

## 5 Les libres de couleur.

La population libre de couleur installée à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, n'a pas exagérément retenu l'attention des historiens, sinon dans sa principale composante ethnique, celle des Indiens, encore que l'étude s'intéresse alors surtout aux périodes postérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>804</sup>. Le recrutement intensif de migrants indiens ne commençant véritablement qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, à partir de 1826<sup>805</sup>, le destin des premiers Indiens libres que furent les Virapa, Bangar, Cognaly et Ramalinga à l'époque de la Compagnie des Indes, est rarement évoqué.

Le groupe des libres de couleur comprend, outre les enfants créoles issus de couples d'esclaves affranchis, quelques Malgaches, quelques Cafres et des Indiens, nés libres, ouvriers engagés.

Le fonds Compagnie des Indes conservé aux Archives Départementales de La Réunion permet, par le biais de la reconstitution des familles, de mieux appréhender quels furent les effectifs, les conditions de recrutement, les comportements et la place de ces libres de couleur dans la société esclavagiste de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes.

### 5.1 Les Indiens Libres

Les migrations issues de la péninsule indienne intéressèrent de tout temps l'île Bourbon. Au XVII<sup>e</sup> siècle, en 1672, les premiers « *Noirs indiens* », des prisonniers de guerre, sont introduits à Bourbon par l'Amiral Blanquet de La Haye, vice-roi des Indes<sup>806</sup>. En 1687, le R. P. Bernardin, dans sa description de la population de l'île, signale la présence de douze familles de « *François et de Portugaises des Indes [...] qui sont 66 personnes* », et encore : « *trois*

---

<sup>804</sup> Voir : M. Cl. Buxtorf : « Colonie, Comptoir et Compagnie : Bourbon et l'Inde française, 1720-1767 », et Urbain Lartin. « Les Indiens dans la société bourbonnaise (depuis les débuts du peuplement jusqu'en 1815) ». In : AHIOI. *Relations historiques et culturelles entre la France et l'Inde, XVII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles*. (Acte de la Conférence Internationale France-Inde de l'AHIOI., Saint-Denis, 21-28 juillet 1986, 2 vol, Sainte-Clotilde, Archives Départementales de La Réunion, 1987. Gerbeau Hubert : « Les Indiens des Mascareignes, simples jalons pour l'histoire d'une réussite. XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle ». In : APOI. XII, 1990-1991. Firmin Lactapia. *Les Indiens de La Réunion, première partie : origine et recrutement*, NID., Saint-Denis, 1982.

<sup>805</sup> F. Lacpatia. *Les Indiens de La Réunion, 1, origine et recrutement*, Firmin Lacpatia ; publications, Bibliothèque départementale, 1982, p. 7.

<sup>806</sup> J. Barassin. « Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques à l'île Bourbon depuis les origines jusqu'en 1848 », In : *Mouvement de populations dans l'océan indien. Actes du quatrième congrès de l'AHIOI. et du 14<sup>ème</sup> colloque de la commission internationale d'Histoire maritime. Saint-Denis de La Réunion, 4 au 9 septembre 1972*, Paris, 1979, p. 247.

*Gentils, Indiens de la coste de Coromandel que M. Caron y laissa en passant à son retour de Saint-Thomé pour France* »<sup>807</sup>.

Le recensement de 1690<sup>808</sup>, outre les métisses en provenance de Goa, « portugaises des Indes », mariées à des Français<sup>809</sup>, signale la présence d'esclaves indiens, « nègres du Roi » :

Pédron, nègre du Roi, Indien non marié.

Tambie, nègre du Roi, Indien et Bourreau, non marié.

Mandiac, nègre du Roi, Indien non marié.

Baptiste, nègre du Roi, Indien marié à une négresse de Madagascar.

Jouan, nègre du Roi, Indien non marié.

Quelques années auparavant, le 25 juin 1686, il était née une fille, Marie-Anne Peinte, décédée le 30 du même mois, à deux « nègres engagés au service de Monsieur Talhoet » : Jean Peinte de Aldenan, près de la ville de Goa, et sa femme Anne Roze de Mozambique<sup>810</sup>.

Dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, quelques particuliers recrutent des indiens engagés. En 1708, deux domestiques indiens, Domingue et Manuel, âgés de 50 et 36 ans, servent la cure de Saint-Paul. En 1717, le Conseil de marine invite le gouverneur de Pondichéry Hébert à s'entendre avec les armateurs malouins, afin d'assurer le passage à Mascarin de tisserands et de douze filles malabares chrétiennes, fileuses de coton. Ces jeunes filles pourraient s'y marier et fonder des familles de condition libre. Cet ordre, réitéré l'année suivante, amena le Conseil de Pondichéry à préciser « que pour tout l'or du monde », ces jeunes filles ne sortiraient pas de l'Inde, et que, si on les y contraignait, elles se précipiteraient à la mer « ou s'arracheraient la langue à leur manière ». Malgré cette mise au point, en 1721, Pondichéry envoyait à Bourbon treize jeunes filles du Bengale, mais qui ne savaient pas filer le coton<sup>811</sup>. L'année suivante, le recensement du quartier de Saint-Paul signale parmi les ouvriers et autres gens qui ne sont point établis, la présence, dans la colonie, d'un noir indien de 15 ans<sup>812</sup>. En 1732, le gouverneur Benoît Dumas recense, en sus de ses esclaves, dix-neuf domestiques noirs parmi lesquels : Dominique âgé de vingt ans, Rama de Pondichéry, quinze Malabars, deux Malais rotineurs et deux affranchis : Marguerite, mulâtresse de vingt et un ans

<sup>807</sup> R.T. t. IV, p.63. *Mémoire du R.P. Bernardin sur l'île de Bourbon, 1687.*

<sup>808</sup> CAOM. G 1-477.

<sup>809</sup> R. Bousquet. « Vie et mort des Blancs de Saint-Paul des origines à 1810... ». p.113, tableau n° 35.

<sup>810</sup> Par : Henry Mussard ; mar : Marie Esparon. Monsieur Talhoit, Second assistant ou discret de la Congrégation. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 181.

<sup>811</sup> CAOM. C/2/71, f° 18. *Les directeurs au Conseil de Pondichéry, du 19 janvier 1718 et réponse de ce dernier au dit Conseil, du 24 janvier 1719* ; Procès-verbaux des délibérations du Conseil Souverain de la Compagnie des Indes, Pondichéry, 1912, t. 1, p. 278. *Délibération du Conseil Supérieur de Pondichéry, 5 mars 1721*. Le tout cité par A. Loughnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*, p. 118, notes 22 et 24.

<sup>812</sup> ADR. C° 781.



Figure 5-1 : Un travailleur indien et « le vieux marchand malabar », dessinés par Grimaud entre 1832 et 54 (ADR. 3 J1. Collection Gilles Crestien).



Figure 5-2 : Engagés indiens (ADR. 8. Fi. 30 d. Album de Caroline Viard).

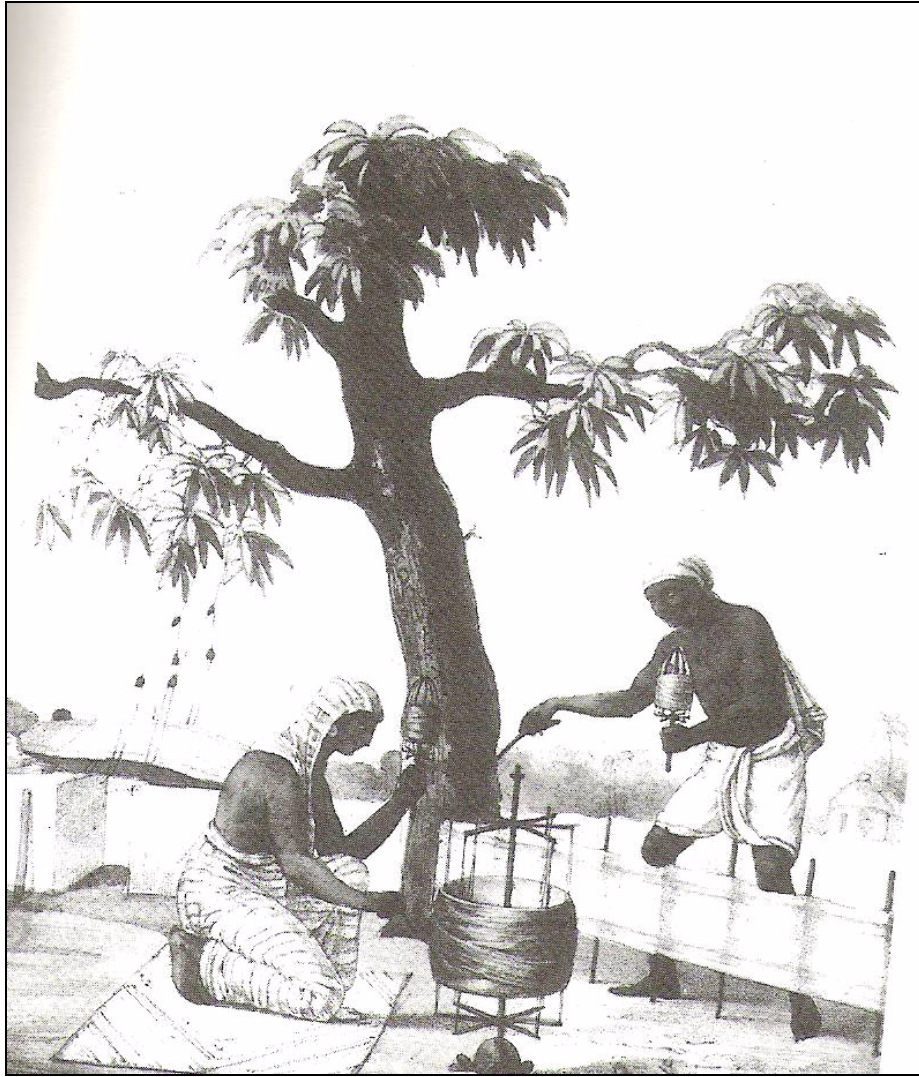


Figure 5-3 : Tisserands (Lith. De Marlet et Cie. Musée de la Marine, « l'Inde Française », ph. 153206 ; in : l'Hindoustan. J. R. Ramsamy. Histoire des bijoutiers de La Réunion, p. 101).

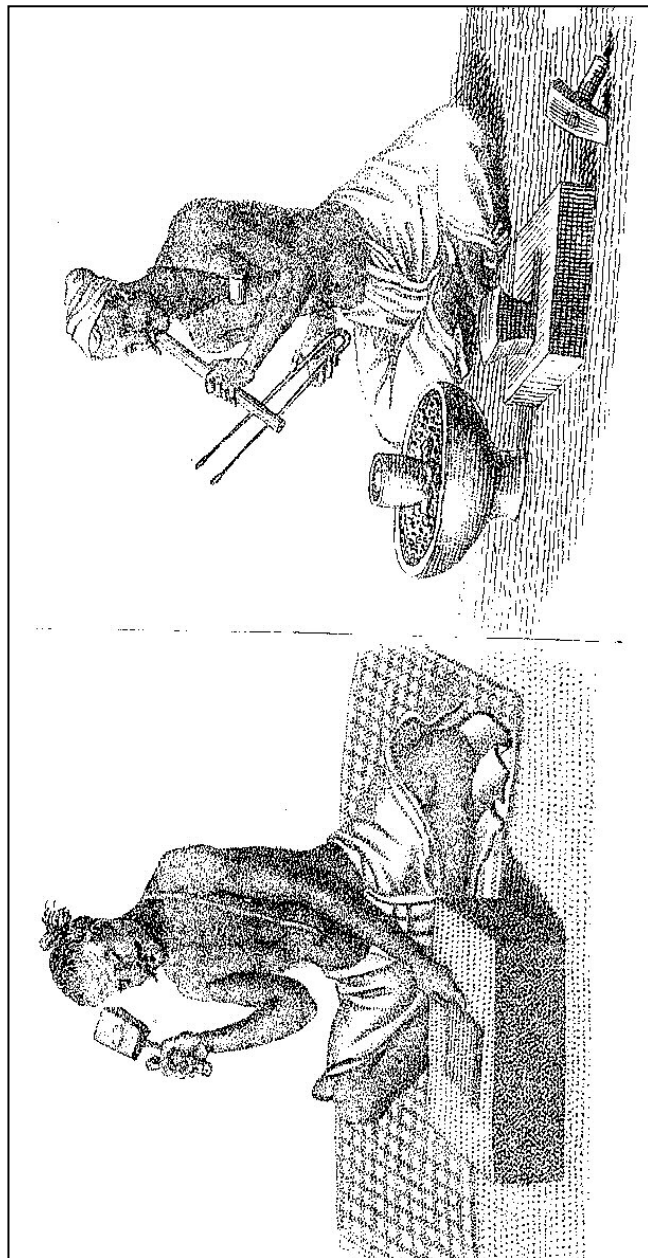


Figure 5-4 : Bijoutiers (Lith. De Marlet et Cie. Musée de la Marine, « l'Inde Française », ph. 153206 ; in : l'Hindoustan. J. R. Ramsamy. Histoire des bijoutiers de La Réunion, p. 101).



Figure 5-5 : Tailleurs de pierre (Carouman) (Musée de la Marine, « l'Inde Française », ph. 153235).

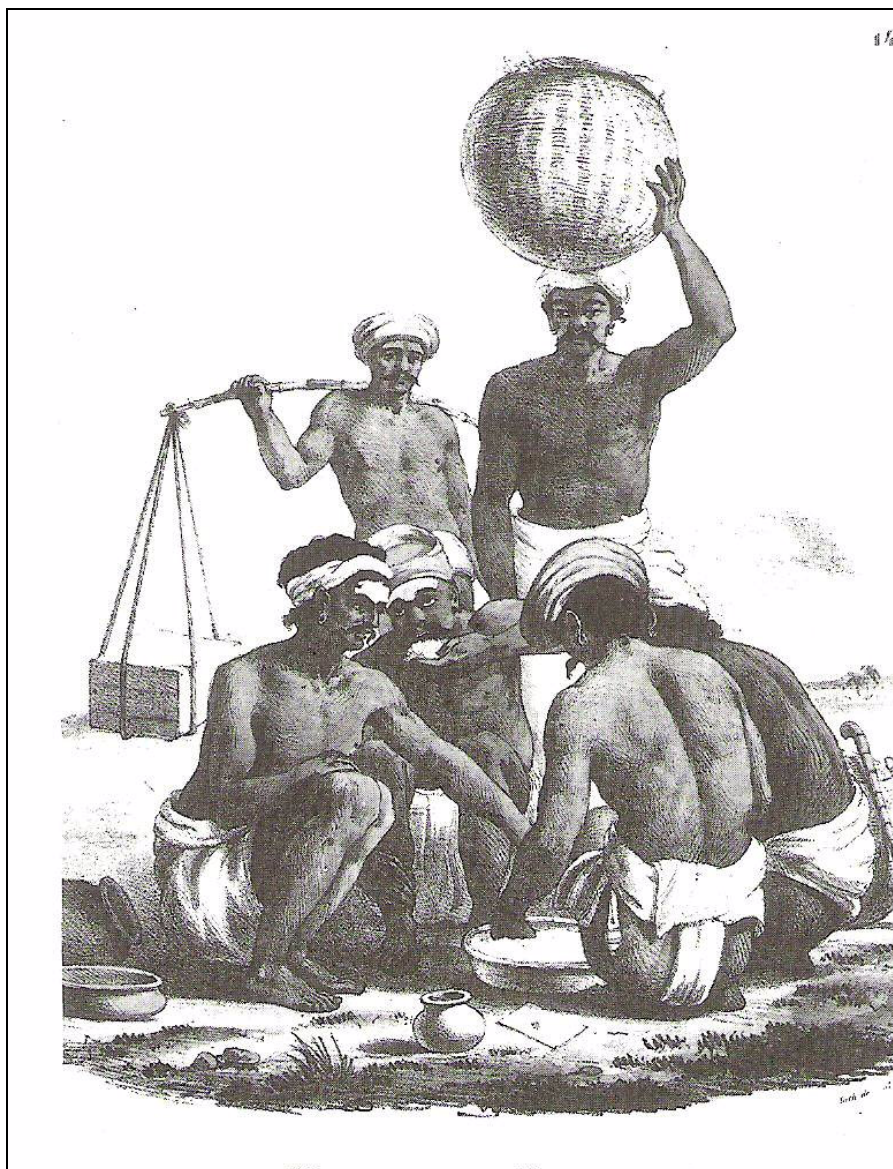


Figure 5-6 : Koulis ou mercenaires (Musée de la Marine, «l'Inde Française», ph. 153219).



et Julien, son fils âgé de deux ans. Les recensements effectués, en 1732 et 1733/34, chez Bernard Lagourgue, de Lectoure, signalent, également, la présence d'Indiens engagés que l'on distingue bien des esclaves<sup>813</sup>. Ce propriétaire recense ainsi quinze puis treize engagés recrutés en Inde, parmi lesquels la veuve de Manuel et Domingue ou Mingue. Néanmoins, les déplacements de ces hommes libres hors de l'habitation de leur engagiste sont contrôlés : en octobre 1734, Leheur, le commandeur de l'habitation Lagourgue, déclare que Mingue, malabar engagé de 25 ans, s'est sauvé dans le bois en emportant un paquet de douze chemises neuves. En réalité, Mingue s'était rendu à Sainte-Suzanne et les douze chemises lui avaient été volées pendant son sommeil<sup>814</sup>.

## 5.2 Le recrutement:

Durant la période où elle présida aux destinées de Bourbon et plus particulièrement sous l'impulsion de Pierre Benoît Dumas et de Mahé de La Bourdonnais, la Compagnie des Indes, outre des esclaves, recruta des travailleurs libres sous contrat, à Pondichéry, Mahé, Chandernagor, afin de pallier le manque chronique de main-d'œuvre qualifiée, mais aussi dans l'espoir de réaliser des économies.

Les Mascareignes sont alors dramatiquement sous-équipées : En 1727, Saint-Paul ne compte que six bâtiments en pierres : une poudrière, une boulangerie, deux fours, un petit corps de garde et un magasin. Dans les autres quartiers, rien ou presque<sup>815</sup>. En 1731, les sept huitième des habitants sont logés dans une petite case de rondins de bois d'environ cinq mètres de long sur deux mètres de haut et couverte de feuilles, le reste, qui sont les biens logés, habite des cases d'environ 5 à 10 m de long sur 3,5 m de haut. « *Tout le ménage est là-dedans, femmes et enfants* ».

813

nom	1732	1733/34	nom	1732	1733/34	nom	1732	1733/34
Dominique	25	20 (a)	Moutha	31	35	sa femme	20	
Joseph	18	18	Ricardo	31	40	Jean Lebel	40	45
Mengache	10	15	Tabachy	26	30	Chaudra	30	
Chavry	20	25	Pédro	21	40	Chinapa	26	25
Laurent	25	30	Manuel	mort		Charlapa (b)	30	35
						Harla (c)	25	25

nota : (a) : Mingo en 1733/34 ; (b) : Harlapa en 1732 ; (c) : Chalia(p)e en 1733/34.

<sup>814</sup> ADR. C° 940, f° 90. *Déclaration de marronnage, du 14 octobre 1734.*

<sup>815</sup> Correspondance. t. I, p. 165-171. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs Les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes, en date du 20 décembre 1731.* Urbain Lartin : *Les Indiens...*, p. 187-198. Encore que l'argamaste du magasin de Saint-Paul « qui se fend tous les ans » ait bien des défauts et ait besoin de réparations. Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 74. (ADR. Bib. 87). *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738. Réponse la lettre de la Compagnie du 12 janvier 1737, au sujet des travaux de l'enceinte de la loge de Saint-Denis, courant 1737.*

Le 23 août 1728, le directeur général du commerce, Pierre Benoît Dumas s'embarque sur le *Bourbon*, armé pour l'Inde, afin de recruter de la main d'œuvre indienne. En septembre de la même année, Pondichéry annonce qu'elle a payé 630 livres aux Lascars qui ont servis à Bourbon<sup>816</sup>. En février de l'année suivante, la *Sirène*, armée pour l'Inde, embarque à Pondichéry, les secours de toute nature que Dumas est venu y chercher, parmi lesquels une centaine d'ouvriers et de manœuvres indiens de condition libre. Elle touche à Bourbon via l'île de France, le 8 mai 1729. Vers Juin (?) 1730, le *Saint-Pierre*, capitaine La Rivière Pennifort, armé pour les Iles, passe à Bourbon, 6 piqueurs de pierre indiens, faisant partie de sa cargaison transportée du Bengale et de Pondichéry.

En 1731, comme tous les ouvriers que Pondichéry a pu ramasser depuis trois ans ont été retenus à l'île de France, Bourbon se plaint de ne pouvoir disposer que de deux maçons européens dont un est grand ivrogne. Pour le reste, l'île ne peut compter que sur des ouvriers indiens ayant fait deux fois leur temps et qu'il est impossible de retenir plus longtemps au service. Il est pourtant des métiers dont on ne peut se passer. La demande d'équipement et la pénurie de main-d'œuvre sont telles, que, sur place, les responsables, irrités de ce que la Compagnie semble ne pas savoir prendre la mesure exacte des difficultés dont souffre sa lointaine colonie, restent sourds aux injonctions réitérées qui leur parviennent d'avoir à renvoyer en Inde les engagés ayant achevé leur temps. Ainsi, lorsque le Conseil de Pondichéry, après avoir prévenu qu'il ne pouvait point envoyer d'autres hommes, enjoint à son homologue de Bourbon de renvoyer en Inde les engagés en fin de contrat, ce dernier, au nom de l'impérieuse nécessité de devoir achever les bâtiments et magasins commencés à Saint-Denis et à Saint-Paul, déclare aux Directeurs généraux de la Compagnie des Indes : « *notre parti est pris, nous ne renverrons point ces Indiens qu'on ne nous en aict envoyé d'autres de Pondichéry* »<sup>817</sup>. Bourbon ne décolère pas de devoir, à la fois, engager des travaux importants d'infrastructures et se satisfaire de la façon erratique dont la Compagnie fait procéder en France au recrutement d'ouvriers et d'ingénieurs, tout en restant tributaire du bon vouloir de l'île de France à ce sujet<sup>818</sup> :

---

<sup>816</sup> Soit 124 pagodes, 2 fanons et 15 caches, au lieu des 140 pagodes indiquées par Bourbon. AN. Col. F/3/206, f° 42 r°. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 30 septembre 1728. Par le « Mars », duplicata par la « Syrenne ».*

<sup>817</sup> « Si la Compagnie veut bien connaître l'île de Bourbon et sa situation, elle doit donner croyance à tout ce que nous avons eu l'honneur de lui marquer ; toutes les objections et raisonnements contraires que l'on peut faire à Paris, se font de trop loin pour être justes ». Correspondance. t. I, p. 146-148. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731, à Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes.* Ibidem. p. 161-171. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs les directeurs généraux de la Compagnie des Indes, en date du 20 décembre 1731.*

<sup>818</sup> R. T. t. VII, p. 213. *A l'isle de Bourbon, le 26 mai 1732.*

« Si nous ne recevons point d'ouvriers ny de France ny des Indes, les bâtiments commencés ne s'achèveront pas [...] Nous avons été icy quatre ans avec des ouvriers sans avoir un sujet capable de les employer utilement ; nous aurons maintenant deux ou trois ingénieurs et point d'ouvriers [...] Tous ceux que vous avez embarqués depuis trois ans sont tous restés à l'isle de France. Il est cependant important pour la Compagnie d'avoir icy des bâtiments de pierre pour serrer ses effets, marchandises et un endroit sûr pour les armes et renfermer les troupes ».

Bien que, cette année là, la baisse du prix des grains rende l'achat d'esclaves très difficile et n'incite pas les ouvriers de s'engager pour servir hors de l'Inde, le *Saint-Joseph*, parti de Pondichéry en février, passe aux Iles, sous la conduite du sieur Gerbault, 50 coolies et 15 maçons malabars engagés pour trois ans, dont les trois mois d'avance sont payés en Inde. Il touche Bourbon, via l'île de France, le 14 mai. Deux ans plus tard, Pondichéry fait passer aux îles 12 Lascars engagés, pour y servir durant trois ans, auxquels il a été également payé trois mois d'avance. En octobre, 35 coolies, engagés pour trois ans, sont envoyés à l'île de France<sup>819</sup>.

L'intention de la plupart de ces hommes et femmes est de retourner en Inde à la fin de leur engagement. Sous le gouvernement de Dumas, les premiers retours dont nous ayons retrouvé trace, s'effectuent par le *Saint-Joseph* qui, le 04 août 1733, ramène à Pondichéry quelques ouvriers malabars dont l'engagement est expiré. Le *Dauphin* armé pour l'Inde, lui succède et, le 16 mai suivant, au départ de Bourbon, ramène dans l'Inde 8 ouvriers malabars<sup>820</sup>.

Pour équiper les îles, il fallait, avant tout, recruter du personnel navigant. Or les jeunes colons Créoles ne manifestent aucun goût pour la navigation et les matelots français, dont quelques uns déjà rechignent à faire la traite des noirs à la côte malgache, préfèrent servir sur les bâtiments armés à Lorient, sur lesquels ils naviguent dix-huit mois à deux ans, avec le bénéfice du port-permis et de la pacotille, plutôt que de servir trois ans ou davantage sur les vaisseaux d'Inde en Inde. Quant aux esclaves malgaches, on ne peut compter sur leur fidélité tant le désir de regagner leur patrie les hante. Aussi, comme les salaires des marins et ouvriers européens grevaient les finances de la Compagnie, Mahé de La Bourdonnais chercha à leur substituer des Lascars et des ouvriers indiens. Ainsi, prévoyait-il qu'en quatre ou cinq ans, grâce à une politique de formation

---

<sup>819</sup> Ces engagés sont initialement destinés à l'île de France, mais « vous les ferez servir à l'île Bourbon si vous le jugez nécessaire », écrit-on de Pondichéry à Bourbon. ADR. C° 601. *Le Conseil de Pondichéry, au Conseil de Bourbon, le 15 février 1731. Par le « Saint-Joseph »*. Ibidem. C° 602. *Les mêmes au même, le 8 octobre 1731. Par le « Royal-Philippe »*. Ibidem. C° 603. *Les mêmes au même, le 15 février 1733*.

<sup>820</sup> A. Lougnon. *Le mouvement maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV*. Imp. Couderc-Nérac, Archives Départementales de La Réunion, 1958, passim.

par compagnonnage, les maîtres principaux dans chaque métier suffiraient<sup>821</sup>. Mais, pour recruter des marins, il lui fallait agir plus fermement que pour trouver des ouvriers. Pour pallier le manque de personnel navigant, La Bourdonnais retint aux îles partie des équipages des bâtiments nouvellement venus d'Europe, dont il assura le retour vers la France par des marins ayant servi aux îles<sup>822</sup>. Les Lascars furent aussi durement traités. En 1735, le gouverneur retint de sa propre initiative l'équipage de Lascars embarqué à Chandernagor sur la *Légère*. L'année suivante, ceux de *L'Indien* et de la *Marie-Joseph*, embarqués à Pondichéry, connurent le même sort. Il fallait également recruter des ouvriers. Quelques jours seulement après la prise de fonction de Mahé de La Bourdonnais, le 28 août 1735, la *Reine*, armée pour l'Inde, partit de Bourbon pour Mahé dont les autorités étaient priées de procurer aux îles 10 maçons, 20 coolies, 10 tailleurs de pierres et 20 maçons de Mangalore<sup>823</sup>.

C'est ainsi que furent recrutés pour les îles, des engagés, ouvriers, artisans le plus souvent : maçons, orfèvres, briquetiers, mais aussi indigotiers, serruriers,

<sup>821</sup> Mahé de La Bourdonnais explique ainsi son projet : « Pour remplir ces différents objets, il nous falloit, les malades compris, près de cent-cinquante hommes. Comme cette dépense allait loin avec des Européens, je fis venir des Lascards et renvoyer les premiers ; et dès que j'ai pu avoir des Cafres, j'y en ai mis 60 et ai réformé une partie des dits Lascards. Je faisais même compte, dès que ces premiers noirs se seraient mis au fait, d'en mettre encore quarante, et de ne garder que les officiers marinières blancs, et 20 à 30 Lascards, ce qui suffira pour le travail du port ». Cette Politique qui vise à remplacer la main-d'œuvre européenne, rare et jugée trop onéreuse, par une main-d'œuvre « indianocéanique », ne peut se concevoir sans plan de formation : « Vous sentez bien, Monsieur, que pour fournir à tous ces travaux, il m'a fallu bien des charpentiers, des calfas et des forgerons ; comme je n'aurais jamais pu en avoir assez, j'ai mis sous chaque maître, une quantité de noir proportionnée aux ouvrages, pour apprendre leur métier ». « Dans ce qui regarde la marine seulement, il y en aura plus de 160 noirs ouvriers, ce qui fait qu'en deux ou trois ans, il ne faudra pas la moitié des ouvriers blancs qu'il y a à présent, et qu'en quatre ou cinq ans les principaux maîtres suffiront ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des Îles de France et de Bourbon*, annoté et publié par Albert Lougnon, Paris, 1937, p. 30 à 32 (ADR. Bib. 202). Dans cette optique, une clause de formation figure dans la plupart des contrats d'engagement d'ouvriers européens : « [...] Sera tenu le dit Bourgour d'apprendre son métier de maçon aux noirs qu'il plaira à la dite veuve Dumesnil [...] lui indiquer ». ADR. 3/E/36. *Engagement de François Bongour envers Feydeau Dumesnil [...], du 03 février 1740*. « [...] Sera tenu le dit Mondon [...] d'apprendre son métier de menuisier aux noirs qu'il plaira [...] de lui indiquer ». Ibidem. *Engagement de Pierre Mondon..., du 09 novembre 1738*.

<sup>822</sup> La Compagnie approuva cette démarche qui mécontenta fortement les équipages et entraîna une importante recrudescence du nombre des désertions. A la suite de quoi, l'enquête diligentée à Lorient montra que les plaintes des matelots, débarqués aux colonies, contre les termes de leur engagement, étaient fondées. Aussi, lorsqu'en juin 1740, La Bourdonnais revint à Lorient, « la population s'assembla en tumulte. L'un lui demandait son père, l'autre son fils, celui-ci son oncle, celui-là son cousin, tous étaient également indignés des vexations horribles qu'il avait commises sur les matelots [...] sans la garde de soldats de la Compagnie [...] il eût été lapidé ». Finalement, la Compagnie accepta, en 1741, d'engager des matelots pour la navigation des îles, en leur donnant doubles gages. Elle fixa leur nombre à 400, avec engagement de 150 hommes par an de manière à assurer leur renouvellement. Ph. Haudrère. *La Bourdonnais, marin et aventurier*. Ed. Desjonquères, Paris, 1992, p. 54-57.

<sup>823</sup> Bertrand François Mahé de La Bourdonnais, prend ses fonctions de gouverneur de Bourbon, le 12 juillet 1735. A. Lougnon. *Le mouvement maritime...*, passim.

tailleurs de pierres, charpentiers ; des Lascars pour le service des pirogues, chaloupes et bords de la marine locale ; des « pions » ou « taillards », des coolies et des « topas », qui formaient à l'île de France, une sorte de milice employée à la chasse aux marrons ou à la surveillance des côtes des deux îles. En 1738, Pondichéry informait l'île de France que les cinquante pions ou taillards que le Conseil de l'île avait demandés pour donner la chasse aux marrons, avaient été embarqués sur le *Maurepas*<sup>824</sup>. Tous ces engagés étaient au service de la Compagnie des Indes ou à celui des habitants de Bourbon, qui pouvaient passer avec eux des contrats particuliers pour exécuter certains travaux<sup>825</sup>.

En 1728, le gouverneur de Bourbon, Pierre Benoît Dumas engagea, pour trois pagodes par mois, 95 maçons et autres charpentiers, hommes versés dans l'art de la construction, que l'on employa à Saint-Denis à l'édification des magasins en pierres d'après les plans dressés par Grainville. En novembre de la même année, Bourbon recruta, pour trois ans, 12 porteurs de palanquins, 4 coolies et un boulanger<sup>826</sup>. L'année suivante, 99 ouvriers ou manœuvres malabars, recrutés pour le service des Isles furent embarqués, sur la *Syrenne*. Le total de l'avance de six mois de salaire qu'avait reçue chacun de ces engagés dont certains avaient pu s'embarquer avec leur femme, s'élevait à 707 pagodes (environ 4 242 livres). Un nommé Moutou, charpentier engagé à raison de trois pagodes par mois (18 livres) et qui, le vaisseau étant trop encombré, n'avait pu s'embarquer avec sa femme, avait, comme tous ceux qui laissaient en Inde quelque famille, reçu six mois d'avance sur salaire. Aussi Bourbon était invitée à ne lui régler que une pagode un quart par mois, les deux autres ayant été payées en Inde à sa famille<sup>827</sup>.

---

<sup>824</sup> Entraînés au maniement d'armes, les « topas », chrétiens nés généralement de métis portugais et d'indiennes, servaient le plus souvent dans la garnison de Pondichéry. Pour s'emparer de Monbassa, La Bourdonnais en avait embarqué une centaine, sur le *Postillon*, armés chacun d'un fusil grenadier neuf. Ph. Haudrière. *La Bourdonnais, marin et aventurier*. p. 35. A. Martineau. *Correspondance du Conseil Supérieur de Pondichéry* (CSP. par la suite). t. II, p. 41. *Le Conseil Supérieur de Pondichéry à la Compagnie, le 2 janvier 1738*. M. Cl. Buxtorf. *Colonie, Comptoir...*, p.163 à 187. Les « pions » ou « péones », du portugais peoes (peao, sing.), sont, en Inde, des soldats, des surveillants, des domestiques à pied, des garçons de course. Les « coulis » (coolies) servent comme hommes de peine. Les « topas » que la tradition assimile souvent à des engagés, étaient des métis issus d'Européens et d'indiennes. Libres, eux aussi, ils étaient employés par le Gouverneur. J. M. Filliot. *La traite des Esclaves vers les Mascareignes...*, note 2, p.37.

<sup>825</sup> Voir plus bas, l'engagement de Tendréa (Tentraia), en qualité de menuisier, envers Gabriel Déjean, en date du 17 septembre 1740 ; celui du 14 juillet 1731, de Jean Souheteman (Soë(k)eman), envers les frères Morel, en qualité de commandeur ; celui du 03 juin 1745, des Lascars : Ramezany, Chaudre et Lalle, envers le sieur Jean-Fernand Cazanova, en qualité de mariniers ; celui du 1<sup>er</sup> février 1754, de François Ady, Malabar, envers Gabriel Dejean, en qualité de forgeron. ADR. 3/E/36.

<sup>826</sup> Urbain Lartin. *Les Indiens dans la société bourbonnaise...*, p. 189.

<sup>827</sup> « Il y a aussi des pagodes de deux ou trois sortes, qui sont des pièces d'or valant toujours plus de huit tangas. Elles sont battues par les Indiens païens qui y mettent l'effigie d'une idole ayant la forme d'un diable, d'où leur nom ». *Itinerario de Linschoten* (1695), chapitre XXXV. Cité in : J. Mocquet. *Voyage à Mozambique et Goa*. p. 210-213. Leur cours est variable. A Bourbon, la pagode de 24 fanons, qui était de 2 écus ou 6 livres en 1670 (Souchu de Rennefort. *Histoire des*

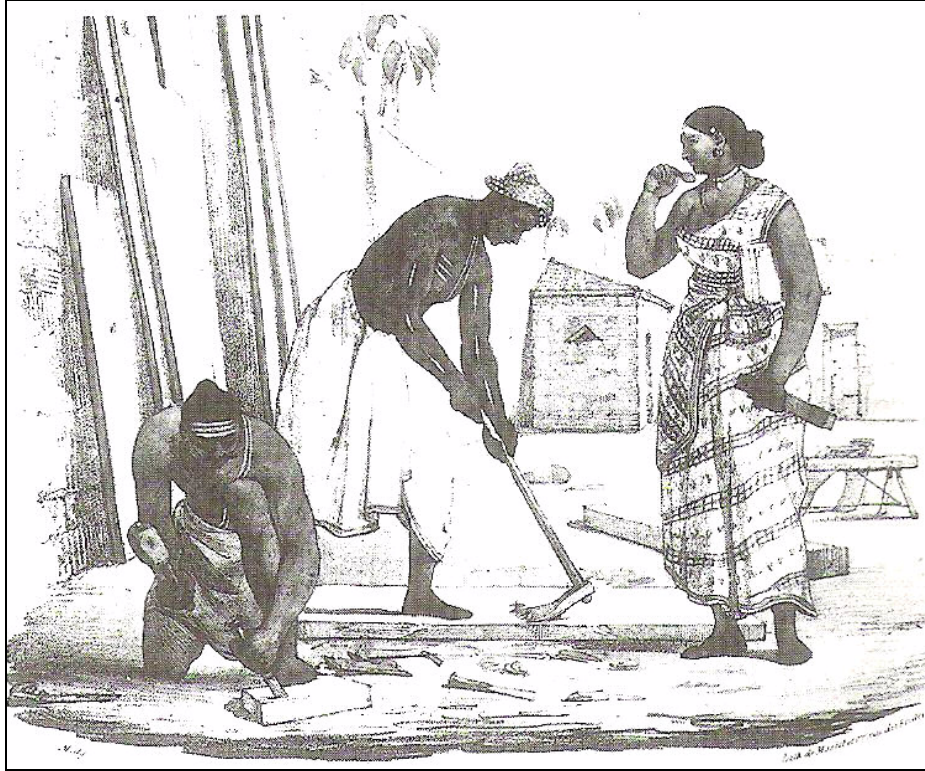


Figure 5-7 : Charpentiers indiens ou tatchen (Lith. De Marlet et Cie. Musée de la Marine, « l'Inde Française, ph. 153209).

En juin 1731, un récapitulatif de ce qui avait été payé aux Malabars pour vingt-huit mois et demi, à compter de février 1729, fait état du recrutement à Pondichéry des dix-sept ouvriers malabars recrutés en 1728, dont douze « boyes » ou « boué coulis », des porteurs de palanquins, à 6 pagodes (36

---

*Indes Orientales...*, p. 364), est à 5 livres 5 sols en 1727 (ADR. C° 32. Paris, 31 décembre 1727, à Messieurs du Conseil supérieur de l'île de Bourbon). En 1728, Bourbon la payait à 4 livres 10 sols, alors que Pondichéry l'estimait à 5 livres 1 sol 6 deniers ou 5 livres 5 sols, une différence intervenant entre l'original par le *Mars* et le duplicata par la *Syrenne* (AN. Col. F/3/206, f° 42 r°. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 30 septembre 1728. Par le « Mars », duplicata par la « Syrenne »*. AN. Col. F/3/208, p. 366. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 30 septembre 1728*). L'année suivante, une ordonnance royale fixait le prix de la pagode d'or à 5 livres 5 sols et celui du fanon d'argent à 4 sols 6 deniers. Ibidem. *Ordonnance royale pour le cours des Piastres d'Espagne...*, Marly, le 8 février 1729. En 1747, on compte la pagode à 5 livres 8 sols. ADR. C° 1682. *Etat des gages dus aux ouvriers indiens au service de la Compagnie pour les six derniers mois de l'année, 31 décembre 1747*. Pour plus de facilité, on prendra la pagode à deux écus et le fanon à 5 sols. ADR. C° 596. *Au Fort-Louis de Pondichéry, le 14 février 1729, à Messieurs du Conseil de l'île Bourbon, par la « Syrenne »*. Ibidem. R. T. t. VII, p. 185-188.

livres) par mois, trois « macouas »<sup>828</sup> à 2 pagodes par mois (12 livres), un boulanger à une pagode par mois (6 livres) et un domestique des « boués » à 6 fanons par mois.

Certains de ces Indiens sont engagés comme commandeurs sur les habitations de Bourbon. En juillet de la même années, les frères Morel engagent l'Indien de Pondichéry, Jean Soë(k)eman, pour cinq ans, en qualité de commandeur aux gages de deux cent seize livres par an, plus les vivres nécessaires pour sa subsistance : riz, viande, eau-de-vie, et les tissus : salampouris, guingans. Le contrat, à l'exemple de la plupart des contrats de ce type, précise qu'en cas de maladie le dit Soë(k)eman sera « *médicamenté* » aux dépens des dits sieurs Morel à l'exception des maladies vénériennes<sup>829</sup>. Jean Soë(k)eman figure comme ci-dessous, aux recensements de 1732, 1733/34, 1735. En 1744, avec Jean Pierret de Saint-Malo, âgé de 25 ans, l'ouvrier Pierre Jamets, Breton de Rochefort et Marie Calixte indienne libre âgée de 60 ans, il est chez Louis Morel, le commandeur de 53 esclaves des deux sexes<sup>830</sup>.

1732	1733/1734	1735	1744*
26 ans	27 ans	28 ans	24 ans (?)
Inde	Inde	Inde	Pondichéry

- Chez Louis Morel avec entre autre, Marie-Calixte Indienne Libre de 60 ans.

Le registre paroissial des baptêmes de Saint-Paul, enregistre, le 04 octobre 1736, la naissance de Marie, fille de Louise, esclave du Conseiller Morel, qui reconnaît pour le père de l'enfant : Jean-Baptiste, Indien libre, commandeur de André (?) Morel. Le parrain est un autre commandeur, Jean Laumon dit Dupré, commandeur chez Fortia et la marraine, une Indienne libre Marie de Monty<sup>831</sup>.

Le même registre, conserve la trace de Xavier, Malabar libre, commandeur chez Lagourgue, que Nathalie, esclave de ce même maître, reconnaît pour père de son enfant Antoine, né le 21 octobre 1735. Le parrain est Antoine, Malabar libre qui signe, et la marraine, Andrese, « *négresse libre* », femme de François, Malabar, qui ne sait signer<sup>832</sup>.

A l'expiration de leur contrat, le Conseil Supérieur de Pondichéry qui recevait les doléances des familles, sollicitait le rapatriement de ces engagés<sup>833</sup>.

<sup>828</sup> Macouas ou Moucois (en mamayâlan : mukkavan : basse caste de pêcheurs du Malabar que Pyrard de Laval décrit dans son ouvrage). Les malabars mukkavan, souvent chrétiens, servaient dans toutes les flottes. Pyrard de Laval. *Voyage...*, p. 356, 392.

<sup>829</sup> ADR. 3/E/36. *Engagement en date du 14 juillet 1731, de Jean Souhetman envers les frères Morel.*

<sup>830</sup> ADR. C° 768, 769, 770, 790.

<sup>831</sup> ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2725. Voir infra le couple n° 37.

<sup>832</sup> ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2601. On trouvera supra au chapitre 3 : Commandeurs, économes sous la régie de la Compagnie des Indes, le nom de quelques-uns des commandeurs Malabars, Indiens libres, engagés par la Compagnie et par différents particuliers.

<sup>833</sup> ADR. C° 1135. *Requête du procureur général du Roy Guillard. Pondichéry, le 9 septembre 1742.* Voir de même, la correspondance de Pondichéry au Conseil de l'Île Bourbon, en date du 8 octobre 1731: « Il est juste de renvoyer aux Indes les ouvriers qui voudront y repasser quand le

Le Conseil Supérieur de Bourbon objecta qu'il ne pouvait point se défaire sans dommage de ces ouvriers parce que, s'il ne recevait point d'ouvriers ni de France ni des Indes, les bâtiments commencés ne s'achèveraient pas<sup>834</sup>. Or Bourbon souffrait d'une pénurie endémique d'ouvriers qualifiés. En 1731, sur les soixante-sept engagés indiens recrutés pour les îles, dont quinze maçons - les Malabars étaient réputés être les seuls ouvriers capables de fabriquer et de poser « l'argamasse » - cinq maçons seulement furent acheminés sur Bourbon<sup>835</sup>. C'est pourquoi, le gouverneur Dumas dut se résoudre à recruter sur place avec un contrat de deux ans, à dater du 16 août 1732, des ouvriers indiens déjà présents dans l'île : un tailleur de pierre, deux maçons et cinq coolies<sup>836</sup>.

On pensa alors à doubler la période d'engagement et quelques contrats furent établis à six ans, comme, en juin 1735, celui de Dominique Fagueas, Lascar demeurant à Saint-Paul. Cette même année, l'île recensait 36 ouvriers, 3 canotiers et 16 Lascars<sup>837</sup>.

En octobre de l'année suivante, il ressort de l'état général des dépenses à faire au comptoir de l'île Bourbon, que, parmi son personnel, la Compagnie appointe vingt-cinq ouvriers dont quatorze Malabars : quatre « *coulis armuriers ou dérouilleurs malabars* », aux gages annuels de cent livres dix-neuf sols, quatre maçons malabars à deux cent quarante-deux livres quatorze sols l'an, six coolies à cent dix livres et seize sols l'an<sup>838</sup>.

Gabriel Dejean, en septembre 1740, engage Tandrée, Malabar, en qualité de menuisier, pour quatre ans, « à raison de trois pagodes par mois et sa nourriture à ration ordinaire en riz et mantèque », contrat que Tandrée renouvelle pour deux ans, le 19 mai 1744, à raison de cent dix piastres de gages

---

tems de leur engagement sera finy [...] Nous envoyons trente-huit esclaves et trente-cinq coulis à l'isle de France, engagés pour trois ans [...] ». In : R. T. t. VII, p. 209.

<sup>834</sup> ADR. C° 1135. *Requête du procureur général du Roy Guillard. Pondichéry, le 9 septembre 1742.*

<sup>835</sup> Urbain Lartin. *Les Indiens dans la société bourbonnaise...*, p. 189. « L'argamasse qui est posé sur les deux tiers de cette face a été un ouvrage long mais bon et solide auquel les Malabars seuls sont versés. Aussi avons nous cru devoir leur donner tout le temps nécessaire pour éviter, dans celui-ci, les défauts de celui du magasin de Saint-Paul qui se fend tous les ans et a besoin de réparation. ». In : Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 74. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738. Réponse à la lettre de la Compagnie du 12 janvier 1737, au sujet des travaux de l'enceinte de la loge de Saint-Denis, courant 1737.* R.T. t. VII, p. 72. *Au Port-Louis de l'Isle de France, ce 12 mai 1731, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon.* « Nous avons reçu 50 coulis, 15 maçons, un charpentier et un forgeron malabars. Nous vous envoyons cinq maçons ; ci-joint copie collationnée de leur engagement ».

<sup>836</sup> ADR. C° 1131. *Engagement de six Malabars en qualité de tailleurs de pierre, de maçon et de coolies, Saint-Paul, 16 août 1732.*

<sup>837</sup> Urbain Lartin. *Les Indiens dans la société bourbonnaise...*, p. 189-190.

*Lascars* : les Portugais avaient ainsi nommé les matelots indigènes de la péninsule indoustannique.

<sup>838</sup> ADR. C° 1623. *Etat général de la dépense à faire au comptoir de Bourbon. Paris, 30 octobre 1736.*



par an, soit trois cent trente livres, à trois livres la piastre<sup>839</sup>. On recense en 1742, chez Thonier de Naizement, sept domestiques indiens libres dont quatre maçons, deux menuisiers, un forgeron et un tailleur<sup>840</sup>.



Figure 5-8 : Péons (Pions) (Lith. De Marlet et Cie. Musée de la Marine, « l'Inde Française, ph. 153209).

Trente-quatre ouvriers malabars émargent à l'état général de la dépense faite pour l'année 1744, dont seize maçons, quatorze coolies, trois Lascars rotineurs et Tendréa, Malabar, conducteur depuis Saint-Denis à Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, qui perçoit deux cents livres annuelles d'appointements<sup>841</sup>.

En 1744, Pondichéry transmettait à Bourbon l'état de onze ouvriers embarqués sur le *Bourbon*, engagés pour le compte de différents particuliers, parmi lesquels : Messieurs Saint-Martin et Desforges Boucher, et demandait si Dejean se trouvait satisfait des 17 ouvriers de différents métiers qu'on avait fait passer dans l'île<sup>842</sup>. L'année suivante, le sieur Cazanova, officier de Port,

<sup>839</sup> ADR. 3/E/36. *Marché et convention passés par Gabriel Dejean avec Tendréa, le 17 septembre 1740. Ibidem Renouvellement, en date du 19 mai 1744, de l'engagement de Tendréa, Malabar, envers le même, en qualité de menuisier.*

<sup>840</sup> ADR. C° 788, Sainte-Suzanne.

<sup>841</sup> ADR. C° 1624. *Etat de la dépense à faire au comptoir de Bourbon..., Saint-Denis, 2 avril 1744.*

<sup>842</sup> ADR. C° 613. *A Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 18 août 1744.*

engageait trois Lascars en qualité de mariniers dans ses bateaux ou pirogues, aux gages de trois pagodes par mois chacun et les rations ordinaires<sup>843</sup>. Sans doute parce qu'à Bourbon on accuse Dejean de le détourner à son profit, le gouverneur de Pondichéry ne semble pas particulièrement satisfait de ce type de recrutement : en 1752, il informe Bourbon qu'en permettant l'embarquement des ouvriers indiens pour les îles, il entendait que ce fût pour le compte de la Compagnie et non pour celui de particuliers<sup>844</sup>.

En 1747, l'ancien Conseiller Dispeigne, engage pour trois ans, moyennant quatre pagodes par mois, Catiten, Malabar libre, serrurier de profession. Il promet de lui fournir, le riz, malague et poivre (?) en quantité suffisante et ainsi que la Compagnie le fournit aux Malabars qui sont à son service, et tous les outils nécessaires à l'exercice de son métier et aux ouvrages qu'il lui commandera. En contre partie de quoi, le dit Catiten ne pourra travailler ailleurs, ni pour le compte de qui que ce soit, et il lui sera retiré une demie piastre sur son salaire, pour chaque journée de travail qu'il perdra<sup>845</sup>. La même année, la Compagnie emploie à Bourbon quarante indiens : treize maçons, deux mouleurs briquetiers, sept forgerons, deux rotineurs et onze coolies à qui elle verse, à qualifications égales, des salaires équivalents à ceux des artisans européens<sup>846</sup>. Elle déclare devoir aux trente ouvriers indiens à son service, pour les six derniers mois de l'année, trois cent quarante-quatre pagodes faisant, à cinq livres huit sols la pagode, la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres deux sols<sup>847</sup>. Deux ans plus tard, le Conseil constate amèrement que les engagements d'ouvriers malabars ne suffisent pas à couvrir les retours annuels de ceux qui ont achevé leur temps : « depuis plusieurs années, nous sommes obligés d'accorder tous les ans à quelques uns des Malabars engagés au service de la Compagnie, leur retour dans l'Inde, de façon, déplore-t-il, qu'il ne nous en reste presque plus », et de solliciter l'envoi, à la première occasion, de 6 maçons et 6 coulis<sup>848</sup>.

En 1749, Mazade de Isles engage pour six ans, à raison de trois piastres par mois, logé et nourri, Chenende Olien (?), Malabar libre et tailleur d'habits de profession, demeurant paroisse de Sainte-Suzanne<sup>849</sup>. En mai de l'année

---

<sup>843</sup> ADR. 3/E/36. *Engagement en date du 3 juin 1745 des Lascars...*, envers le sieur Jean Fernand Cazanova, en qualité de mariniers.

<sup>844</sup> ADR. C° 619. *Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 19 février 1752.*

<sup>845</sup> CAOM. n° 259, de Candos. *Engagement. Catiten, Malabar libre, serrurier de profession, envers Dispeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, 21 octobre 1747.*

<sup>846</sup> M. Cl. Buxtorf. *Colonie, Comptoir...*, p. 167.

<sup>847</sup> ADR. C° 1682. *Etat des gages dus aux ouvriers indiens au service de la Compagnie, pour les six derniers mois de l'année, 31 décembre 1747*

<sup>848</sup> Par le même courrier : « ci-joint..., l'état des retenues pour les familles des malabars qui sont dans notre île ». Correspondance. t. V, p. 149-50. *A l'île de Bourbon, le 15 mai 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry. Par le « Prince » et le « Midy ».*

<sup>849</sup> Engagement conclu, à condition de ne pouvoir, pendant le dit temps, s'absenter, ni aller travailler ailleurs, sans la permission d'Antoine Mazade Desisles, à peine de trois réaux pour chaque jour de travail perdu. Chenende sera nourri ainsi que la Compagnie nourrit les Malabars

suivante, Claude Elie Dioré engageait pour trois ans, à cent piastres par an, payables chaque trimestre, Vingleschau, Malabar libre et menuisier de profession, demeurant à Saint-Benoît, lequel, sans pouvoir travailler pour qui que ce soit d'autre, serait logé, médicamenté et nourrit « *ainsi que tous les malabars en cette île* »<sup>850</sup>.

En février 1751, Elie Dioré passe, avec le nommé Nangapa, Malabar libre et maçon de profession, une convention aux termes de laquelle, ce dernier s'oblige, moyennant 700 piastres : 200 piastres pendant le cours de l'ouvrage et le reste à sa réception, à faire la maçonnerie en briques de la maison que ses frères et sœurs et lui même entendent faire construire sur leur habitation de la Rivière Saint-Jean. Les clauses du contrat sont intéressantes, dans la mesure où elles nous permettent d'apprécier les compétences de l'ouvrier, les dimensions de l'ouvrage et les conditions de son édification. La maison mesurera 90 pieds de long sur 24 de large et ses murs auront 15 pieds d'élévation, hors sol, sur 2 pieds d'épaisseur. Les montants, les portes et fenêtres seront de briques, de même que les portes des quatre murs de refend de même hauteur et épaisseur que les murs extérieurs. Les deux perrons extérieurs, devant et derrière la maison, à la hauteur du rez-de-chaussée, seront aussi de briques. Tous les appartements du bas seront carrelés en carreaux et en briques, dont le dit Nangapa s'oblige à faire le nombre nécessaire. Les donneurs d'ordres seront tenus de fournir et porter à pied d'œuvre les matériaux nécessaires à la construction et les terres propres à la confection des briques et carreaux. Ils fourniront également, à Nangapa, trois noirs pièces d'Inde, pour lui servir de manœuvres, sans compter les esclaves nécessaires au transport des matériaux. Cette main d'œuvre fournie ou louée sera nourrie par les donneurs d'ordres, à raison de 60 livres de riz blanc par mois et par personne, le Malabar libre, lui, ne recevant que 15 livres de viande salée par mois. Quant à Nangapa, pour mener à bien cet ouvrage, il construira le four nécessaire à la confection des briques et carreaux et il lui sera loisible de s'adjoindre, à ses frais, exception faite de la nourriture, à la charge du donneur d'ordres, tel ouvrier qu'il jugera nécessaire pour l'aider aux différents ouvrages<sup>851</sup>.

---

engagés à son service. En avril 1749, il reconnaît avoir reçu 116 piastres et, le 14 juillet 1755, il reconnaît avoir été entièrement payé et en donne quittance et décharge, à la veuve Desiles. CAOM. n° 259, de Candos. *Engagement, Chenende Olien (?), Malabar libre, tailleur d'habits, avril 1749.*

<sup>850</sup> Claude Elie Dioré, émancipé d'âge, demeurant paroisse de Sainte-Suzanne, lui fournira, en outre, tous les outils nécessaires à la profession et aux travaux qui lui seront commandés. Il lui sera retenu six réaux par journée de travail perdue par sa faute. S'il tombe malade, Dioré le fera traiter et médicamenter, exception faite des maladies vénériennes et « à condition que, pendant la maladie, le temps ni les gages, ne courent pas, et il remplacera le dit temps à la fin du présent bail ». CAOM. n° 262, de Candos. *Engagement, Vingleschau, malabar libre, Menuisier de profession, 3 mai 1750.*

<sup>851</sup> « A commencer dès demain et à y travailler sans discontinuation jusqu'à ce qu'il soit parachevé, le tout à peine de dépens et dommages et intérêts ». CAOM. n° 263, de Candos.

En mars de la même année, Bouvet demande à Dupleix l'envoi de 30 Lascars, pour armer les trois bateaux de la marine de l'île, et de « *quatre pions de confiance, pour empêcher la descente de la pacotille* ». Il lui faut aussi des maçons, pour les bâtiments de Saint-Benoît et les argamasses, des tailleurs d'habits également, pour satisfaire les habitants, car les tailleurs de la place ne suffisent plus : « *la main d'œuvre est si chère ici que la façon d'un habit y coûte plus que l'étoffe* »<sup>852</sup>. En décembre de l'année suivante, Desforges engageait Nela Tamby, Malabar libre et maçon de profession, pour « *deux années entières et consécutives* », à travailler à tous les ouvrages de sa profession qu'il lui commanderait, moyennant cinq pagodes par mois, traité et médicamenté aux frais de son patron, exception faite des maladies vénériennes<sup>853</sup>.

Les recensements annuels dressés de 1763 à 1765 des quartiers de Saint-Denis et Sainte-Marie signalent la présence en 1763 de 13 malabars engagés : dix maçons et trois briquetiers âgés de 25 à 55 ans, et en 1764 et 65 de cinq Lascars de 40 à 50 ans.

Certains de ces ouvriers, qui font toucher partie de leurs gages dans l'Inde, sont engagés à temps par des particuliers, à l'exemple de Pérambalom, tailleur de pierre, engagé de Gillot lequel, par la suite, loue ses services à la Compagnie à raison de deux pagodes dix-huit fanons de gages par mois<sup>854</sup>. A l'exemple encore du maçon Virapa, auprès duquel Sautron père, habitant de Sainte-Suzanne, s'acquitte d'une dette de deux cent cinquante piastres, le 30 septembre 1758<sup>855</sup>.

Ce type de recrutement qui est plus aisé durant les périodes de famine que connaissent les côtes de la péninsule indienne comme en 1728 et 1729<sup>856</sup>, n'est bien entendu pas exempt de conflits. Les ouvriers malabars se plaignent de la cherté des vivres, particulièrement de ceux qui leur sont envoyés de l'Inde. Pondichéry conseille de les faire payer à Bourbon le prix coûtant. Ils se plaignent également de la nourriture qui leur est allouée. Leur engagement porte qu'ils seront nourris en ris, maïs ou cholán (?), sans plus : les quantités

---

*Convention entre Elie Dioré, pour les héritiers (?) et demoiselles Dioré, ses frères et sœurs, et Nangapa, maçon de profession, 15 février 1751.*

<sup>852</sup> AN. C/3/10, f° 19 r° et v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 9 mars 1751. De Lozier Bouvet à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes.* Voir baptême de Anne, fille de Rose, esclave de Mazade Desilsles, qui dit l'avoir eue de Dou, Malabar tailleur, o : 3/3/1748, CAOM. Ste-Suzanne.

<sup>853</sup> A commencer de janvier 1753. Tamby ne sait ni lire ni écrire. CAOM. n° 137, Bellier. *Engagement de Nela Tamby, Malabar maçon, au service de Desforges, 18 décembre 1752.*

<sup>854</sup> ADR. C° 1684. *Etat des retenues faites depuis le 1er juin 1746 jusqu'au 30 juin 1747 inclusivement, suivie de celles faites du 1er juillet 1747 jusqu'au 30 avril 1748, aux Malabars et Lascars au service de la Compagnie en cette île, qui font toucher partie de leurs gages à leurs familles, du 24 et 30 avril 1748.*

<sup>855</sup> ADR. 3/E/15. *Succession de la communauté de feu Jean Sautron, du 06/12/1765.*

<sup>856</sup> ADR. C° 601. *Au Fort Louis de Pondichéry. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le 15 février 1731.* CSP. t. 1, p. 238.

ne sont pas indiquées et le Conseil de Bourbon se tourne vers son homologue de Pondichéry pour obtenir des renseignements à ce sujet : « *il leur en faut donner celle qui est nécessaire pour vivre, répond-on [...], une livre un quart de riz, un peu de manteque et de la citrouille que vous dites leur fournir sera suffisant* »<sup>857</sup>. Les Lascars allèguent également la différence de religion - encore qu'on leur permette de pratiquer la leur aux îles - pour décliner les offres d'embauche<sup>858</sup>. De plus, les îles qui connaissent souvent une pénurie de numéraire importante, ne versent pas toujours ponctuellement leurs salaires aux engagés, ce qui ne manque pas d'inquiéter les familles demeurées en Inde<sup>859</sup>.

A Bourbon, les besoins en constructions, main-d'œuvre et équipages sont tels, et les travaux si ingrats et si pénibles, qu'on ne respecte pas toujours la durée des engagements. On retient les ouvriers les plus valides et, souvent, on n'accorde le passage de retour qu'aux ouvriers malabars malades ou incapables de travailler<sup>860</sup>, et ce d'autant plus que la Compagnie avoue éprouver de

<sup>857</sup> Le prix élevé des vivres aux Mascareignes avait été signalé à Pondichéry par les officiers de l'Indien. Puel avait pour ce sujet obtenu 5 pagodes par mois d'indemnités, le sieur Bruno deux. « Nous vous envoyons par l'Indien, poursuivait le Conseil, diverses choses pour les ouvriers Malabars que vous ne leur ferez payer que le prix coûtant ». ADR. C° 598. *Au Fort Louis, le Conseil de Pondichéry à celui de Bourbon, 17 octobre 1729, par « l'Indien »*. Ibidem. C° 599. [Pondichéry, fin 1730], par le « Saint-Pierre ». La Bourdonnais fait délivrer aux Malabars : 45 livres de riz par mois en nature, à 2 sols la livre, plus 15 sols pour manteque, poivre et sel ; soit au total : 5 livres 5 sols pour le mois. La Bourdonnais. *Mémoire...*, p. 103-110, note XIV. Voir la dépense faite pour la ration des Malabars en sel et la cuisson de leur blé pendant trois mois, sur les travaux de la batterie à la Rivière d'Abord, in : ADR. C° 1688. *Etat de la dépense faite pour les batteries du quartier de la Rivière d'Abord, depuis le premier avril jusques et compris le 30 juin 1758*.

<sup>858</sup> CSP. t. II, p. 41. *Le Conseil Supérieur de Pondichéry, à la Compagnie, le 2 janvier 1738*. Le recrutement des Lascars ne fut pas chose facile : « C'est en 1729 que les Iles reçurent la première équipe [...] Leur recrutement ne fut jamais chose aisée, car ils alléguaient la différence de religion - encore qu'on leur permit de pratiquer la leur aux îles - pour décliner les offres d'embauchage [...] L'opération fut particulièrement délicate au Bengale [...] La Compagnie dû même interdire expressément à Chandernagor d'en recruter. Il fallut se contenter de ceux que l'on put racoler à Pondichéry et à Surate, ce qui ne se fit pas sans peine car les familles prétendaient qu'on retenait leurs parents en esclavage aux Iles [...] ». In : Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire...*, p. 133, note (66) (ADR. Bib. 202).

<sup>859</sup> ADR. C° 1135. *Pondichéry. Requête du Procureur général du Roy, Guillard, le 9 octobre 1742*. Le Conseil Supérieur de Bourbon se plaint de l'extrême disette d'argent dans laquelle le tient la Compagnie et de devoir payer les ouvriers malabars « plus exactement que des Suisses ». Correspondance. t. II, p. 148-149. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à la Compagnie, en date du 20 décembre 1733*. « Les Malabars d'ici nous ont dit que ceux de votre île avoient été payés sans aucune retenue depuis 1758, temps auquel on a discontinué de les payer dans l'Inde, nous vous prions, Mrs., de nous informer s'il vous seroit venu quelque lettre qui prouve que depuis le tems ci-dessus, il ne leur a rien été payé à Pondichéry, afin que si cela est, nous puissions les payer ici ainsi que vous l'avez fait chez vous ; nous vous avons écrit à ce sujet dans le tems à Pondichéry et nous n'avons reçu aucune réponse ». ADR. C° 644, f° 59 v° à f° 61 v°. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à celui de l'Île de France, 24 avril 1761*.

<sup>860</sup> Correspondance. t. I, p. 165 à 171. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à Mrs. les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes, en date du 20 décembre 1731*. R. T. t. VII, p. 69. *Au Port*

grandes difficultés pour recruter à Lorient des ouvriers qui soient volontaires pour s'expatrier<sup>861</sup>.

Ces pratiques dissuasives mais aussi l'action diplomatique destabilisatrice des Anglais, les obstacles opposés par le gouvernement du Nabab à la politique de recrutement initiée par la Compagnie, expliquent la répugnance des hommes à s'engager. En 1740 et 1741, la correspondance entre les Conseils Supérieurs des îles et ceux des comptoirs insiste, à plusieurs reprises, sur la nécessité de ne pas retenir les artisans contre leur gré et sur l'obligation d'établir des contrats écrits<sup>862</sup>. Le moment arriva où les équipages maures (mahométans), dans la crainte où ils étaient d'être retenus aux îles, refusèrent de servir sur les vaisseaux de la Compagnie en partance pour l'Île de France, à moins qu'on ne leur donnât des gages certains de prompt retour. En février 1740, la Compagnie félicita Pondichéry de s'être porté garant auprès de l'équipage de Lascars du *Fulvy* qu'ils ne seraient point retenus à l'île de France<sup>863</sup>:

*« Nous voyons que, sans le parti forcé que vous avez pris de donner un cautionnement sur la conduite que l'on tiendrait à l'Île de France à l'égard de l'équipage maure du vaisseau le Fluvy, il vous aurait été impossible, au moment du départ pour l'Île de France, de le déterminer à faire ce voyage. Nous avons écrit et nous écrivons encore fortement à l'Île de France sur la retenue forcée que vous nous marquez y avoir été faite de plusieurs lascars, et sur ce que cette conduite, outre qu'elle est cause qu'il n'est plus possible d'y en envoyer, occasionnerait sûrement à la fin, quelques mauvaises affaires à la Compagnie. Heureusement que vous ne vous trouvez plus dans le cas d'y en faire passer, non plus que des ouvriers, mais seulement quelques esclaves indiens, quand on vous en demandera. Nous voyons que vous y en avez envoyé cent trois de ces derniers par la Marie-Joseph, le Fluvy et le Saint-Géran ».*

Recruter en Inde de bons ouvriers versés dans toutes les professions est chose pratiquement impossible, particulièrement lorsque les récoltes sont bonnes, comme l'indique, le 8 octobre 1731, le Conseil de Pondichéry à son homologue de Bourbon :

---

*Louis, île de France, ce 22 février 1731. Ibidem, p. 72. Au Port Louis, île de France, ce 12 mai 1731. Ibidem, p. 215. A l'île Bourbon, le 26 mai 1732, Messieurs du Conseil de Pondichéry. « Ci-joint l'état des Mallabars malades et hors d'état de servir la Compagnie que nous avons fait embarquer dans le Saint-Joseph. Nous avons fournis au capitaine 7 500 m. de ris pour leurs subsistances d'icy à Pondichéry ». Ibidem, p. 231. [Bourbon]. Le 4 août 1733. Messieurs du Conseil de Pondichéry.*

<sup>861</sup> « Il est bien difficile de trouver à Lorient des ouvriers d'une certaine capacité et sagesse qui se déterminent à s'expatrier », écrivait la Compagnie, en réponse à une lettre de Bourbon, du 31 octobre 1750. ADR. C° 133. Paris, 31 décembre 1751. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon.*

<sup>862</sup> M. Cl. Buxtorf. *Colonie, Comptoir...*, p. 168.

<sup>863</sup> CSP. t. III, p. 160. *La Compagnie au Conseil Supérieur de Pondichéry, le 20 février 1740.*

*« Nous mettons tout en usage pour vous en procurer d'autres [engagés], sans espérance d'y réussir ; la facilité qu'ils ont de vivre icy est un grand obstacle ; d'ailleurs nous en avons peu de toutes professions et surtout de capables. Nous ne pouvons pas faire à cet égard l'impossible ny forcer les habitans... »*<sup>864</sup>.

Le recrutement des Lascars se révèle toujours difficile. Des raisons religieuses s'opposaient à ce qu'un indien quittât son pays par mer, en conséquence beaucoup d'entre eux hésitaient à s'expatrier : *« Il nous sera bien difficile, écrivait le Conseil Supérieur de Pondichéry, de faire revenir ces sortes de gens du fâcheux préjugé qu'ils ont et plus particulièrement en temps de guerre : la timidité qui leur est si naturelle sera un obstacle invincible à les persuader de s'embarquer sur nos vaisseaux »*. Fin 1737, Dupleix en avait recruté un certain nombre, destinés à servir aux îles, qui s'étaient presque tous sauvés. Il n'en était resté que huit à leur arrivée à Pondichéry, qu'on préféra renvoyer au Bengale, afin de ne pas désespérer les Mascareignes. Pour ne point exposer l'administration de Chandernagor aux insultes et à la tyrannie des Maures, le Conseil Supérieur recommanda, fin septembre 1738, la plus grande prudence et ordonna, jusqu'à nouvel ordre, de ne procéder à aucun nouveau recrutement. En décembre, mise au courant de ces difficultés, la Compagnie défendit absolument qu'on envoie aux îles des Lascars ou des ouvriers de quelque nature que ce puisse être, tout en continuant de fournir à ces dernières les vivres et marchandises dont elle pourraient avoir besoin<sup>865</sup>.

Aux îles, compte tenu de la difficulté et l'urgence des travaux à entreprendre, les récriminations des engagés indiens et leurs demandes réitérées de retour, sont sévèrement jugées. Les autorités admettent difficilement de devoir souvent traiter cette main d'œuvre étrangère avec plus de considérations qu'elles ne traitent les matelots et ouvriers de la Compagnie :

*« Les travaux sont icy d'une longueur et d'une difficulté qui passe toute imagination, et nous sommes toujours dépourvus de quelques points essentiels. Les Malabars demandent avec instance leur retour; nous accorderons passage à quelques-uns par le Saint-Joseph. Ces gens ne doivent pas se plaindre : ils sont plus heureux icy qu'ils ne l'étoient aux Indes et qu'ils ne le seront jamais. Ils sont bien payez et bien nourris, et leurs familles reçoivent de plus de Pondichéry de quoi subsister. Si nous pouvions recevoir de bons piqueurs ou de chez vous, ou de la côte malabar, cela nous feroit plaisir »*<sup>866</sup>.

---

<sup>864</sup> ADR. C° 602. *Au Fort Louis, le Conseil de Pondichéry à celui de Bourbon, le 8 octobre 1731. Par le « Royal-Philippe »*. Indem. R. T. t. VII, p. 209.

<sup>865</sup> A. Martineau. *Dupleix et l'Inde française, 1722-1741*, t. 1, Paris, 1920, p. 526 (ADR. Bib. 210). CSP. t. IV, op. cit.; p. 338. *Le Conseil Supérieur de Pondichéry à la Compagnie, en date du 30 novembre 1747*. R. T. t. VII, p. 209. *Le Conseil Supérieur de Pondichéry à son homologue de Bourbon, le 08 octobre 1731*.

<sup>866</sup> R. T. t. VII, p. 225. *A Saint-Paul, ce premier juin 1733. A Mrs. du Conseil de Pondichéry*.

Bien que les équipages de Lascars aient fait, maintes fois, leurs preuves, le comportement à la mer de ces marins indiens est modérément apprécié à Bourbon : leur aptitude à la manœuvre des vaisseaux par gros temps et leur indiscipline, surtout, posent problème :

*« Ces lascars indiens, quelque favorablement que pense d'eux M. le Gouverneur, sont uniquement propre à manœuvrer dans un vaisseau, d'un beau temps, mais réellement trop mols, sans courage ni force, et par conséquent très peu propres au cabotage continu que nos chaloupes sont obligées de faire et dans lesquelles, aussitôt qu'ils sont hors de la vue du port, ils ne veulent pas donner un coup d'aviron, dussent-ils périr cent fois »<sup>867</sup>.*

L'enlèvement en 1747, en baie de Saint-Paul, le surlendemain de son arrivée, du *Cupidon*, bâtiment de navigation des Indes, par son équipage de Lascars qui, laissant son capitaine à terre, rentre au pays sans autre forme de procès, ne peut que souligner, s'il en était besoin, le peu de confiance que les autorités locales disent accorder à cette sorte de matelots<sup>868</sup>. Cette défection de tout un équipage est exceptionnelle, il semble par contre que les embarquements furtifs de matelots et d'ouvriers indiens sur les vaisseaux à destination de l'Inde aient été aussi fréquents que ceux de leurs homologues européens. A terre, les Lascars indiens eux-mêmes se plaignent de leur encadrement :

*« Tous les lascars que vous nous avez envoyez pour rester icy se plaignent du nommé Kale Tandel ; nous l'avons fait embarquer sur le Saint-Joseph avec deux autres qui étoient malades [...] Il nous en est resté quatre de l'équipage du Saint-Joseph, faisant en tout le nombre de 13 »<sup>869</sup>.*

Pourtant, sous le gouvernement de La Bourdonnais, la demande de Lascars se fit, chaque jour, plus forte. On suggéra aux comptoirs des Indes d'en faire passer par les vaisseaux de l'Inde comme sur ceux d'Europe. Ces demandes répétées de Lascars amenèrent le Conseil de Chandernagor à immédiatement signaler les limites du projet de La Bourdonnais visant à remplacer, par des Lascars, les équipages de marins français. Si, pour répondre à la demande

---

<sup>867</sup> Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire...*, p. 133, note 66.

<sup>868</sup> Les lascars avaient enlevé le bâtiment de nuit. Boucher, son capitaine, qui était alors à terre, s'était en vain lancé à leur poursuite dans une chaloupe envoyée par Saint-Martin. Le Conseil alloua 80 livres à l'infortuné Boucher afin qu'il puisse se procurer quelques hardes : « les lascars lui ayant enlevé tous ses effets avec le bateau, et s'étant trouvé à terre avec la seule chemise qu'il avait sur le corps ». Correspondance. t. V, p. 54-55. *A l'île de Bourbon, ce 9 novembre 1747, à Messieurs du conseil Supérieur de l'île de France, par « l'Aimable ». Duplicata par le « Sumatra »*. On n'entendit plus parler de ce vaisseau par la suite et la Compagnie considéra qu'il avait fait naufrage. Correspondance. t. V, p. 131. *Copie de la lettre écrite par la Compagnie à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, datée de Paris, le 28 février 1749. Réponse à la 4<sup>ème</sup> lettre du 31 mars 1748. Par le Vaisseau « le d'Argenson », Capt. de Sanguinet.*

<sup>869</sup> R. T. t. VII, p. 252. *A Messieurs du Conseil de Pondichéry, en date du 04 août 1733*. M. Cl. Buxtorf. *Colonie, Comptoir...*, p.168. A. Martineau. *Dupleix et l'Inde Française*, t.1, Paris, 1920, p. 526 (ADR. Bib. 210).



empresée qu'on lui faisait de Lascars, ce comptoir pouvait en doubler l'équipage de la frégate *la Légère* et éventuellement en mettre une cinquantaine sur le *Saint-Joseph*, une fois qu'on serait assuré de sa destination, il ne fallait pas compter qu'on en embarquât sur les vaisseaux d'Europe : « *par des raisons, écrivait-on, que vous mêmes, Messieurs pourrez sentir facilement : la différence de religion, des mœurs et du caractère de cette nation avec l'Européen (sic) aurait pu causer des altercations qui certainement auraient pu par la suite dégoûter les Maures de prendre le parti que vous semblez souhaiter si ardemment* ». Nous vous en ferons passer par les vaisseaux des Indes le plus qu'il nous sera possible, assurait-on, cependant, le tout, néanmoins, à condition de renouveler chaque année les équipages de ceux qui voudraient revenir dans leur pays, car, sans cela, il nous serait impossible d'en recruter<sup>870</sup>.

Ce que l'on reprochait en fait aux Lascars c'était de ne pouvoir être exploités aussi durement que les matelots d'Europe de qui on pouvait exiger une complète obéissance sous peine de châtimens sévères et, plus encore, de ne point être esclaves. La Compagnie comprenait mal comment les Lascars, qui servaient communément et avec le succès que l'on sait, en Inde, perdaient leur réputation de bons marins aux Mascareignes : « *ce sont des misérables, fait-on savoir, en 1736, aux Directeurs, qui arrivent tous de l'Inde infectés de maux vénériens ; ceux qui n'en sont point en arrivant, en gagnent un peu dans cette île et deviennent les piliers de l'hôpital [...] ; bons dans les vaisseaux [ils] deviennent mols et efféminés à terre* ». Il est vrai qu'il faut alors persuader Paris que bons ou mauvais marins, les cinq équipages de Lascars coûtent cher : 7 livres 4 sols par mois et par homme, alors qu'avec « *deux ou trois rechanges par ans en hardes, et une livre et demi de riz, ou deux livres de maïs* », que l'on fournirait à quatre équipages de Bambaras esclaves, la Compagnie pouvait être assurée, à peu de frais, de posséder quatre bons équipages. On garderait le cinquième équipage de Lascar pour apprendre aux noirs à faire du bitor ou du cordage<sup>871</sup>.

On sait que ce projet ne retint pas l'attention de la Compagnie et que les rares esclaves Bambaras déportés de Gorée furent retenus pour servir à l'île de France. Aussi les équipages de Lascars continuèrent-ils de servir sur les

<sup>870</sup> ADR. C° 607. *Chandernagor. s. d., (1736 ?). Le Conseil du lieu à celui de Bourbon.*

<sup>871</sup> Correspondance. t. III, p. 62. *Du 25 novembre 1736, à la Compagnie.* On voit ici que les interrogations de la Compagnie obligent les Conseillers à reconnaître les qualités marines des Lascars. Le contraire ne pouvait être soutenu plus longtemps, l'enlèvement du *Cupidon*, le démontrera de façon spectaculaire. Nonobstant le fait qu'ils n'ont pas été engagés pour des travaux de ce type, c'est le manque de force des Lascars pour les travaux à terre que l'on souligne maintenant, comme on l'avait fait des esclaves tirés de l'Inde. Ce « défaut » obligeait en effet à recruter proportionnellement plus de Lascars que d'engagés d'une autre ethnie. Pourtant, « c'étaient de piètres marins, écrit A. Lougnon, «mols et efféminés» ; tout au plus aptes à manœuvrer les embarcations dans l'intérieur même du port Louis [...] ». A. Lougnon. « Vaisseaux de traite aux îles depuis 1741 jusqu'à 1746 », p. 1433. In : RT. T. 5,

navires d'Inde en Inde : en 1749, ils formaient l'équipage de la chaloupe commandée par de la Bretèche et envoyée à Bourbon par David, pour annoncer le départ de l'île de France de l'escadre anglaise<sup>872</sup>. C'est en partie grâce à six de ces marins que l'officier Rivière, du Bot *le Favori*, et ses deux compagnons, abandonnés avec leur canot, près de quatre mois sur les îles Adu, avaient pu rejoindre Mahé<sup>873</sup>.

Pour les ouvriers indiens, c'est presque à l'unité qu'ils passent à Bourbon. En décembre 1752, quatre briquetiers arrivent dans l'île pour relever ceux qui sont retournés en Inde. Le premier février 1754, Gabriel Dejean engage, pour dix-huit mois, François Ady, Malabar, en qualité de forgeron à six pagodes par mois et la nourriture ordinaire<sup>874</sup>.

En 1763 quarante-trois Malabars libres, hommes et femmes célibataires et mariés, figurent au recensement de Saint-Denis et Sainte-Marie<sup>875</sup>. En 1764, ils sont encore trente-sept, dont un chef maçon, dix-sept maçons, six briquetiers, un rotineur, un apprenti forgeron, un apprenti menuisier, un apprenti serrurier, trois pions, cinq coolies et un employé au bureau des travaux<sup>876</sup>.

Comme le note René Legras, ce recrutement, pour le compte de la Compagnie des Indes, d'engagés indiens : ouvriers matelots ou coolies de condition libre, semble n'avoir jamais été facile et abondant<sup>877</sup>. Ceci étant, durant toute la régie de la Compagnie des Indes, malgré les difficultés, les brimades, les préjugés, Bourbon accueille régulièrement des Indiens engagés

---

<sup>872</sup> Par le même courrier, Bourbon adresse à l'île de France, l'état de ce qui a été payé aux Lascars qui composaient l'équipage de la chaloupe, accompagné du décompte du nommé Pitrel, patron de la dite chaloupe, repassée à l'île de France par le *Dormesson*, et qui a reçu 50 francs « dont nous l'avons débité, parce qu'ici il nous était utile ». Correspondance. t. V, p. 151-52. *A l'île de Bourbon, le 28 mai 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par le both la « Bonne Nouvelle »*. A l'égard des matelots indiens « communément appelés Lascars, Raynal note que les Européens les ont trouvés bons pour les voyages d'Inde en Inde. On s'en est même quelquefois servi, sans inconvénient, pour ramener, dans nos parages orageux, des navires qui avaient perdu leurs équipages ». G. Th. Raynal. *Histoire philosophique et politique...*, t. 2, p. 203.

<sup>873</sup> AN. Mar. 4/JJ/86. *Relation que fait le Sieur Rivière, officier du Bot « le Favori », de son voyage dans le canot de ce Bot, aux îles Adu...*, 9 février, 22 juillet 1757.

<sup>874</sup> ADR. 3/E/36. *Engagement de François Ady, Malabar, envers Gabriel Dejean, en qualité de forgeron, Saint-Pierre, Guy Lesport, 1er février 1754.*

<sup>875</sup> ADR. C° 808.

<sup>876</sup> ADR. C° 1693. *Etat des gages dus aux ouvriers au service de la Compagnie sur ses travaux, du premier juillet 1764, jusqu'au trente septembre suivant, 1 octobre 1764.* Ces chiffres sont cependant mis en doute par Lartin qui indique que « le nombre exact des travailleurs figure dans des états nominatifs conservés aux Archives nationales... ». Urbain Lartin. *Les Indiens...*, p. 190.

<sup>877</sup> R. Legras : « Notes sur l'immigration à La Réunion », in : R. T. t. 1, n.s. p. 54, note 2. L'auteur y reprend les thèmes développés par Alber Lougnon dans l'ouvrage : Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire ...*, p. 133, note 66. (ADR. Bib. p. 202) : « D'une part les Indiens se plaignaient qu'on ne leur permît pas de pratiquer leur religion aux îles [...] et d'autre part les familles restées dans la péninsule, inquiètes qu'on gardât « leurs maris, leurs enfants, leurs parents » aux îles au delà du terme de l'engagement, protestaient qu'on les y retenait esclaves [...] ».

en provenance des comptoirs<sup>878</sup>. Si beaucoup de ces engagés, à l'issue de leur contrat, retournent en Inde, d'autres demeurent à Bourbon, certains s'y marient<sup>879</sup>, fondent une famille, achètent terrains et emplacements, deviennent maître d'esclaves. C'est pour l'essentiel le destin de quelques-uns d'entre eux dont les recensements, les registres paroissiaux, les minutes notariales, ont conservé la trace, que nous nous proposons d'évoquer plus loin.

Ce recrutement occupe, dans les comptoirs de l'Inde comme à l'île de France et à Bourbon, une bureaucratie, pour la tenue des comptes, celle des dépenses faites et des salaires dus ou avancés aux hommes comme aux familles (fig. 5.12, 15, 16, 18). Tout cela génère un flot complexe de crédits et de débits que la circulation d'engagés entre les deux îles Mascareignes ne simplifie pas.

« Nous créditons votre île de 3 898 L 19 s. 4 [d], pour 722 p<sup>de</sup> ¾ de fanon dues aux Malabars partis pour votre île dans le vaisseau le *Jupiter*; suivant l'état de leur décompte ci-joint ; sur laquelle somme vous aurez agréable de retenir 196 p<sup>de</sup> 13 f<sup>ns</sup> qu'ils doivent à divers particuliers de cette île, qu'il vous plaira de nous faire remettre à la première occasion afin de payer ceux auxquels il est dû [...] Nous avons en même temps débité votre île de 64 L. 12 s. 7 [d] pour 11 p<sup>de</sup> 23 f<sup>ns</sup> ¼ que le nommé Coumerapan, maçon malabar a reçu de trop pour solde de ses gages [...] Nous créditons en outre votre île de 189 L. pour 35 p<sup>de</sup> dues à sept malabars engagés qui sont passés chez nous sur le dit vaisseau, suivant l'état ci-joint »<sup>880</sup>.

Les procédures administratives sont complexes et bien souvent négligées, voire ignorées par l'un ou l'autre des comptoirs : ainsi, en 1752, Debausse renvoie-t-il la lettre de change de 300 piastres, sur le Conseil Supérieur, que lui a fait parvenir Dejean de Bourbon, destinée à payer les familles des malabars servant aux îles : « Le sieur Dejean, fait-il savoir, tiendra compte à la caisse de votre comptoir des sommes qui ont été payées, ici, aux familles des Malabars qui sont à son service »<sup>881</sup>. Cela entraîne entre les différents comptoirs de l'Inde et Bourbon, une abondante circulation d'états nominatifs

---

<sup>878</sup> Sur la côte de Coromandel : Pondichéry et les sept communes de sa circonscription ; Karikal et ses six communes ; sur la côte Malabar : Mahé et la loge de Calicut ; au Bengale : Chandernagor et 5 loges ; dans le Gudjerat : la factorerie de Surate. In : Firmin Lacpatia : *Les Indiens de La Réunion*, p. 7.

<sup>879</sup> Voir le contrat de mariage en date du 04/07/1742 de Louis Tendréa et Jeanne. ADR. 3/E/9. Voir *infra* l'essai de reconstitution des familles libres de couleur à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes.

<sup>880</sup> R. T., t. VII, p. 250-251. *Bourbon, du 12 novembre 1735. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par « l'Hirondelle »*. Pierre Moustache, Antoine Carvaille et Manuel de Silves, « soldats topas passés d'ici à votre île, le 28 mai 1737, et de retour en celle-ci [...], allèguent n'avoir reçu que 6 mois de solde ; ayés la bonté, en réponse, de nous marquer ce qu'il en est, afin que nous soyons en état de leur tenir compte de l'excédent ». Ibidem, p. 293-294. *Au Port-Louis de l'île de France, 25 juin 1738, à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, par le « Phoenix »*.

<sup>881</sup> ADR. C° 619. *Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 19 février 1752*.

annuels, de listes d'ouvriers engagés ou ayant achevé leur service, d'états de dépenses, de procès verbaux contenant le montant de l'encan des effets appartenant aux Malabars décédés, de retenues sur salaires, de versement de salaires ou d'avances, parmi lesquels certaines administrations ont du mal à se retrouver : « *Nous nous conformerons à l'avenir à vos états de retenues au sujet des paiements à faire aux familles des malabars pour éviter les erreurs qu'on pourrait faire en payant ceux qui ne sont point au service* », écrit en 1751, le Conseil de Pondichéry à son homologue de Bourbon <sup>882</sup>. Des risques d'erreurs donc, pourtant la méticulosité avec laquelle parfois se tiennent les comptes étonne : « *Nous ferons retenir à Anameley les deux fanons qui lui ont été payés de trop et nous vous en créditerons, écrit Bourbon à Pondichéry en 1749* ». C'est que contrairement aux esclaves, ces hommes ont des représentants qui font valoir leurs doléances auprès de l'administration. Ils entretiennent également, par lettres ou par l'intermédiaire de camarades ayant achevé leur temps, des relations avec leurs familles en Inde. Ainsi, en juin 1750, Anamelé (Anamaley), Mestry des Malabars de Bourbon, déclare, au Conseil, avoir reçu des lettres de Moutapa, barbier à Pondichéry, père du nommé Varda dont le décès ne semble avoir été signalé par aucun des comptoirs. C'est que la pression qu'exercent les familles sur les administrateurs est forte. Les familles comme les héritiers des ouvriers engagés réclament leur dû : « *Nous payerons ici à la famille du nommé Samedele(c), Lascar encore en votre île, les 3 livres 12 sols qui lui sont dues par solde de ses gages, écrit le même au même, en 1757, et nous aurons la même attention pour celles de tous les ouvriers malabars qui sont à votre service, conformément aux états que vous nous en faites passer tous les ans* ». « *Ci-joint le décompte du nommé Varda, Malabar qui est mort ici [...] en faire tenir le montant à ses héritiers* ». Dans le règlement des arriérés de salaires, ces familles sont prioritaires. Alors qu'en 1758-59, le conflit engagé pour le contrôle de l'Inde, a privé de numéraire le comptoir de Pondichéry, au point que ce dernier se trouve incapable d'honorer ses engagements envers plusieurs volontaires de Bourbon, les Conseillers du lieu font savoir à leurs homologues de Bourbon : « *on payera aux familles malabars dont les parents sont au service de la Compagnie dans votre île les retenues que vous leur avez faites, conformément à l'état que vous nous avez envoyé* » <sup>883</sup>.

<sup>882</sup> ADR. C° 627. Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 15 octobre 1751. « Ci-joint les procès verbaux des ventes de quelques effets appartenants à des Malabars décédés, dont le montant a été remis à la caisse de la Compagnie ». R. T. t. VII, p. 215. *A l'île Bourbon, le 26 mai 1732. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry.*

<sup>883</sup> « Notre étroite situation ne nous permet point de vous faire aucun envoi », écrit le Conseil de Pondichéry à Bourbon, en octobre 1758, « Il nous est impossible, pour le présent, de vous faire le moindre envoi, n'ayant pas le premier sol pour en faire le paiement », réitère-t-il l'année suivante ; « c'est cette détresse extrême qui nous a réduit, pour acquitter le décompte de plusieurs volontaires de Bourbon et leurs officiers, de fournir sur vous, Messieurs, des rescriptions jusqu'à concurrence de R. [roupies] 10 214, et que nous sommes hors d'état de rembourser. Nous n'avons

### 5.3 Les conditions d'engagement.

La Compagnie, bien que désireuse d'apporter aux îles une assistance soutenue, craint en pratiquant en Inde, en sus de la traite des esclaves, une politique de recrutement d'engagés trop agressive, de mécontenter les souverains indiens et, partant, de ruiner sa position dans les comptoirs et les loges de la péninsule<sup>884</sup>.

Il faut en effet compter avec les gouverneurs indiens qui utilisent la rivalité des puissances européennes : anglaise et française, dans la zone indianocéanique, pour monnayer leurs appuis et autorisation de trafiquer. Sans nier que la Compagnie emploie les Lascars dans des conditions plus déplorable encore que celles faites aux matelots français retenus pour servir sur les vaisseaux des îles, sans doute faut-il voir dans les « *algarades* », « *bien préjudiciables à la Compagnie* », provoquées à diverses reprises par les familles de Lascars, émues par la rumeur entretenue que les leurs seraient retenus en esclavage aux îles, plus de calcul et manipulation que de spontanéité<sup>885</sup>. On sait que la différence de change de la piastre amena la Compagnie à réduire les envois d'argent à Bourbon<sup>886</sup>. Ainsi, bien que les

---

pas crû devoir refuser cette grâce à ces braves gens, dans le moment qu'ils se retournent dans leur patrie, après les services distingués qu'ils ont rendus à la Compagnie, depuis qu'ils servent dans l'Inde ». ADR. C ° 628. *Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 31 octobre 1758*. Ibidem. C° 629. *Pondichéry, le Conseil du lieu à celui de Bourbon, le 15 octobre 1759*. Pour Varda, voir : Correspondance. t. V, p. 152. *A l'île de Bourbon, le 31 mai 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le « Mazulipatant »* et Ibidem. p. 256. *A l'île de Bourbon, le 16 juin 1750. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le vaisseau le « Thévenépatant »*. Pour Anamaley, voir : Ibidem. p. 188. *A l'île de Bourbon, le 16 octobre 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry. Envoyé à l'île de France par le « Dauphin »*.

<sup>884</sup> Correspondance. t. IV (ADR. Bib. 87). *Les extraits du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, en date du 19 juin 1743. Ordres particuliers au Conseil de Chandernagor*, p. 84. « Le Conseil ayant fait connaître à la Compagnie qu'il estoit à craindre qu'en faisant emplette à Bengale de Noirs esclaves pour ces isles [Iles de France et de Bourbon], il en résultât des inconvénients capables de luy attirer des affaires avec le gouvernement [indigène], elle s'en est rapportée à ce qu'il croira devoir faire à cet égard ».

<sup>885</sup> Comme celles de marins français à Lorient, les familles de Lascars ne comprennent pas que l'on retienne les leurs aux îles, contre les termes de leurs engagements. Pour Lorient, voir : Ph. Haudrière. *La Bourdonnais...*, p. 56.

<sup>886</sup> Une piastre vaut en France : 5 livres, 2 sols, 5 deniers et à Bourbon : 3 livres et 12 sols. Cette différence de change bénéficie à la Compagnie lorsqu'elle vend des marchandises à Bourbon, par contre la piastre introduite à Bourbon perd 1/3 de sa valeur. « Ainsi la Compagnie, nullement désireuse de voir drainer par le commerce particulier les piastres qu'elle introduisait à Bourbon, réduisit-elle terriblement ses envois d'argent. Depuis le 30 juillet 1730 jusqu'au mois de décembre 1733, le Conseil Supérieur reçut seulement 64 750 piastres, savoir 19 000 de Pondichéry et 45 750 de France, soit en moyenne 16 000 piastres pour chaque année, alors que la dépense annuelle du comptoir s'élevait à 137 000 livres. En 1734, le Conseil encaissa de France 500 marcs (4 500 piastres) et l'année suivante, un millier ». « Un resserrement aussi violent mit le Conseil aux abois ». En juillet 1733, il mit la main sur les 15 000 piastres du *Héron* destinées à Pondichéry qui protesta vigoureusement. La Compagnie approuva Pondichéry et interdit à Bourbon de renouveler l'expérience, mais le Conseil n'en éprouva aucun remords : il répondit

observateurs reconnaissent que les retards dans les paiements des gages exposent les familles de ces ouvriers à la dernière nécessité, c'est en l'espèce, bien plus la pénurie de numéraire dont souffrent les Iles et les Comptoirs<sup>887</sup>, que la seule volonté délibérée de réduire les engagés indiens à la servitude qui explique le retard apporté au règlement des gages payés aux ouvriers et/ou à leur famille en Inde. En mai 1734, on écrit de Bourbon au Conseil Supérieur de Pondichéry :

« Vous trouverez cy joint Mrs., le décompte de 8 malabars qui retournent à Pondichéry sur le « Dauphin ». Il leur est dû, pour solde de ce que nous devons leur payer en cette isle, 75 pagodes 11 fanons, que nous ne leur avons point payé faute d'argent »<sup>888</sup>.

Lorsqu'en 1747, les Anglais font courir le bruit que les Français ont fait alliance avec les Portugais pour s'emparer de Bassein et Bombay, le gouverneur de Bassein « s'emporte dans une extrême colère ». Le responsable français de la loge vit des moments difficiles. En novembre, il fait front à une émeute provoquée par les familles des Lascars de l'*Elisabeth*, assemblées en troupes à la porte de sa loge, émeute en tous point semblable à celle à laquelle a, de justesse, échappé La Bourdonnais à Lorient. Il apaise leur colère en leur délivrant, sur le champ, deux cents roupies, mais proteste auprès du Conseil Supérieur de Pondichéry que : « ne pouvant mettre en usage si souvent un pareil remède, il faut qu'il souffre toutes les avanies que ces gens luy font ; on ne saurait, dit-il, dissuader ces familles qu'on retient esclaves aux îles de France et de Bourbon, leurs maris, leurs enfants et parents »<sup>889</sup>.

---

qu'il considérait « la nécessité au-dessus de la loi », et qu'il « était absolument impossible de vivre sans argent ». In : A. Lougnon. « Analyse de la rubrique Commerce et Colonie, de la correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes, du 10 mars 1732 au 23 janvier 1736 ». In : R. T. t. 2, p.197 à 199. Voir également au sujet de la retenue des cinq caisses d'argent du *Héron* : R. T. t. VII, p. 235-236. *Le 15 mai 1734. Messieurs du Conseil de Pondichéry*. En 1744, le naufrage du *Saint-Géran*, priva Bourbon de numéraire, au point que 30 000 piastres en billets de caisse remboursables en argent furent émis par le Conseil supérieur, mais les lenteurs de la conversion amenèrent les habitants à refuser cette monnaie en paiement. In : R. Lucas et M. Serviabile. *Les Gouverneurs de La Réunion*. CRI., Sainte-Clotilde, 1987, p. 52.

<sup>887</sup> ADR. C° 1135. *Pondichéry. Requête du Procureur général du Roy, Guillard, le 9 octobre 1742*. Nous avons reçu 64 000 piastres en quatre ans, écrit-on de Bourbon à la Compagnie en 1733 : « il est aisé, par le compte, de comprendre que nous avons toujours dû être dans une extrême disette d'argent ». Correspondance. t. II, p. 148-149. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à la Compagnie, en date du 20 décembre 1733*. « Les fonds que la Compagnie nous remet sont toujours si mesurés qu'il nous en reste à peine, après le départ des vaisseaux pour l'Europe, pour l'entretien des comptoirs... ». R. T. t. VII, p. 207. *Pondichéry à Messieurs du Conseil de l'île de Bourbon, 8 octobre 1731*.

<sup>888</sup> R. T. t. VII, p. 236. *Le 15 mai 1734. Messieurs du Conseil de Pondichéry*.

<sup>889</sup> « Nous écrivons fortement au Conseil de l'île de France, poursuit le conseil de Pondichéry, pour qu'il renvoie tout cet équipage ou, du moins, le décompte d'un chacun, afin qu'on puisse remettre aux familles de chacun d'eux, ce qui peut leur être dû, depuis qu'ils sont au service ». CSP. t. IV, p. 338. *Le Conseil Supérieur de Pondichéry à la Compagnie, en date du 30 novembre 1747*.

Les gages, payables en pagodes et fanons avec souvent une avance de plusieurs mois, car beaucoup de ces ouvriers sont contraints de laisser quelque chose pour vivre à leurs familles<sup>890</sup>, sont versés à hauteur de 50% à 70% aux familles en Inde par les représentants de la Compagnie et sans doute aussi par l'entremise d'un « homme de confiance » indien ; le reste dû, auquel il faut ajouter la ration en riz, manteque, maïs ou autre grain, est payé à Bourbon<sup>891</sup>. Or la pénurie de numéraire dont souffrent les Mascareignes fait que les gages ne sont point régulièrement payés aux Indiens, qui, en Inde, lorsqu'il n'y règne pas la famine, s'estiment fondés à ne point tolérer de retard dans le paiement des dits gages, au grand dam du Conseil Supérieur de Bourbon qui se plaint de devoir payer les Malabars « *plus exactement que des Suisses* », au point qu'il leur faille considérer le règlement de leurs créances comme prioritaire<sup>892</sup>.

Pour tenter de rendre plus régulier le règlement des gages aux familles restées en Inde, la Compagnie peut compter sur les chefs de loge qui, dans la mesure de leurs moyens, leur versent des avances sur gages. Elle s'appuie également sur certains engagistes, comme Thonier et Vignol, qui entretiennent en Inde un représentant, leur servant de caution, qui avance les gages tardant à être versés. Quitte à ce dernier, s'il n'obtient pas de remboursement en retour, à se retourner contre les donneurs d'ordres indécents ou tout simplement empêchés<sup>893</sup> :

*« Le sieur Noël Michel Guillard, Procureur général du Roi, requiert en cette qualité, que le Conseil Supérieur écrive au Conseil de l'île de Bourbon pour en obtenir le retour à Pondichéry des ouvriers ci-après nommés :*

*Rayapin, charpentier,*

*Vichna, idem,*

*Candapen, maçon,*

*Ignace Moutou, briquetier,*

<sup>890</sup> R. T. t. VII, p. 188. *Au Fort Louis de Pondichéry, le 14 février 1729 ; Messieurs du Conseil de l'île Bourbon, par la « Sirene ».*

<sup>891</sup> ADR. C° 1131. *Engagements au service de la Compagnie, 16 août 1732. Ibidem. C° 1678. Etat de ce qui a été payé à des ouvriers malabars, depuis le premier février 1739, jusqu'au 15 juin 1731... Ibidem. C° 1680. Décompte d'Anamele(c), maçon malabar..., 18 juillet 1737. Ibidem. Ordre de payement en faveur de Parcha, maçon malabar..., 3 novembre 1739. Gages payés au forgeron François Adiaapa, au charpentier Trimoury, in : Ibidem. C° 1689. Etat des dépenses faites sur les travaux de la Compagnie à la Rivière d'Abord, pendant les mois de juillet, août, septembre, 1760, puis pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1760. Saint-Pierre, le 31 décembre 1760. Gages du charpentier Trimoury, in : Ibidem. C° 1690. Etat des dépenses des bâtiments faits au quartier de Saint-Pierre, pendant les mois d'octobre, novembre, décembre 1763. Ibidem. C° 1691. Etat des gages des ouvriers de la Compagnie au quartier de Saint-Pierre, depuis le premier janvier jusqu'au premier avril 1764. Saint-Pierre, 12 mai 1764. Contenant : Un certificat de paiement de gages à Tremouly, malabar menuisier de la Compagnie, par Geoffroy. 25 mai 1764.*

<sup>892</sup> Correspondance. t. II, p. 148-149. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à la Compagnie, en date du 20 décembre 1733.*

<sup>893</sup> ADR. C° 1135. *Pondichéry, le 9 octobre 1742. Requête du Procureur général du Roy, Guillard.*

*Chauvry Moutou, maçon,  
Mahapin, jardinier,  
Tavachy, maçon,  
Avalaty, indigotier,  
Vangarachilon, charpentier,  
Chatienaden, maçon,  
Olim, tailleur,  
Ducouroumoty, serrurier,  
Péry Tamby, maçon,  
Mahapin, serrurier,*

*engagés ici de l'agrément de monsieur Dumas, au service des sieurs Thonier, Vignol, et ce faite par les dits sieurs Thonier et Vignol de remplir [les] engagements contractés avec eux et le sieur Jalobert qui s'était porté caution pour les sieurs Thonier et Vignol, envers les familles des dits ouvriers. Pourquoi il leur a avancé, jusqu'au premier de ce mois, la somme de quatre cent une piastres, desquelles ils lui avaient fait promesses de le rembourser, par les vaisseaux qui sont à venir de la dite île de Bourbon, ainsi que de lui faire passer d'autres fonds pour le mettre en état de continuer à entretenir les familles des dits ouvriers, jusqu'à ce qu'ils eussent fini leurs engagements. Les dits Thonier et Vignol, exposant aujourd'hui les familles des susdits ouvriers à la dernière nécessité par leur mauvaise foi, le sieur Jalobert ayant rempli ses engagements. Requier, le procureur général du Roi qu'il en soit informé à l'île de Bourbon, et que les dits ouvriers soient renvoyés ici, quittes et nets de tout compte avec les dits sieurs Thonier et Vignol, ainsi qu'il soit procuré au dit sieur Noël Jalobert les quatre cent une piastres qu'il est en avance, pour les dits sieurs, envers les familles des dits ouvriers. A Pondichéry, le 9<sup>e</sup> octobre 1742 ».*

*Signé : « Guillard ».*

A la source du trafic on trouve les « Mestry », recruteurs autochtones du sud de l'Inde, comme l'est sans doute Chariapa Mestry qu'un état des gages dus aux ouvriers indiens, en 1764, place en tête des dits, sous la rubrique « Maistry »<sup>894</sup>. On trouve certainement aussi, les *Dubashes* ou courtiers dont le plus fameux fut Amanda Ranga Pillai, courtier du gouverneur français de Pondichéry de 1747 à 1756, ou encore Ramalinga Pillai<sup>895</sup> ou bien le nommé Rama de Mascarin, qui

---

<sup>894</sup> Chariapa Maistry : 30 pagodes soit 162 livres ; émargent ensuite 17 maçons pour 1 358 livres 2 sols, 8 briquetiers, pour 413 livres 2 sols, Etienne Annay (Anney) au bureau des travaux, pour 64 livres 16 sols, un rotineur pour 48 livres 12 sols, trois apprentis : forgeron, menuisier (Pierre, fils d'Ignace, Malabar libre), serrurier, pour 24 livres 6 sols chacun, 3 pions pour 234 livres 18 sols, 5 coulis pour 243 livres. ADR. C<sup>o</sup> 1693, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>. *Etat des gages dus aux ouvriers au service de la Compagnie sur ses travaux, du 1er juillet 1764, jusqu'au 30 septembre suivant. le 1<sup>er</sup> octobre 1764.*

<sup>895</sup> « The Dubash was an important fonctionary who exercised delegated authority of the government in affairs relating to indiens... There was a chief Dubash who was directly under the Governor and was the most influential Indien in the settlement... The most famous of these



en 1731, règle les avances sur gages faites aux différents engagés à Pondichéry<sup>896</sup>. Or, nous l'avons vu, cette main d'œuvre éprouve de fortes réticences à s'exiler. Impuissants à convaincre, les recruteurs sont voués à promettre, mystifier et multiplier les expédients. Leur tâche est facilitée par l'absence de référence chez leurs interlocuteurs qui peuvent être trompés sur la nature du travail à effectuer, le pouvoir d'achat et la réalité des gages proposés, la durée réelle de leur engagement, etc., ... C'est ainsi qu'en 1731, à l'île de France, « *tous les ouvriers et les noirs sont détournés pour transporter les marchandises, emballer et transporter les caffés (sic) au magasin ou traîner des mâts ou pompes* », ce qui ne peut aller sans poser de problèmes au sein d'une population castée<sup>897</sup>. Comme le souligne Claude Prudhomme, toutes les opérations de recrutement « *semblent baigner dans un climat de malentendus entretenus avec habileté. Beaucoup de « volontaires » en prennent rapidement conscience et tentent de faire marche arrière* »<sup>898</sup>.

Les contrats d'engagements permettent de se faire une idée des dispositions légales qui liaient l'engagé indien à son employeur. Les contrats sont à durée déterminée : deux, trois, quatre... ans et établis à deux ou trois conditions principales : la première ayant trait à la nourriture : essentiellement riz mais aussi maïs et autres grains ; la seconde, portant sur les gages et le terme où ils seront payés. C'est cette dernière clause qui présente le plus de variantes ; la troisième, par laquelle l'ouvrier s'engage à réserver l'exclusivité de ses services à son employeur et à ne point travailler pour son compte particulier.

La régularité du paiement des gages évite de ne payer, par subterfuge, que onze mois sur douze. Certains contrats stipulent que les gages seront payés « *chacun mois de l'année* », d'autres globalisent les gages à payer : « *cent dix piastres de gage par chacun an* », d'autres encore les donnent à payer « *au fur et à mesure qu'il [l'engagé] en aura besoin et qu'il les aura gagnés* ». Contrat léonin, on en conviendra, qui offre au payeur une grande latitude d'interprétation et permet au maître de payer l'engagé comme et quand bon lui semble : à la tâche, si besoin, ou à l'entreprise, comme le souhaiterait La

---

dubashes or courtiers in history is Amanda Ranga Pillai who was Courtier to French Governor in Pondichéry from 1747 to 1756 ». In : Sinnappah Arasaratman : « Indien intermediaries on the trade and administration of the french East Indian Compagny in the Coromandel (1670-1760) ». In : AHIOI. *Relations historiques...*, p.141-142.

<sup>896</sup> Pour 28 mois et demi, du 1er février 1729, au 15 juin 1731 : 171 pagodes à 12 boyes à 6 pagodes par mois ; 7 pagodes 3 fanons à leur domestique ; 28 pagodes 12 fanons à un boulanger à 2 pagodes par mois ; 85 pagodes et 12 fanons à trois macouas à 2 pagodes par mois. Soit au total 292 pagodes 3 fanons dont 88 et 1 fanon (30,5% environ) leur sont payées à Bourbon. A Pondichéry, les familles ont reçu 13 pagodes 18 fanons par mois qui leur ont été réglées par Dirois. Il faut remarquer parmi les macouas : Chèque (Chik) et son fils. ADR. C° 1678. *Etat de ce qui a été payé aux Malabars, 16 juin 1731.*

<sup>897</sup> Correspondance. t. I, p.165-171. *Le conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes, en date du 20 décembre 1731.*

<sup>898</sup> Cl. Prudhomme. *Histoire religieuse de La Réunion*, Karthala, 1984, p. 310 : à propos du rapport Miot de 1878 sur la situation des Indiens à La Réunion.

Bourdonnais, et non plus au mois durant la durée légale de son contrat. D'autres contrats, enfin, sont passés en termes des plus flous et stipulent que les dits gages soient payés : « *mois après mois au fur et à mesure qu'ils échoiront ou à la fin du temps* », à la « *volonté* » des engagés, ce qui, compte tenu de la dépendance de ces ouvriers, revient à les livrer entièrement et sans recours au bon vouloir de leur payeur. Les Indiens s'engagent, auprès des habitants comme des libres de couleur, en qualité de domestiques, de cuisiniers. Le 28 août 1745, Francisque, s'engage envers le sieur Nogent, « *pour le servir en qualité de cuisinier, boulanger, et lui obéir en tout ce qu'il commandera comme à son domestique* », durant deux ans. En échange de quoi, le dit Nogent s'engage à le nourrir, loger « *tant en santé que maladie* », à l'exception des maladies vénériennes dont il se fera guérir à ses frais, et de lui payer deux piastres et demie par mois de gages<sup>899</sup>. L'année suivante c'est, en janvier, au tour du Chirurgien Grosnier d'engager pour cinq ans, aux conditions quasi identiques, le Malabar Pedre, en qualité de domestique, moyennant trente piastres de gages par an<sup>900</sup>. En avril, le nommé Jean Simon Sandy (Sanda) s'engage envers le libre de couleur Annamalley :

*« Le dit [...] s'est de son propre mouvement et bonne volonté, engagé envers le nommé Annamalley, pour le servir pendant le temps et l'espace de trois ans, à compter de la date des présentes, pour le servir en qualité de son serviteur domestique, pour lui obéir pendant le dit temps, en tout ce qu'il commandera de licite, et de conforme aux bonnes mœurs ; pourquoi le dit Annamalley s'est engagé de sa part à nourrir, moger, vêtir et entretenir, tant en santé qu'en maladie, pendant le dit temps, le dit Sanda, de le faire traiter à ses dépens de toutes maladies qui pourraient lui survenir pendant iceluy, à l'exception néanmoins des maladies vénériennes, dont il sera tenu de se faire traiter à ses propres dépens, et outre de lui payer pour ses gages la somme d'une piastre et demie pour chacun mois des dites trois années [...] »*<sup>901</sup>.

On trouvera, ci-dessous, quelques transcriptions de contrats d'engagement d'ouvriers, coolies et marins indiens. En premier, viennent deux actes d'engagement collectifs, contractés le 16 août 1732, envers la Compagnie, par plusieurs malabars<sup>902</sup> :

---

<sup>899</sup> Francisque ne sait ni écrire ni signer. CAOM. n° 2050, Rubert. *Engagement du nommé Francisque, avec le sieur Nogent, 20 août 1745.*

<sup>900</sup> Pedre ne sait ni écrire ni signer. CAOM. n° 2051, Rubert. *Engagement de Pedre, Malabar, avec le sieur Grosnier, 12 janvier 1746.*

<sup>901</sup> Les parties ne savent ni écrire ni signer. Ibidem. *Engagement. Le nommé Sanda, avec le nommé Annamalley, Malabar au service de la Compagnie des Indes, 16 avril 1746.*

<sup>902</sup> ADR. C° 1131. *Engagement au service de la Compagnie. 16 août 1732.* Voir également l'engagement au service de Louis Mascle de Dominique Papay, natif de Pondichéry, en qualité de domestique, pour deux années consécutives, à une roupie par mois et sa nourriture. CAOM. n° 157, Bernard. *Engagement Dominique Papay, natif de Pondichéry, 18 ans, envers Louis Mascle, habitant, demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse de Sainte-Suzanne, 12 juin 1732.*

*« Par devant nous, François Morel et François Dusart de la Salle, notaires en cette île de Bourbon, résidents en cette île de Bourbon, résidents au quartier Saint-Paul, soussignés, furent présents : les nommés Mayapa, dit Arlapa, Chavrypa, Chaury, Chinapa, Moutou et Chaury Moutou, tous six Malabars, de présent en cette île de Bourbon, lesquels se sont par les présentes volontairement engagés envers la Compagnie des Indes, ce acceptant par Messire Pierre Benoît Dumas, gouverneur de la dite île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur, à ce présent, pour travailler pendant le temps et espace de deux années consécutives qui ont commencé dès le présent mois d'août, sur les travaux de la Compagnie des Indes en cette île de Bourbon, savoir : le dit Moutou comme tailleur de pierres, le dit Chaury Moutou comme maçon et les dits Mayapa dit Arlapa, Chavripa, Chaury et Chinapa, tous quatre comme coolies. Le tout aux conditions suivantes : la première qu'ils auront leur nourriture en riz ainsi qu'il se fournit aux autres Malabars, et la seconde qu'il leur sera payé pour leurs gages par chacun mois de l'année, savoir : au dit Moutou, tailleur de pierres, deux pagodes trois quart, dont une pagode et demie à Pondichéry et une pagode un quart en cette île de Bourbon ; au dit Chaury Moutou, maçon, trois pagodes trois quart, dont deux pagodes à Pondichéry et une pagode trois quart en cette île de Bourbon ; au dit Mayapa dit Arlapa, coolie, une pagode et demie ; au dit Chavrypa, coolie, une pagode trois quart en cette île de Bourbon ; au dit Chaury, coolie, une pagode et quart en cette île de Bourbon et au dit Chinapa, coolie, une pagode et demie aussi en cette île de Bourbon, car ainsi a été convenu. Promettant, s'obligeant, renonçant, fait et passé à Saint-Paul en la maison de mon dit sieur Dumas, l'an mil sept cent trente-deux, le seizième jour d'août avant midi et soussigné, [suivent trois signatures d'engagés dans leur langue sans doute le Tamoul], Dumas, Dusart de la Salle, Morel ».*

*« Par devant nous, François Morel et François Dusart de la Salle, notaires en cette île de Bourbon, résidents en cette île de Bourbon, résidents au quartier Saint-Paul, soussignés, furent présents les nommés Chimiparachouranen et Chimitandraya, tous deux Malabars, de présent en cette île Bourbon, lesquels se sont [par] les présentes, engagés volontairement, engagés envers la Compagnie des Indes, ce acceptant par Messire Pierre Benoît Dumas, gouverneur de la dite île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur au présent, pour travailler pendant le temps et l'espace de deux années consécutives qui ont commencé dès le premier du présent mois d'août, sur les travaux de la Compagnie des Indes en cette île de Bourbon, savoir le dit Chimiparachouranen comme maçon et le dit Chimitandraya comme coolie, le tout aux conditions suivantes : la première qu'ils auront servi nourriture en riz ainsi qu'il se fournit aux autres Malabars et la seconde qu'il leur sera payé pour leurs gages, par chacun mois de l'année, savoir : au dit Chimiparachouranen, maçon, quatre*

*pagodes dont deux pagodes à Pondichéry et deux pagodes en cette île Bourbon ; au dit Chimitandraya, une pagode trois quart en cette île de Bourbon, car ainsi a été convenu, promettant, s'obligeant, renonçant. Fait et passé à Saint-Paul de la dite île Bourbon, en la maison de mon dit sieur Dumas, l'an mil sept cent trente-deux, le seizième d'août après midi, soussigné [suit la signature d'un engagé dans sa langue sans doute le Tamoul], Dumas, Dusart de la Salle, Morel ».*

*[En marge] r. [recette.] 3 livres 12 sols.*

On trouvera ensuite l'engagement contracté par Tandrée envers Dejean, en date du 17 septembre 1740 (fig. 5.13)<sup>903</sup> :

*« Par devant nous Guy Lesport [...] Le dit Tandrée s'est engagé et s'engage avec mon dit sieur Dejean pour lui servir en qualité de menuisier pour le temps et terme de quatre années consécutives, lesquelles ont commencé le dernier jour du mois d'avril dernier, à raison de trois pagodes par mois et sa nourriture à ration ordinaires en riz et mantèque, prix auquel les dites parties sont convenues, et a le dit Tandrée, par ces dites présentes, déclaré avoir reçu de mon dit sieur Dejean, pour et a compte (sic) de ses dits gages, jusqu'à ce jour, la somme de cent cinquante-trois livres, tant pour ce que le dit Dejean a payé à M. Verdrière pour le compte du dit Tandrée que pour diverses fournitures que le dit sieur lui a fait, moyennant lesquels gages et nourriture, le dit Tandrée promet, s'oblige et s'engage de servir le dit sieur Dejean en la dite qualité de menuisier, pendant le temps, et de ne travailler pour son compte particulier ni pour celui de qui que ce soit, directement ou indirectement, sans le consentement du dit sieur Dejean [...] ».*

*[Signé par :] « [...] à l'exception du dit Tandrée lequel nous a déclaré ne savoir écrire ni signer [...] Dejean, André Girard, Pierre Bourgeois, Lesport, notaire ».*

Puis son renouvellement en date du 19 mai 1744 :

*« [...] le dit Tandrée désirant faire avec mon dit sieur Dejean un nouvel engagement, attendu que celui qu'il a passé avec lui (qui devait finir le dernier jour du mois d'avril dernier, lequel a été prolongé d'un mois du consentement du dit Tandrée, pour remplacer les journées qu'il a manquées de travailler pour le dit sieur) doit finir, suivant l'accord fait entre eux, le dernier jour du présent mois de mai. Le dit Tandrée s'est de nouveau engagé et s'engage par ces présentes avec mon dit sieur Dejean, pour lui servir en qualité de menuisier pour le temps et terme de deux années consécutives,*

---

<sup>903</sup> Mantèque : sorte de beurre cuit que l'on conservait dans des jarres. ADR. 3/E/36. *Marché et convention passés par Gabriel Dejean avec Tandrée, le 17 septembre 1740. Ibidem. Renouvellement en date du 19 mai 1744 de l'engagement de Tandrée, Malabar, envers le même, en qualité de menuisier.* L'entreprise est moins chère, note La Bourdonnais, mais presque impossible à trouver en ce pays... « En se servant d'ouvriers à gage, comme rien ne les anime, leur nonchalance rejaillit jusque dessus les noirs qu'ils ont pour instruire, et ils font peu de travail qui par conséquent revient plus cher ». art. 1 de la délibération pour diminuer le prix du bois, à l'île de France, le 22 avril 1739. La Bourdonnais. *Mémoire...*, note XXX, p. 143.

*lesquelles commenceront le premier du mois de juin prochain à raison de cent piastres de gage chacun an, sur laquelle somme il sera tenu de se fournir tout ce qu'il lui sera nécessaire tant pour sa nourriture que pour son entretien. Moyennant lesquels gages qui lui seront payés par mon dit sieur Dejean au fur et à mesure qu'il en aura besoin et qu'il les aura gagnés, le dit Tendréa promet et s'oblige de servir le dit sieur Dejean en la dite qualité de menuisier pendant le dit temps et de ne travailler pour compte particulier ni pour qui que ce soit, directement, ni indirectement, sans le consentement du dit sieur Dejean [...] ».*

Vient ensuite le contrat d'engagement, en date du 3 juin 1745, des Lascars : Ramezany, Chaudre et Lalle, envers le sieur Jean Fernand Cazanova, en qualité de marinières<sup>904</sup> :

*« [...] Les dits Ramezany et Chaudre s'engagent à servir le dit sieur Cazanova en qualité de marinières dans ses bateaux ou pirogues à commencer de ce jour, jusque et y compris le trente et un décembre de l'année prochaine mil sept cent quarante-six et ce, pour le prix et somme de trois pagodes par mois chacun et les rations ordinaires. Et le dit Lalle s'engage pareillement à servir le dit Cazanova en la dite qualité pour le temps et le terme de cinq années consécutives à commencer de ce jour d'huis et ce, pour le prix et somme de quatre piastres par mois et les rations ordinaires. Au moyen desquels engagements, le dit sieur Cazanova promet et s'oblige de leur payer leurs dits gages mois après mois, au fur et à mesure qu'ils échoiront ou à la fin du temps, à leur volonté, ainsi que de leur fournir les dites rations ordinaires pendant le dit temps ; promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé [...] Et ont signé à l'exception des dits Ramezany, Chaudre et Lalle qui nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer [...] Cachelen, Willem Leichnig, Cazanova et Lesport, notaire ».*

Ou encore celui de Dominique Faguera, Lascar demeurant au quartier de Saint-Paul<sup>905</sup> :

*« Lequel s'est [...] engagé envers la Compagnie pour la servir pendant le temps et l'espace de six années consécutives [...] en qualité de matelot dans les pirogues de la dite Compagnie, soit dans cette île ou en celle de l'île de*

---

<sup>904</sup> Auparavant le 9 avril 1742, le dit Cazanova, « officier de port en cette île de Bourbon », a engagé pour conduire ses bateaux, Germain le Hardy, bosco sur le vaisseau de la Compagnie des Indes : le *Triton*, resté en cette île au quartier de Saint-Paul. ADR. 3/E/36. *Engagement, Germain Lehardy, pour conduire les bateaux que Cazanove possède à Bourbon. Saint-Paul, le 9 avril 1742, Pierre Dejean, notaire. Ibidem. Engagement des lascars : Ramezany, Chaudre et Lalle, envers le sieur Jean Fernand Cazanova, en qualité de marinières. Guy Lesport, Saint-Pierre, 3 juin 1745.*

<sup>905</sup> ADR. C° 1258. *Engagement, Dominique Figuera, envers la Compagnie, 3 juin 1735.* Comparer avec les conditions pratiquement identiques faites à dix matelots européens engagés pour un an à servir la Compagnie « tant à terre qu'à la mer à quoi la Compagnie jugera à propos de les employer », à « la ration ordinaire telle qu'elle se donne aux ouvriers de la Compagnie », mais pour 24 ou 21 livres de gages par mois. ADR. C° 1253. *Engagement de matelots..., 5 novembre 1732.*

*France ou tant à terre qu'à la mer à quoi la Compagnie jugera à propos de l'employer sous les conditions suivantes, la première : qu'il aura la ration ordinaire telle qu'elle se donne aux autres lascars des pirogues, et la seconde : qu'il lui sera payé pour ses gages deux pagodes pour chacun mois de l'année [...] »*

On trouvera enfin le contrat par lequel François Ady s'engage en qualité de forgeron chez Gabriel Dejean<sup>906</sup> :

*« Le dit François Ady, s'engage de nouveau avec mon dit sieur Dejean, pour travailler de sa profession de forgeron ainsi qu'il a fait ci-devant et ce, pour le temps de dix-huit mois à compter du premier janvier dernier et ce, pour le prix et somme de six pagodes par mois et la nourriture ordinaire. Sur quoi il déclare avoir reçu d'avance de mon dit sieur Dejean, la somme de cent livres dont il promet de lui tenir compte sur le dit prix [...] , [Témoins] Le nommé Pendaron, malabar de nation, au service de Monsieur Antoine Desforges, demeurant en ce quartier Saint-Louis. Ady [signe en sa langue sans doute le Tamoul], Jean-Baptiste Bidot Duclos, Dejean, Lesport, notaire ».*

Le même Dejean, conseiller au conseil Supérieur signe, en octobre 1753, un contrat d'engagement avec Paul Simon, Malabar libre, rotineur et tailleur de pierre de profession, qui, outre la durée, les gages et la nourriture, prend en compte les soins à apporter au contractant en cas de maladie et les retenues de gages en cas d'absence<sup>907</sup> :

*« [...] S'il tombe malade, [Gabriel Dejean] est tenu de le faire traiter et le nourrir pendant tout le temps de sa maladie, à l'exception, cependant, des maladies vénériennes, bien entendu que ses gages coureront (sic) toujours, pourvu cependant que la maladie ne provienne pas de sa faute [...] En cas que le dit Paul Simon s'absenterait, il lui serait pour lors retiré par le sieur Dejean de ses gages au prorata du temps qu'il n'aurait point travaillé [...] ».*

La plupart du temps, cependant, l'engagiste se montre bien moins soucieux des intérêts de son ouvrier : soit sa maladie n'est pas envisagée, soit l'engagiste se refuse à prendre en charge les gages et les soins à fournir à l'engagé malade, ainsi que le marquent les termes du contrat liant Pierre Millier, dit Lepinay, sergent des troupes, résidant à Saint-Denis, à Simon, Créole, tailleur d'habits<sup>908</sup> :

---

<sup>906</sup> ADR. 3/E/36. *Engagement en date du premier février 1754, de François Ady, Malabar, envers Gabriel Déjean, en qualité de forgeron.* On recense à Saint-Pierre en 1767 (ADR. 1 C) un François Ady avec sa femme, un garçon et deux esclaves de 15 à 45 ans.

<sup>907</sup> CAOM. n° 140, Bellier. *Engagement de Paul Simon, Malabar libre, rotineur et tailleur de Pierre de profession, envers Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, Commandant du quartier de la Rivière d'Abord, 15 octobre 1753.*

<sup>908</sup> Contrat d'engagement de Simon, Créole, tailleur d'habits. Durée : 1 an ; gages : 5 piastres 2 réaux par mois ; nourriture : comme les autres malabars. Simon ne sait signer. CAOM. n° 138, Bellier. *Engagement de Simon, créole libre tailleur d'habit de profession, envers Pierre Millier,*

« [...] et si le dit Simon vient à tomber malade, le dit Lepinay ne sera point tenu de le faire traiter, ni de lui payer ses gages et le nourrir pendant tout le temps qu'il restera malade, ayant été convenu entre les parties qu'en cas que le dit Simon s'absenterait de son travail, il lui serait pour lors retenu par le sieur Lepinay, sur ses gages, au prorata du temps qu'il n'aura point travaillé [...] ».

Si l'on ne considère que les termes des contrats, on constate que la plupart des ouvriers européens ne sont guère mieux lotis et s'engagent à temps, pour la ration d'ouvrier en pain, viande et boisson - ration européenne - , leurs gages étant payés au mois. Cependant, certains sont astreints à payer « un écu de trois livres par forme d'amende pour chacun des jours qu'ils s'absenteront du travail ou s'en irons [...] » (Tab. 5.1). Cette dernière clause, qui les rend dépendants de leur maître tout autant que les engagés indiens, ne se retrouve pas dans tous les contrats liant ces derniers, qui, par contre, voient la durée de leur engagement prolongée de la période non travaillée pour cause de maladie ou autre. Elle est, cependant, avantageusement remplacée par la clause que nous appellerons d'exclusivité, par laquelle, abandonnant partie de ses prérogatives de libre, l'engagé indien s'oblige à servir son engagiste, dans son métier, pendant le temps de son engagement et de ne travailler pour son compte particulier ni pour celui de qui que ce soit, directement ou indirectement sans le consentement de ce dernier<sup>909</sup>.

---

*dit Lepinay, sergent des troupes de cette garnison, résidant à Saint-Denis, pour travailler de sa profession, 22 mai 1753. Voir la famille n° 60, infra, chapitre 5.7, Les familles de libres relevées et retrouvées. Contrat d'engagement de Cadet, tailleur, fils de Paqira, tailleur de profession, engagé envers Philippe Letort et Charles Jacques Gillot, pour 3 ans, moyennant 2 pagodes ½ par mois. CAOM. n° 1650, Demanvieu. Engagement. Paqira, tailleur de profession, paroisse de Saint-Denis, engage trois ans le nommé Cadet, son fils, aussi tailleur..., 20 janvier 1751.*

<sup>909</sup> On retiendra au menuisier Catiten, Malabar libre, engagé pour trois ans, demi piastre pour chaque journée de travail perdue, sur ses gages qui s'élèvent à quatre pagodes par mois, pendant trois ans. CAOM. n° 259, de Candos. Engagement. Catiten, Malabar libre, menuisier de profession, paroisse Sainte-Suzanne, envers Dispeigne..., 21 octobre 1747. On retiendra à Vingleschau, Malabar libre, menuisier, engagé pour trois ans, « six réaux par journées de travail perdues par sa faute », sur ses cent piastres de gages annuels. Ibidem., n° 262, De Candos. Engagement. Vingleschau, Malabar libre, menuisier de profession, Saint-Benoît, en vers Claude Elie Dioré..., 3 mai 1750. ADR. 3E 36. Renouvellement en date du 19 mai 1744, de l'engagement de Tendréa... Voir également, note 849, l'engagement de Chenende Olien, tailleur d'habits..

Références <sup>910</sup>	noms	métier	durée ans	gages par an en livres.
C° 1126	Pierre Dijou	tonnelier	5	200 L.
C° 1127	Pierre Pluchon	armurier		500 L.
C° 1129	Servais Donnard	forgeron		7 sols la pièce travaillée, plus 1050 L. <sup>911</sup> .
C° 1130	Simon Godin	charpentier	1	3 noirs pièces d'Inde et ration $\frac{1}{2}$ <sup>912</sup> .
C° 1132	Claude Laplace, soldat	charpentier		ration + 10 s/j., (182 L. 10 s.) <sup>913</sup> .
Id.	Jacques Hervé, soldat	compagnon serrurier	3	ration + 12 s/j., (219 L.) (b).
Id.	Antoine Aymé, soldat	compagnon serrurier	3	ration + 12 s/j. (b) <sup>914</sup> .
Id.	Jean Lemaire, marin	tonnelier		400 L. + ration.
Id.	Pierre Chamois	charpentier	2	ration + 15 s/j., (173 L. 15 s.) (c) <sup>915</sup> .
Id.	Gilles Marcade	Tailleur de pierres	1	ration + 30 L/m., (360 L.) (d).
Id.	Mathurin Perriot	maçon	1	ration + 30 L/m., (360 L.) (d).
Id.	Claude Carsauson	mineur de pierres	1	ration + 30 L/m., (360 L.) (d) <sup>916</sup> .
Id.	Nicolas Hubert	compagnon charpentier	4	400 L. + ration (e) <sup>917</sup> .

<sup>910</sup> ADR. C° 1126, du 18 août 1729 ; C°1127, du 07 décembre 1728 ; C°1129, du 21 novembre 1731 ; C°1130, du 5 décembre 1731 ; C°1132, du 01 mars, 28 juillet, 11 et 14 août, 22 septembre 1732 ; C°1133, du 28 février 1734 ; C°1134, du 17 octobre 1739 ; C°1136, du 27 novembre 1745 ; C°1137, du 29 février 1752 ; C°1138, du 18 avril 1764.

<sup>911</sup> S'est obligé de faire toutes les ferrures nécessaires pour les affûts de canons. « Sur le prix total des dits ouvrages, on lui payera trois noirs pièces d'Inde, pour la somme de 1 050 livres. ADR. C° 1129. *Engagement de Servais Donnard en qualité de forgeron, 21 novembre 1731.*

<sup>912</sup> Trois noirs pièces d'Inde équivalent à 1 050 livres. Ibidem.

<sup>913</sup> Ration + 10 s/j. = s'engage « pour la ration d'ouvrier : pain viande et boisson, que sa femme aura pareille ration mais sans boisson [...] qu'il lui sera payé de plus, dix sols par jour de travail [...] et il payera un écu de trois livres par forme d'amende pour chacun des jours qu'il s'absentera du travail ou s'en ira [...] ». ADR. C° 1132. *Engagement de Claude Laplace, soldat, en qualité de charpentier sur les travaux de la Compagnie, 11 août 1732.*

<sup>914</sup> (b) ration + 12 s/j. = s'engagent « pour la ration d'ouvrier : pain, viande et boisson, [...] qu'ils retireront leur prêt dans la Compagnie [...], qu'il leur sera payé de plus douze sols par jour de travail [...] et ils payeront un écu de trois livres par forme d'amende pour chacun des jours qu'ils s'absenteront du travail ou s'en iront [...] ». ADR. C° 1132.

<sup>915</sup> (c) ration + 15 s/j. = « et donne au dit [...] ses vivres complets, consistant en : riz, viande et boisson pour lui et riz et viande pour sa femme et de lui faire payer à l'échéance quinze sols par journée de travail [...] ».

<sup>916</sup> (d) ration + 30 L/m. = « La ration d'ouvriers en pain, viande et boisson [...] il leur sera payé trente livres par mois [...] et qu'ils payeront [...] un écu de trois livres par forme d'amende pour chacun des jours qu'ils s'absenteront du travail ou s'en iront [...] ».



Références <sup>910</sup>	noms	métier	durée ans	gages par an en livres.
C° 1133	Martin Poulain	armurier		3 L/j.+ ration ½, (1095 L.) (f) <sup>918</sup> .
C° 1134	Guillaume Cousian	meunier	3	200 L + ration (g) <sup>919</sup>
C° 1136	Denis Dumielle, soldat	boulangier	3	
C° 1137	engagé à Lorient	charpentier de marine		650 L.
Id.	id.	calfat charpentier		600 L
Id.	id.	taillandier forgeron		700 L
Id.	id.	menuisier		550 L
C°1138	engagé à Lorient	cordonnier		540 L
Id.	id.	maçon		500 L
Id.	id.	tonnelier		600 L

ref : CAOM. <sup>920</sup>	noms	métier	durée ans	gages par an en livres.
n° 74, Amat de la Plaine.	Réoo Martial, engagé par Dachery (Au Chatelet, 25/2/43). Engagé par Caillou le 30/3/1742).	Tailleur d'habits	6	400 livres les deux premières années, 500 livres les trois autres, 550 livres la dernière.
n° 74, Amat de la Plaine.	Dupont Barthélemy, engagé par Desforges Boucher (1754).	Domestique	6	100 piastres par an, nourri, logé blanchi.
n° 75, Amat de la Plaine.	Etienne Gonefroy, et ses deux fils, Henry et Etienne, engagement envers la Compagnie, 22/7/1755.	Charpentier, constructeur de marine	3	Le père : 600 L. par an et la ration d'officier de marine. Chacun des enfants, 100 L. par an et la ration simple. Traités aux frais de la Cie, en cas de maladie.
n° 135, Bellier.	Lecureux Jean, engagement auprès de la Cie. 20/10/1751 (il signe).	Menuisier	6	800 L monnaie de l'île, par an, ration d'officier marinier.
n° 135, Bellier.	Laucerque Bernard, dit Bellerose, engagement envers la Compagnie, 28/10/1751 (ne sait signer).	Cloutier	5	700 L. monnaie de l'île, par an, ration d'officier marinier, traité et médicamenté aux frais de la Compagnie à l'exception des maladies vénériennes.
n° 157, Bernard.	Tellier Charles, engagé par la Compagnie (il signe).	Menuisier	2	350 L. ration : riz, viande, eau-de-vie, id. que les autres ouvriers de la Cie.

<sup>917</sup> (e) 400 L. + ration = « La ration d'ouvrier en pain, viande et boisson [...] il lui sera payé quatre cents livres de gages par année [...] il payera un écu de trois livres pour forme d'amende [...] ».

<sup>918</sup> (f) Il est armurier sur la *Vénus* et s'engage « à raison de trois livres par jour et la ration et demie [...] pour travailler de son métier à Saint-Denis ».

<sup>919</sup> (g) S'engage pour la ration ordinaire et 200 livres d'argent de l'île par an.

<sup>920</sup> CAOM. n°74, etc...

ref : CAOM. <sup>920</sup>	noms	métier	durée ans	gages par an en livres.
n° 1074, Saint-Jorre.	Alain Jean envers Philippe Thiola, 15/12/1742.	Faiseur de bardeaux, engagé en qualité de garçon refendeur.	1	120 piastres de gages, nourri, couché, blanchi, selon son état et condition.
n° 1075, Saint-Jorre.	Claude Jouan envers Claude Benoît, dit Saint-Benoît, 20/6/1743.	Garçon cordonnier	1	100 piastres et cinq paires de souliers à la fin de l'année.
n°1651, Demanvieu.	Douyère Joseph, de Biche (Wisches) en Alsace, engagé envers la Compagnie, 12/6/1751.	Boulangier	3	
n° 2047, Rubert.	Etienne Ratier, dit Parisien, engagé envers la Compagnie, 24/9/1743..	Serrurier	5	600 l, la ration simple.
n° 2049, Rubert	Pierre Legras, engagé envers Dispeigne, 14/5/1745.	Patron de bateau	5	205 l 8 s un denier par an ; la ration ordinaire, quant aux vivres, et celled'officier de marine, pour les boissons ; plus 3 livres par voyages.
n° 2049, Rubert.	Joseph Morinière, engagé envers Desforges Boucher, 17/5/1745.	Domestique	6	60 piastres de gages annuels, nourri et blanchi, 6 rechanges d'une culotte et chemise de toile blanche.

Tableau 5.1 : Les conditions d'engagement de quelques ouvriers européens de 1729 à 1764.

A ne considérer maintenant que les salaires, les rations étant généralement fournies, on comprend mieux l'engouement qu'éprouvent la Compagnie et les particuliers à recruter des ouvriers et marins indiens. Les Lascars sont payés 126 à 189 livres par an, près de moitié moins que des marins européens à 224 à 288 livres par an. Un tailleur de pierre Malabar, qui touche 173 livres par an, revient moitié moins cher que son homologue européen dont le salaire annuel se monte à 360 livres. Le salaire annuel brut d'un menuisier Malabar dont on apprécie les services, puisqu'on renouvelle son contrat, est de 300 livres, alors que celui de son homologue européen se monte à près du double<sup>921</sup>. Le salaire d'un forgeron malabar se monte à 378 livres par an, dans le même temps qu'on versera 700 livres par an à un taillandier forgeron recruté à Lorient, sans parler des 1 050 livres annuelles réglées à un autre, recruté en Europe, et versé dans la mise en place des ferrures de canon qui lui seront payées 7 sols la pièce travaillée. Les gages annuels d'un coolie, sont compris entre 78 livres 15 sols et 110 livres 5 sols.

Au regard des conditions déplorables dans lesquelles vivent la plupart des ouvriers et marins européens, on peut juger de celles dans lesquelles vivent les ouvriers et engagés indiens, d'autant plus que 50 à 70 % des salaires dont nous venons de parler plus haut sont versés en Inde. Autrement dit, dans le même temps qu'à Bourbon un ouvrier ou un marin européen vit, misérablement la plupart du temps, avec 100, son homologue Malabar ne survit qu'avec 50, voire 25 s'il est chargé de famille. On comprend mieux ainsi le sacrifice consenti par la plupart de ces hommes et ses femmes recrutés en Inde pour servir à Bourbon.

#### **5.4 Le statut social des Indiens de condition libre:**

Quelle est la condition de ces Indiens engagés à Bourbon ? Sont-ils, sous les effets cumulés de la dépendance et de l'exil, exploités économiquement et privés de recours ? A leur sujet, le rapprochement avec l'esclavage s'impose-t-il ? En d'autres termes, sont-ils assimilés aux noirs, aux esclaves, ou s'en démarquent-ils nettement ? Participent-ils, au moins pour certains d'entre eux, de la société esclavagiste des Blancs et dans quelle mesure ?

Exploités, la plupart des engagés indiens le sont. Ils ne sont pas pour autant assimilés aux esclaves. Leur origine et leur condition de libre sont toujours signalées. Ils sont : Malabars, Bengalines, Indiens, Lascars... libres. Ils

---

<sup>921</sup> Une exception, cependant : le maçon Malabar, nommé Nagappa, engagé pour deux ans, dans la fabrique de Guyomard, reçoit, en sus des vivres et boisson des malabars ouvriers au service de la Compagnie, 5 pagodes par mois de gages, ou 360 livres par an, la pagode à deux écus, tout comme Antoine Duval, dit Villeneuve, potier de terre et briquetier, natif de Paris, qui est nourri des vivres et boisson réservés aux ouvriers blancs de la Compagnie. Ses cinq camarades malabars : Charténadé, maçon, Chauri Moutou, Nelletanchi et Rangua, reçoivent trois pagodes par mois ou 216 livres. CAOM. n°. 725, Dutrévou. *Convention. Le sieur Guyomar et différents ouvriers pour la fabrique, 4 juin 1740.*

différent des esclaves par leur mode d'insertion dans la société. Tout d'abord les autorités reconnaissent une famille restée en Inde aux mariés qui n'ont pu amener avec eux leur femme. En second lieu, l'engagé indien n'est pas voué aux travaux des champs. Les Indiens de condition libre, s'ils ne sont pas ouvriers au service de la Compagnie, employés sur ses travaux, coolies, Lascars, domestiques... sont artisans. En bas on trouve les Lascars : marins et mahométans, les coolies, les pions, les topas, les mineurs et les tailleurs de pierres... ; en haut, on trouve les forgerons, les maîtres maçons dont beaucoup sont chrétiens, les orfèvres, et peut-être les domestiques.

Il faut donc établir, au sein du groupe des engagés indiens, une hiérarchie, des salaires bien sûr, mais aussi des destins (pourrait-elle recouvrir la hiérarchie interne des castes elles-mêmes ?). Le souvenir de la plupart des coolies, pions, topas, Lascars, tailleurs et mineurs de pierres... n'est conservé, que dans quelques états de paiement des gages du fonds de la Compagnie des Indes conservé aux ADR. Il en est autrement pour quelques Malabars : maçons, orfèvres et forgerons. C'est qu'en effet, certains de ces Indiens, ouvriers engagés, savent lire et écrire et adressent dans leur langue, des pétitions aux autorités, signent des contrats comme on l'a vu plus haut, transmettent leurs biens, vendent et achètent des terres et des esclaves, peuvent se faire représenter<sup>922</sup>. Le 21 juillet 1733, les Malabars engagés auprès de la Compagnie intercèdent auprès du Conseil pour que ce dernier use de clémence envers deux de leurs camarades accusés d'avoir volé et vendu à un Lascar du *Saint-Joseph*, neuf planches ou bordages appartenant à la compagnie. Ce

---

<sup>922</sup> Ces engagés sont sans doute des maîtres artisans appartenant aux cinq sous-castes endogamiques dites des « cinq marteaux » : les orfèvres, les charpentiers, les forgerons, les chaudronniers et les tailleurs de pierre. Jean-Régis Ramsamy. *Histoire des bijoutiers indiens de La Réunion*. Azalées Editions, 1999, postface de Soucé Antoine Pitchaya, p. 156. Pour les ventes et achats de terres, voir : vente du 6 juillet 1760, par Henry Ricquebourg à Domingue Coëllo, Malabar, d'un demi emplacement à Saint-Denis, pour 130 piastres. ADR. C° 1608. *Etat des lods et des ventes, au 31 décembre 1760, au quartier de Saint-Denis*. Vente du 6 juillet 1762, par Joseph Deguigné et son épouse, à Jean-Baptiste Virapa, un emplacement à Saint-Denis, 200 piastres ; vente du 19 novembre 1762, par Denis Modeste Chariapa, à Etienne Aney fils, d'un emplacement à Saint-Denis, 105 piastres. Ibidem. C° 1609, f° 93, 99. *Etat des lods et des ventes pour les contrats qui ont été passés au notariat de Saint-Denis, depuis le 1er janvier 1762, jusqu'au 31 décembre*. Vente le 21 mai 1764, par François Bertin, à Jean-Baptiste Virapa, d'un emplacement de 1,76 ha, à Saint-André, 300 piastres ; vente le 19 novembre 1764, par Victor Grondin, à Chariapa, Malabar, d'un emplacement de 5,7 ha, à Saint-Denis, 416 piastres 48 réaux. Ibidem ; vente par Jacques Valentin, le 10 mai 1764, à Virapa, d'un emplacement de 7,13 ha, à Sainte-Suzanne, pour 1 000 piastres ; vente par Jacques Grondin, le 15 juin 1764, à Ignace Malabar à Saint-Denis, d'un terrain de 1,76 ha, pour 138 piastres 64 réaux ; vente par Virapa, maçon, à Valentin [de] Serpe, à Sainte-Marie, d'un terrain de 4,75 ha, pour 1 500 piastres ; vente par Anne Lebeau, femme de Payel (soldat, Ricq. p. 1592), à Patché, Malabar à Saint-Benoît, d'un terrain de 9,5 ha, pour 300 piastres. Ibidem. C°1611. *Etat des lods et ventes... pour l'année 1764, au quartier de Sainte-Suzanne, 31 décembre 1764*. Pour la transmission des biens, critère de réalité du statut de libre s'il en est, voir *infra*, le contrat de mariage de Tendrea en date du 4 juillet 1742. ADR. 3/E/9.

document assez abîmé, semble apporter une réponse à la requête qui le précède rédigée dans une des langues de l'Inde (fig. 5.17)<sup>923</sup>.

Certains ne parlent ni ne comprennent le Français, quelques uns écrivent ou signent dans leur langue, deux entre eux au moins ont signé en Français et si la signature de Chariapa Mestry est encore malhabile<sup>924</sup>, celle de François Ranga père qui supplie le Conseil de bien vouloir faire droit à son fils dans le différent qui l'oppose au sergent l'Altéré, est de très bonne facture (fig. 5.14)<sup>925</sup> :

*« Supplie humblement François Ranga, Malabar libre de ce quartier, disant que, depuis longtemps, le nommé Charles, son fils, se serait fait connaître au su et à la vue du public, par ses libertinages, et notamment dernièrement, pour avoir été jouer avec le nommé l'Altéré, sergent de troupe de cette garnison, avec lequel il a perdu, soit disant, un noir nommé Hyacinthe, Cafre, âgé d'environ trente-cinq ans, appartenant au suppliant, lequel noir est maron (sic) depuis environ huit jours, de plus une cavale de poil rouge, oreille coupée, sellée et bridée, avec trente-huit carottes de bon tabac à cinq livres la carotte, plus deux grosses truies pleines et un violon de cent cinquante livres ; le dit noir estimé et mis en l'obligation passée entre son fils et le dit l'Altéré, ces jours derniers, pour prix et somme de onze cents livres que le dit suppliant demande à ce qu'il vous plaise nos seigneurs, ayant égard à son exposé ci-dessus véritable, ordonner que le tout lui soit remis et que le dit l'Altéré soit condamné à telle peine et punition suivant l'exigence du cas. Le tout, dommages et intérêts. Ce qu'octroyant ferez justice. [Signé] François Ranga père ».*

Quelques-uns de ces ouvriers malabars font de leur position d'étrangers, de la difficulté de leur recrutement, de la rareté de leur « talent » et du soutien toujours très actif des leurs dans la péninsule, un avantage. Certains d'entre eux Gentils ou Mahométans, bénéficient déjà d'un droit exorbitant de celui en vigueur aux Iles de France et de Bourbon et continuent à pratiquer leur religion<sup>926</sup>. Ainsi, alors que l'on presse les ouvriers d'Europe, donne-t-on « tout

---

<sup>923</sup> ADR. C° 2318. *Supplique de quelques ouvriers malabars pour qu'il soit usé de clémence envers deux des leurs accusés de vol, Saint-Paul, 21 juillet 1733.*

<sup>924</sup> ADR. C° 1618. *Journées fournies par Chariapa Mestry sur les travaux de la Compagnie, du 1er avril au 30 juin 1760. Noir manœuvre : avril [...] à un noir, 25 journées ; mai [...] à un noir, 45 journées ; juin [...] à un noir, 23 journées. Total 73 journées à 10 sols, soit 36 livres 10 sols. Signature de Chariapa ensuite.*

<sup>925</sup> « Soit signifié au nommé l'Altéré pour y répondre dans les délais de huitaine. A Saint-Denis, le 14 juin 1765 ». Copie délivrée à l'intéressé par Nicolas K/lan Soulez, le 19 juin suivant. ADR. C° 2481. *Du 1er juin 1765, François Ranga, Malabar, contre l'Altéré, sergent. Nos seigneurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

<sup>926</sup> L'Edit de Nantes a été révoqué par Louis XIV, le 18 octobre 1685. Le Code noir de 1723, stipule en son article 2 : « Interdisons tout exercice d'autre religion que la Catholique Apostolique et Romaine ». ADR. C° 940. Une lettre du Duc de Praslin, en date du 1er avril 1769, et le mémoire du Roi signé à Versailles, le 26 février 1781, adressés aux autorités locales rappelaient : « [...] quoique la religion catholique soit la seule admise aux îles de France et de Bourbon, Sa Majesté a bien voulu permettre que ceux qui professeront toute autre religion ne soient point inquiétés dans leurs croyances, pourvu qu'ils ne causent aucun scandale et

*le temps nécessaire* » aux maçons malabars, spécialistes de la pose de l'argamasse, pour mener à bien leurs travaux. Ainsi s'explique la mansuétude dont fait preuve le Conseil de Bourbon (qui pour l'occasion se reconnaît « *juge et partie* », puisque agissant au nom de la Compagnie), envers deux Malabars engagés au service de la Compagnie, accusés, en juillet 1733, de vol et de vente de planches ou bordages appartenant, fait aggravant, à cette dernière, et qu'on ne condamne qu'à une amende « *au paiement de laquelle ils seront contraints par corps, avec défense de récidiver [...]* », aux motifs que « *les dits Malabars sont étrangers et qu'il est difficile d'en attirer dans cette Ile pour les travaux de la Compagnie* »<sup>927</sup>. L'affaire Ramalinga François, qui occupe les Conseillers juges près de quatre ans, témoigne également de l'intérêt que ces derniers peuvent porter à certains des Malabars libres. Le 12 février 1746, le Conseil condamne ce forgeron malabar libre, natif de Pondichéry, à payer 993 piastres 6 réaux (près de 8 ans et onze mois de gages à 400 livres par an), à François Nogent, faisant pour de La Croix Moy, suivant l'acte du 7 décembre 1743. Deux ans plus tard, Ramalinga présente une requête au sujet de cet arrêt, du 12 février 1746, rendu contre lui par défaut et présenté par huissier, le 26 novembre suivant, par laquelle il prie la Cour d'observer que, ne sachant ni lire ni écrire, ni même parler français, s'il se souvient d'avoir passé une obligation au demandeur, il ne lui est pas possible de se souvenir de son contenu, au sujet duquel il a des objections à faire. Le Conseil se range à ses arguments et reçoit Ramalinga opposant à l'exécution de l'arrêt du 12 février 1746. Opposition signifiée à de La Croix Moy, défendeur, sous huitaine. Ce dernier ne s'étant sans doute pas manifesté, le 25 février 1750, le Conseil lui ordonne de fournir l'état des effets qu'il a vendus à Ramalinga, pour le montant de son obligation en date du 7 décembre 1743. Le différent opposant Ramalinga à La Croix trouvera son issue en juillet 1754, date à laquelle, à la demande de Omer Jean Charles René de Brossard, curé de Saint-André, faisant pour Joseph La Croix Moy, le Conseil condamne, conjointement, François Ramalinga, malabar libre, et Marcelline, sa femme bengaline, à payer au dit La Croix, 185 piastres 21 sols et 8 deniers, soit un an et 8 mois de gages sur le pied de 400 livres par an<sup>928</sup>.

---

s'abstiennent de tout exercice public de leur culte ». « Les lascars, de religion mahométane, pratiquaient leur culte librement, avaient leur cimetière particulier, à eux réservé, et situé sur la rive gauche de la Rivière Saint-Denis, appelé communément cimetière des Indiens ». In : Lartin Urbain. *Les Indiens...*, p. 193-194.

<sup>927</sup> ADR. C° 2318. *Supplique des ouvriers malabars au service de la Compagnie afin qu'il plut au Conseil d'user de clémence envers deux des leurs, 21 juillet 1733.*

<sup>928</sup> Ramalinga natif de Pondichéry, 40 ans, forgeron chez La Croix, b : 13 août 1741. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire. ADR. C° 2521, f° 235 v° à 236 r°. *Arrêt en faveur de François Nogent contre François Ramalinga...*, du 12 février 1746. ADR. C° 2525, f° 51 v°. *Requête présentée par François Ramalinga, forgeron indien libre...*, le 7 décembre 1748. ADR. C° 2526, f° 17 v°. *François Ramalinga demandeur, contre Joseph La Croix Moy, défendeur, 25 février 1750.* 185 piastres 21 sols 8 deniers (la piastre à 3 livres 12 sols), en raison d'une cession faite à La Croix par Dachery qui lui même la tenait de Martin Alte et sa femme, envers lequel La Croix

Les Conseillers juges peuvent se montrer plus sévères, surtout lorsque ils ont le sentiment qu'on a trompé leur confiance. C'est ainsi qu'en 1737, au quartier de Saint-Paul, Pedre, malabar de Pondichéry, compagnon armurier, travaillant auprès de Dupré, dit Montauban, à dérouiller les armes, accusé d'avoir volé dans le magasin de la Compagnie un pistolet de poche et une cafetière de cuivre, est condamné à être battu de cent coups de verges, à avoir les deux oreilles coupées, et à dix livres d'amendes envers le Roi. Jugement qui combine les peines infamantes imposées aux esclaves et celles pécuniaires destinées aux libres. Le même jour, le bourreau fouette et coupe l'oreille du Lascar Adouraman (Abdouramane) condamné pour vol<sup>929</sup>. Cependant, lorsqu'un différent oppose les libres de couleur à un habitant, le jugement des Conseillers ne semble en rien altéré par la différence de condition des parties. Ainsi font-ils droit à la requête du maçon malabar Annamilay (Anamalec) de voir condamner le sieur Le Rat, pour lui avoir vendu 150 piastres un esclave malgache, parti marron huit jours et treize encore, dès le lendemain de son retour, et qui, de plus, « *est imbécile et hors d'état de pouvoir rendre aucun service à qui que ce soit* »<sup>930</sup>. Les mêmes condamnent l'habitant Pierre Lainé, dit Deschamps, à payer 50 piastres à Ignace, Malabar commis sur les travaux de la Compagnie, pour avoir coupé du bois sur son habitation, sans autorisation<sup>931</sup>.

Comme en Europe et selon des modalités identiques, le suicide est toujours sévèrement réprimé, en témoignent les sévices que les autorités infligent à la dépouille de Narson, Malabar au service de la Compagnie, accusé de s'être « *homicidé* » (suicidé), dont le conseil, après avoir condamné la mémoire à perpétuité, ordonne que le cadavre soit attaché par les pieds et traîné sur « *la claye* » (claye), face contre terre, au derrière d'une charrette, dans le quartier de Saint-Denis, jusqu'au gibet, pour y être pendu par les pieds durant 24 heures, puis être jeté à la Rivière<sup>932</sup>.

---

s'était obligé pour l'acquisition d'un terrain. ADR. C° 2527, f° 187 r° et v°. *Omer Jean Charles René Brossard, au nom de Joseph La Croix Moy, contre François Ramalinga, juillet 1764.*

<sup>929</sup> Jugement de Pedre : le Conseil relaxe son camarade Mouton, travaillant également avec Montauban. ADR. 2520, f° 11 r° à v°. *Arrêt contre les nommés Moutou et Pedre, Malabars..., 3 avril 1737.* Exécution de la peine de Pedre, le 9 septembre suivant, le même jour que Abdouramane, 2 réaux pour le premier, 6 pour le second. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet, exécuteur des jugements criminels, pour les exécutions par lui faites depuis et compris, le neuf septembre 1737, jusques et compris le 25<sup>e</sup> septembre 1738.*

<sup>930</sup> Dans un premier temps, le conseil exige que l'esclave soit examiné par le chirurgien Caillou, puis ordonne que le vendeur soit contraint de reprendre le noir. ADR. C° 2521, f° 14 r° et v°. *Arrêt entre Annamilay, Malabar maçon et le sieur Louis-Philippe Le Rat, du 24 avril 1743.* Ibidem, f° 20 v°. *Arrêt en faveur d'Anamalec..., 15 mai 1743.*

<sup>931</sup> AN. Col. F/3/208, f° 645. *Arrêt qui fait défense de couper du bois sur aucune habitation..., du 21 août 1743.*

<sup>932</sup> ADR. C° 2521, f° 238. *Procès criminel contre la mémoire et le cadavre du nommé Narson, du 19 février 1746.* Arrêt exécuté le jour même. Certificat du 21 février 1746, 6 piastres au bourreau, signé Jarosson. Ibidem. C° 1024. *Certificats d'exécution des sentences délivrés au bourreau, 1746.* « [...] nous traînons encor sur la claye, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement, nous rendons sa mémoire infâme. Nous deshonorons

Bien que la liberté religieuse des Indiens engagés fût réelle, les Lazaristes ne pouvaient s'empêcher de dénoncer le fait qu'on permette à des Malabars de posséder des esclaves. C'est à eux que songe immédiatement Criais lorsqu'il s'interroge sur les reproches que l'on fait aux ecclésiastiques de Bourbon de posséder des esclaves : « *ces Messieurs, en diront ce qu'ils jugeront à propos, il faut vivre ; que dirait-on si chacun de nous en particulier [en] eût des 40, 60 et même plus, comme nous connaissons des Malabars établis depuis plus de dix ans seulement qui en ont presque cent* »<sup>933</sup>. Les Lazaristes revinrent sur le sujet en septembre 1743. Ils se plaignirent alors « *de ce que l'on donn[ât] des esclaves chrétiens aux Gentils mahométans* » et que l'on permît « *la procession des Lascars, qu'ils aient un petit oratoire et de ce qu'on leur laisse promener la statue de mahomet (sic) et de ce qu'ayant voulu l'interrompre ils [aient] été exposés à des scènes publiques* ». La pénurie de main d'œuvre comme les finances de la Compagnie la mettaient hors d'état de recevoir une telle demande : « *Il sont utiles, leur fut-il répondu, [ils] ménagent la dépense, et sans cette tolérance, on ne pourrait en avoir* »<sup>934</sup>. Revenant à la charge, en mars 1748, les Lazaristes se montrèrent de plus en plus pressants. La question fut à nouveau soulevée l'année suivante et l'affaire portée devant l'Archevêque de Paris qui en informa le Ministre, que la Compagnie consulta à son tour, pour savoir si l'on pouvait ou non vendre des noirs à des maîtres païens. En 1750, défense fut faite aux habitants de vendre des esclaves aux Indiens libres Mahométans ou Gentils<sup>935</sup>. C'est également à la lumière de cette querelle

---

sa famille autant qu'il est en nous. Nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort, ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient ». La loi qui décerne une peine contre le suicide est inutile écrit Beccaria : « c'est un crime devant Dieu, qui le punit après la mort [...] Mais ce n'est pas un crime devant les hommes, puisque la peine, au lieu de tomber sur le coupable, tombe sur son innocente famille ». Beccaria (1738-1794). *Traité des Délits et des peines...*, chapitre XXXV, p. 123 ; et *Commentaires sur le livre des Délits et des peines par un Avocat de Province*, 1766, chapitre XIX, du Suicide, p. 95-97.

<sup>933</sup> ADR. C° 1119. *Fragments de lettre de Criais, 1735*.

<sup>934</sup> AN. Col. F/3/205, f° 164. *Extrait des registres de délibération de la Compagnie des Indes, 3 septembre 1743*.

<sup>935</sup> Correspondance. t. V, p. 146. *Copie de la lettre écrite par la Compagnie à Messieurs du Conseil à l'île de Bourbon, datée de Paris, le 28 février 1749. Par le vaisseau le « d'Argenson »... Réponse à la 4<sup>ème</sup> lettre, du 29 mars 1748*. A ce « commerce des noirs qu'on vendait à des Indiens libres Mahométans ou Gentils », Davelu ajoute celui des esclaves que l'on portait au Cap. ADR. C° 2812. *Notes historiques sur l'île de Bourbon, de Mr. l'abbé Davelu, curé de Saint-Paul [1722-1752]*. Toute cette polémique intervient en pleine querelle entre les Lazaristes et la Compagnie. A l'île de France, Igon s'insurge que l'on mange « de la viande les jours défendus sans leur permission et de ce que l'on n'assiste point à la messe les fêtes et les dimanches » et demande « que l'on ne fasse point travailler les fêtes et dimanches sans leur permission ». A Bourbon, les Lazaristes de Saint-Paul demandent que le terrain de la cure soit clôturé jusqu'au rempart, sollicitent la permission de faire venir des toiles de l'Inde et des étoffes de France « pour leur nécessaire et celui de leur noirs », réclament l'exemption des corvées et des taxes pour les écoliers de moins de 15 ans qui étudient chez eux. Ils se plaignent que l'on tolère les duels, que l'on honore le vice et méprise la religion en flattant le goût des spectacles, qu'on ne pense qu'à faire travailler les esclaves sans se préoccuper d'en faire des chrétiens, qu'on néglige les malades dans les hôpitaux et que l'on détourne ou vende pour son profit particulier,



religieuse qu'il faut examiner la prévention, dans l'ensemble injustifiée, dont font preuve les autorités de Bourbon envers les Lascars. Ils sont critiqués, plus en raison de la religion qu'ils professent que de leurs qualités à la mer insuffisantes. On ne leur fait pas bon accueil parce qu'on ne veut pas qu'ils se fixent dans l'île. Lorsqu'en septembre 1767, Bellecombe et Crémont promulguèrent à nouveau les lois faites pour la police et la discipline de la colonie, ils défendirent à tous les propriétaires de vendre des esclaves chrétiens aux Gentils ou aux Mahométans, sous peine de 1 000 livres d'amende contre le vendeur et de pareille somme contre l'acquéreur, en sus de la confiscation de l'esclave<sup>936</sup>.

C'est parmi les Indiens des castes inférieures que se recrutent les ouvriers et Lascars engagés pour servir à Bourbon. Vers 1611, Pyrar de Laval distinguait parmi la population du royaume de Calicut, les brahmanes, des nayres et des moucois. Ces moucois ou poulia (pulayar), formant le troisième groupe de population qui formaient « *le commun peuple* » de Calicut et Malabar, étaient « *fort méprisés, vils et abjects, comme esclaves* ». On trouvait parmi eux des gens de même conditions bien qu'exerçant des métiers différents. Les plus honorables étaient les laboureurs ou *Curumbins*, suivis par les artisans puis les tiva (tivar) « *qui tirent la substance de l'arbre de coco* »,

Les derniers les plus vils et les plus abjects étaient les macouas pêcheurs, marins ou faiseurs de sel qu'on louait pour ramer ou aller à la mer sur toute la côte malabar. Leur femmes et filles travaillaient à terre à toutes sortes d'ouvrages, « *même à porter des fardeaux comme les crocheteurs* » et se livraient communément à la prostitution :

*« Tout ce menu peuple, ajoute Pyrard, est accoutré d'une même sorte, demeurant tous nus, fors qu'ils se ceignent d'un petit cordon auquel ils attachent un morceau de toile, ou une feuille ou écorce d'arbre pour se couvrir les parties honteuses, et les femmes une toile qui leur prend de la ceinture et leur va jusques au genou et elles portent les cheveux longs. Les hommes n'oseraient porter les cheveux grands comme les nayres, ains les coupent entièrement, excepté qu'ils laissent sur le sommet de la tête un gros bouquet qui est de la longueur d'une paume, et ils n'oseraient le couper tout-à-fait comme étant la marque pour les discerner d'avec eux ».*

*« Ils ne peuvent aussi avoir les oreilles longues comme les nayres [...] Elles sont aussi fendues et percées, tant des hommes que des femmes, mais les pendants qu'ils portent ne sont que d'argent ou de cuivre [...] Le roi*

---

ce qui est donné pour leur soulagement... AN. Col. F/3/205, f° 162-65. *Extrait des registres de délibération de la Compagnie des Indes, 3 septembre 1743.*

<sup>936</sup> Mêmes défenses étaient faites à tous les armateurs d'exporter de l'île des esclaves tant Chrétiens que Gentils, même ceux qui auraient été traités « dans le pays des Noirs », pour les vendre à des étrangers, quels qu'ils soient, qui ne feraient pas profession de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, sous des peines égales aux précédentes et même de poursuites contre les officiers, maîtres, patrons de bâtiments, suivant les rigueurs de l'ordonnance, à la requête du procureur du Roi. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. VI.*

*ordonne certains chefs et supérieurs entre eux pour les commander, et ceux là, tant leurs femmes qu'enfants, ont permission de porter de l'or et des pierreries [...] »<sup>937</sup>.*

En avril 1769, Bernardin de Saint-Pierre décrivait les Malabars et les Pions de la population libre de couleur vivant à l'île de France de la façon suivante :

*« [...] C'est un peuple fort doux. Ils viennent de Pondichéry, où ils se louent pour plusieurs années. Ils sont presque tous ouvriers ; ils occupent un faubourg, appelé le Camp des Noirs. Ce peuple est d'une teinte plus foncée que les insulaires de Madagascar qui sont de véritables nègres ; mais leurs traits sont réguliers comme ceux des Européens et ils n'ont point les cheveux crépus. Ils sont très sobres, fort économes et aiment passionnément les femmes. Ils sont coiffés d'un turban et portent de longues robes de mousseline, de grands anneaux d'or aux oreilles et des bracelets d'argent aux poignets. Il y en a qui se louent aux gens riches ou titrés, en qualité de pions. C'est une espèce de domestique qui fait à peu près l'office de nos coureurs excepté qu'il fait toutes ses commissions fort gravement. Il porte pour marque une canne à la main et un poignard à la ceinture. Il serait à souhaiter qu'il y eut un grand nombre de Malabars établis dans l'île surtout de la caste des laboureurs ; mais je n'en ai vu aucun qui voulut se livrer à l'agriculture »<sup>938</sup>.*

## **5.5 Les libres de couleur recensés.**

Les recensements signalent la présence d'Indiens libres, célibataires ou mariés, demeurant chez les habitants ou recensés seuls. Ces hommes et femmes apparaissent aux tableaux 5.4 et 5, aux âges qui leur sont attribués aux différents recensements dépouillés<sup>939</sup>. Ces recensements, celui de 1735 excepté, ne sont pas généraux, la plupart ne sont certainement pas très fiables, cependant, globalement, ils peuvent être tenus comme une source significative sur la société de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes.

---

<sup>937</sup> « Et il n'y a point d'autres concubines et garces que ces femmes et filles de moucois et tiv [tivar], tous gens mécaniques ; car les autres ne s'adonnent qu'à ceux de leur race. Les moucoises ne laissent d'être belles [...] : leurs mères les prostituent les plus jeunes qu'elles peuvent pour de l'argent [...] ; les mères ne sont nullement honteuses de les venir offrir, et cela est plus ordinaire et commun là qu'en autre lieu du monde [...] ». Les *moucois*, caste de pêcheurs sont de rang supérieur aux *poulia* (*pulayar*) qui sont des esclaves voués aux tâches agraires. La plupart des *tivas* ou *tiyan* (*tiva*) qui récoltent le vin de palme viennent de Ceylan (*tivar* = insulaires). Les *curumbin* (*coulombin*), terme portugais dérivé du sanskrit *kotumba*, qui dans la région de Goa désigne les membres d'une caste sudra d'ouvriers agricoles. Pyrard de Laval. *Voyage...*, t. 1, p. 356-57.

<sup>938</sup> Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, p. 115. Idem. Bib. de l'Arsenal. Manus. 5376, f° 12. *Lettre sur les noirs de l'île de France. Au Port-Louis de l'île de France, ce 29 avril 1769.*

<sup>939</sup> Les recensements dépouillés vont de ADR. C° 767 à 810.

n°	8	21	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
1																					O									
2														O	O		36		O											
3																										22	23	24	25	
4																										45	46	47	48	
5																											45			
6			30	35																										
7																											35			
8																											48			
9																												30	31	
10																					30	30								
11																												40	41	
12																											50			
13																											25			
14																					18	38	39	40	41	42	45	42	45	
15																											60			
16			30																											
17									25	26																				
18																											41			
19																											60			
20			20	25																										
21																														
22			26	25																										
23																												30	31	
24	50																													
25			16	17																										
26			25	20																										
27																													46	
28												13																		
29								O																						

n°	8	21	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
30																										25			
31																												40	41
32			25	25																									
33																												40	41
34																										45			
35																										35			
36																									22	23	24	25	
37														O	O		51		63	54	55	56	57	O	59	60	O		
38																							O	34	35	36	37		
39			18	18																									
40	40																												
41			25	30																									
42			40	45																									
43																							14	15	16				
44								O																					
45								O																					
46								O																					
47								O																					
48																										50			
49	36																												
50			20																										
51																													25
52											25																		
53														O	O		O		43	44	45	46	O	O	49	50	51		
54																O	O		43	44	45	(a)							
55																								30	31	32	33		
56																							15	16	17				
57																										50	56		
58																											80		

n°	8	21	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
59																											14	15	16	
60										60																				
61			10	15																										
62								O																						
63								O																						
64																													45	
65																													?	
66																			36	37	38	40	41							
67			31	35																										
68																													25	
69																													50	
70		15																												
71																					18	19	20	22	23					
72																													55	
73																													40	
74			21	40																										
75																													15	
76																													40	
77																													55	
78																45	47		49	IN	IN									
79																O	12		14	15	16							23	24	26
80															O	O		44	45	45	46	O	50	51	52	53	54	54		
81			31	40																										
82															O		46	50		52	53	54	55	56	57	48	59	60	O	
83																													40	
84																													50	
85			26	27	28						24																			
86												23																		
87			26	30																										
88								O																						

n°	8	21	32	33	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49	50	51	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
89																														
90																								40	41	42	43			
91			18																											
92												22																		
93									23	26																				
94																														30
95																														50
96						31	31														35	35	45		47	48	43	45	46	
97										32	33	34	35				45		47	48	49	50	51	52	53	54	59	59	60	

Notes :

Les âges sont exprimés en ans.

Verticalement, les chiffres renvoient aux hommes et femmes du tableau n°5.5

Horizontalement, les recensements sont notés de la façon suivante : 8 = 1708, 21 = 1721, etc.

Abréviations : (a) : signalée âgée de 45 ans et morte, au recensement de 1757.

IN : dans l'Inde.

O : présence notée mais âge non précisé au recensement.

? : Présence incertaine au recensement.

Tableau 5.2 : Age des Indiens, libres de couleur, aux différents recensements à Saint-Paul et Saint-Denis.

	1708	1732	1733	1755	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
D <sup>iv</sup> idende	126	438	427	430	557	444	507	503	553	657	1748	713	591
effectifs	3	18	15	10	14	11	13	13	14	15	40	19	16
âge moyen	42	24,3	28,5	43	39,8	40,4	39	38,7	39,5	43,8	43,7	37,5	36,9

Note : Pour le calcul du dividende (somme des âges), on a corrigé l'âge lorsqu'il y avait lacune ou erreur manifeste, à l'aide du recensement suivant ou antérieur.

Tableau 5.3 : Age moyen des Indiens libres d'après les recensements.

Présence (ans)	1	2	3	4	5	7	9	13	15	16	22	25
Effectif (sur 97)	50	24	3	5	4	1	2	1	3	2	1	1

Tableau 5.4 : Durée de présence des libres de couleur d'après les recensements.

	Hommes et femmes	Conjoints	Métiers	Au service de ou chez....
1	Anamelec		maçon	Compagnie
2	Andresse	Ranga François		
3	Aney Etienne			Fils d'Ignace
4	Aney (père)	Geneviève		
5	Arlanda		maçon	
6	Arlanda Chariapa		engagé	Lagourgue
7	Armont		briquetier	
8	Atrandria		briquetier	
9	Augustin			
10	Bangar Pierre	Agathe (Créole)		Desforges
11	Bella		Lascar	
12	Bengachilon		maçon	
13	Calia		maçon	
14	Chariapa Mestry	Anne-Flore	maçon (C° 1693)	Compagnie
15	Chaudan			
16	Chaudra		engagé	Lagourgue
17	Chaudry		domestique	Saint-Martin
18	Chavrimoutou	Gratia Maria	maçon	
19	Chavry			
20	Chavry		engagé	Lagourgue
21	Chavrya		maçon	Nogent
22	Chinapa		engagé	Lagourgue
23	Davelote			
24	Domingue		domestique	Prêtres
25	Domingue		engagé	Mascle
26	Dominique		engagé	Lagourgue
27	Elisabeth	Virapa Jean-Baptiste	orfèvre	
28	Finette		domestique	Legoie
29	(forgeron)			Thonier
30	Gratia Maria	Chavrimoutou		
31	Haquet		Lascar	
32	Harla Chaliane		engagé	Lagourgue
33	Hasson		Lascar	
34	Henriquau		maçon	
35	Hivangacelo			
36	Ignace	Aney (fils)		
37	Ignace	Marguerite		
38	Jeanne	Ranga François		

	Hommes et femmes	Conjoints	Métiers	Au service de ou chez....
39	Joseph		engagé	Lagourgue
40	Jouanis		domestique	Gouverneur
41	Laurent		engagé	Lagourgue
42	Lebel Jean		engagé	Lagourgue
43	Louise de Goa			Ferrère Dominique
44	(maçon)			Thonier
45	(maçon)			Thonier
46	(maçon)			Thonier
47	(maçon)			Thonier
48	Maméchi			
49	Manuel		domestique	Prêtres
50	(Femme de)	Manuel (mort)	engagée	Lagourgue
51	Marguerite	François (Créole)	affranchi	
52	Marguerite		domestique	Legoie
53	Marguerite	Ignace		
54	Marianne Marcelline.	Ramalinga François		
55	Marie	Tassy Sarangue		
56	Marie de Goa			Ferrère Dominique.
57	Marie Madeleine			
58	Marie Madeleine			
59	Marie Rose	Ramalinga		
60	Marie Calixte			Morel Louis
61	Mengache		engagé	Lagourgue
62	(menuisier)			Thonier
63	(menuisier)			Thonier
64	Mingache		maçon	
65	Mona	Anne (Créole)		
66	Monian			Virapa (orfèvre)
67	Moutha		engagé	Lagourgue
68	Moutou		maçon	
69	Nabout		maçon	
70	(Noir indien)			
71	Pangdacilom		neveu	Chariapa Mestry
72	Parmanda		maçon	
73	Payni			
74	Pedro		engagé	Lagourgue
75	Pierre			Fils d'Ignace
76	Pochéda		Lascar	
77	Quorna		maçon	
78	Ramalinga François.	Marianne		
79	Ramalinga François.	Marie Rose		Virapa (orfèvre)
80	Ranga François	Andresse		
81	Ricardo		engagé	Lagourgue
82	Rufine			
83	Sadoc		Lascar	
84	Salembrou		briquetier	
85	SoëKeman		commandeur	Morel
86	Sylvie		domestique	Legoie
87	Tabachy		engagé	Lagourgue
88	(tailleur)			Thonier
89	Tanamouty		briquetier	
90	Tassy Sarangue	Marie		
91	Thonique			Baret Julien
92	Timan		domestique esclave de case	Legoie



	Hommes et femmes	Conjoints	Métiers	Au service de ou chez....
93	Tirimoule		cion	Saint-Martin
94	Toppe Camara		maçon	
95	Vingracelon			
96	Virapa		maçon (Madras)	Bernard Pierre
97	Virapa Jean-Baptiste.	Elisabeth	orfèvre	

Tableau 5.5 : Les engagés indiens d'après les recensements à Saint-Paul et Saint-Denis. (Les enfants créoles des couples recensés ne figurent pas au tableau).

Les effectifs recensés sont faibles et très irréguliers. On note un maximum de 40 individus en 1763 et des effectifs compris entre 15 et 19 individus en 1732, 1733/34, 1762, 1764, 1765 (tableau 5.2).

Mises à part les années 1732-1733, où l'âge moyen varie entre 24 et 28 ans environ, de 1708 à 1765, l'âge moyen de la population des Indiens libres oscille de 37 à 44 ans environ. Les engagés indiens sont en majorité des hommes mûrs : les engagistes recherchent en eux l'expérience plus que la force de travail juvénile.

Le renouvellement de cette main-d'œuvre indienne de condition libre est le plus souvent rapide. Sur un total de 97 individus, seuls huit sont recensés dans la même paroisse durant plus de dix ans, parmi eux figurent les fondateurs à Bourbon des familles Ramalinga, Ranga, Virapa, alors que 79,38 % de l'effectif n'est présent que durant un à trois ans (tableau 5.3).

Maître : Aney père.

Caste : Malabar.

Ouvrier au service de la Compagnie (ADR. C° 1682).

Epouse : Geneviève.

Caste : Créole.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	56	58	59	60	61	62	63	64	65
Monique (1)	M													15	18	19	20

*Notes*: M= Malgache

(1): Caste indiquée au recensement de 1764.

\*\*\*\*\*

Maître : Aney fils.

Caste : Malabar.

Epouse : Ignace.

Caste : Indienne.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	56	58	59	60	61	62	63	64	65
Sylvestre (1)	M													35	36	37	38
Michel (1)	R													5	6	7	8

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	56	58	59	60	61	62	63	64	65
Perrine (1)	M													11	12	13	14
Suzon														40			

Note : R= Créole.

(1) : Caste indiquée au recensement de 1764.

\*\*\*\*\*

Maître : Bangar Pierre.  
Libre au service de Desforges (C° 802).  
Epouse : Agathe.

Caste : Malabar.  
Caste : Créole libre.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Luc	I								30	30							

Note : I = Indien, Indienne.

\*\*\*\*\*

Maître : Charaya ou Chavria.  
Maçon au service de Nogent (ADR. C° 802) ; Malabar libre (ADR. C° 803).

Caste : Malabar.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Joseph (1)	Caf								25	26	27						

Note : Caf = Cafre, Cafrine.

(1) : Esclave « appartenant à Anamelek, absent » (ADR. C° 802).

\*\*\*\*\*

Maître : Chariapa Mestry.  
Maçon au service de la Compagnie (ADR. C° 808).  
Epouse : Anne-Flore.  
Chariapa Mestry est recensé avec Pangdacilon (Vaudémon ?), son neveu, 18 ans (ADR. C°802).

Caste : Malabar de Pondichéry (ADR.1C).

Caste : Indienne.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Francisque (1)	I								26	27	28						
Jean-Louis (2)													0				
Joseph (3)	M												10	18	12	12	12
François (4)	M												10	11	11	12	12
André	I														52	58	66
François	M														22	22	34
Pierre	M															28	35
Jérôme (8)	M																73
Alexandre	Caf																52
Jean-Pierre	R																44

Notes : R = Créole.

(1) : Esclave « appartenant à Anamelek, absent » (ADR. C° 802).

(2) : Barré au recensement de 1761.

(3) : Petit-Joseph, et caste signalée au recensement de 1765.

(4) : Caste signalée au recensement de 1765.

(8) : Pour l'âge, seules les dizaines sont lisibles. Jérôme est signalé « invalide » à ce recensement.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Claire (1)													27				
Claire (2)	I												27	28	25	26	26
Marie Louise	R														18	19	32
Zaïre															14		
Marie Petite	M														18	18	
Marie	M															38	28
Adélaïde (7)																4	5

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Anne-Flore																	1
Gitte																	1
Elisabeth (10)	Caf																65
Elisabeth (11)	M																67
Jeanneton	M																40
Volle	M																40

Notes :

(1) : Barrée au recensement de 1761.

(2) : Bengaline au recensement de 1764.

(7) : Adélaïde, « fille » de Claire, Bengaline au recensement de 1764.

(10) : « Invalide » au recensement de 1765.

(11) : « Invalide » au recensement de 1765.

\*\*\*\*\*

Maître : Chavrimoutou.

Maçon.

Caste : Malabar.

Epouse : Marie Gratia.

Caste : Malabare.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Jasmin	M														14		

\*\*\*\*\*

Maître : Ignace.

Caste : Malabar libre.

Ouvrier au service de la Compagnie des Indes (ADR. C° 1682).

Epouse : Marguerite.

Caste : Malabare libre.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Xavier														45	46		

\*\*\*\*\*

Maître : Jacques Ramalinga.

Caste : Créole.

Fils de Marcelline et de feu Jacques (François?) son mari (ADR. C° 803).

Epouse : Victoire.

Caste : Créole.

Terrain : « un emplacement ». (ADR. C°809).

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Colas (1)	M									15	16	17	18	19	20	18	18
Léveillé												45	45				
Vir	I															15	20

Note : (1) : Caste indiquée au recensement de 1764.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Isabelle	M									30	30	31	32	33	34	40	40
Espérance														30	31		

\*\*\*\*\*

Maître : Marie-Madeleine, 50 ans (ADR. C° 807). Caste : Malabarde.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Monique															12		

\*\*\*\*\*

Maître : Mona.

Caste : Malabar (ADR. C° 808).

Epouse : Anne.

Caste : Créole.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Zoroïde	R														11		
Marianne															21		

\*\*\*\*\*

Maître : Gratia Louise.

Caste : Libre de Goa (ADR. C° 804).

« Négresse libre » chez Dominique Ferrère (ADR. 804°).

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Catherine														25	26		
Julie														20	21		

\*\*\*\*\*

Maître : Ramalinga François.

Caste : Malabar libre.

« Dans l'Inde » au recensement de 1755 (ADR. C° 800).

Epouse : Marianne (Marcelline).

Caste : Créole.

Terrain: « Un emplacement au quartier Saint-Denis » (ADR. C° 796). Cette même indication est légèrement barrée au recensement de 1755 (ADR. C° 800).

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	50	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Malac (1)						20	23										

Note :

(1) : Marron au recensement de 1753.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	50	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Marion (1)								24									

Note :

(1) : Barrée au recensement de 1755.

\*\*\*\*\*

Maître : Ramalinga François.

Caste : Malabar.

Epouse : Marie-Rose Virapa.

Caste : Créole.

Commandeur : Corentin Bouquet, 45 ans (ADR. C° 810).

Esclaves hommes	C	Naissance	46	47	50	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Mathurin	R																26
Louis	R																27
François Boucherie																	26
Laurent	M																36
Petit-Pierre	R																2
Jean-Louis (6)	M																14
Pierre	M																40
Chezare	M																13
Corentin	M																30
Mamoucanne	Caf																9

*Note:*

(6) : Age incertain : 44 ou 14 ans?.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	50	51	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Marie	R																26
Marie	R																15
Catherine	Caf																11
Geneviève	R																26
Fatache	M																40
Victoire	M																20

\*\*\*\*\*

Maître : Ranga François (fig.5.20).

Caste : Malabar.

« Malabar au service de la Compagnie » (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2491).

Epouse : Andresse.

Caste : Malabare.

Un emplacement au Ruisseau des Noirs. Une case située en la Plaine des Malabars (ADR. 3/E/55).

Esclaves hommes	C	Naissance baptême	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Antoine (1)	R			14	15	18	20	<del>21</del>									
Alexandre (2)	R								22	<del>23</del>							
Philippe (3)	Caf			15	16	19	21	<del>22</del>									
André	R			(0)	(0)												
Mitippa (5) (Louis)	I	b:26/2/1752			20	23	25	26	27	28							
Louis	I										40	41	42				
Permatent (7)	I				25	27	29	30	31	<del>32</del>							
Alexandre	R					3	5	6									
François	R	o : 1/6/1750				2	4	5	6	7							
Sylvestre	R						13	14	15	<del>16</del>							
Noël	R	o : 10/11/55								2	4	6	6	7	8	9	
Dominique														40	41		
Tico (13)											6	<del>7</del>					
Hyacinthe (14)	Caf																(0)

Note :

(1) : Barré en 1756; Créole en 1753.

(2) et (7) : Barré en 1758.

(3) : Barré en 1756.

(5) : Louis en 1753. + : 19/11/1757 « ondoyé » (ADR. GG. 32, Saint-Denis).

(13) : Barré en 1760.

(14) : 35 ans en 1765 (Malgache de 40 ans, fleur de lys et oreilles coupées, adjudé à Maillote Ranga. Encan des biens de Ranga, 29 juin 1766. ADR. 3/E/55. Ranga contre l'Altéré, 19 juin 1765. ADR. C° 2481).

Esclaves femmes	C	Naissance baptême	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Christine <sup>940</sup>	I			( )	( )	( )											
Catherine (2)	I						28	<del>29</del>	30	31	43	44	45	45	47		
Barbe (3)	R			( )	( )												
Marie Louise	R					06		3	4	5	5	6	7	8	9	10	
Romaine (5)	R	o : 18/10/1758										2	3	4	5	6	7

Note :

(2) : Barrée en 1756, Catherine est recensée jusqu'en 1763.

(3) : Barbe « sa fille », fille de Christine, une note marginale apposée en 1750 signale : « n'y est plus ».

(5) : Romaine, Créole de 10 ans, adjudgée 700 livres, à Pierrot de Monsieur de Fonbrune. Encan de Ranga, 29 juin 1766. ADR. 3/E/55.

\*\*\*\*\*

Maître : Ranga Aimée.

Caste : Créole libre.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Marie Louise	R																14

\*\*\*\*\*

Maître : Ranga Maillot.

Caste : Créole libre.

Esclaves hommes	C	Naissance	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Paul	I																38

\*\*\*\*\*

<sup>940</sup> Christine, négresse indienne et son fils François (o : 01/06/1750), âgé de 18 mois, « que Ranga a acquis de ses deniers », sont vendus 240 piastres, par le dit Ranga, à Olivier K/fury, dit Dupré, le 7 février 1752. Le recensement, effectué l'année suivante, des esclaves de Ranga, montre que cette transaction a été annulée. CAOM. n° 138, Bellier. *Vente d'esclaves. François Ranga, Malabar libre de Saint-Denis, à Olivier K/Fury, dit Dupré, 7 février 1752.*

Maître : Ruffine ou Dauphine. Caste : Indienne.  
 « Libre de Goa » (ADR. C° 795) ; « Nègresse libre du Bengale » (ADR. C° 798).

Esclaves hommes	C	Naissance baptême	46	47	49	50	53	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Mamoucanne	Caf					12											
Augustin								6	7	5	6	7	8	9	10	()	
Luc (3)	R	o : 18/10/56								2	3	4	5	6	7	()	
François (4)	R	o : 25/04/61															5

Note :

(3) : Luc, Créole, fils de Brigitte et François, Malabar libre (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

(4) : François Marc au baptême, Créole fils de Brigitte païenne et de père inconnu (ADR. GG. 13, Saint-Denis).

Esclaves femmes	C	Naissance baptême	46	47	49	50	53	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Brigitte	I				15	20	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
Adélaïde	R				3	5											

\*\*\*\*\*

Maître : Tassy Sarangue. Caste : Lascar (ADR. C° 805).

Epouse : Marie (ADR. C° 805).

Esclaves hommes	C	Naissance	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Alexandre												20	26	27	28		

Esclaves femmes	C	Naissance	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Suzanne												50	51	52	53		

\*\*\*\*\*

Maître : Virapa. Caste : Malabar libre.  
 Maçon chez Catherine Léger, veuve Pierre Bernard (ADR. C° 786).  
Terrain : 183 arpents, 30 cabris, 15 cochons (ADR. C° 810).

Esclaves hommes	C	Naissance	46	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Xavier (1)	M								15	15	13		15	16	18	19	20
Jean (2)	R								14	14	12		14	15	15	16	17
François	Caf											35	37	38	35	36	37
Benoît (4)	R											40	42	43	60	41	42
Noël (5)	R											30	32	33	27	28	29
Paul	M											35	37	38	27	28	29
Louis	M											25	27	28	30	31	32
Gillon (8)	M											50	52	53	55	56	62
Jaco (Jacques)	R											25	27	28	30	31	32
Philippe	R											8	10	11	13	14	15
Scipion	I													30	30	31	32

Médar	M																	13	16	15	18
Taperangue																		41	45		
Vira (14)	I																	35	30	41	42
Saint-Joseph																		41	40		
Denis																			25		
Charlot																			30		
Jacques (18)																			60	56	57
Baptiste																			30	()	32
Augustin (20)	M																		35	36	37
Francisque (21)	M																		38	39	40
Jérôme (22)	R																		25	26	27
Pierrot (23)	R																		38	39	40
Germain (24)	M																		30	30	31
Etienne	M																			36	37
Henry	M																			10	11
Denis	M																			()	11
Balthazar	M																			30	31
Denis	R																			1	1
Jouan (30)	I																			60	61
Etienne	M																			35	36
Joseph	M																				8
Jossire	M																				8
François	M																				11
Michel petit	R																				1
Dominique	M																				35
Bambou	M																				35

Note :

(1) et (2) : Enregistré au recensement de 1757 (ADR. C° 802), « pour servir pour 1758 ».

(4) : « Invalide » au recensement de 1765 ; x : v. 1764, deux enfants avec Brigitte (5).

(5), (20) à (23) : Caste indiquée au recensement de 1764.

(8) : Créole à partir du recensement de 1764 ; « Invalide » à celui de 1765.

(14) et (18) : « Invalide » aux recensements de 1764 et 1765.

(24) : Caste indiquée au recensement de 1764.

(30) : Malabar Lascar, « invalide » au recensement de 1765.

Esclaves femmes	C	Naissance	46	47	49	50	53	55	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Arsille (1)	I										25		27		25	26	27
Catherine (2)	M										10		12		15	15	
Angélique (3)	M										27		29		25	26	27
Marguerite											30		32		28		
Brigitte (5)	R										30		32		28	29	30
Marie Jeanne (6)	R										10		12		15	16	17
Ma(ri)on (7)	R										40		42		35	36	37
Magdeleine (8)	M										55		57		45	46	47
Julie (9)	I										30		32		25	26	27
Suzon													38				
Julienne													24				
Magdeleine													22				
Anne													63				
Andresse (14)	R														7	8	9
Isabelle (15)	Caf														50	51	52
Marie (16)	I															28	29
Marie Javote	R																1

Note :

(1) : Bengale au recensement de 1765.



(2), (3), (5) à (7), (9), (14) et (16) : Caste indiquée au recensement de 1764.

(5) : x : v. 1764, deux enfants avec Benoît (4).

(8) : « Invalide » au recensement de 1765.

(15) : Caste indiquée au recensement de 1764 ; « Invalide » aux recensements de 1764 et 1765.

\*\*\*\*\*

Maître : Jean-Baptiste Virapa.

Caste : Indien libre.

Ouvrier chez François Boucher (ADR. C° 790), puis Indien libre (ADR. C° 791). Orfèvre (ADR. C° 790).

Epouse : Marie (ADR. C° 805).

Caste : Indienne.

Isabelle (Elisabeth) (ADR. C° 809).

Terrain : Un emplacement à Saint-André (ADR. C° 1611). Un emplacement à Saint-Denis (ADR. C° 1609). 55 arpents (ADR. C° 810).

Esclaves hommes	C	Naissance baptême	46	47	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Jouan (1)	I		38	38	46	48	49	50	51	52	53	54	55	58	58	59
Xavier (2)	R				31	33	34	35	36	37	38	39	40	49	50	51
Mathurin (3)	I				12	14	15	16	17	18	19	20	21	25	25	
Joseph	I				17											
André (5)	I								35	36	37	38	39	39	40	41
Joseph (6)	R								15	16	17	18	19	23	24	24
Louis (7)	R										8	8	9	20	26	
Petit Louis (Jean-Louis)	M	b : 7/6/61									12	12	13	13	13	
Nicolas (9)	M												10	11	11	12
François (10)	R													23	25	
Joseph														11		
Cézaire	M														12	
Petit Pierre	M														9	
Laurent	M														36	
Jeannot (15)	M														40	41
Petit Jouan	Caf														11	12
Petit Joseph (17)	Caf														10	11
A(ss)ense (18)	Caf														70	71
Antoine	I														8	9
Léveillé	M															13
Augustin	R															14

Note :

(1) : Créole de 1753 à 1758.

(2) : Créole de 1753 à 1758 ; « Invalide » en 1765 ; x : 20/07/1767 avec Anne, Indienne (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(3) : Créole de 1753 à 1758 ; Créole en 1764 ; x : 20/07/1767 avec Marie, Créole (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(5) : Caste signalée seulement en 1764 avec inversion des âges avec Xavier.

(6), (9) et (10) : Caste signalée en 1764.

(6) : Joseph, x : 20/07/1767 avec Thérèse (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(7) : Caste signalée en 1764 où l'âge est erroné : 20 ans au lieu de 10 ans, erreur qui se répercute en 1765. Louis, x : 20/07/1767 avec Geneviève, Créole (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(10) : François, x : 20/07/1767 avec Catherine, Cafrine (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(14) : Laurent, x : 20/07/1767 avec Marie, Créole (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(15) et (17) : Caste signalée en 1765.

(18) : Caste signalée en 1765 où on le note : « Invalide ».

Esclaves femmes	C	Naissance baptême	46	47	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Isabelle	I		28	29	31	33	34	35	65	37	38	39	40	46		
Marianne (2)	R					20	21	22	23							
Joseph (3)	R					19	20	21	22							
Marie Rose (4)	R					7	8	9	9							
Thérèse (5)	I								14	15	16	17	18	18	18	19
Anne (6)	I								12	13	14	15	16	16	()	17
Geneviève (7)	R	b : 7/6/1761									9	9				
Marthe (8)	Caf														()	73
Catherine															()	
Marie	R															()

Note :

(2) à (4) : Barrée en 1758. Marie-Rose, affranchie le 10/10/1757 (CAOM. n° 1315, Leblanc).

(5) et (6) : Caste indiquée en 1764. Thérèse, femme de Joseph. Anne, femme de Xavier.

(7) : Geneviève, b. à 5/6 ans, fille de Marie-Geneviève (ADR. GG. 13, Saint-Denis).

(8) : « Invalide » en 1765.

\*\*\*\*\*

Maître : Marie, dite Gachet

Caste : De la Côte de Juda.

Affranchie de Gachet (ADR. C° 1044, C° 2520), o : entre 1695 et 1704 (70 ans en 1765. C° 810 ; 71 en 1775. ADR. 1 C).

Sage-femme du Sénégal en 1779 (ADR. 1 C).

Esclaves hommes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Jasmin	M		8	()												
François (Jean-François) (2)	M								25	25	26	27	28	29	25	
Jean-Marie (3)	R	o : 19/4/59							1	1	2	3	4	5	5	
Pierre (Pierre-Jean)													1	2	3	
Choisy	M															8

Note :

(2) : Epoux de Marguerite-Catherine, x : 03/09/1759 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

(3) : Affranchi av. 02/02/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis, o : ADR. GG. 12, Saint-Denis).

Esclaves femmes	C	Naissance baptême	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Jeanne	M				12	13	15	15							
Marguerite (Catherine) (2)	I	b : 2/9/1759						17	17	18	19	20	21	20	

Note :

(2) Marguerite-Catherine, femme de Jean-François (2), b : ADR. GG. 12, Saint-Denis).

\*\*\*\*\*

Maître : Agathe. Caste : Créole.  
 Affranchie de Geneviève Léger, épouse Villarmoy. (ADR. C° 2526, 8/07/1750).  
 Née à Bourbon le 13/07/1703, de Basile Sambeau et Ignace Peinte (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 492).

Esclaves femme	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Victoire (1)					15											

*Note : (1) : Epouse de Jacques Ramalinga, forgeron, x : 10/02/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).*

\*\*\*\*\*

Maître : Mathurine Pierre. Caste : Créole.  
 Fille de Pierre et Rosalie, Affranchie de Marie-Anne Wilman, veuve Deguigné d'Arrentières (ADR. C° 2527, 03/01/1753), o : 13/04/1748 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).

Esclaves hommes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Basile (1)	R								17	1	19	20	21	22	22	
Louis (fils de Henry)	R	o : 24/9/1752							5	7	8	9	10	11	12	

*Note :  
 Tous anciens esclaves de André Dumesnil.  
 (1) : Epoux de Véronique, x : 13/04/1761 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).*

Esclaves femmes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Antonique	I								8	9	10	12	13	14	19	
Véronique (2)	I								9	10	11	12	13	14	22	
Louise	I								7	8	9	10	11	12	16	
Françoise	I								16	17	18	19	19	20	25	

*Note :  
 (1) : Véronique, femme de Basile (1).*

\*\*\*\*\*

Maître : Pierre Madeleine. Caste : Créole.  
 Fille de Pierre et Rosalie, Affranchie de Marie-Anne Wilman, veuve Deguigné d'Arrentières (ADR. C° 2527, 03/01/1753), o : vers 1733 à Bourbon, 23 ans en 1758 (ADR. 803).  
Epoux : François Boyer fils, x : 26/02/1759, Sainte-Suzanne (CAOM).

Esclaves hommes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Sylvestre	R								22							
Jean-Louis	R								19							
Jean-Pierre	R								19							
Paul	M								34							

*Note : Tous anciens esclaves de André Dumesnil.*

Esclaves femmes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Marie	I								56							
Javote	M								18							
Joseph (3)	R	v. 1749							8							

*Note : (3) : Joseph, 3 ans en 1753, ancienne esclave de André Dumesnil.*

\*\*\*\*\*

Maître : Alexis. Caste : Créole.  
 Né vers 1720 à Bourbon (45 ans en 1765, ADR. C° 810), Affranchi de Pierre Maillot et Marguerite Brun (ADR. C° 1054).  
Epouse : Marie-Françoise. Caste : Créole.  
 Née vers 1746 à Bourbon (19 ans en 1765, ADR. C° 810). Affranchie de André Noël Benoît (ADR. C° 1054), x : 14/02/1763 (ADR. C° 835, Saint-André).

Esclaves hommes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Baptiste (1)	Caf									22	23	24	25	26		

Note :  
 (1) : Baptiste, esclave de Marie-Françoise négresse libre.

Esclaves femmes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Marguerite	M														( )	59
Milliene (Emilienne)	R															2

\*\*\*\*\*

Maître : Louis. Caste :  
 Né vers 1712 (52 ans en 1764, ADR. C° 809).  
Epouse : Goton. Caste :  
 Née vers 1718 (46 ans en 1764, ADR. C° 809). Affranchie de Dusart de La Salle (ADR. 3/E/54, 8/12/1765).

Esclaves hommes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Noël (fils de Nathalie)	R														2	3

Esclaves femmes	C	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Nathaly (Nathalie)	M														30	31

## 5.6 Les Malabars libres maîtres d'esclaves:

Ces esclaves, s'ils n'ont pas été obtenus par donation<sup>941</sup>, sont achetés à des particuliers européens : En mai 1757, Vincent Florian, habitant de Sainte-Marie, et Henriette Maillot, sa femme, vendent à Pierre Bangar, Malabar libre, demeurant à Saint-denis, une petite négresse créole d'environ 11 ans et demi, moyennant 120 piastres dont 30 reçues en billets de caisse, le reste au premier décembre prochain<sup>942</sup>. En février de l'année suivante, François Garnier vend à

<sup>941</sup> Voir les sept esclaves donnés l'Indienne Nathalie, à l'occasion de sa liberté. CAOM. n° 149. Bellier. *Testament de Claude Paroissien, dit La Rivière...*, 8 février 1757. Ceux vendus à l'affranchie Madeleine Pierre. Ibidem., n° 1317. Leblanc. *Vente meubles et esclaves. André Dumesnil, à Madeleine Pierre, fille majeure...*, 17 février 1759.

<sup>942</sup> « Pour le dit Bangar jouir, faire et disposer de la dite négresse sus vendue, comme de chose lui appartenant à compter du jour de la livraison », prévue au 4 juin prochain. CAOM. n° 1314, Leblanc. *Vente de négresse. Vincent Florian...*, à Pierre Bangar, Malabar libre, Saint-Denis, 24 mai 1757.

Jacques, affranchi forgeron, Gaëtan, esclave malabar, âgé d'environ 30 ans, moyennant 200 piastres payables en deux fois<sup>943</sup>.

On compte quelques femmes parmi ces maîtres d'esclaves (tableau 5.6) : Marie Madeleine, Louise de Goa ou Gratia Louise et Ruffine, soit près de 18% de l'effectif observé. Le premier de ces maîtres, l'orfèvre Virapa, est recensé dès 1746. En ne tenant pas compte de leur descendance, ils seront treize à posséder des esclaves en 1763 et seulement six en 1765<sup>944</sup>.

On remarque (tableau 5.9) outre le déséquilibre des sexes qui s'instaure à partir de 1750, la progression constante de l'effectif de population servile au service des maîtres indiens libres.

L'étude de la répartition par castes et par grandes classes d'âges de ces esclaves (tableaux 5.10 et 11), permet d'appréhender la manière dont ces maîtres indiens ont participé de la société esclavagiste de Bourbon de 1746 à 1765.

La proportion d'esclaves de caste indéterminée est relativement élevée, en particulier aux recensements de 1760 à 1763. On peut poser l'hypothèse de leur répartition équitable entre les quatre castes répertoriées. Pour l'étude de la population servile par grandes classes d'âges, on a adopté le classement en « jeunes » de 0 à 14 ans, « individus d'âge actif » de 15 à 49 ans et « vieux » de 50 ans et plus.

On note, tous sexes confondus, l'importance décroissante de la population servile d'origine indienne subjuguée par des maîtres issus du même sous-continent. Au recensement général de 1735, la population de condition servile indienne représentait 5,16% du total des esclaves, et, en 1765, à Saint-Paul, elle s'élevait à 3,75% de l'effectif servile<sup>945</sup>. Ces taux sont ici partout largement dépassés. Dans un premier temps et jusqu'en 1756 environ, bien que très peu nombreux, esclaves indiens et créoles forment l'essentiel de l'effectif des esclaves au service des Indiens libres. Les acquisitions d'esclaves malgaches débutent en 1757, alors que s'ouvre le second conflit franco-anglais en Inde. Elles vont croissant jusqu'en 1765, dans le même temps que décline la proportion d'esclaves indiens et que stagne celle d'esclaves cafres. De 1757 à 1765, les maîtres indiens mettent en œuvre une stratégie visant à la « créolisation » des effectifs serviles par naissances et par acquisitions d'esclaves malgaches<sup>946</sup>. En 1758, les esclaves créoles représentent près de 44

---

<sup>943</sup> Quittance des 11 novembre 1758 et 5 août 1759. CAOM. n° 1316, Leblanc. *Vente d'esclave. François Garnier, Saint-Benoît, au nommé Jacques, affranchi forgeron, 10 février 1758*. Voir également la déclaration de Louise Tessier, veuve Michel Maillot, disant que Dominique Malabar libre, avait acheté à Floris et sa femme, Jeanne, son esclave créole d'environ 11 ans, qu'elle leur avait prêtée. Ibidem. *Partage Louise Tessier, veuve Michel Maillot, et ses enfants, 10 mars 1756*.

<sup>944</sup> Jacques Ramalinga fils, Aimée et Maillot Ranga filles, sont créoles.

<sup>945</sup> R. Bousquet : *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 4, chapitre 8.1 : Les origines. « Au quartier de Saint-Paul, on dénombre en 1765, cent cinquante-six malabars esclaves sur un total de 4 153 individus de condition servile », in : Urbain Lartin : *Les Indiens...*, p. 188.

<sup>946</sup> On retrouve, en dépouillant les registres paroissiaux de Saint-Denis (ADR. GG. 9 à GG. 16, Saint-Denis), la trace de quelques maîtres indiens qui, de 1750 à 1768, firent baptiser leurs

% des esclaves recensés chez les maîtres indiens qui se comportent en cela comme leurs homologues blancs du quartier sous le vent en 1735. Dans le même temps, ces maîtres procèdent à quelques achats d'esclaves cafres et malgaches. A partir de 1764-1765, les esclaves malgaches représentent 40 à 45% des esclaves appartenant aux maîtres indiens. A cette date, les esclaves créoles (29 à 30%) puis indiens (15 à 20%) arrivent respectivement au second et troisième rang (fig. 5.9)<sup>947</sup>.

n°	Maîtres	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
4	Aney père														X	X	X	X
3	Aney fils														X	X	X	X
10	Bangar Pierre									X	X							
21	Chavria									X	X	X						
14	Chavria Mestry									X	X	X		X	X	X	X	X
18	Chavrimoutou															X		
37	Ignace														X	X		
57	Marie Madeleine															X		
65	Mona															X		
43	Gratia Louise														X	X		
	Ramalinga Jacques										X	X	X	X	X	X	X	X
78	Ramalinga François.					X	X	X										
79	Ramalinga François.																	X
	Ranga Aimée																	X
80	Ranga François			X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Ranga Maillot																	X
82	Ruffine				X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	
90	Tassy Sarangue												X	X	X	X		
96	Virapa (maçon)								X	X	X		X	X	X	X	X	X
97	Virapa (orfèvre)	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	total	1	1	1	2	1	3	3	3	7	8	7	6	8	11	14	8	9

Notes : n° : numéro d'ordre d'après le tableau n° 5.5. Les maîtres sans n° d'ordre sont créoles. Première ligne horizontale : 46, 47... lire recensement de 1746, 1747, etc.

Tableau 5.6 : Les Indiens libres maîtres d'esclaves d'après les recensements.

esclaves : adultes et enfants créoles ou malgaches. C'est ainsi que les frères Virapa (il est difficile de distinguer le maçon de l'orfèvre) sont cités 20 fois, le plus souvent pour des baptêmes concernant des naissances naturelles, mais aussi pour des baptêmes d'esclaves de traite : Cafres de 4 à 8 ans environ (ADR. GG. 16, Saint-Denis du 12/10/1768), Malgaches de 9 à 10 ans environ (ADR. GG. 13, Saint-Denis du 07/06/1761). L'orfèvre Jean-Baptiste Virapa, le 20 juillet 1767, préside au mariage en groupe de cinq couples de ses esclaves (ADR. GG. 25, Saint-Denis). Il signe comme témoin à l'issue de la cérémonie à laquelle participe également son gendre : Ramalinga Louis-François, ainsi que Corentin Bouquet, le commandeur européen de ses esclaves (ADR. C° 810). Parmi ses esclaves, le maçon Virapa possède un couple : Benoît et Brigitte dont les deux enfants légitimes sont respectivement baptisés les 13/3/1764 et 31/10/1765 (ADR. GG. 14 et 15, Saint-Denis).

<sup>947</sup> Pourcentages obtenus après répartition des indéterminés dans les différentes castes.

n°	Maîtres indiens	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
4	Aney père																	
3	Aney fils														2	2	2	2
10	Bangar Pierre									1	1							
21	Chavria									1	1	1						
14	Chavria Mestry									1	1	1		3	2	4	5	8
18	Chavrimoutou															1		
37	Ignace														1	1		
57	Marie Madeleine																	
65	Mona																	
43	Gratia Louise																	
78	Ramalinga François.					1	1											
79	Ramalinga François.																	10
80	Ranga François			3	5		6	7	7	5	6	3	3	2	2	2	2	
82	Ruffine				1				1	1	2	2	2	2	2	2	3	
90	Tassy Sarangue												1	1	1	1		
96	Virapa (maçon)									2	2	10		10	15	24	27	33
97	Virapa (orfèvre)	1	1				4	3	3	3	5	5	7	7	8	10	17	12
	total	1	1	3	6	1	11	10	11	14	18	22	13	25	33	47	56	65

Notes : n° : numéro d'ordre d'après le tableau n° 5.5. Première ligne horizontale : 46, 47... lire recensement de 1746, 1747, etc.

Tableau 5.7 : Les hommes esclaves recensés chez les Indiens libres.

n°	Maîtres	46	47	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
4	Aney père													1	1	1	1
3	Aney fils													1	2	1	1
10	Bangar Pierre																
21	Chavria																
14	Chavria Mestry												2	1	4	5	10
18	Chavrimoutou																
37	Ignace																
57	Marie Madeleine															1	
65	Mona															2	
43	Gratia Louise													2	2		
78	Ramalinga François.						1										
79	Ramalinga François.																6
80	Ranga François			2	2	2	1	2	2	2	3	3	3	3	3	2	
82	Ruffine				1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
90	Tassy Sarangue											1	1	1	1		
96	Virapa (maçon)										9		13		11	11	11
97	Virapa (orfèvre)	1	1			1	4	4	4	6	3	4	4	3	3	4	4
	total	1	1	2	3	5	8	7	7	9	16	9	24	13	31	25	33

Notes : n° : numéro d'ordre d'après le tableau n° 5.5. Première ligne horizontale : 46, 47... lire recensement de 1746, 1747, etc.

Tableau 5.8 : Les femmes esclaves recensées chez les Indiens libres.

esclaves	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	total
hommes	1	1	3	6	1	11	10	11	14	18	22	13	25	33	47	56	65	337
femmes	1	1	2	3		5	8	7	7	9	16	9	24	13	31	25	33	194
total	2	2	5	9	1	16	18	18	21	27	38	22	49	46	78	81	98	531

Notes : Première ligne horizontale : 46, 47... lire recensement de 1746, 1747, etc.

Tableau 5.9 : Les esclaves des deux sexes, recensés chez les Indiens libres.

rct.	Hommes par castes						Femmes par castes						
	M	R	Caf	I	?	total	rct.	M	R	Caf	I	?	total
1746				1		1	1746				1		1
1747				1		1	1747				1		1
1749		2	1			3	1749		1		1		2
1750		2	2	2		6	1750		1		2		3
1753		4	1	5	1	11	1753		2		3		5
1755		5	1	4		10	1755		4		3	1	8
1756		5	1	4	1	11	1756		4		3		7
1757	1	5	1	6	1	14	1757		4		3		7
1758	1	8	1	7	1	18	1758		4		5		9
1759	4	9	2	5	2	22	1759	3	5		7	1	16
1760	1	5		4	3	13	1760		3		5	1	9
1761	7	10	1	4	3	25	1761	3	6		8	7	24
1762	10	11	1	5	6	33	1762	2	2		6	3	13
1763	15	14	1	6	11	47	1763	6	8	1	8	8	31
1764	24	16	5	8	3	56	1764	7	7	2	7	2	25
1765	32	17	6	7	3	65	1765	10	10	4	6	3	33
total	95	113	24	69	35*	336	total	31	61	7	69	26	194

Notes : rct. : Recensements. M = Malgaches. R = Créoles, Caf = Cafres, I = Indiens, Malabars.  
? = indéterminés. 35\* = non compris un indéterminé en 1751.

Tableau 5.10 : Les esclaves par castes, recensés chez les Indiens libres, maîtres d'esclaves (valeurs absolues).

Recensements	Malgaches	Créoles	Cafres	Indiens	Indéterminés	Total
1746				1000		1000
1747				1000		1000
1749		600	200			1000
1750		333	222	444		1000
1753		375	63	500	63	1000
1755		500	56	389	56	1000
1756		500	56	389	56	1000
1757	48	429	48	429	48	1000
1758	37	444	37	444	37	1000
1759	184	368	53	316	79	1000
1760	45	364		409	182	1000
1761	204	327	20	245	204	1000
1762	261	283	22	239	196	1000
1763	269	282	26	179	244	1000
1764	383	284	86	185	62	1000
1765	429	276	102	133	61	1000

Tableau 5.11 : Les esclaves des deux sexes, recensés chez les Indiens libres, maîtres d'esclaves (en pour mille).



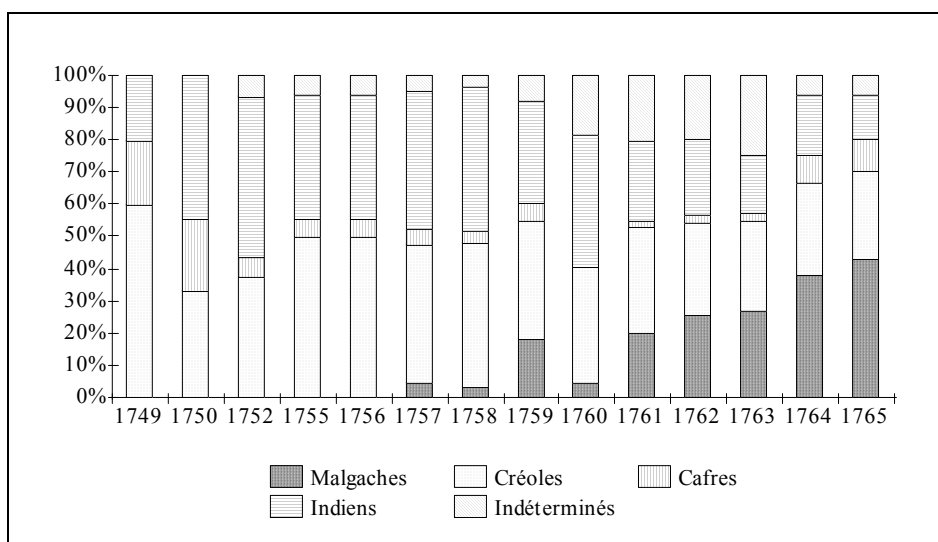


Figure 5-9 : Les esclaves par castes, chez les Indiens libres de couleur, maîtres d’esclaves.

Années	Valeurs absolues				Total	Années	Pour mille				Total
	âges						âges				
	0-14	15-49	50 et +	?			0-14	15-49	50 et +	?	
1755	6	12			18	1755	333	667			1000
1756	6	12			18	1756	333	667			1000
1757	5	15	1		21	1757	238	714	48		1000
1758	9	17	1		27	1758	333	630	37		1000
1759	12	23	3		38	1759	316	605	79		1000
1760	10	10	2		22	1760	455	455	90		1000
1761	14	29	5	1	49	1761	282	592	102	20	1000
1762	13	30	3		46	1762	283	652	65		1000
1763	18	54	6		78	1763	231	692	77		1000
1764	23	47	9	2	81	1764	284	580	111	25	1000
1765	27	57	13	1	98	1765	275	582	133	10	1000
Total	143	306	43	4	496	Moyenne	306	621	67	5	1000
						1735 <sup>948</sup>	336	614	50		1000

Tableau 5.12 : Répartition par grands groupes d’âges des esclaves des deux sexes recensés chez les Indiens libres.

<sup>948</sup> R. Bousquet : *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 4, chapitre 8.3.1 : répartition par grands groupes d’âges.

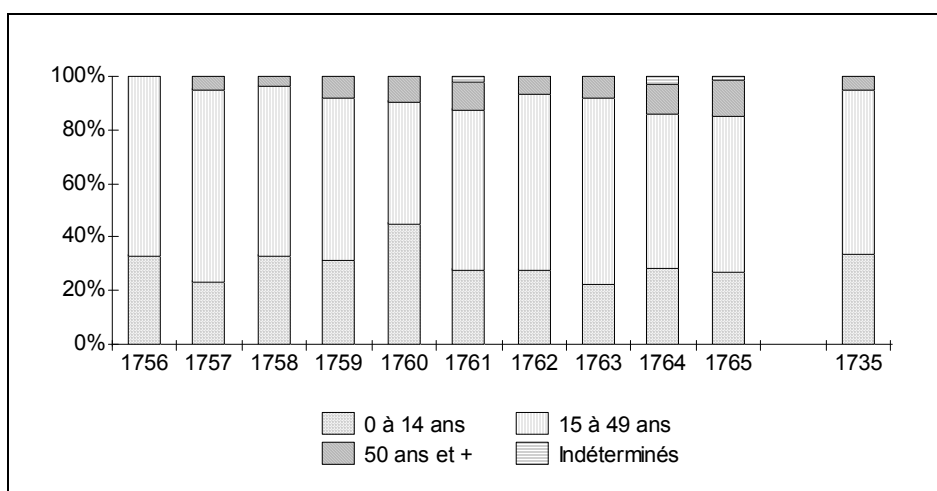


Figure 5-10 : Les esclaves par grands groupes d'âges, chez les Indiens libres, maîtres d'esclaves.

La répartition par âges, sexes confondus (tableau 5.12 et fig. 5.10), montre que, comme les autres maîtres d'esclaves à Bourbon, les maîtres indiens possèdent une majorité d'esclaves adultes d'âge actif<sup>949</sup>. Les « jeunes », souvent créoles, représentent en moyenne 30 % environ de l'effectif. Les esclaves de 50 ans et plus n'excèdent pas en moyenne les 7%, ce qui pourrait être l'indice d'une amélioration des conditions de vie servile, en corrélation avec un relatif enrichissement de certains des maîtres indiens. En 1765 sur les 24 libres de couleur recensés au quartier de Saint-Denis, parmi lesquels, au moins 12 Malabars et Lascars libres, près de 50 % ne possèdent pas d'esclaves, et 33,3% en possèdent entre 1 et 6 ; les cinq propriétaires restant possèdent entre 16 et 44 esclaves. Autrement dit près de 83% des libres de couleur possèdent entre 0 et 6 esclaves. La différence entre leur fortune et celle des blancs est donc très importante et le restera jusqu'à la fin du siècle, d'où les inquiétudes si souvent exprimées de voir la misère pousser les libres de couleur à la criminalité. Mais cette population possède également ses « riches » : une convention du 23 septembre 1739, passée entre la Bourdonnais et le sieur Verdière de laquelle il ressort que : « cent têtes d'esclaves malgaches, indiens, cafres, pièces d'Inde, négrellons et négrites, mâles et femelles [...] livrables dans le cours de l'année 1740 [...], sur le pied de deux cents piastres chacun », peut servir à évaluer le capital investi dans la possession d'hommes et de femmes de

<sup>949</sup> Les premiers recensements dont nous disposons pour la période royale : 1767, 1775, 1779 (ADR. 1 C), illustrent bien cette tendance puisque les esclaves n'y sont plus recensés individuellement par prénoms, castes et âges approximatifs, mais par grands groupes d'âges : hommes de 15 à 55 ans, de 55 ans et plus, négrellons de moins de 14 ans ; femmes de 13 à 40 ans, de plus de 41 ans, négrites de moins de 12 ans.

condition servile par les Indiens maîtres d'esclaves en 1765. A trois livres douze sous la piastre, Chariapa Mestry pour ses 18 esclaves aurait investi 12 960 livres, Ramalinga François ainsi que l'orfèvre Virapa maîtres de 16 esclaves chacun auraient investi 11 520 livres; quant aux 44 esclaves du maçon Virapa, ils représenteraient la contre partie de 31 680 livres<sup>950</sup>. Ces propriétaires participent de plus en plus activement au développement de la société esclavagiste de Bourbon. Leurs esclaves sont employés aux travaux domestiques sur l'emplacement ou sont loués comme manœuvres à 10 sols la journée sur les travaux de la Compagnie<sup>951</sup>.

Recensement	Malgache	Créole	Cafre	Indien	Ensemble
1764	343	228	250	114	224
1765	320	170	150	117	197
1735	102	102	226	193	115

Tableau 5.13 : Taux de masculinité par castes des esclaves chez les maîtres indiens.

Ces Indiens libres maîtres d'esclaves : artisans, maçons, forgerons, orfèvres..., engagés pour exercer leur talent, ont besoin, au début, d'une main-d'œuvre limitée mais qualifiée et sûre. Aussi, dans les premiers temps, recherchent-ils, quoique en petit nombre, des esclaves Indiens et Créoles, sans doute autant pour leur habileté<sup>952</sup> que pour leur « docilité ». Quelques-uns de ces maîtres : Chariapa Mestry, François Ramalinga, François Ranga, Virapa l'orfèvre, Virapa le maçon, vont par la suite accroître sensiblement le nombre de leurs esclaves. Ces maîtres semblent se comporter envers leurs esclaves comme tous les maîtres d'esclaves : Hyacinthe est perdu au jeu par François

<sup>950</sup> ADR. 3/E/8. *Convention entre La Bourdonnais et le sieur Verdière, au sujet du paiement d'une somme d'argent que La Bourdonnais doit à la Compagnie...*, Dusart de Lasale, Dutrevoux, 23 septembre 1739. En 1765 (ADR. C° 810), Jacques Ramalinga, fils de François Ramalinga, et sa femme Victoire, possèdent un emplacement et 3 esclaves. En 1792 il est le maître de 13 esclaves. Sa fortune en esclaves « se situe légèrement au-dessus de la moyenne de celle des blancs qui est de 9,9 », aussi est-il considéré comme un Libre riche. In : Cld. Wanquet. *Histoire d'une révolution. La Réunion. (1789-1803)*. Laffitte, Marseille, 1980, t. 1, p. 222

nombre d'esclaves	en	0	1	2	3	6	16	18	44	total
nombre de maîtres	1765	12	4	1	2	1	2	1	1	24
%	1765	50	16,7	4,1	8,3	4,1	8,3	4,1	4,1	100
nombre de maîtres	1792	45	17	17						115

<sup>951</sup> ADR. C° 1618. *Journées fournies par Chariapa Mestry sur les travaux de la Compagnie, du 1er avril au 30 juin 1760*.

<sup>952</sup> « On préfère les Indiens comme domestiques [...], écrit Milbert au début du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs savent lire, et deviennent de très bons ouvriers [...], fidèles et sobres ». Milbert. *Voyage pittoresque...*, t. II, p. 170. Ouvriers qu'on emploie de préférence « à des ouvrages qui demandent du soin et du raisonnement ». Gerbeau Hubert : « les Indiens des Mascareignes, simples jalons pour l'histoire d'une réussite. XVIIe-XXe siècle », *APOI. XII*, 1990-1991, p. 18.

Ranga, fils <sup>953</sup> et Malna, Cafre, appartenant au nommé François, Malabar forgeron, décède au bloc où il est détenu <sup>954</sup>. Cependant, la répartition par castes des esclaves des deux sexes aux recensements de 1764 et 1765, où les indéterminés sont relativement peu nombreux, semble indiquer que, à la différence de leurs homologues blancs de 1735, les maîtres indiens paraissent plus soucieux d'assurer l'équilibre des sexes au sein de la population servile indienne (taux de masculinité compris entre 114 et 117 pour mille au lieu de 193 pour mille) que parmi celle des esclaves malgaches, cafres ou créoles (tableau 5.13). Sans doute que les Indiens libres emploient-ils plus volontiers leurs esclaves indiens comme domestiques, tâche pour laquelle femmes et hommes sont également recherchés, et réservent-ils aux autres castes les travaux plus difficiles.

Parmi ces Indiens, quelques-uns sont privilégiés parce que plus instruits, plus entreprenants et à même de monnayer un talent qui fait singulièrement défaut dans l'île : maître maçon, orfèvre... Bientôt, les rapports de subordination qui les lient encore à la Compagnie ou à quelques particuliers blancs, s'estompent peu à peu pour laisser place à des rapports commerciaux contractuels, prémices d'une plus grande intégration sociale. Bientôt, quelques-uns de ces indiens vont obtenir « *leur particulier* », acquérir un emplacement, des esclaves en plus grand nombre, acheter, vendre de la terre et des esclaves, prêter de l'argent <sup>955</sup>. C'est ainsi que Virapa, Indien libre et chrétien - il signe à plusieurs reprises comme parrain de ses esclaves les registres paroissiaux du quartier de Saint-Denis <sup>956</sup> - exerce le métier d'orfèvre. Au recensement de 1744, il émarge chez François Boucher, mais dès 1746, on signale qu'il « *a eu son particulier* », c'est à dire qu'à l'issue de son engagement il s'est établi à Bourbon, sans doute à Saint-Denis, sur un emplacement qu'il a acheté à Jean-Baptiste Guichard <sup>957</sup>. Cette année là, il introduit devant le Conseil une requête

<sup>953</sup> ADR. C° 2481. *Du 1er juin 1765, François Ranga, Malabar, contre l'Altéré, sergent. Nos seigneurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.*

<sup>954</sup> Malna, Cafre appartenant au nommé François, forgeron, décède au bloc. Ce pourrait être un esclave marron comme Malac, âgé de 53 ans, esclave de François Ramalinga au recensement de 1753. Un rapport est dressé à son décès en ses termes : aucunes marques extérieures « telles que langue avalée, contusions violentes et fractures, à l'exception de quelques légers ulcères que nous lui aurions trouvés aux deux jambes, occasionnés par la pression du bloc, ce qui ne nous aurait pas paru cause suffisante pour le faire périr ». ADR. C° 892. *Saint-Denis, Décès au bloc...*, 28 février 1755.

<sup>955</sup> Mahomet Jamel, Lascar employé pour le service de la Compagnie et parti pour Pondichéry, doit la somme de onze piastres cinq sixième à Ranga, Malabar engagé à Saint-Paul, au service de la Compagnie. ADR. C° 1717. *Décompte de Mahomet Jamel, Lascar...*, Saint-Denis, 27 août 1735.

<sup>956</sup> Voir par exemple à Saint-Denis : 7 juin et premier octobre 1761, ADR. GG. 13 ; 23 octobre 1762, premier février et 25 novembre 1764, ADR. GG. 14 ; 2 juillet 1765, 9 janvier, 28 février, 7 et 28 août 1766, ADR. GG. 15.

<sup>957</sup> ADR. C° 792, f° 25 r°. La succession du gendarme Jean-Baptiste Guichard (Ricq. p. 1214) doit à Virapa orfèvre 138 livres 10 sous, à Virapa (?) environ 400 piastres. Virapa orfèvre, lui, doit à Guichard « le reste de son acquisition de l'emplacement à Saint-Denis ». CAOM. n° 76,

contre Manuel Decotte père, pour être remboursé de 31 piastres 48 sols, que ce dernier lui doit « *pour le restant et parfait acquis de son billet* »<sup>958</sup>. Dès 1743, cet Indien libre avait acheté à Palmaroux, pour l'affranchir en raison de la bonne amitié qu'il lui porte, Louis, un jeune Malabar âgé de six ans environ<sup>959</sup>. En août 1757, il n'hésite pas à exercer une sorte de chantage auprès des membres du Conseil Supérieur de Bourbon, devant lequel il dépose une requête en affranchissement concernant une de ses jeunes esclaves Créoles, Marie-Rose, âgée d'environ 7 ans, aux motifs qu'en accordant cette liberté, non seulement on lui permettra d'accomplir le geste charitable qui motive sa démarche, mais que, de la sorte, « *il se trouvera dans le cas de se fixer en cette île le reste de ses jours où il continuera à se rendre utile au public* ». Autorisation obtenue et une fois la confirmation de cet affranchissement enregistrée, le 10 octobre devant notaire, le 21 du même mois et an, l'orfèvre Virapa, « *ne sachant ni lire ni écrire en français* » et signant en Malabar, faisait rédiger son testament par Leblanc : son affranchie, Marie-Rose, obtenait « *la jouissance, sa vie durant, de tous les biens, meubles et immeubles qui se trouveraient appartenir au testateur au jour de son décès, sur et situés dans cette île* ». Au cas où elle viendrait à se marier et qu'elle eût des enfants, et en ce cas seulement, le testateur les lui donnait en toute propriété. S'il arrivait qu'elle n'eût point d'enfants, au jour de son décès, « *le legs se trouvera[it] réduit à la jouissance seulement, pour le fonds et propriété retourner aux héritiers du testateur, comme si la dite Marie-Rose fût décédée fille* »<sup>960</sup>. L'année suivante, il obtient de Nogent l'autorisation de bâtir, sur son emplacement obtenu à titre gratuit, un poulailler mitoyen de sa cuisine<sup>961</sup>. Par la suite, le 06 juillet 1762, il achète pour deux cents piastres, à Joseph Deguigné et son épouse un « emplacement » à Saint-Denis<sup>962</sup>. Deux ans plus tard, le 21 mai 1764, il achète trois cents livres, à François Bertin, un nouvel emplacement à Saint-André<sup>963</sup>. Il est à la tête de soixante-six arpents de terre au recensement de 1765<sup>964</sup>. En complément de son métier d'orfèvre, il doit

---

Amat de la Plaine. *Inventaire. Jean-Baptiste Guichard, vivant gendarme en cette île, Sainte-Marie ; Dame Geneviève Rousselot, 9 septembre 1756.*

<sup>958</sup> ADR. C° 2527, f° 168 r°. *Requête de Virapa, malabar orfèvre, contre Manuel Decotte père, 8 mai 1746.*

<sup>959</sup> ADR. C° 2521, f° 13 r°. *Arrêt d'homologation d'affranchissement, du 10 avril 1743. Idem à CAOM. n° 2046, Rubert. Affranchissement de Louis, six ans, à Palmaroux, par Virapa, 10 avril 1743.*

<sup>960</sup> Jean-Baptiste Virapa, désignait son frère, maçon et Malabar libre comme son exécuteur testamentaire, auquel s'ajoutait, le 2 mars 1762, le nommé Denis Chariapa, Mestry des Malabar. CAOM. n° 1315, Leblanc. *Affranchissement. Marie-Rose, 10 octobre 1757. Ibidem. Testament Virapa, orfèvre, 21 octobre 1757.*

<sup>961</sup> CAOM. n° 1317, Leblanc. *Convention et consentement. François Nogent, greffier en chef du Conseil Supérieur, et le nommé Virapa, 20 octobre 1758.*

<sup>962</sup> ADR. C° 1609. *Etat des lods et des ventes pour les contrats qui ont été passés au notariat de Saint-Denis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1762, jusqu'au 31 décembre.*

<sup>963</sup> ADR. C° 1611. *31 décembre 1764. Etat des lods et des ventes pour la dite année, au quartier de Sainte-Suzanne.*

<sup>964</sup> ADR. C° 810, f° 10.

tenir une sorte de boutique où l'on trouve de tout et même du sel. Au commencement de la période royale, Jean-Baptiste Virapa fait partie des habitants aisés. Sa clientèle se compose d'habitants fortunés et non de compatriotes, pour la plupart misérables, dont les maigres gages sont incapables de générer une épargne susceptible d'être investie en bijoux destinés à parer leurs femmes ou à orner les déesses des temples. Nul besoin de s'interroger ici, comme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sur la provenance de l'or ou l'argent qu'il utilise : les colons aisés lui apportent cette matière première. Son échoppe est prospère<sup>965</sup>. En 1765, il se porte adjudicataire pour 1 117 livres de plusieurs lots criés à l'encan des effets de Demazade, de son vivant ancien Conseiller au Parlement de Paris et Conseiller honoraire du Conseil Supérieur de Bourbon, parmi lesquels on note : un livre d'heures pour 11 livres, un portefeuille de maroquin rouge fermant à clef pour 80 livres, deux autres portefeuilles de différentes couleurs pour 65 livres, huit tabatières de carton vernis doublé d'écaillés pour 101 livres, six paires de ciseaux pour 23 livres, vingt-sept paquets d'aiguilles (2 700 en 11 paquets assorties) pour 80 livres dix sols, 14 milliers d'épingles pour 50 livres, une table à pieds tournés pour 35 livres, trente paquets de fil pour 305 livres, sept demi castor pour 279 livres, une douzaine de miroirs vernis pour 32 livres, six savonnettes pour 16 livres<sup>966</sup>. La même année, il se rend adjudicataire pour au moins 10 702 livres d'effets divers, à l'encan des biens de messieurs Michaut, Martin et Duperche. Pour l'occasion, il achète du textile et de la mercerie : toile à voile, drap de lit, couvertures, pagne, stinquerque, mouchoir, mousseline, soie, serge, dentelle, boutons et coupons ; des vêtements : canessons, chapeaux ; de la vaisselle et objets de cuisine : compotier, assiettes, bols, marmite ; quelques chaises, de la ferraille, de la toile à tamis, des outils et un plat à barbe. Il se

<sup>965</sup> Dettes passives de la succession Claude Perrine Abeille, veuve Dulac : « au nommé Virapa, orfèvre, une livre de riz, pour cent livres de sel qu'il a fourni à la dite feue dame Dulac ». ADR. 3/E/51. *Inventaire des biens de Claude Perrine Abeille, veuve en secondes noces Dulac. 6 novembre 1762*. Voir également : dettes passives : 430 livres à Virapa orfèvre malabar, pour le montant de son billet du vingt-sept septembre 1764. Signature de Virapa. ADR. 3/E/54. *Vente à l'encan des effets de la communauté de Boulou Sauveterre, officier de garnison, 21 octobre 1765*. Dettes passives, par billet de 100 livres, de la défunte Michelle Pelletier. ADR. 3/E/47. *Inventaire de la défunte Michelle Pelletier, décédée, le 21 décembre 1759, en date du 25 janvier 1775*. En 1779, on recense, à Sainte-Suzanne, Virapa, orfèvre de 75 ans, sans esclaves. ADR. 1 C. Dettes passives de la succession Suzanne Boyer : dû à Virapa orfèvre 15 piastres. CAOM. n° 1318. Leblanc. *Inventaire Suzanne Boyer, femme Pierre Pitou, 3 janvier 1760*. Dettes passives de la succession Marguerite Dalleau : dû 80 livres à Virapa orfèvre. Ibidem. *Inventaire, Marguerite Dalleau, veuve Etienne Geslin, 14 janvier 1760*. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les bijoutiers indiens n'ont pas bonne presse : « Nous perdons des bijoux, des couverts d'argent, des montres en or ou en argent, lit-on dans le Petit Journal de l'île de La Réunion, du 9 janvier 1898, et presque jamais ces objets ne sont retrouvés. Où passent-ils donc ? ». Jean-Régis Ramsamy. *Histoire des bijoutiers indiens de La Réunion*. Azalées Editions, 1999, p. 35-37, postface de Soucé Antoine Pitchaya, p. 156.

<sup>966</sup> Henry Guillaume Mazade des Isles, + : 7 février 1765, 47 ans, GG. 17, Saint-Paul, n° 3541. Total de la vente 23 439 livres 5 sols. Tous les biens : meubles, effets, linge, ustensiles, bijoux, noirs esclaves, étant en la maison au quartier de Saint-Denis, sont vendus à Jean Robert, employé de la Compagnie. ADR. 3/E/55. *Encan Demazade, Conseiller. 8 avril 1765*.

rend également adjudicataire de moutons pour 412 livres, d'esclaves pour 7 975 livres et d'or pour 1 082 livres<sup>967</sup>.

Fin 1743, après en avoir reçu l'autorisation du Conseil Supérieur, Ramalinga François, Indien libre et sa femme Marianne, achètent à Christian Alte et Marguerite Collin, sa femme, un terrain situé au Trou ; de 20 sur 315 gaullettes provenant du partage de la succession Pierre Robert, moyennant 1 050 piastres dont 500 au comptant, le reste payable en deux paiements égaux, courant 1745 et 1746. En mai de l'année suivante, Ramalinga achète au Sieur Léon, un noir pièce d'Inde, moyennant 180 piastres, payable en deux termes : 50 piastres sous quinze jours et le reste courant octobre. Le couple possède un emplacement au quartier de Saint-Denis dès 1751<sup>968</sup>. François Ranga père possède, en 1764, onze arpents un quart de terre<sup>969</sup>. Ruffine, négresse libre de Bengale, élève 15 cabris en 1760 et 1761<sup>970</sup>. Au début de 1754, Denis-Modeste Chariapa Mestry, Malabar, maître maçon au service de la Compagnie, vend à Jean-Baptiste Boquet, dit la lime, soldat serrurier au service de la colonie, pour 85 piastres, une case, située à Saint-Denis, sur le terrain de la Compagnie<sup>971</sup>. L'année suivante, il vend à Louis Chapon, poulieur au service de la Compagnie, deux cases de bois rond, dont une couverte de planches, plus un appenti, « *en dessous du moulin à vent joignant la case des noirs* », sur un terrain non clôturé, sis à Saint-Denis et appartenant à la Compagnie<sup>972</sup>. Le 06 juillet 1762, il vend pour cent cinq piastres, un emplacement à Saint-Denis<sup>973</sup>, à Etienne Aney fils qui émerge en 1764 au bureau des travaux de la

---

<sup>967</sup> ADR. 3/E/26. *Effets des sieurs Michaut, Martin et Duperche : 112 826 livres 15 sols. Liste des effets et adjudication, en date du 13 octobre 1765.*

<sup>968</sup> Cette acquisition d'emplacement est soumise à autorisation du Conseil Supérieur de l'île. En annexe de la convention de vente, figure la requête introduite par Ramalinga, le 31 mai 1743, par laquelle ce dernier arguant de « son attachement à la religion catholique qu'il aurait embrassée il y a quelques temps » comme de sa détermination à s'établir dans cette colonie où il exerce assidûment une profession utile au public, compte tenu de la rareté des ouvriers, ainsi que de sa volonté à assurer leur subsistance à sa femme et à ses enfants, demande à être autorisé à acheter un morceau de terre de médiocre grandeur et valeur, situé à la Rivière Saint-Jean. Autorisation accordée le jour même. ADR. C° 796, f° 72. CAOM. n° 1075, Saint-Jorre. *Vente Christian Martin Alte et Marguerite Collin, sa femme, à François Ramalinga, Malabar libre et Marcelline, négresse de Bengale, sa femme libre, Sainte-Suzanne, 7 décembre 1743.*

<sup>969</sup> ADR. C° 809, f° 88.

<sup>970</sup> ADR. C° 806, 807.

<sup>971</sup> Une case de bois rond couverte de planches, de 16 pieds sur 13, avec une varangue couverte de planches. CAOM. n° 73, Amat de la Plaine. *Vente. Chariapa, maçon au service de la Compagnie, à Jean-Baptiste Boquet, dit la Lime, soldat serrurier au service de la Compagnie, 5 janvier 1754.* En décembre 1751, Chariapa émerge, dans les papiers de l'entreprise de bois et planches appartenant à Mérignon Labeaume et Gillot, pour « ouvrages et fournitures » faits chez lui, pour 258 livres. Ibidem. n° 135, Bellier. *Inventaire après décès de Dauphine Deguigné, veuve Labeaume Joseph, 29 novembre 1751 ; contenant en seconde annexe, « les comptes de la dépense de l'entreprise et les déboursés faits par Gillot, février 1746 ».*

<sup>972</sup> Le tout moyennant 50 piastres. CAOM. n° 1314, Leblanc. *Vente de case, Chariapa, Indien au service de la Compagnie, à Louis Chapon..., novembre 1755.*

<sup>973</sup> ADR.C°1609. *Etat des lods et des ventes pour les contrats qui ont été passés au notariat de Saint-Denis, depuis le 1er janvier 1762, jusqu'au 31 décembre.*

Compagnie<sup>974</sup>, et possède un arpent de terre et quatre esclaves au recensement de 1767<sup>975</sup>. Deux ans plus tard, le 19 novembre 1764, le même achète de Victor Grondin, pour quatre cent seize piastres, un emplacement à Saint-Denis<sup>976</sup>.

En 1754, Virapa, maçon malabar de Madras, travaille à Saint-Denis, chez Lapeyre, et vend à Pierre Bignot, dit Montpellier, ouvrier au service de la Compagnie, pour 100 piastres, les immeubles qu'il possède à Saint-Denis sur un emplacement appartenant à la Compagnie et qu'il a acquis de ses propres deniers à l'encan du défunt Martial Réoo, tailleur d'habits. Le mois suivant, il se défait d'une autre case couverte en planche, qu'il vend 40 piastres à Julien Bilzie, ouvrier au service de la Compagnie<sup>977</sup>. Sept ans plus tard, il acquiert de François Armand Saige, Conseiller au Conseil Supérieur, un terrain planté de caféiers, situé le long de la Ravine des Chèvres, sur l'emplacement duquel figure : une case de bois rond, un poulailler et toute sa volaille, une mauvaise meule à aiguiser, un moulin à maïs et toute la récolte pendante, tant en café qu'en vivres, plus six esclaves : Francisque, Cafre, Pierrot et Jérôme, Créoles, Charles, Malgache, Jassemin, Indien et Isabelle Cafrine ; le tout moyennant 5 500 piastres, dont 1 500 pour les immeubles<sup>978</sup>. Au recensement de 1765, il possède cent quatre-vingt-trois arpents de terre, trente cabris, quinze cochons, quarante-quatre esclaves des deux sexes. A la même date, Ramalinga Louis-François, gendre de l'orfèvre Virapa, emploie Corentin Bouquet, commandeur « européen » âgé de 45 ans, pour « faire travailler » ses seize esclaves<sup>979</sup>.

---

<sup>974</sup> ADR. C° 1693. *Etat des gages dus aux ouvriers au service de la Compagnie sur ses travaux, du 1er juillet 1764, jusqu'au 30 septembre suivant. Le 1er octobre 1764.*

<sup>975</sup> ADR. 1 C.

<sup>976</sup> ADR. C° 1611. *31 décembre 1764. Etat des lods et des ventes pour la dite année, au quartier de Sainte-Suzanne.*

<sup>977</sup> Une case de 12 pieds sur 10 ; plus une, couverte de feuilles de 8 pieds en carré de bois rond ; une cuisine construite en piquets en terre, couverte de feuilles, et d'autres cases ; le tout moyennant 100 piastres. CAOM. n° 74, Amat de la Plaine. *Vente d'une case à Virapa à Pierre Bignot, 5 septembre 1754.* Une case couverte en planches sur piquets de 15 pieds sur 10, à Saint-Denis, près du moulin de la Compagnie, sur un emplacement appartenant à la Compagnie. Ibidem. *Vente. Virapa, maçon au service de Lapeyre, à Julien Bilzie, 12 octobre 1754.*

<sup>978</sup> Terrain auparavant acquis, par Saige, de feu Philippe Michel Dachery conjointement avec François Allié, 15 mai 1755. Règlement : 2 000 piastres en billets de caisse, 2 800 piastres en mai prochain, 700 au premier décembre. Quittance de 1 000 piastres du 20 décembre, en déduction des 2 800 payables en mai. 23 décembre, 700 piastres payées par Virapa, transférées aux exécuteurs testamentaire de Dachery. 23 mars 1762, 700 piastres aux mêmes, délégués par feu Saige ; 25 mars 1761. 1 800 piastres payées à Saige. CAOM. n° 1319, Leblanc. *Vente, Saige François Armand, Conseiller au Conseil supérieur, Virapa, maçon, Malabar libre. 20 février 1761.*

<sup>979</sup> ADR. C° 810. En 1773, selon H. Gerbeau, Raina, « Chef interprète », était parvenu à acheter un terrain à l'Île de France ». In : Hubert Gerbeau. *Les Indiens des Mascareignes...*, p. 19. A Bourbon, Louis-François Ramalinga, fils de François Ramalinga, possédait « en 1777, vingt-huit esclaves dont 2 Indiens. Il avait à son service un économiste européen pour la gérance de ses biens », in : Urbain Lartin Urbain. *Les Indiens...*, p. 192. Deux ans plus tard, le recensement de 1779 le donne pour Créole libre, âgé de 41 ans, résidant à Sainte-Suzanne, chef d'une famille de six personnes dont 5 enfants : 3 petits garçons une grande et une petite fille. Il est le maître de quatre-vingt-quatre esclaves (voir les âges dans le tableau ci-après) dont le commandeur est



Après qu'en mai 1757, le malabar libre Pierre Bangar eut acheté de Vincent Florian et Henriette Maillot, sa femme, une petite négresse créole moyennant 120 piastres, en juillet, il achète du tailleur d'habits François Léonard, dit la Trinité, demeurant à Saint-Denis, une case doublée de planches, dedans et dehors, de 22 pieds sur 18, et une autre case servant de cuisine de bois rond, toutes deux couvertes en bardeaux, sises au le bord de la mer, sur un terrain appartenant à la Compagnie, moyennant 280 piastres, dont quarante payables en billets de caisse et le reste à la fin du mois. Deux ans plus tard, Pierre Bangar et Agathe, sa femme, vendent à Lagourgue un terrain situé à l'Étang, paroisse Sainte-Suzanne, moyennant deux cents piastres<sup>980</sup>.

A l'issue de la régie de la Compagnie des Indes, plusieurs malabars libres et affranchis achètent des habitants et bourgeois de Saint-Paul des terrains à jardin et emplacements au bord de l'étang. Chavry Moutou Ignace, domicilié au quartier de Saint-Paul, achète à Louis Caron, pour 42 piastres payées comptant, un terrain à jardin au bout de l'étang de deux gaulettes de large environ. Ambroise, affranchi de Dain, paye comptant 300 livres tournois, un emplacement au bout de l'étang d'un arpent environ (42 ares), appartenant à Françoise Técher, veuve Sylvestre Toussaint Grosset. Alady achète à Gabriel Grosset, bourgeois de Saint-Paul, un emplacement situé au bout de l'étang, au-dessus du Parc-à-Jacques, qu'il paye 400 livres comptant. Certains, comme François Ramalinga ou Dominique Coëlle, fils, passent des contrats avec les représentants du Roi<sup>981</sup>. A Saint-Denis, le chirurgien Moreau, vend 200

---

Corentin Bouquet, « Européen », « habitant », âgé de 49 ans, recensé à Saint-Denis « chez le nommé François Ramalinga ».

Esclaves hommes			Esclaves femmes			Total
15 à 55ans	56 ans et plus	moins de 14 ans	13 à 40 ans	41 ans et plus	Moins de 12 ans	
38	10	9	14	5	8	84

Un emplacement et des esclaves peuvent aussi provenir d'un testament : ainsi Jouan (Jean-Baptiste) et Christine sa femme, Malabars libres (x : 09/08/1763, ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 818), qui héritent de Jacques Daims de « une caze de bois rond située à l'emplacement dit du Parc-à-Jacques et la moitié de ce qui lui appartient du dit emplacement », auquel s'ajoutent les esclaves : « Baptiste Malabar, Gratia sa femme Malabarde aussi et Baptiste leur fils créole ». ADR. 3/E/15. *Testament de Jacques Dain, 3 avril et 2 novembre 1766.*

<sup>980</sup> CAOM. n° 1314, Leblanc. *Vente de négresse. Vincent Florian..., à Pierre Bangar, Malabar libre, Saint-Denis, 24 mai 1757.* Ibidem. n° 1315, Leblanc. *Vente de case, François Léonard... à Pierre Bangar..., 2 juillet 1757.* Par la suite, la chronologie des opérations est confuse. Deux dates sont données 12 avril 1758 et 13 novembre 1759. Terrain acquis, par Agathe, moyennant 200 piastres, payables comptant, sans doute, en avril de l'année 1758, de Geneviève Damour, veuve Le Coureur, serrurier engagé au service de la Compagnie. Ibidem. n° 1319. Leblanc. *Inventaire Pierre Lagourgue..., 22 décembre 1760.* ADR. C° 1132. *Engagement du 4 août 1732.* Geneviève Damour, o : 28 octobre 1690, GG. 1, Saint-Paul, n° 245, fille de Georges Damour et Marie Toute, épouse en troisième nocces de Antoine Aimé, dit Le Coureur. Ricq. p. 601-602. Vincent Florian, époux de Louise Henriette Maillot, x : 9 novembre 1756, Sainte-Marie. p. 1811.

<sup>981</sup> La terre à jardin achetée par Ignace fait environ deux gaulettes de large « à prendre à la petite eau à aller au bout du grand trou », bornée par le haut du sieur Mathurin Macé, Paul Chaman d'un côté et Jean Caron de l'autre. L'emplacement acheté par Ambroise mesure 6 gaulettes de

piastres, à Ignace, Malabar de la Compagnie, un emplacement pour y construire<sup>982</sup>. A Sainte-Suzanne, Julien Robert vend, au nommé Augustin, moyennant 200 piastres payables en trois termes en espèces, ou en récépissé de café ou autres denrées, un morceau de terre de 55 sur 16 gaullettes, au lieu dit le Trou<sup>983</sup>.

La plupart de ces livres de couleur sont de conditions modeste aussi, dans l'espoir de s'équiper ou obtenir un emplacement à bon compte, participent-ils volontiers aux tirages des loteries organisées à l'occasion de la vente des effets d'une succession. Pas moins de vingt-deux livres de couleur ont pris des billets à la loterie du sieur Antoine Denis Beaugendre ; sept d'entre eux prennent huit billets à celle du sieur Nogent, ci-devant greffier, concernant un emplacement à Saint-Denis<sup>984</sup>. En 1767, pour 62 livres 10 sols, le maçon Virapa se rend adjudicataire d'une caisse de vin, numérotée 15, à l'encan des biens de Antoine Jonnes, officier de port ; à celui des effets de Servant Gourdet, il se rend également adjudicataire d'une pipe en argent de 12 livres, de six mouchoirs à barre rouge adjugés 18 livres, de deux tableau de Chine pour 200 livres, tandis que le Pion malabar Henry s'adjuge un châlit de 20 livres<sup>985</sup>.

---

large sur 30 de haut, « borné par le bas au Grand Chemin et des héritiers Sylvestre Toussaint Grosset, ses enfants, par le haut, d'un côté borné de Sieur Antoine Maunier père, de l'autre de la dite dame veuve Grosset ». ADR. 3/E/22. *Vente Louis Caron, bourgeois de Saint-Paul à Chavry Moutou Ignace, Indien...*, 1<sup>er</sup> juin 1767. Ibidem. *Vente Françoise Técher, à Ambroise libre*, 19 août 1767. Ibidem. *Vente Gabriel Grosset à Alady, Saint-Paul*, 19 août 1767. Au début de la période royale, voir : *Marché, François Ramalinga avec Sa Majesté*, le 22 février 1770. *La veuve Coëlo et Dominique Coëlo son fils, au Roy*, le 9 mai 1770. Voir également : *Vente par le nommé Annez (Annet), Malabar, au nommé Etienne Anne, son fils*, 27 février 1771. *Donation du Sieur Panquelin à la femme de Moka*, 5 septembre 1772. *Vente François Ramalinga au sieur Greslan*, 14 novembre 1772. *Donation Virapa, maçon à la nommée Marie-Louise*, 2 septembre 1773. *Vente Trivanguelon au nommé Moutou*, 27 mai 1774. ADR. 3/E/58. *Répertoire de 1770, Virieux notaire au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 15 janvier 1770 au 31 mai 1774*.

<sup>982</sup> Cet emplacement se trouve être situé sur un terrain réservé à la Compagnie. Saint-Martin interdit à Ignace d'y construire : aussi Ignace se refuse-t-il de payer les 200 piastres à Moreau, chirurgien à Sainte-Suzanne. Ignace étant passé à l'île de France avec Bouvet, c'est sa femme qui sollicite du Conseil la résiliation de l'acte de vente. Ce à quoi consent la Compagnie qui accorde au vendeur 360 livres de dédommagements et condamne l'acheteur à lui verser les 200 piastres. ADR. C/3/10, f° 183 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon*, le 23 janvier 1754.

<sup>983</sup> Peut-être s'agit-il de Augustin, Indien libre au service de Grayelle, + : 13 octobre 1765, GG. 34, Saint-Denis. CAOM. n° 2050, Rubert. *Vente par Julien Robert à Augustin noir libre*, 2 octobre 1745. Le permis de vente étant en suite, du 10 octobre 1745, signé Azéma.

<sup>984</sup> 500 billets vendus. ADR. 3/E/28. *Procès verbal du tirage de la loterie du sieur Antoine Denis Beaugendre*, 30 octobre 1751. 360 billets vendus dont le 6, 9, 124, 190, 225, 244, 245, et 312, à Chavria, l'orfèvre Virapa qui paye aussi pour Patché, maçon appareilleur, Jean-François son gendre, Marie-Madeleine Aney par les mains de Chariapa Mestry, Ignace Chavrimoutou. Le gagnant est Vally, employé de la Compagnie qui avait le n° 301. Ibidem. *Procès verbal du tirage de la loterie de Monsieur Nogent concernant un emplacement situé à Saint-Denis*. Roudic notaire, 11 décembre 1763. Au sujet de Patché, voir les 114 livres 15 sols qu'il perçoit pour 51 journées de travail sur le chantier du magasin de Saint-Benoît. CAOM. n° 74, Amat de la Plaine. *Etat de la dépense faite au quartier de Saint-Benoît du magasin à l'endroit dit le Burgos*, août 1751.

<sup>985</sup> ADR. 3/E/26. *Encan des effets de Antoine Jonnes, officier de Port, Saint-Denis*, du 11 octobre 1767. Ibidem. *Encan des effets de Servant Gourdet, Saint-Denis*, 29 mars 1767.

L'encan des biens meubles et immeubles de la communauté formée par les héritiers de François Ranga apporte de précieux renseignements quant à l'intégration sociale des libres de couleur les plus favorisés. Le 23 juin 1766, le notaire Amat de la Plaine procède à l'inventaire des biens de cet Indien, ancien Mestri des Malabars au service de la Compagnie, décédé à Saint-Denis, le 23 février dernier. Six jours plus tard, après en avoir informé le public par voie d'affiche apposée à la porte de l'église paroissiale de ce même quartier, Duval procède à l'encan des biens du défunt, en présence de Marie-Joseph, sa veuve, et à la requête de Marie Ranga, veuve majeure de François Nautixa (?), Malabar demeurant à Saint-Denis, de Jean-Baptiste Virapa, orfèvre demeurant également au dit quartier, au nom et comme tuteur de Charles, Aimée et André Ranga, seuls et uniques héritiers du défunt, leur père et grand-père, et comme représentant de François Ranga, fils, enfant mineur du défunt et de Anne Andresse sa première femme. L'encan porte sur les meubles, effets, animaux et esclaves dépendant de la succession Ranga et composants la communauté qui existait entre lui et sa femme Marie-Joseph, sa veuve.

Nous n'avons pas affaire ici à un inventaire, mais à une vente aux enchères. Les biens y sont présentés par lots regroupant parfois des effets, objets ou ustensiles n'ayant que peu de rapport les uns avec les autres. C'est pourquoi il est difficile, ici, d'évaluer précisément, la valeur relative de chacune des rubriques qui composent habituellement les inventaires de l'époque : meubles, literie, vaisselle, etc.

La première adjudication se déroule en la case du dit Ranga, située au quartier de Saint-Denis, en la Plaine des Malabars, et porte sur les meubles, ustensiles et effets qu'elle contient.

- En premier viennent la case, les meubles et la literie, le tout rapportant 559 livres :

La case, trois chaises dont deux rotinées et une de bois sont adjudgées à Virapa, 380 livres. Quatre bancs de bois de natte, une table et ses tréteaux, vont à Langres pour 11 livres. Une armoire de bois de natte fermant à clef est adjudgée à Virapa, 116 livres. Un petit coffre fermant à clef avec deux emporte pièces vont à Xavier affranchi de Monsieur Bertin, pour 17 livres. Deux tables, un bois de lit, une barrique quatre oreillers, une couette de plumes, une paillasse, deux matelas, sont adjudgés 35 livres à Virapa.

- Viennent ensuite 76 livres 5 sols d'ustensiles de cuisine et de vaisselle de table :

Trois marmites de différentes grandeurs, un baril de galère et deux gamelles sont adjudgés pour 28 livres à Lapierre. Une panelle de cuivre, deux potiches, dix pièces de porcelaine, un chandelier de bois et un poêlon de cuivre, vont à Virapa pour 28 livres 5 sols. Leclere emporte pour 20 livres : vingt bouteilles et un petit barbeau, un trépied et deux mesures d'étain.

- La rubrique textile rassemble 137 livres 10 sols de vêtements, hardes et lingede maison et de table :  
 Pour 42 livres et 10 sous, Maillote Ranga emporte : dix serviettes, trois nappes et cinq gilets. Deux caleçons, une chemise de femme, une vieille culotte de guingan, une culotte blanche, une d'étoffe de soie, deux vieilles paires de souliers, quatre paires de bas, neuf mouchoirs, une nappe, un coupon de pinasse et un bonnet macoüa, vont à la veuve Ranga, qui s'adjudge également les objets personnels et le nécessaire de toilette de son époux : deux volumes de livres, une boucle de col, un plat à barbe de cuivre, un petit miroir, deux ciseaux rasoirs, trois livres de savon, une bouteille d'huile, deux fioles, un gobelet, et de la quincaillerie : environ quatre livres de clous, huit couteaux donc cinq flamands. Le tout adjugé 70 livres. Le reste des hardes, objets de toilette et quincaillerie, est adjugé à Lapierre pour 25 livres. Il s'agit tout d'abord de hardes : une doublure de veste, une jupe de chitte, un casaquin, une doublure de culotte, des chiffons de toile, un commencement de manchettes festonnées, un morceau de combourg, un sac à ouvrage. Viennent ensuite les objets personnels, la mercerie et les effets de toilette : un rasoir, un morceau de savon, une phiole (fiole), deux cuirs, un peigne, sept boutons garnis de plomb, une paire de boutons, une tabatière, un paquet de médecine malabare ; enfin la quincaillerie et sellerie : un cadenas, quatre couteaux, un canif, un tire-bouchon, un tireboury (tire-bourre ?), une trentaine d'ains (hameçons) à pêcher, un poitrail de cheval.
- Viennent ensuite quelques outils, de la ferraille et surtout l'argenterie, les valeurs et les bijoux, qui, l'un dans l'autre, rapportent 480 livres :  
 Verbois emporte pour 45 livres : une jarre, une carotte de tabac, une hache, vingt livres de vieille ferraille et s'adjudge pour 135 livres de plus : une cuillère à ragoût, une cuillère, une fourchette, une cuillère à café, le tout d'argent.  
 Pour 300 livres Virapa se rend adjudicataire de deux autres couverts d'argent et du reste des bijoux de la succession : une paire de boucles, trois anneaux, deux boucles de chemise, une boucle à chapeau, un bouton, une boucle d'oreille cassée, le tout en argent. Une paire de boucles d'oreilles malabares et deux bagues, le tout compte tenu du prix - 120 livres - sans doute d'or.  
 La seconde cession d'adjudication porte sur les effets trouvés sur l'emplacement du Ruisseau des Noirs au quartier de Saint-Denis.
- En premier, viennent les meubles pour 631 livres 15 sols :  
 Un fauteuil et sept chaises dont six rotinées, une table à tiroir et deux autres à tréteaux sont adjugés 80 livres à Jacques. Lécolier emporte une armoire de bois fermant à clef pour 201 livres. Un lit, trois draps, un canapé foncé [dont le fond est] de rotin, trois barriques, quatre coffres, un garde manger vont pour 131 livres à Maillote Ranga. La veuve

s'adjuge, moyennant 150 livres, une table à tiroir, un bureau de chine, un chandelier et un petit miroir. Leclère emporte un bas d'armoire fermant à clef, adjugé 53 livres. Une mauvaise table, un petit banc, un petit miroir et deux fers à repasser de fer vont à Tarby pour 16 livres 15 sols.

- Arrivent ensuite les hardes et vêtements, pour 497 livres :

La veuve Ranga s'adjuge : treize serviettes, deux nappes et un casaquin, pour 40 livres. Maillote Ranga emporte pour 457 livres : deux draps, deux taies d'oreiller, deux mantelets, trois corsets, cinq jupes dont une de mousseline brodée, une autre blanche, une autre à bord rouge, sept chemises de femme, deux paires de bas dont une de soie de femme, sept mouchoirs, trois turbans, dix caleçons, quatre gilets et deux bonnets dont un de macoïa, deux serviettes, deux casaquins, quatre moustiquaires, un coupon de mousseline et un autre de Same (?), deux couteaux de l'Inde dans leur étui de corne, une écritoire de bois de natte.

- Suivent les différents ustensiles et outils utilisés sur l'exploitation et des produits et drogues ainsi que des effets dépareillés, parmi lesquels des pièces de sellerie, de la vaisselle, quelques drogues. Le tout adjugé 382 livres 10 sols :

Une bride et une paire d'étriers vont à Leclère, avec un fanal, deux barbeaux, trois potiches et vingt-deux bouteilles de verre, le tout adjugé 60 livres. Virapa obtient une grande marmite de 40 points, pour 80 livres. Pour 65 livres supplémentaires, il y ajoute : une paire de pantoufles de femme, une scie à main, deux grils, deux broches, un moule à bougie, un cadenas, une lampe de fer, une soupière, une potiche, adjugés avec un sac plein de soufre, cinquante noix d'arrecq<sup>986</sup>, une livre de poivre, deux palans, un tas de ferraille et un tas de plomb, ainsi que plusieurs pioches et haches. Pour 61 livres, Duval adjuge à Chariapa : quatre autres marmites, un poêlon et trois fanons plus un arrosoir, tandis que un moulin à maïs avec sa table vont à Monsieur Vally, pour 16 livres. Pour 7 livres 10 sols, Olivier emporte : deux barriques, une gargoulette, deux petites potiches et un entonnoir de fer blanc. Le reste des effets : deux panelles et deux potiches, le tout de cuivre, quatre autres potiches de fer, une cafetière et un moulin à café passent, pour 93 livres, entre les mains d'un adjudicataire inconnu.

- A la suite de quoi on disperse la vaisselle dont l'encan total rapporte 565 livres.

La plus commune : dix-huit assiettes, deux plats (dont un cassé), deux bols, trois plats d'étain, une tasse à café avec sa soucoupe et une théière, est adjugée 30 livres à Xavier. Virapa se porte adjudicataire des pièces

---

<sup>986</sup> Graine du palmier aréquier qui, émincée ou râpée et mélangée à de la chaux, du gambir (sorte de cachou) et enveloppée dans une feuille de bétel, constitue un masticatoire très usité dans l'Inde. La noix stimule la salivation, colore la salive en rouge et les dents en orange. L'arrecq contient des alcaloïdes aux effets stimulants et coupe faim. On l'utilise également comme dentifrice traditionnel et, sous forme d'infusion, comme vermifuge.

d'argenterie les plus précieuses, ainsi que des valeurs et bijoux. En échange de 455 livres, il se rend propriétaire de : « deux cuillères et trois fourchettes à bouche, avec une cuillère à soupe et trois couteaux, le tout d'argent, un autre couvert d'argent, deux salières, une tabatière et un étui d'argent ». Pour 80 livres de plus il acquiert : « une petite boîte de chine », deux crochets, deux épingles à brillants, une bague, une croix de fausse pierres, « avec son contour monté en argent », trois paires de boucles d'oreilles malabardes en or, une boucle de chemise, un petit morceau d'argent, une pièce d'or portant une croix (une Croisade portugaise), une roupie et un fanon.

- L'arme de l'habitation, « un fusil à munitions », est adjugée 36 livres à Virieux le notaire.

On procède enfin à l'encan du produit de l'exploitation, de son cheptel et de ses esclaves :

- Pour 61 livres, trois moutons et brebis vont à Parisien. Cinquante livres de laine sont adjugées 41 livres à Lécolier. Une truie et un cochon passent pour 200 livres à Virapa, tandis que la volaille : douze canards de Manille et huit poules, passe à la veuve Ranga pour 25 livres.
- Les trois esclaves de l'emplacement sont adjugés 2 052 livres. Maillotte Ranga rachète, pour 602 livres, Hyacinthe, esclave malgache âgé de 40 ans environ, ayant la fleur de lys et les oreilles coupées, et donne 750 livres pour Noël, Créole de 11 ans. Romaine, Créole de 10 ans est adjugée 700 livres à Pierrot, affranchi de Monsieur de Sicre de Fonbrune.

Le 22 juillet 1766, la veuve Ranga déclare avoir reçu de Duval la somme de 5 744 livres provenant du total de l'encan des biens de la communauté formée par elle et son défunt époux, sur laquelle somme elle devra acquitter les dettes contractées auprès de Sicre et Lecomte<sup>987</sup>. Nous ne disposons là que d'un procès verbal d'encan et non de l'inventaire qui l'a précédé. On ne peut donc pas exclure que de nombreux effets, meubles et hardes appartenant à la succession aient été distraits et soustraits de la vente par les héritiers. Il ressort, cependant, de l'ensemble l'impression que les biens meubles et immeubles détenus par ce malabar libre, exception faite de quelques turbans, des noix d'arec, de quelques bracelets malabars en or et d'un paquet « de médecine malabare », de deux bonnets macouäs qui nous renseignent peut-être sur la caste originelle du défunt converti au christianisme, ne diffèrent pas dans leur structure générale : 21 % environ de meubles meublants, 15 % d'outils et

---

<sup>987</sup> L'inventaire de la succession n'a pu être retrouvé aux ADR. Le montant des dettes passives nous est inconnu. Le recensement de 1765 du quartier de Saint-Denis (ADR. C° 810) conserve la trace que quelques uns des adjudicataires, parmi lesquels : quelques membres de la famille Ranga : la veuve Ranga et Maillote ; des Malabars libres : Virapa le maçon, Chariapa ; deux affranchis au moins : Xavier et Pierrot ; un noir créole libre : Jacques, fils de Marcelline ; plusieurs habitants : Boucher de Verbois, de Cézanne en Brie, Leclere Philippe, Etienne Ratier dit Parisien, Jean Vally de Saint-Gilles en Languedoc, Virieux, de Saint-Trivier en Bresse, La Pierre, Lécolier, de Gorée. ADR. 3/E/8. *Encan. Communauté François Ranga, 29 juin 1766. Suivi du reçu de la somme de 5 744 livres. A Saint-Denis, le 22 juillet 1766.*

ustensiles divers et de drogues, 11 % d'ustensiles de cuisine et de vaisselle, 11 % également de vêtements, hardes, literie et tissus, 6 % de cheptel et produit de l'habitation, 36 % environ d'esclaves, comme dans leur détail, de ce que l'on a déjà noté dans les habitations ordinaires. Ici aussi, les coffres avoisinent les armoires et bas d'armoire fermant à clef, et, si l'on trouve encore des tables à tréteaux avec bancs et chaises en bois, on rencontre également des tables à tiroir et de nombreuses chaises rotinées auxquelles s'ajoute le confort d'un fauteuil et d'un canapé foncé de rotin. On trouve également, comme dans les meilleures maisons : le bureau de chine, l'écritoire et même deux volumes de livres. La literie est à l'europpéenne : bois de lit, draps, paillasse et matelas, oreillers et taies d'oreiller, couette de plume. La moustiquaire, seule, rappelle le caractère tropical du lieu. Les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les couverts sont également ceux d'Europe. Ce qui nous renseigne sur les habitudes de table. La cuisine se fait à l'aide de trépieds, grils et broches, de poêlon de cuivre, de marmites de différentes tailles, de barriques et barils de galère, fioles, jarres et potiches, bouteilles de verre, gargoulette. La table se dresse avec serviettes et nappes de coton sur lesquelles se posent : panelles de cuivre, plats d'étains, gamelles, pièces de porcelaine, plats, assiettes et soupière, gobelets, bols et tasses à café avec leur soucoupe, moulin à café, bouilloire de cuivre et théière. Les mesures d'étain, les couverts sont également présents : couteaux, cuillères à ragoût, à soupe, à café, fourchettes à bouche, le tout d'argent. On trouve même une bouteille d'huile alors que c'est la mantèque que l'on sert traditionnellement aux Malabars. La façon de se vêtir étonne encore d'avantage. Hormis trois turbans et deux bonnets macoüas, les vêtements d'hommes ne se démarquent pas de ceux des habitants ordinaires : culotte, caleçon, bas, gilet, chemise (boucle de col, boucles à chemises), chapeau (boucle à chapeau) et souliers. On ne retrouve pas la traditionnelle longue robe de mousseline évoquée par Bernardin de Saint-Pierre. Ceux de femme également sont d'un usage courant : jupe de chitte ou de mousseline, casaquin, mantelet, chemise de femme, manchettes festonnées, boutons en argent, corset, bas de coton ou de soie, mouchoirs, pantoufles. Parmi les drogues, bijoux et valeurs, plus que les croisades d'or, roupies et fanons, que l'on peut rencontrer également chez l'habitant européen ou créole, les boucles d'oreilles malabares d'or et les nombreux objets en argent suggèrent l'indianité, dans le même temps que la croix d'argent à pierre jaune rattache toute la communauté Ranga au christianisme. Soixante-huit pour cent environ du total de l'encan (45,5%, si l'on exclu les esclaves) proviennent de trois livres de couleur, ce qui montre l'engouement de ces derniers pour les meubles, hardes et effets d'Europe : Virapa enchérit pour 1 659 livres 5 sols, Maillote Ranga pour 1 982 livres 10 sols, dont 630 livres 10 sols d'esclaves) et la veuve Ranga pour 285 livres.

On s'interroge pour savoir comment, en quelques années, ces livres de couleur sont-ils en mesure de payer comptant des emplacements et soutenir des enchères dont beaucoup dépassent le montant des gages annuels du mieux

rémunéré des engagés ? Certes beaucoup doivent à l'emprunt ces facilités. Beaucoup aussi sans doute, contrevenant à la clause d'exclusivité portée en leur contrat, monnayent leur talent à plus d'un particulier à la fois. Certains comme Pachèque se font colporteurs, d'autres comme Jean-Baptiste Virapa, tiennent boutique, quelques-uns louent des esclaves (fig. 5.16). Les sources sont sur ce point très insuffisantes. Quoiqu'il en soit, à la veille de la rétrocession de l'île au Roi; si l'orfèvre indien Virapa, le Mestry des Malabars François Ranga ou Maillotte, sa fille, ne figurent pas parmi les habitants les plus riches, ils se situent, sans conteste, dans la moyenne des fortunes locales et leur richesse est sinon supérieure, du moins égale à celle de quelques uns des anciens habitants de Bourbon, tel que Pierre Robert et Catherine Tarby sa femme, dont les biens et dettes actives se montent, en 1738, à 1 751 piastres et trois fanons (5 253 livres 8 sols 2 deniers) ; ou encore Joseph Dango, dit Laverdure, autre Indien de Surate et habitant arrivé en 1679, dont les héritiers se partagent les esclaves estimés 12 642 livres en 1743<sup>988</sup>.

La participation active des libres de couleur à la chasse aux marrons apporte un indice supplémentaire d'intégration à la société esclavagiste bourbonnaise. Cet engagement dans la lutte contre les marrons peut aller de la déclaration de vol au greffe du quartier, à la capture ou à l'élimination physique d'un esclave fugitif. Le dimanche 6 octobre 1748, François Ramalinga, demeurant au Trou, paroisse de Saint-Joseph, déclare au greffe de Sainte-Suzanne, que la nuit précédente, des noirs marrons sont venus enlever sa pirogue qui était dans un petit magasin sur pilotis, fermant à clef<sup>989</sup>. Le commandeur Jean Soëkeman, Indien de Pondichéry, le 31 mai 1734, capture Barbe, esclave malgache âgée d'environ 32 ans, marronne récidiviste appartenant à Jean Martin<sup>990</sup>. Le premier juillet 1761, Jacques Mesy, Malabar libre et forgeron, ayant appris qu'il y avait des noirs marrons au lieu dit Le Brûlé, se rend de nuit à la Ravine Montplaisir pour y faire le guet. Au matin, il aperçoit un noir, paraissant venir du quartier Saint-Denis, qui monte vers lui afin de gagner les bois. Se démasquant alors que ce dernier se trouve à 25 pas de lui, il lui crie par trois fois de s'arrêter. Le fugitif, loin d'obéir, jette la tente,

<sup>988</sup> La Pagode à 1 écu de 3 livres et le fanon à 4 sols 6 deniers. Avant que d'être assassiné, le Malabar Pachèque colportait des petits couteaux fermés à manche de corne pour le compte de Antoine Damour fils. ADR. C° 2522, f° 33 v°. *Requête de Antoine Damour fils...*, 12 novembre 1746. ADR. C° 2520, f° 84 r° à 86 v°. *Succession de la communauté Pierre Robert et Catherine Tarby, sa femme*, 20 avril 1738. ADR. C° 2521, f° 11 v° à 13 r°. *Procès verbal de partage de la succession Marie [Madeleine] Robert, épouse Joseph Dango*, 3 avril 1743. En comparaison, Luce Payet est riche. Qu'on en juge : le procès verbal de partage de l'habitation de la veuve Justamond à la Ravine des Chèvres, en date du 12 janvier 1745, porte le total de la masse générale à 270 163 livres 17 sols 7 deniers, duquel on retire 41 946 livres et 1 sol de dettes passives ; restent 228 217 livres 16 sols 7 deniers. Ibidem. f° 130 v° à 137 v°. *Arrêt en faveur de Luce Payet, veuve Justamond...*, 6 février 1745.

<sup>989</sup> ADR. C° 981. *Déclaration au greffe de Sainte-Suzanne de Jean Sautron père... et François Ramalinga...*, le 6 octobre 1748.

<sup>990</sup> ADR. C° 943, f°82. *Registre de déclaration des noirs marrons, au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*



Pio Anjo Malabare	Naive Belaine	17
Andres de la Suma in	Antoine	14
Infante creole	Philippe Coffre	15
Samore	Andre creole	14
Magote	Nagance	12
Marie Margot	Christine Inde	10
Charles	Barthelemy creole	8
Marie		9
Amare Malabare libre	Lucie	13
Marguerite in	Amie	11
San Infante creole	Marie Françoise	8
Francoise	Marie Jeanne	6
Jean Françoise	Amie Marguerite	2
Jean Ignace		546
Marie		
Laurent Williams	Jules creole	20
Marie	Marie	18
	Marie Michel	18

Figure 5-11 : Recensement de deux familles de Malabars libres avec leurs esclaves (Extrait, rect. 1749, ADR. C° 794, f° 75 r°).

11. 11. 1748

1748

Etat des Retenues faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1746 jus qu'au  
30 juin 1747 inclusivement aux malabars & Lascars au service de  
La Compagnie en cette Isle, qui font toucher partie de leurs gages  
à leurs familles.

	L'Armoire	Pay. fan.	Payodes fan.
Jengoul Raya	Mony	7 <sup>e</sup> l'année	1. 6 paornis
Anameli	Mazon	id	18
x Moutouquichenu	id	id	2. 18
Moutou	id	id	1. 12
Lahaylan	id	7 <sup>e</sup> l'année	2
Chandayapa	id	7 <sup>e</sup> l'année	2
aroulalanda	id	id	2
Charimoutou	id	id	1. 6
x Chinadon	id	id	1. 16
x Chatinada	id	id	2.
Chidomparom	Brigades	id	1. 12
Mari moustou	Brigades	id	2. 6
Vilaya	id	id	18
Choussin	Rotinno	id	1. 12
Touanne	id	id	1.

Payodes 280.

Je soussigné Gardemagasin general pour la Compagnie  
certifie en cette Isle certifie l'exact. Dat véritable montau  
à la quantité de Deux cent quatre vingt. Payodes de l'annee  
de Bourbon ce 24 Avril 1748.

Ju au Comis

Richard Lalau


Le Comis

ARCHIVES  
DE  
LA  
COMPAGNIE  
DES  
INDIANS

Figure 5-12 : Etat des retenues faites aux Malabars et Lascars au service de la Compagnie, qui font toucher partie de leurs gages à leurs familles dans l'Inde, 24 avril 1748 (ADR. C° 1683).

*Dejean*  
*Tandrea*  
 17<sup>9</sup> 7<sup>bre</sup>  
 1740.

notaire en cette Isle de Bourbon résidant en ce quartier  
 St Pierre sous signé en présence d'iceux témoin cy après  
 nommé Jurés. Présente a M. Gabriel Dejean Conseiller  
 au Conseil Supérieur Commandant de ce d. Quartier  
 Demeurant en le nommé Tandrea Malabare de nation  
 demeurant chez mon d. St. Dejean en ce d. Quartier lesquelle  
 Particuliers ont par ces présentes reconnu avoir fait en  
 arrestée les marchés et Conventions suivantes c'est à  
 Scauoir Que le d. Tandrea s'est engagé en l'engagement  
 avec mon d. St. Dejean pour luy servir en qualité  
 de Menuisier pour le temps et terme de quatre années  
 consécutives de laquelle ont commencé le dernier  
 jour du mois d'Auail dernier, a raison de trois sagodes  
 par mois, en sa nourriture a raison ordinaire en rose  
 en mantegue, plus au quel les d. Particuliers sont convenus  
 en a le d. Tandrea par ces d. présentes, déclaré  
 avoir reçu de mon d. St. Dejean pour le compte de  
 son d. gage. jusqu'à ce jour la somme de Cinquante  
 livres Trois livres sans pour ce que le d. St. Dejean a  
 payé a M. Verdier pour le compte du d. Tandrea que  
 pour divers fournitures que le d. St. Dejean a fait  
 Moyennant les quatre gages et Nouritures le d. Tandrea  
 Promets en s'oblige en l'engagement de servir le d. St. Dejean  
 en la d. qualité de Menuisier pendant le d. temps  
 et de travailler pour son compte Particuliers.

Doy  


ADR. 3 E 36.

Figure 5-13 : Engagement de Tandrea, Malabar de nation, avec Sieur Dejean, pour lui servir de menuisier, pour le temps et terme de quatre années consécutives, 17 septembre 1740, f° 1 r° (ADR. 3/E/36).

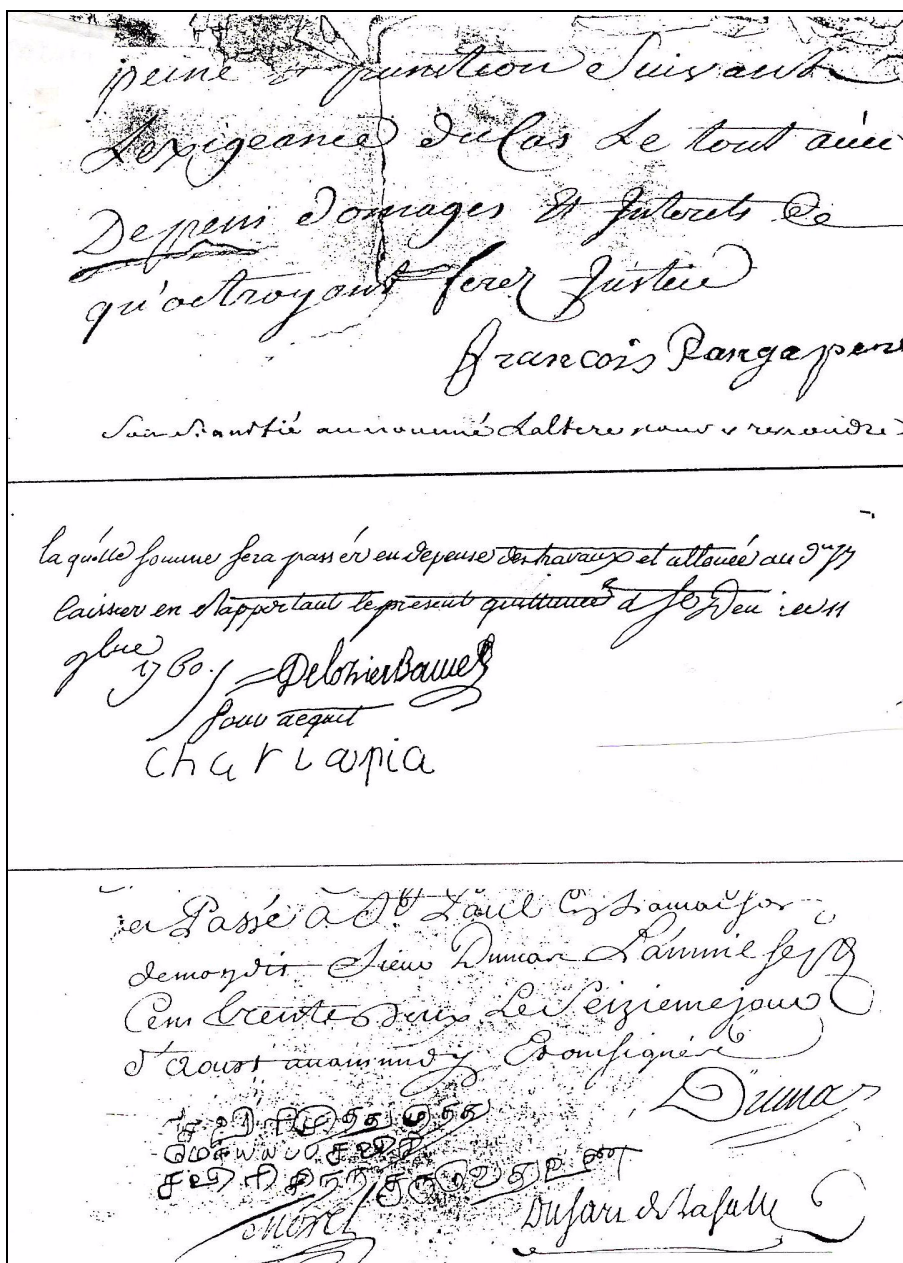


Figure 5-14 : Quelques signatures de Malabars libres : François Ranga père (ADR. C° 2481, f° 2 r°), Chariapia (ADR. C° 1618), et quatre autres Malabars tailleurs de pierre, maçons ou coolies (ADR. C° 1131)<sup>991</sup>.

<sup>991</sup> ADR. C° 1131. Engagement de six Malabars : Mayapa dit Arlapa, Chavripa, Chaury, Chinapa, Moutou et Chavry Moutou, en qualité de tailleurs de pierre, de maçons et de coolies. Saint-Paul, 16 août 1732. ADR. C° 1618. Etat des journées de noirs manœuvres fournies par Chariapa Mestry sur les travaux de la Compagnie, du 1 avril au 30 juin 1760. ADR. C° 2481.

**Le Compte d'Anamelec**  
 Maçon Malabar au Service de la Comp<sup>ie</sup> a  
 l'Isle de Bourbon  
 Dequoy:

Lou 12. mois de gages a lui due  
 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1756. jusqu'au 1<sup>er</sup>  
 juillet 1757. a raison de ... 52. 12.  
 2. 12. 12. par mois ... 52. 12.  
 Et d'indemnité pour un quart de l'année  
 payée a Compte ... 16.  
 Sur lequel on a solde ... 51. 20.

Je soussigné Gardien Magasin général pour  
 la Compagnie des Indes a l'Isle Bourbon  
 Certifie le present Compte véritable par lequel  
 il est dû au d. Anamelec maçon Malabar  
 la somme de trente six livres dix sols  
 finissant pour solde de ses gages en l'Isle  
 de Bourbon le 18. juillet  
 1757. Pour amptiation  
 Marmoy

Figure 5-15 : Décompte d'Anamelec, maçon Malabar au service de la Compagnie, 18 juillet 1737 (ADR. C° 1680).

Supplique de François Ranga, Malabar libre, contre l'Altéré, sergent, pour obtenir la restitution de divers objets perdus au jeu par son fils Charles, 1<sup>er</sup> au 19 juin 1765.

1760  
 999/ Etat des journées de noir manoeuvre fournies par Chariape Mestry pour les travaux de la Compagnie par Chariape Mestry depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 Juin 1760.

Avril	De 1 <sup>er</sup> au 30. au noir 2 <sup>e</sup>	25
May	De 1 <sup>er</sup> au 31. au noir 2 <sup>e</sup>	25
Jun	De 1 <sup>er</sup> au 30. au noir 2 <sup>e</sup>	25
		<u>75</u>
		210 <sup>l</sup> 36 <sup>ss</sup> 10 <sup>d</sup>

Je soussigné Ingenieur pour la Compagnie chargé de la conduite des travaux en cette île, certifie le present état de journées de noir manoeuvre fournies par Chariape Mestry d'uo du dit travaux véritable et conforme aux Notes d'appel, et montant au somme de treute dix livres dix sols six deniers le 30 Juin 1760.

Dote  
 M. Jaige le sieur Cassin general pour la Compagnie des Indes en atteste fait par Chariape Mestry la somme de 210 livres dix sols six deniers portés en l'état ci-dessus.

C<sup>o</sup> 1518

Figure 5-16 : Journées de noir manoeuvre fournies par Chariapa Mestry, sur les travaux de la Compagnie, du premier avril au 30 juin. Saint-Denis, 30 juin 1760 (ADR. C° 1618).



Je soussigné chargé de la conduite des Travaux en ce  
 Quartier certifie qu'il est deu à Trémouly Malabar  
 Menuisier de la Compagnie la somme de soixante et  
 cinq Livres pour trois mois de ses Gages à compter  
 depuis le 1<sup>er</sup> Janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril de la présente  
 Année. ce qui sera le 25. May 1762.

Le Roy  
 par Jacques de Tournely Lieutenant cy chef

850 / 1058

ARCHIVES  
 PROPRIÉTÉ  
 PUBLIQUE  
 DE LA

C° 1691

Figure 5-18 : Certificat délivré à Trémouly Malabar menuisier de la Compagnie, pour trois mois de ses gages, 25 mai 1760 (ADR. C° 1691).



dans laquelle étaient ses provisions, et se met à courir. Mesy fait feu, à deux reprises, dans sa direction, et le blesse de deux balles : la première au flanc droit et l'autre au bras gauche. Le fugitif poursuit néanmoins sa course. Il n'est rejoint qu'à cinq cent pas de là, où, couteau à la main, il fait face à son poursuivant, auquel il finit par se rendre. Ce Cafre se nomme Mathieu, c'est un ancien marron, il appartient à Denis Boyer. Conduit à l'hôpital de Saint-Paul, il y mourra le jour même<sup>992</sup>. Dans la première quinzaine de mars 1758, Jacques Ramalinga, ayant aperçu des traces de marrons au haut de la Ravine du Butor, décide, le 26, de se mettre à leur poursuite. Après deux heures de marche, il arrive au Brûlé, au pied de l'habitation Verbois. Quatre esclaves se cachent là dans une case. Ce ne sont pas des inconnus. Il y a là : Félix, Créole et Agathe, Cafrine, qui appartiennent à Madame Pradeau, Julie, Malgache et Lazare Créole esclaves de Verbois. Il veut les y capturer tous, mais ils choisissent de fuir. Il tire sur Félix qui meurt à quelque distance de la case, et capture Agathe qu'il mène au bloc<sup>993</sup>. Le premier septembre 1764, le même Ramalinga, fils de l'Indienne libre Marcelline, déclare au greffe que, la veille, étant à la chasse dans les hauts de la Rivière des Pluies, il avait aperçu un feu de noirs marrons. Arrivé près de leur bivouac, il avait mis en fuite un noir, qu'il avait abattu sur le champ d'un coup de fusil, et dont il rapportait la main droite au greffe, pour valoir ce que de droit<sup>994</sup>.

---

<sup>992</sup> ADR. C° 1003. *Procès verbal de la prise du nommé Mathieu, esclave de Denis Boyer, par Jacques Mesy, malabar libre..., 1er juillet 1761.*

<sup>993</sup> ADR. C° 1000. *26 mars 1758. Déclaration faite par Jacques Ramalinga qui a été à la poursuite de divers marrons.*

<sup>994</sup> Les esclaves de Gillot l'Etang, accouru au bruit du coup de feu, reconnaissent le cadavre comme étant celui de Noël, esclave de Dioré, marron depuis longtemps. ADR. C° 1006. *Déclaration de Jacques, fils de Marcelline, Indienne..., 1er septembre 1764.* Sur les marrons et grands marrons à Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767.* Livre 3, La contestation noire.

## 5.7 Les familles de libres relevées et retrouvées.

### Famille n°1.

#### I Alexandre :

o :  
Malabar libre.  
+ :

x : (?)

Marianne:  
Malabare libre.  
o :  
+ :

#### II-1 Alexandre:

o : 03/06/1743 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
par. : Ignace ; mar. : Agathe, esclave de Villarmoy.  
+ :

\*\*\*\*\*

### Famille n° 2.

#### I Anamalec :

o :  
Maître des ouvriers malabars. Demeurant chez Letort  
(14/09/1762, ADR. GG. 25, Saint-Denis). Ses esclaves  
répartis chez Chariapa Mestry en 1757 (ADR. C° 802).  
+ : av. 14/09/1762 (x. de Gertrude).

x : (?)

Marthe :  
o :  
+ :

#### II-1 Gertrude : Affranchie Créole.

o : vers 1741, 20 ans au recensement de 1763 (ADR. C°  
808).  
+ : ap. 1770 (ADR. 3/E/58. Répertoire Virieux, notaire).  
x : 14/09/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Charles Dominique Coëllos, Indien, II-3 (v. 1742 - ap. 1768).  
d'où 3 enfants, III-3-1 à 3.

\*\*\*\*\*

Famille n° 3.

I René Annet :

o : vers 1717 (45 ans au recensement de 1726, ADR. C° 807). Reypha Annet au mariage. Indien libre, maçon au service de la Compagnie. 69 ans, de Pondichéry, « profession habitant » en 1779 (ADR. 1 C)<sup>995</sup>.  
+ : ap. 1779.

x : 01/05/1742 (ADR. GG. 23, Saint-Denis).

Geneviève :

o : vers 1730 (32 ans au recensement de 1762, ADR.C° 807). Indienne, fille d'Etienne et de Madeleine, Indiens libres au service de la Compagnie.  
+ : ap. 1779.

II-1 Etienne :

o : 23/05/1743 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
par. : Etienne ; mar. : Madeleine, Indiens libres. Ses grands-parents, sans doute.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C et ADR. 3/E/58. Répertoire du notaire de Virieux, 27/2/1771).  
x : 12/5/1761 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Ignace. Malabare libre (v. 1740-ap. 1768).  
d'où 1 enfant, III-1.

II-2 Louis :

o : vers 1745.  
Recensé en 1763 sans âge. Absent au second enregistrement effectué la même année (ADR. C° 808, f°18, 77).  
+ : ap. 1763.

II-3 Madeleine (Marie-Madeleine):

o : 08/09/1750 (ADR. GG. 9, Saint-Denis).  
par. : Xavier Moutou (Chavry Moutou) ; mar. : Geneviève.  
+ : ap.1765 (rct et ADR. 3/E/28. Loterie de Nogent, 11/12/1763).

*Le couple est recensé avec l'enfant ci-dessous qui apparaît aux âges suivants aux différents recensements.*

Enfants	Naissance	1750	1753	1755	1757	1758	1759	1760	1762	1763	1764	1765
Marie Madeleine	08/09/1750								15	18	16	17
Louis										?		

*Au recensement de 1767, la famille se compose de trois personnes. En 1779, le couple est habitant et possède une négresse de moins de 14 ans (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

<sup>995</sup> ADR. 1 C. *Fragments du recensement de 1767. Petit recensement de 1775. 1779. Dénombrement de tous les habitants, Blancs, Malabars, Noirs Libres et autres particuliers domiciliés en cette colonie... (ADR. 1 C).*

Famille n° 4.

II-1 Etienne Anay (Annet, Anette) :

o : 23/05/1743 (ADR. GG. 7, Saint-Denis), Créole libre, fils d'Anay (René), maçon, au décès de sa femme, Ignace ; 22 ans au recensement de 1762 (ADR. C° 807). Employé au bureau de la Compagnie en 1764 (ADR. C° 1693) ; 39 ans en 1779 (ADR. 1 C). Achète à Denis-Modeste Chariapa, un emplacement à Saint-Denis, le 19/11/1762 (ADR. C° 1609).  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

x : 12/05/1761 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Ignace (Agnès) :

Malabare libre.

o : vers 1740 (22 ans au recensement de 1762, ADR. C° 807).

+ : 20/04/1768 (ADR. GG. 35, Saint-Denis).

Témoins : Duranger, Geslin, François Adam.

III-1 Enfant :

o : 10/02/1762 (ADR. GG. 33, Saint-Denis).

+ : 10/02/1762, ondoyé et mort, parents présentés comme Malabars libres (ADR. GG. 33, Saint-Denis).

*En 1767, cette famille compte un homme, une femme et un petit garçon. Elle possède quatre esclaves : un noir de moins de 14 ans et un 15 à 45 ans ; une esclave de plus de 41 ans et un de 13 à 40 ans. En 1779, cette famille d'habitants compte un homme, une femme et un petit garçon. Elle possède une esclave de 13 à 40 ans (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 5.

I Annodin :

Malabar de la caste d'Hacambour paroisse de Cannarion proche de [...] (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 380).

x : 29/11/1732, dispense de tous les bans (ADR. Saint-Paul, GG. 13, n° 380).

Françoise :

o :

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 6.

I Jean-Baptiste Assem (Asserm, Arson) :

Lascar libre.

o :

b : 25/11/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).

par. : Virapa Jean-Baptiste, orfèvre ; mar. : Toinette, femme de Xavier, libre.

+ : 05/10/1776, Sainte-Suzanne.

En présence de Pierre Malabar et plusieurs autres. Munier prêtre.

x : 26/11/1764 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Marguerite :

Indienne, son affranchie.

o :

+ :

II-1 Marie:

o : (?) Reconnue au mariage (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

+ :

II-2 Laurent:

o : (?) Reconnu au mariage (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

+ :

II-3 Marguerite :

o : 29/05/1767, Sainte-Suzanne (CAOM. 85-MIOM).

par. : Gédéon Maillot qui signe ; mar. : Marie-Louise Maillot.

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 7.

I Pierre Bangar :

o : vers 1727, 30 ans au recensement de 1757 (ADR. C° 802).

Malabar libre. Bangarou au baptême de sa fille, Marie.

« Pion » de M. Desforges au baptême de sa fille Geneviève.

+ : 29/06/1767 (ADR. GG. 34, Saint-Denis).

x : 16/08/1752 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Témoins : Henry Vignole, Gaspard Guillaume Belin, dit Bien-Tourné, Jean Motion, François Ranga. Tous signent.

Agathe :

o : vers 1737, Créole libre, 20 ans au recensement de 1757 (ADR. C° 802).

+ : ap. 09/06/1759.

II-1 Baptiste :

o : vers 1764, 11 ans au recensement de 1757 (ADR. C° 802).

+ : ap. 1758 (rct.).

II-2 Marie-Jeanne :

o : vers 1750, 7 ans au recensement de 1757 (ADR. C° 802).

+ : ap. 1758 (rct.).

II-3 Marie :

o : 26/03/1753 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).

par. : François Ranga ; mar. : Marcelline, femme de Ramalinga.

+ : ap. 1758 (rect.).

II-4 Marie-Gertrude :

o : 27/3/1755 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

par. : Jacques, fils de Marcelline ; mar. : Marie Ranga, Libre.

+ : ap. 1758 (rect.).

II-5 Geneviève :

o : 08/12/1756 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

par. : François Ranga fils ; mar. : Geneviève, Libre, femme de René [Annet ?], Indien.

+ : ap. 1758 (rect.).

II-6 Pierre :

o : 09/06/1759 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).

par. : Jean-Baptiste ; mar. : Rosette, affranchie de Caillou.

+ : 15/06/1759 (ADR. GG. 32, Saint-Denis).

*Le couple, qui recueille les enfants de Ramalinga, père, en 1757 et 1758, est recensé avec les enfants ci-dessous qui apparaissent aux âges suivants, aux différents recensements :*

Enfants	Naissance	1753	1755	1757	1758	1759	1760	1762	1763	1764	1765
II-1 Baptiste	vers 1746			11	11						
II-2 Marie-Jeanne	vers 1750			7	8						
II-3 Marie	26/03/1753			3	3						
II-4 Marie-Gertrude	27/03/1755			2	2						
II-5 Geneviève	08/12/1756			1	1						

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 8.

I Cazimir :

o : v. 1745 à Bourbon, Créole, Libre, 19 ans, 1764 (ADR. C° 809).

Un Cazimir apparaît comme ouvrier menuisier au service de la Compagnie en 1764 (ADR. C° 1693, *Etat..., du 01/07 au 30/09/1764*). C'est un esclave affranchi par Madame Dumesnil (par. au b. de Léonard, le 18/12/1765, ADR. GG. 15, Saint-Denis).

+ :

x : 29/04/1766 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Trois bans et fiançailles. Le couple est signalé marié en 1765 (ADR. C° 810). Témoins : Beauséjour des Aubins, Danzanvillier, Louis [...], Xavier.

Adélaïde :

o : vers 1753 (12 ans, 1765. ADR. C° 810).

Créole affranchie par M. Gillot l'Etang. Esclave de Françoise Grayelle de 2 à 6 ans de 1755 à 1759, puis de Gillot l'Etang, son époux de 7 à 9 ans, de 1760 à 1764.

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 9.

I Denis-Modeste Chariapa Mestry :

o : vers 1718, en Inde.

Malabar, 45 ans au recensement de 1763 (ADR. C°808). Indien libre. Maître (Mestry) des maçons malabars, 66 ans, de Pondichéry, forgeron en 1779 (ADR. 1 C). L'époux signe au mariage.

b : 25/01/1761 (ADR. GG. 13, Saint-Denis).

par. : Jean-Baptiste Denis Dorte fils ; mar. : Modeste Elie Mérignon de Labeaume.

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

x : 27/01/1761 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Dispense des deux bans en faveur du baptême. Témoins : Varnier de la Gironde, Dorte, François Ranga, père, qui signe.

Anne -Flore :

o : vers 1740 en Inde, 25 ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

b : 25/01/1761, affranchie de Varnier de la Gironde (ADR. GG. 13, Saint-Denis).

par. : Charles Varnier ; mar. : Anne Panon, veuve Grayelle.

Indienne au recensement de 1764 (ADR. C° 809). Affranchie au mariage de son fils, Julien.

+ : ap. 1768 ou ap. 1779 (ADR. 1 C).

II-I Julien :

o : vers 1749, 14 ans au recensement de 1763 (ADR. C° 808).

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

x : 05/07/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Marie Virapa, II a-2 (v. 1753- ?).

p. : Jean-Baptiste Virapa ; m. : Marie.

d'où 2 enfants, III-1 à 2.

*L'enfant du couple apparaît aux âges suivants aux différents recensements:*

Enfants	Naissance	1750	1753	1755	1757	1758	1759	1760	1762	1763	1764	1765
Julien	vers 1749									14	14	15

*En 1779, Denis-Modeste, forgeron de Pondichry, 66 ans, réside au quartier de Saint-Denis, avec sa femme (leur fils Julien, 29 ans, créole, est avec eux en 1775). Il possède 3 esclaves en 1775 et 22 en 1779, parmi lesquels 11 hommes : 4 de moins de 14 ans, 6 de 15 à 55 ans, 1 de plus de 56 ans ; et 11 femmes : 3 de moins de 13 ans, 4 de 13 à 40 ans, 4 de plus de 41 ans (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 10.

- II-1 Julien Chariapa (Sariapa) (v. 1749 - ap. 1779) :  
Créole libre, 36 ans en 1779 (ADR. 1 C). Il signe à son mariage.  
p. : Denis-Modeste Chariapa Mestry ; m. : Anne-Flore.  
x : 05/07/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Marie Virapa (Marie- Elisabeth) (v. 1753 - ap. 1779), II a-2 :  
p. : Jean-Baptiste Virapa l'orfèvre, Indien libre, I ; m. : Marie, Indienne.
- III-1 Denis-Modeste :  
o : 20/04/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).  
par. : François Rammenga ; mar. : Anne-Flore (sa grand-mère).  
Le père signe.  
+ : ap. 1779.
- III-2 Marie-Elisabeth <sup>996</sup>:  
o : 3/7/1770 à Saint-Denis.  
+ : 2/1/1850 à Saint-Denis.  
x : 20/10/1806 à Saint-Denis.  
Louis-Julien Chartois, (1776 – 1807), II a-3.  
p. : Julien (Nicolas) Chartois ; m. : Marie Marianne, Indienne, née à Mégapatan (x : 13/11/1775. ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 971).  
D'où quatre enfants, III a-3-1 à 4.

*Au recensement de 1775, Julien Créole est âgé de 29 ans environ. Le couple a deux petits garçons et une petite fille. Au dénombrement de 1779, le couple est recensé à Saint-Paul, avec deux petits garçons et deux petites filles. Julien a 36 ans et n'a pas d'esclaves. (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 11.

- I Charles :  
Libre (décès de Charles).  
o : v. 1702.  
+ : 30/04/1770, 68 ans à Saint-André.  
a : enfant naturel.
- IIa-1 Charles:  
o : av. 1733. Charles, à son décès « fils de Marie, esclave de Charles, noir libre ».  
+ : 18/04/1733 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 942).

---

<sup>996</sup> Louis-Julien Chartois, né à Pondichéry. Veuve, Marie Elisabeth Chariapa (III-2) se remarie avec Jean-Noël Turby. Voir les familles Chartois et Turby in : Ricq. p. 465, 2785.



xb : 26/05/1733 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 390).

Marie ou Jeanne :

b : 25/05/1733 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2292).

Esclave de Dumas au mariage ; esclave de Charles à la sépulture de son premier enfant.

+ : 20/07/1760, Saint-André (ADR. C° 823).

II-b-2 Paul :

o : 13/05/1734 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2420).

par. : Paul ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.

+ : ap. 12/08/1768 (Saint-André).

x : (?).

Marie, négresse libre (?- ap. 1768).

d'où 1 au moins 1 enfants, III b-2-1.

II b-3 Marie-Jeanne :

o : 26/07/1748, Sainte-Suzanne.

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 12.

II b-2 Paul (1734 - ap. 1768).

p. : Charles, affranchi de Dumas, I : m. : Marie-Jeanne.

x : av. 1768.

Marie :

o :

« Négresse libre ».

+ : ap. 1768.

III b-2-1 Marie-Jeanne :

o : 12/08/1768, Saint-André.

par. : Pierre ; mar. : Barbe.

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 13.

I Charles :

o : vers 1739. Affranchi du sieur Samson, Indien libre.

+ : 29/04/1769, à 30 ans, Créole, noir libre (ADR. GG. 35, Saint-Denis).

x : 19/01/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Femme (?)

o : (?) Créole.

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 14.

I Christian Morice :

o :

Engagé de la Compagnie. Indien libre au service de la Compagnie au baptême de Marie-Louise.

+

x : 25/11/1749 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Témoins : Nogent, Le Noir, François Ranga, Gourdet.

Anne (Anne-Andrée ou Andresse), (1736 - ap. 1755), II-2.

p. : Ignace, engagé de la Compagnie, I ; m. : Marguerite libre.

II-1 Marie-Louise :

o : 17/04/1751 (ADR. GG. 9, Saint-Denis).

par. : Denis ; mar. : Marguerite, Indienne libre.

+

II-2 Ignace :

o : 27/04/1753 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).

par. : Jean-François ; mar. : Marie-Louise; tous libres.

Témoins : François Ignace C(oëllos), Marie Ranga, Ranga.

+

II-3 Jean-Baptiste:

o : 10/06/1755 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

par. : François, libre, représenté par son frère Jean-François;

mar. : R(u)ffine Detaü, libre.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 15-16.

I Jean-Baptiste Cognaly<sup>997</sup>:

o : v. 1720 à Pondichéry.

b : 13/06/1762, Indien libre (ADR. GG 14, Saint-Denis).

par. : François Ranga père ; mar. : Marie Gachet

Pion, veuf à son mariage avec Aimée Ranga; 56 ans,

Malabar célibataire, ouvrier de Pondichéry, en 1775 ; 59 ans,

forgeron de Pondichéry en 1779 (ADR. 1 C).

+

xa : 15/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Un ban et dispense des deux autres.

Témoins : Chariapa, François Ranga père, qui signent.

Marie-Jeanne Ignace (1741- av. 17/08/1767), II-4.

---

<sup>997</sup> Cognaly ou Cognaly, de *Kunjali*, titre ou surnom qui signifie « le bien aimé » [...], porté par certains membres d'une grande famille de corsaires malabars de la caste de Mappilla (descendants de marins arabes musulmans mariés à des indiennes), parmi lesquels, le célèbre *Cunhale* des Portugais, que combattit André Furtado de Mendonça. Pyard de Laval. *Voyage...*, t. 1, p. 317 et note 2, p. 494.

p. : Ignace I : m. : Marguerite.

IIa-1 Marie-Louise :  
 o : vers 1761 à Bourbon.  
 + : 18/05/1794 à 33 ans à Saint-Denis (Ricq. p. 2358).  
 x : 01/02/1791 à Saint-Denis (Ricq. p. 2358).  
 Pierre-Louis Ramalinga, III-2-1 (1767 - ?) (Ricq. p. 2358).  
 D'où quatre enfants, IV-2-1-1 à 4 (Ricq. p. 2359).

IIa-2 Jean-Louis :  
 o : 24/07/1763 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).  
 par. : Jean ; mar. : Marguerite, enfants d'Ignace, II-6 et 7 (?).  
 François Ranga père signe.  
 + : 10/04/1765 à 20 mois (ADR. GG. 34, Saint-Denis).

IIa-3 Henry-Clément :  
 o : 23/11/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).  
 par. : François-Ignace II-1 ; mar. : Marguerite, femme d'Ignace, libre, sa grand-mère.  
 +:12/01/1766 à 2 mois (ADR.GG.15, Saint-Denis).  
xb : 17/08/1767 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Aimée Ranga (1753 - ap. 1767 ou 1779), II b-11 :  
 p. : Feu François Ranga ; m. : Marie-Jeanne.  
 Mineure « à ce autorisée par Jean-Baptiste Virapa, son tuteur soussigné ».

*En 1775, Cognaly, ouvrier Malabar de Pondichéry, âgé de 56 ans est recensé seul avec une esclave de 13 à 40 ans. En 1779, il est forgeron de Pondichéry âgé de 59 ans, il vit en couple (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 17.

I      Conardin :  
 o :  
 Malabar, ouvrier de la Compagnie.  
 + :

x : (?)  
 Marie-Gertrude :  
 o :  
 + :

II-1 Jacques:  
 o : 20/08/1735 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2579).  
 par. : Jacques Auber ; mar. : Elisabeth Guénechaud, épouse Brenier.  
 + :

\*\*\*\*\*

Famille n° 18.

- I Etienne Condapa :
- b : 26/09/1756, Indien libre (ADR. GG. 11, Saint-Denis).
  - par. : Pierre Bangarou, Indien ; mar. : Agathe, Créole. Signe comme parrain le 24/07/1759 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).
  - +
- x : 28/09/1756 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).
- Témoins : le Compte, François Ranga père, qui signent et François Chariapa.
- Marie-Louise :
- b : 08/08/1756, Bengaline, esclave de la Compagnie.
  - par. : Caulier, prêtre ; mar. : Mme Labeaume, épouse Panon (ADR. GG. 11, Saint-Denis). Indienne libre au mariage.
  - +

\*\*\*\*\*

Famille n° 19.

- I Dominique Coëllos (Coeslau, Coello):
- o : vers 1716 en Inde, 30 ans, Indien libre (rct. 1746, ADR. C° 792), Maître d'hôtel chez Grignon, av. 1741 (CAOM., n° 2043, Rubert. *Procès verbal, contenant acte de dépôt du testament olographe de feu Sieur Grignon, 22/4/1741*). Il sert chez Derneville en 1744 et 1747 (ADR. C° 2521, *Arrêt du 04/07/1744*). Il sert chez Le Tort de 1750 à 1754 (ADR. 2526. *homologation d'affranchissement de Brigitte, 1/7/1750* ; Ibidem. 2527. *Requête contre Jean Pinchon, 22/5/1754*).
  - +
  - 13/10/1760 (ADR. GG. 33, Saint-Denis).
  - Témoins : Teste, Kennedy, prêtres.
- x : 23/02/1745 (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).
- Geneviève :
- o : vers 1721 à Bourbon.
  - Affranchie par Charles François Derneville, en faveur du mariage (ADR. C° 2521, f° 126 r°. *Arrêt d'homologation, 09/01/1745*).
  - +
  - ap. 20/04/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).
- II-1 Brigitte :
- o :
  - Esclave de Edme Goureault.
  - m. : Geneviève.
  - Affranchie en 1750 par Dominique Coëllos qui la rachète à Goureault en échange de deux autres esclaves (ADR. C° 2526, f° 50 r°. *Arrêt du 01/07/1750, CAOM., n° 262, de Candos. Donation Coello à François Marie Goureaux,*

13/4/1750. Ibidem. *Echange d'esclaves. Edme Goureau et Dominique Coello, Malabar, 13/4/1750.*

+ : ap. 1759.

x : 16/5/1752 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Dominique Mingache, I (v. 1718-ap. 1779).

D'où 3 enfants, II-2 à 3.

II-2 Marie-Jeanne :

o : v. 1734 à Bourbon, 7 ans, rct. 1746 (ADR. C° 792), 35 ans au décès.

Affranchie par Charles François Derneville, en faveur du mariage de sa mère (ADR. C° 2521, f° 126 r°. *Arrêt d'homologation, 09/01/1745*).

+ : 06/05/1769, 35 ans (ADR. GG. 35, Saint-Denis).

x : 26/08/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

François Ranga, II a-3 (1734- ap. 1769).

m. : Andresse, épouse François Ranga père.

d'où 1 enfant, III a-3-1.

II-3 Charles-Dominique :

o : v.1742, 21 ans au recensement de 1763 (ADR. C° 808). Indien libre.

b : 22/1/1746 (GG. 1, Ste-Suzanne).

+ : ap. 1768.

x : 14/09/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Gertrude (1743- ap. 1770) II-1. Affranchie.

p. : feu Anamalec I, maître des ouvriers malabars ; m. : Marthe, demeurant chez M. Letort.

D'où 3 enfants, III-4-1 à 3.

II-4 Louis-Dominique :

o : v. 1745 à Bourbon, 0,6 mois, rct. 1746 (ADR. C° 792).

+ :

x : 31/01/1769 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Marie-Louise (v. 1753 ?- ap. 20/4/01769), II-1.

p. : Dominique Maingache, libre, I ; m. : Brigitte, libre.

D'où 1 enfant, III-4-1.

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 20.

II-3 Charles Dominique Coëlos (1742 - ap.1768) :

p. : Dominique Coëlos, Indien libre I ; m. : Geneviève, affranchie.

Signe au mariage.

+ : ap. 1768.

x : 14/09/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Mignot, le Chevalier Jacques François de (...) Harcq.

Gertrude (1741 -ap. 1770). Affranchie.

p. : feu Anamalec, maître des ouvriers malabars ; m. : Marthe, Tous deux demeurant chez M. Letort.

- + : ap. 1770 (ADR. 3/E/58. Répertoire Virieux, notaire).
- III-3-1 Charles Dominique:  
 o : 14/06/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).  
 par. : Jacques Ramalinga (II.2) qui signe ; mar. : Geneviève,  
 veuve Coëlos, sa grand-mère. Le père, présent, signe.  
 + : ap. 9/5/1770 (ADR. 3/E/58. Répertoire, Virieux, notaire).
- III-3-2 Marie-Louise :  
 o : 12/06/1766 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).  
 par. : Louis Coëlos (II-4), Indien libre, représenté par  
 Antoine (II-3), son neveu ; mar. : Agathe libre. Le père  
 présent, signe.  
 + :
- III-3-3 Victoire Euphrasie:  
 o : 13/03/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
 par. : Alexis ; mar. : Judith-Euphrasie, Créoles libres. Le  
 père présent signe.  
 + :

*Le couple est recensé avec Charles, son enfant de 7 mois au recensement de 1764.*

\*\*\*\*\*

Famille n° 21.

- II-4 Louis Cohellos (Coëlos, Louis-Dominique) (v. 1745- ?) :  
 p. : feu Dominique Coëlos, Indien, I ; m. : Anne (Geneviève  
 ?), Indienne.  
 Signe au mariage.  
x : 31/01/1769 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Témoins : Etienne-Louis Collo (?), Morel, François Attagnant, prêtre  
 missionnaire.  
 Marie-Louise Maingache (v. 1753 ? – ap. 20/4/1769), II-1 :  
 p. : Dominique Maingache, Libre, I ; m. : Brigitte, Libre (II-  
 1, sa femme ( ?).
- III-4-1 Louis-Bruno Cohellos :  
 o : 20/04/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).  
 mar. : Geneviève, veuve de Dominique Coëlos, aïeule de  
 l'enfant. Le père, présent, a signé.  
 + :

\*\*\*\*\*

Famille n° 22.

- I Dominique Demonti :  
 o : Vers 1706 en Inde, 30 ans au mariage. Malabar de  
 Pondichéry et coolie de la Compagnie. Parrain au  
 31/12/1737 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).  
 + :

x : 17/01/1736 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 430).

Témoins : Antoine Tabarese, Antoine Maunier, Brenier, Louis Noël.

Pauline :

o : Vers 1706 en Inde, Veuve de François Malabar, Bengaline libre, 30 ans au mariage. Marraine au 31/12/1737 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 23.

I Faquira (Salira, Patyra) Etienne :

Lascar.

o : v. 1685, en Inde

b : 16/06/1737 (GG. 3, Saint-Paul, n° 2816).

+ : 19/09/1755, 70 ans (ADR. GG. 31, Saint-Denis).

a : enfant naturel :

IIa-1 Geneviève :

o : vers 1730, 7 ans, reconnu au mariage de ses parents.

+

xb : 17/06/1737 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 457).

Magdeleine :

Indienne.

o :

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 24.

I Jean-Fernand :

Engagé au service de Dumas le cadet (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2492).

o :

*Un Jean-Fernand, natif d'Andalousie en compagnie de Jean Milet, bourreau, esclave de la Compagnie, est impliqué en 1738 dans une tentative d'enlèvement de pirogue de la Compagnie (ADR. C° 2520. Arrêt du 14 au 18 avril 1738).*

+

x : 19/10/1733 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 400).

Témoins (pour un même mariage de groupe comprenant quatre couples) : Saint-Lambert, Jacques Auber, Jean-Marie-Macé, Adam Janse, Jean-Baptiste Lebreton, Baillif.

Marie :

Engagée au service de Dumas le cadet (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2492).

o :

+

II-1 Dominique Fernand :

o : 04/12/1734 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2492).  
par. : Dominique qui signe ; mar. : Agathe.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 25.

I François :

o : ? en Inde.  
Malabar ; maçon au baptême de son fils, François Michel.  
+ :

x : 29/06/1762 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 800).  
Témoins : Grimaud, Mercier.

Magdeleine :

o : ? en Inde.  
Malabare.  
+ :

II-1 François-Michel :

o : 20/01/1765 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n° 7020).  
par. : Michel, Malabar de Saint-Denis ; mar. : Claire, esclave  
dusieur Bernard.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 26.

I François-Xavier :

o : en Inde.  
b : 18/1/1733 (GG. 2. Saint-Paul, n° 2236).  
Par. : Gerbeau ; mar. : Mme. Gerbeau qui signe Madeleine.  
Malabar d'Haletour de la caste Chapi à son mariage.  
+ :

x : 19/01/1733 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 381).  
Fiançailles et un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême  
de l'époux.

Agathe :

o : ? en Inde.  
Indienne libre de Madras de la caste de Maillapour, au  
baptême de son fils François-Xavier.  
+ :

II-1 François-Xavier :

o : 11/02/1733 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2244).  
par. : François Xavier, Malabar, charpentier au service de la  
Compagnie ; mar. : Pauline, indienne, femme de François,  
Malabar.  
+ :

\*\*\*\*\*



Famille n° 27.

I     Galan :  
o : ? en Inde.  
Indien libre, pion du bazar. Il signe au mariage.  
+ :  
x : 20/02/1770 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Témoins : Danzanvilliers, Détaché fils.  
Brigitte :  
o : ? à Madagascar.  
Malgache, affranchie « par homologation du Conseil ».  
+ :  
  
\*\*\*\*\*

Famille n° 28-29.

I     Michel Géon :  
o : ? en Inde.  
Malabar, ouvrier au service de la Compagnie au mariage  
Indien libre au baptême de Marguerite-Françoise.  
+ : ap. 10/6/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).  
xa : 10/06/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Témoins : François Ranga, Dominique Coëlos qui signent.  
Clotilde :  
o : ? à Bourbon.  
p. : feu François au mariage. Créole au baptême de  
Marguerite Françoise.  
+:16/10/1765 (ADR. GG. 34, Saint-Denis).  
IIa-1 Marguerite-Françoise :  
o : 19/05/1758 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).  
par. : Jean-François II-1, fils d'Ignace ; mar. : Marguerite,  
épouse d'Ignace.  
+ :  
IIa-2 François-Michel:  
o : 25/02/1761 (ADR. GG. 13, Saint-Denis).  
par. : François, fils d'Ignace Indien ; mar. : Marie-Jeanne,  
fille d'Ignace,  
Indien.  
+ :  
IIa-3 Augustin :  
o : 11/05/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).  
par. : Augustin, Indien libre ; mar. : Marie-Joseph, fille  
d'Ignace.  
+ : 17/05/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).  
IIa-4 Michelle-Pauline :  
o : 31/03/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).  
par. : Pierre II-8 ; mar. : Marie-Françoise II-3, enfants  
d'Ignace, Indiens libres.

+ : 29/05/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).

xb : 25/11/1766 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins: Duval, Lagourgue, Jean-Baptiste Virapa qui signe, Ignace qui signe.

Louise :

o :

Créole, affranchie de Rolland (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

+ :

IIb-5 Augustin-Ignace:

o : 10/06/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).

Ses parents sont signalés « esclaves » à sa naissance.

par. : Ignace qui signe ; mar. : Marie-Modeste qui signe.

+ : ap. 1802.

x : 13/06/1791 (ADR. MI. 34 B).

Anne Ribaut (v. 1753 (?) - ap. 1802), II-1.

p. : Philippe Ribaut ; m. : Bastienne.

D'où au moins 4 enfants (Ricq., p. 1938), IIIb-5-1 à 4.

\*\*\*\*\*

### Famille n° 30.

I Pierre Girard :

o : vers 1738, natif de Tournans, diocèse de Besançon, garçon majeur, 27 ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810). Il signe à son mariage.

+ : av. 1776.

x : 27/09/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoin : Bernard Dausserre.

Trois bans et fiançailles.

Félix ou félicité<sup>998</sup>:

o : v. 1755 à Pondichéry (39 ans au xc).

m. : Rose Indienne. Elle signe à son mariage.

+ : ap. 31/8/1795 (xc, à Saint-Paul).

II-1 Marie-Perrine<sup>999</sup>:

o : 28/03/1770 à Saint-Denis.

xa : 05/11/1785 à Saint-Paul.

Jean Caron (av. 1762 -av. 1796), I.

d'où 2 enfants, II-1 à 2.

xb : 05/12/1796 à Saint-Paul.

Antoine Floras ( ? - ?), I. Natif de Bordeaux.

d'où 6 enfants, II-1 à 6.

0II-2 Louise Flore ou Florimonde :

o : 26/03/1772 à Sainte-Marie.

+ : 07/09/1772 à Sainte-Suzanne.

II-3 Françoise -Elisabeth<sup>1000</sup>:

<sup>998</sup> Voir secondes et troisième nocés de Félice (Félix) in : Ricq. p. 1054, note 1.

<sup>999</sup> Voir : Ricq. p. 899, 1018, 1054, 2613

o : 27/06/1773 à Sainte-Suzanne.  
+ :  
x : 23/07/1794 à Saint-Paul.  
Pierre Saint Joux (1772 - 1799), I. Natif de Tonneins.  
d'où trois enfants, III-3-1 à 3.

\*\*\*\*\*

Famille n° 31.

I Francisque -Manuel de Gonier (Gomez) :  
o : ? en Inde.  
Indien libre de Pondichéry.  
+ : ap. 1779 (de Chandernagor, ADR. 1 C).  
x : 12/01/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Trois bans et fiançailles. Témoins : Chariapa, Jean-Baptiste Virapa.  
Marguerite-Brigitte :  
o : vers 1713 en Inde, 20 ans au recensement de 1753 (ADR. C° 798).  
b : 12/01/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
par. : Denis Chariapa Mestri ; mar. : Rosette libre.  
Domestique de Ruffine, libre de Bengale, affranchie de Philippe Le Tort,  
libre de cette paroisse (ADR. C° 2525, f° 52 v°. *Acte de liberté du 07/12/1748*).  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

*Marguerite-Brigitte a eu au moins deux enfants naturels : Luc, o : 18/10/1756, avec François, esclave de Ruffine libre, et François-Marie, o : 25/04/1761, de père inconnu, aussi esclave de Ruffine (ADR. GG. 11 et 12 Saint-Denis). Ces deux enfants sont présents au recensement de 1779 qui indique que la famille de Manuel de Gomez de Chandernagor se compose d'un homme, d'une femme, d'un grand et d'un petit garçon (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 32.

I Henry :  
o : ? à Madagascar.  
Esclave malgache, affranchi du sieur Claude Fillion, soldat des troupes.  
Arrêt d'homologation, 04/03/1747 (ADR. C° 2527, f° 53 v°).  
+ :  
a : enfant naturel.  
II a-1 Catherine :  
o : 20/02/1759 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6009).  
m. : Agathe, esclave de Brenier.

---

<sup>1000</sup> Voir : Ricq. p. 1054, 2613.

+

xb : 21/01/1765 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 841).

Témoins : Lautret, Michel Maunier.

Jeanne:

o : ? au Mozambique.

Cafrine du Mozambique, affranchie du dit Henry.

+

II b-1 Marie :

o : 15/07/1765 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n° 7116).

par. : René Baillif ; mar. : Marguerite Loret.

+

II b-2 Jean-Baptiste Henry:

o : 10/01/1767 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n° 7367).

par. : Jean-Baptiste Lovillion ; mar. : Clotilde Ignace Lauret.

+

II b-3 Vincent de Paul :

o : 08/12/1769 (ADR. GG. 8, Saint-Paul, n° 7897).

par. : Jean-Baptiste K/ranval l'aîné ; mar. : Marie-Anne de Lesquelen, veuve

Lagourgue.

+

\*\*\*\*\*

### Famille n° 33.

I Ignace :

o : vers 1701 en Inde, 51 ans au recensement de 1753 (ADR. C° 798).

+ : ap. 1753 (ADR. C° 798).

*Il figure sur un état des gages dus aux ouvriers indiens au service de la Compagnie des Indes pour les six derniers mois de 1747. On lui verse à Bourbon : 2 pagodes 12 fanons, et à sa famille aux Indes : 15 pagodes (ADR. C° 1682).*

x : v. 1732 ou 3/6/1732 (G. 13, Saint-Paul, n° 370)..

Mariage de Ignace et Marie, esclaves de Dumas. Fiançailles et trois bans.

Marguerite :

o : vers 1710 en Inde, 43 ans au recensement de 1753 (ADR. C° 798).

+ : ap. 1753 (ADR. C° 798).

II-1 François (Jean-François).

o : vers 1733, 16 ans au recensement de 1749 (ADR. C° 794).

+ : ap. 1769 ou 1779.

x : 21/05/1764 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Agathe, Créole, affranchie de Le Tort (v. 1745 - ap. 1769).

d'où quatre enfants, III-1a-1 à III-1b-4.

II-2 Anne-Andrée (Andrèse) :

o : 07/02/1736 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 2628).

- par. : Joseph Gallene, mar. : Andresse, Malabare libre.  
 + : ap. 1755.  
 x : 25/11/1749 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Christian Morice I, Malabar libre.  
 D'où trois enfants, II-1 à 3.
- II-3 Françoise :  
 o : 18/04/1738 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).  
 par. : Dupré, soldat des troupes ; mar. : Françoise Boulaïne.  
 + : ap. 1769.  
 D'où 4 enfants naturels, III-3a-1 à 4.  
 p. : Simon, Créole libre (1736 - ap. 1769).
- II-4 Jeanne-Marie:  
 o : 30/01/1741 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 3305).  
 Le père, présent, ne sait pas signer.  
 par. : Hervé Galenne qui signe ; mar. : Jeanne-Marie Planty,  
 épouse Dupré.  
 + : av. 17/08/1767. (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 x : 15/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Jean-Baptiste Cognaly, Malabar libre, I.  
 d'où trois enfants, II-1 à 3.
- II-5 François :  
 o : 02/05/1743 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
 par. : François ; mar. : Andresse, Malabars libres.  
 + : ap. 1763 (15 ans, rct.).
- II-6 Anne-Marguerite :  
 o : 13/05/1745 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
 par. : Dominique ; mar. : Anne, Malabars libres.  
 + : 09/02/1779 (ADR. GG. 19, Saint-Paul, n° 6164), sous le  
 nom de Marie, femme de Chavry Moutou.  
 x : 11/11/1766 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Jean-Baptiste Antoine Moutou (1748 - ap. 1795), I.  
 d'où 5 enfants, II-1 à 5.<sup>1001</sup>
- II-7 Jean :  
 o : 16/05/1747 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).  
 par. : Jean Timan, représenté par Julien, Malabars libres ;  
 mar. : Marguerite-Rose, esclave de Caillou.  
 + : ap. 1763 (13 ans, rct.).
- II-8 Pierre:  
 o : 28/10/1749 (ADR. GG. 9, Saint-Denis).  
 par. : Pierre Rayapa (Ranga ?) qui signe ; mar. : Marie, fille  
 de Ranga.  
 Apprenti menuisier au 01/10/1764 (ADR. C° 1693).  
 + : ap. 15/03/1768 (par. au b. de Marie-Gertrude, fille de  
 Jean et Gillette. ADR. GG. 16, Saint-Denis).
- II-9 Joseph :

<sup>1001</sup> Avant son mariage, Marguerite, Créole, fille d'Ignace, donne naissance à Ursule, o : 23/1/1764 (GG. 14, Saint-Denis, par. : François Ticot ; mar. : Marie, fille de Maria), « qu'elle dit provenir des œuvres de Joseph le Fin ».

o : 16/08/1752 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).  
 par. : Joseph Leclère qui signe ; mar. : Olive Evo, épouse  
 Leclère qui signe.

+ :

II-10 Marie-Louise:

o : vers 1753, 6 mois au recensement de 1753 (ADR. C°  
 798).

+ : ap. 1763 (10 ans rct.).

*Les enfants d'Ignace et de Marguerite apparaissent ainsi aux différents recensements:*

garçons	naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63
II-1 François	vers 1733	16	17	19	21	14	23	24	25	26	27		
II-5 Jean- François	02/05/1743	6	7	9	11	8	9	10	11	12	13	14	15
II-7 Jean- Ignace	16/°5/1747	2	3	5	7	6	7	8	9	10	11	12	13
II-8 Pierre	28/10/1749	0,3	1	3	5	3	4	5	6	7	8	9	10

filles	naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63
II-2 Anne	07/02/1736	13	14										
II-3 Marie Françoise	18/04/1738	11	12	14	16	17	18	19	20	21	22	23	24
II-4 Marie Jeanne	30/01/1741	8	9	11	13	14	15	16	17	16	19		
II-6 Anne- Marg <sup>uerite</sup>	13/05/1745	3	4	6	8	9	10	11	12	13	14		
II-10 Marie Louise	vers 1753			0,6	2	3	4	5	6	7	8	9	10

*Note: 1<sup>er</sup> ligne : 49, 50, 53... = 1749, 1750, 1753... ; 0,6=6 mois.*

\*\*\*\*\*

Famille n° 34.

II-1 Jean-François Ignace (vers 1733 - ap. 27/07/1769 ou 1779).

Créole, signalé Malabar au baptême de Louis-Jérôme.

p. : Ignace, I ; m. : Marie-Marguerite.

a : enfant naturel.

III-1a-1 Jean-François:

o : 02/09/1762, (GG. 14, Saint-Denis)..

Reconnu au mariage. Fils naturel de Agathe, Créole  
 affranchie et de Charles Dominique II-3, fils de Coellos  
 libre.

Par : Jean François II-1, Créole, fils de Ignace I, libre ; mar. :  
 Françoise II-3, fille de Ignace I, libre. Tous les deux signent.

+ : ap. 1765 (3 ans rct.).

xb : 21/05/1764 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Charles-Dominique Coëllos II-3 qui signe, François Ranga père I qui signe.

Agathe :

o : vers 1745. Créole, affranchie par M. Letort. Créole âgée de deux puis quatre ans, chez Letort aux recensements de 1747 et 1749 (ADR. C° 793 et 794).

+ : ap. 27/7/1769 ; av. 1779.

III-1b-2 Jean-François-Ignace:

o : 24/01/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).

par. : Ignace qui met sa marque ; mar. : Victoire.

+ :

III-1b-3 Louis-Jérôme:

o : 16/02/1767 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Jérôme, fils de Charles, libre ; mar. : Marie-Françoise, femme d'Alexis, affranchie par défunts sieur et dame Maillot.

+ :

III-1b-4 Marie-Catherine:

o : 27/07/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).

par. : Jacques créole ; mar. : Marie-Marthe créole.

+ :

*Un des enfants de ce couple apparaît aux âges suivants aux différents recensements:*

Enfants	naissances	1756	1757	1758	1760	1761	1762	1763	1764	1765
III-1a-1 Jean-François-Ignace	02/09/1762								2	3

*Un François Chavrimoutou Ignace, Indien de 47 ans et son petit garçon sont recensés à Saint-Paul en 1779 (ADR. I C).*

\*\*\*\*\*

II-3 Françoise (Marie-Françoise) Ignace (1738 - ap. 1769).

p. : Ignace, I ; m. : Marguerite.

a : enfant naturel.

III-3a-1 Agnès-Pauline :

o : 29/03/1764 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).

p. : Simon, Créole, v° de Marguerite (v. 1736 - ap. 1769), I.

par. : Etienne Anette (sic) ; mar. : Agnès (Ignace), son épouse.

+ :

III-3a-2 Pierre-Louis :

o : 02/11/1765 (ADR. GG. 15 Saint-Denis).

par. : Pierre oncle maternel de l'enfant ; mar. : Marie-Louise dite Sylvie, femme de Henry, Indien libre.

p. : Simon, Créole, v° de Marguerite (v. 1736 - ap. 1769), I.

+ :

III-3a-3 Anne-Marie :

o : 08/10/1767 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : François Ignace ; mar. : Marie-Louise libre,  
représentée par Marie  
Madeleine libre.  
p. : Simon, Créole, v° de Marguerite (v. 1736 - ap. 1769), I.  
+ :

III-3a-4 Marie-Françoise :

o : 07/12/1769 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
par. : François ; mar. : Louise, tous deux affranchis de  
Nogent.  
p. : Simon, Créole, v° de Marguerite (v. 1736 - ap. 1769), I.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 35.

I Jean-Baptiste ou Jouan :

o : ? en Inde.  
Malabar libre.  
+ : ap. 1766.

x : 09/08/1763 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 818).

Christine :

Libre, affranchie de Dain.

o :  
+ : ap. 1766.

*Jacques Daims lègue au couple par testament : Baptiste Malabar, Gratia, sa femme malabarde aussi et Baptiste leur fils créole<sup>1002</sup>, « une caze de bois rond située sur l'emplacement du dit Parc-à-Jacques et la moitié de ce qui lui appartient du dit Parc-à-Jacques » (ADR. 3/E/15 du 03/04 et 02/11/1766).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 36.

I Jean-Baptiste :

o : ? Créole, « natif des îles (des Indes (?)) françaises ».  
+ :

x : 27/11/1747 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Michel Gourdet, Michel, Lassay.

Monique:

o : ? au Mozambique.  
+ :

\*\*\*\*\*

---

<sup>1002</sup> Baptiste et Gratia ont au moins trois enfants : Hyacinthe, o : 27/01/1747 (ADR. GG. 4, Saint-Paul, n° 4236) ; Christine, o : 07/02/1749 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 4528) ; Jean-Baptiste, o : 23/02/1752 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 4999).



Famille n° 37.

- I Jean-Baptiste :  
o : ? en Inde.  
Indien à son mariage, affranchi de Didier Saint-Martin au baptême de Jeanne-Françoise et Créole libre à celui de Marie-Gertrude. Commandeur de Morel, au b. de sa fille naturelle, Marie, o : 4/10/1736, qu'il a de Louise, esclave de ce maître (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2725).  
x : 24/08/1751 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Témoins : Jean Desmaretz commandeur, J. Palamour, François Ranga qui signe avec Desbeurs.  
Gillette :  
o : vers 1734, Créole de l'Ile de France, neuf ans au recensement de 1743, esclave de Saint-Martin Didier (ADR. C° 789). Indienne à son mariage. Affranchie de Didier Saint-Martin, au baptême de Jeanne-Françoise, et Créole libre, à celui de Marie-Gertrude.  
p. : François.  
+ :
- II-1 Marie :  
o : 18/05/1752 (GG. 1-2; Saint Pierre).  
par. : François ; mar. : Marie, tous libres.  
+ :
- II-2 Françoise :  
o : 18/01/1754 (GG. 1-2, Saint-Pierre).  
+ :
- II-3 Louis-François :  
o : 21/05/1756 (GG. 1-2, Saint-Pierre).  
+ :
- II-4 Jeanne-Françoise :  
o : 30/09/1758 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).  
par. : Jean-Baptiste, esclave de Fonbrune ; mar. : Marie-Françoise, libre.  
+ :
- II-5 Marie-Gertrude :  
o : 15/03/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
par. : Pierre Ignace ; mar. : Marie-Gertrude, femme de Ticot.  
Parents signalés comme Créoles libres.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 38.

- I Jean-François :  
o : vers 1737 à Madagascar.  
Affranchi, 28 ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

x : v. 1759.

Marguerite :

o : vers 1740 en Inde.

25 ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

II-1 Jean-Marie :

o : vers 1759, six ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

II-2 Pierre-Jean :

o : vers 1761, quatre ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

II-3 Marguerite :

o : vers 1763, deux ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

II-4 Michel :

o : 09/11/1767 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Jean-Marie II-1, frère de l'enfant ; mar. : Marie, dite Gachet.

+

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 39.

I Johan :

o : ? en Inde.

Indien libre (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

+

x : v. 1763.

Clotilde :

o : ? à Bourbon.

Créole libre (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

+

II-1 Marie-Jeanne:

o : 12/06/1763 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Jean-Baptiste Signoret, dit Lagarde ; mar. : Marie-Héleine Patrice.

+

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 40.

I Joseph :

o : ? à Bourbon.

Créole, orfèvre à son mariage. Libre au baptême de Victoire.

x : 20/07/1767 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Jean-Baptiste Virapa qui signe, Bouquet Corentin, commandeur de Ramalinga François (ADR. C° 810), Soibinet.

Thérèse :

o : ? en Inde.

Indienne à son mariage. Libre au baptême de Victoire.

+

II-1 Victoire :

o : 28/05/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Pierre-François, esclave malgache (b : 01/10/1761, ADR. GG. 13, Saint-Denis) de la nommée Rosette; mar. : Victoire, esclave du sieur Lebreton.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 41.

I Laurent :

o : ? en Inde.

Indien libre.

+

x : 26/02/1770 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Fiançailles et un ban. Dispense des deux autres en faveur du baptême.

Témoins : Bernard Dausserre, Galand, Joseph, Jean-Baptiste Virapa.

Perrine :

o : ? en Inde.

Malabare affranchie.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 42.

I Laurent :

o : ? en Inde.

Indien libre au baptême de Gabriel.

+

x :

Espérance :

o : ? en Inde.

Indienne libre.

+

II-1 Jean-François:

o :

Parrain au baptême de son frère Gabriel.

+

II-2 Marie-Isabelle:

o :

Marraine au baptême de son frère Gabriel.

+ :  
 II-3 Gabriel:  
 o : 06/05/1755 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).  
 par. : Jean-François ; mar. : Marie-Isabelle, frère et sœur de l'enfant, II-1 et 2.  
 + :  
 II-4 Pierre:  
 o : 19/02/1757 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).  
 par. : Jean II-1, qui signe, faisant pour son frère Gabriel, frère de l'enfant ; mar. : Marie-Rose IIa-1, fille naturelle de Virapa.  
 + :  
 \*\*\*\*\*

Famille n° 43.

I Manuel :  
 o :  
 Libre, ci-devant esclave de Boulaine à son mariage. Affranchi avec trois autres de ses camarades, par le Conseil général de la colonie, le 27/02/1730, pour avoir dénoncé une conspiration générale des esclaves visant à tuer tous les maîtres (ADR. C° 1039, 1045).  
 + :  
 x : 25/06/1737 (ADR. GG. 23, Saint-Denis).  
 Marie-Barbe :  
 o : vers 1708.  
 Négrresse libre. Ci-devant esclave de Gruchet à son mariage.  
 + : 22/06/1738, 30 ans (ADR. GG. 28, Saint-Denis).  
 II-1 Barbe :  
 o : 09/09/1737 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).  
 par. : Dominique ; mar. : Jeanne.  
 + : 28/05/1739 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).  
 \*\*\*\*\*

Famille n° 44.

I Mathieu :  
 Noir libre.  
 o :  
 + :  
 x : av. 1769.  
 Suzanne :  
 Noire libre.  
 o :  
 + :  
 II-1 Adélaïde :

o : 22/07/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).  
par. : Xavier ; mar. : Adélaïde.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 45.

I Dominique dit Minga (Mintgache, Maingache) :  
o : vers 1718 en Inde, quarante-cinq ans au recensement de 1763 (ADR. C° 808). Indien libre, « maçon au service de la Compagnie » ; 63 ans, maçon de Pondichéry en 1779 (ADR. 1 C). Sans doute affranchi de Nogent à Saint-Denis : Mengache, Indien libre, 25 ans en 1743 (ADR. C° 789).  
+ : ap. 1779.

x : 16/05/1752 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Témoins : Dominique, Christian, François Ranga, tous Indiens libres.

Brigitte, (?- ap. 1759), II-1 :

p. : Dominique (Coëlos), I ; m. : Geneviève, Indiens libres.

II-1 Marie-Louise:

o : v. 1753 (?), signalée fille de Dominique Maingache et de Brigitte au mariage.

+ : ap. 20/4/1769 (GG. 17, Saint-Denis).

x : 31/01/1769 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Louis Coëlos, (v. 1745-?), II-4.

p. : feu Dominique Coëlos I ; m. : Anne (Geneviève ?), Indiens tous les deux.

d'où 1 enfant, III-3-1.

II-2 Marguerite :

o : 26/04/1756 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

par. : François Ranga fils IIa-3 qui signe ; mar. : Geneviève.

+ :

II-3 Antoine :

o : 24/07/1759 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).

par. : Etienne, Créole libre qui signe ; mar. : Marguerite aïeule de l'enfant.

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 46.

I Jean-Baptiste Moka :

o : (?) en Inde.

Indien libre.

+ :

x : 25/01/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Fiançailles et trois bans. Témoins : Soibinet, Jean-Baptiste Virapa, Denis Sautron Desbarrières.

- Reine :  
 o : (?) à Bourbon.  
 Créole, affranchie par Denis Sautron des Barrières.  
 + :
- II-1 Narcisse :  
 o : 31/10/1763, Saint-André (ADR. C° 836).  
 par. : Claude Guyard ; mar. : Germaine Maillot.  
 + :
- II-2 Marie-Françoise :  
 o : 11/12/1764 (GG. 1, Sainte-Suzanne).  
 b : 19/12/1764 (GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).  
 m. : Reine, affranchie de Sautron.  
 mar. : Marie-Françoise Grondin. Rabinel prêtre.  
 + :
- II-3 Etienne Romain :  
 o : 09/06/1768, Sainte-Suzanne, CAOM.  
 m. : Reine, « mariée à Jean-Baptiste, Malabar libre ».  
 par. : G. Duvergebois, G. Boyer, qui ont signé. Rabinel ;  
 prêtre.  
 + :

\*\*\*\*\*

Famille n° 47.

- I Jean-Baptiste Antoine Moutou :  
 o : vers 1748 en Inde, vingt-huit ans au recensement de 1776  
 (Ricq., p. 1999). A son mariage : Indien libre, engagé de la  
 Compagnie.  
 b : 09/11/1766 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
 mar. : Lagourgue, épouse Duval, greffier ; par. : Jean-  
 Baptiste Roudic, Conseiller.  
 + : ap. 1795 (Ricq. p. 1999).  
 x : 11/11/1766, (ADR. GG, 25, Saint-Denis).  
 Fiançailles et un ban, dispense des deux autres accordée au néophytes.  
 Témoins : Jean-Baptiste Virapa, Chariapa, Bernard Dausserre.  
 Anne-Marguerite Ignace (1745-1779), II-6 :  
 p. : Ignace, Indien libre I ; m. : Marguerite, Indienne libre (sa  
 femme ?).
- II-1 Enfant :  
 o : 26/12/1766, « né, ondoyé, mort » (ADR. GG. 34, Saint-  
 Denis).  
 + : 26/12/1766, « né, ondoyé, mort » (ADR. GG. 34, Saint-  
 Denis).
- II-2 Jean-Baptiste :  
 o : 01/12/1767 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
 par. : Pierre Ignace II-8 qui signe ; mar. : Marie-Marguerite,  
 Indienne libre.  
 + :

II-3 Agathe :

o : 14/11/1769 (ADR. GG. 17, Saint-Denis).  
par. : Jacques Ramalinga II-2 qui signe ; mar. : Suzanne  
Ramalinga III-2-4, « fille du dit Jacques ».  
+ :

II-4 Anne-Marie :

o : vers 1770 à Saint-Denis (Ricq., p. 1999).  
+ : 25/12/1795 à Saint-Denis (Ricq., p. 1999).

II-5 Marie-Catherine :

o : 13/12/1776 à Saint-Denis (Ricq., p. 1999).  
+ :

*Un Jean-Baptiste Moutou, 35 ans, de Pondichéry, deux noirs, figure au dénombrement de 1779 (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 48.

I Xavier Moutou (Chavry Moutou) :

o : vers 1722 en Inde (41 ans, 1763, ADR. C° 808). Indien libre, maçon au service de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Il signe au mariage de Pierre et Elisabeth, Malabars libres, le 19/08/1767 (ADR. C° 823, Saint-Benoît).  
+ : ap. 27/5/1774 ou 1779 (ADR. 3/E/58. Répertoire de Virieux, notaire, ADR. 1 C).

x : 26/01/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Fiançailles et trois bans à Sainte-Suzanne et Saint-Denis.

Témoins : Chariapa, Francois Ranga, qui signent.

Cratia :

Indienne affranchie. C'est peut-être Gratia, Bengaline, affranchie de Lamy, chirurgien major et 1758 (Baptême de Hilarion, son fils naturel, 27/04/1758, ADR. GG. 12, Saint-Denis). A moins que ce ne soit Marie Gratia, affranchie avec ses enfants, par Louis Vigoureux et Perrine Julienne Robin, son épouse<sup>1003</sup>.

o : v. 1738 en Inde (?) (25 ans en 1763, ADR. C° 808).

+ : ap. 07/08/1767 ou 1779 (ADR. C° 823, Saint-Benoît, ADR. 1 C).

*Charry Moutou, Indien de 66 ans, et sa femme sont recensés à Saint-Benoît en 1779, avec deux esclaves : une femme de 13 à 41 ans et une petite fille de 1 à 12 ans . (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

---

<sup>1003</sup> Arrêt d'affranchissement de Marie Gracia et ses enfants, rendu au Conseil Supérieur de l'île de France, le 24 septembre 1757, et extrait baptistère de Louise, sa fille, tiré des registres paroissiaux de l'église Saint-Louis, au Port-Louis de l'île de France, le 3 juillet 1748. CAOM. n° 1320, Leblanc. *Notoriété es nom Marie Gratia, 10/10/1761.*

Le Dixième de février de l'année  
mil Sept Cent Cinquante Cinq après  
les fiancailly et les trois publications de  
Bons de mariage entre Jacques, forgeron,  
fils de Marcelline, demurant dans  
ce quartier d'une part et Victoire  
affranchie, par Agathe sa tante selon la  
Déclaration qu'elle en a faite par devant  
M<sup>re</sup> Amal, notaire du neuvième de  
ce mois, ne s'étant trouvé aucun empêchement  
je les ay mariés et donné la bénédiction  
nuptiale en présence de François Ranga  
de Dominique et de François  
Ramalinga, indiens libres, François a déclaré  
ne savoir signer. Signés Dominique  
et Victoire, François Ranga,  
et Coste, p<sup>re</sup> des amis.

Figure 5-19 : Acte de mariage de Jacques Ramalinga fils et Victoire affranchie par Agathe (ADR. GG. 24, Saint-Denis).



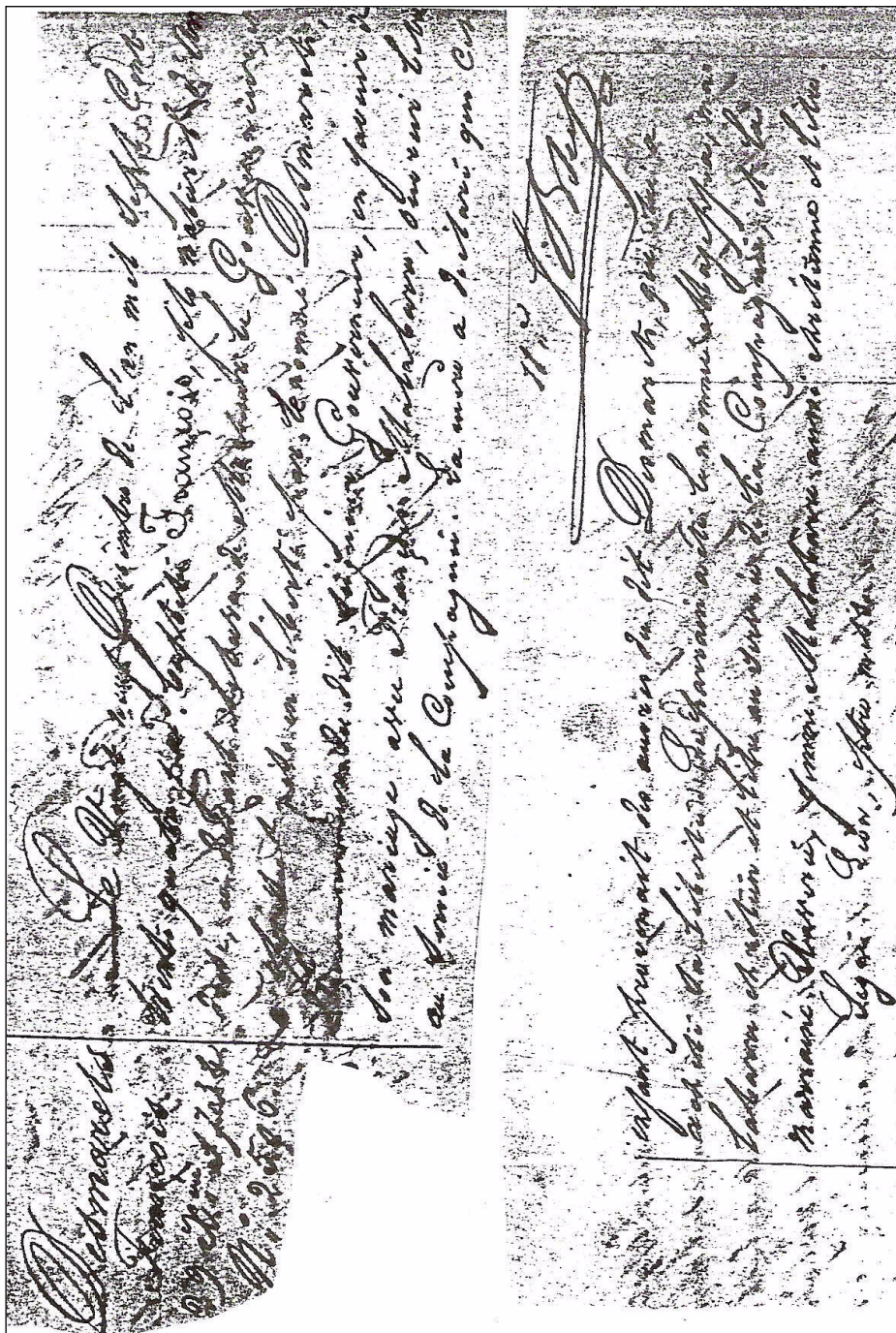


Figure 5-20 : baptême de Desmarets François, fils naturel de Andresse ci-devant esclave de M. le gouverneur, le 29 décembre 1734 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2506).

Famille n° 49.

I Ramalinga François:

o : vers 1701 à Pondichéry, quarante-trois ans au recensement de 1749 (ADR. C° 796). « Noir libre, « ouvrier dufer », demeurant paroisse Sainte-Marie au mariage.

b : 13/08/1741, 40 ans, forgeron chez Lacroix (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).

+ : ap. 1757 (dans l'Inde au rct. 1757, ADR. C° 802).

x : 16/08/1741 (ADR. C° 824, Saint-André).

Un seul ban en faveur du baptême et fiançailles.

Témoins : Mathurin Pitou, François Auber, Jacques Grondin, Henry Guichard, François Galla[arec], Durré prêtre.

Marianne (Marcelline ?) :

o : vers 1712 à Bourbon, 43 ans, rct. 1755 ; Marcelline, 44 rct. 1757 (ADR. C° 800 et 801). Créole libre au mariage de son fils François (ADR. GG. 25, Saint-Denis). Affranchie par La Croix Moy, avec ses cinq enfants, 4/8/1741 (CAOM., n° 2043, Rubert)<sup>1004</sup>.

+ : av. rct. 1757 (45 ans, morte. ADR. C° 802).

II-1 Augustin :

o : vers 1731, vingt ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796).

Recensé chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803).

+ : ap. 1779 (51 ans, sans esclaves, ADR. 1 C).

II-2 Jacques :

o : vers 1738, treize ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796).

Barré au recensement de 1755 (ADR. C° 800).

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

x : 10/02/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Victoire, (vers 1738- ap. 1769).

D'où au moins, 6 enfants (III-2-1 à 6).

II-3 Agathe :

o : vers 1739, douze ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796).

Barrée au recensement de 1755 (ADR. C° 800).

+ : ap. 1755 (16 ans, rct.).

II-4 Louis-François :

o : vers 1741, douze ans au recensement de 1753 (ADR. C° 798).

Recensé chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803).

Recensé chez Virapa en 1762, 1764 (ADR. C° 807, 809).

---

<sup>1004</sup> Voir Ricq. p. 2357 à 59. Marcelline, affranchie avec ses 5 enfants, à condition de se marier sous 3 mois.

+ : ap. 1779 (41 ans Créole, ADR. 1 C).  
 x : 31/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Marie-Rose Virapa (vers 1747-1776), II a -1.  
 p. : Jean-Baptiste Virapa I ; m. : Marie, Indienne.  
 D'où au moins, 5 enfants, III-4-1 à 5.

II-5 Marie-Joseph :

o : vers 1743, huit ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796). Présente à celui de 1757 (ADR. C° 802).  
 + : 03/04/1757 (14 ans, ADR. GG. 31, Saint-Denis), fille de Marcelline libre.

II-6 Louise :

o : vers 1745, six ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796).  
 Recensée chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803).  
 + : ap. 1757 (12 ans, rct.).

II-7 Marguerite :

o : vers 1747, trois ans au recensement de 1751 (ADR. C° 796).  
 Recensée chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803).  
 + : ap. 1758 (13 ans, rct.).

II-8 Agathe :

o : 17/06/1748, Sainte-Suzanne (2 ans en 1751. ADR. C° 796).  
 par. : Jacques, II-2 ; mar. : Françoise (?), ses frère et sœur  
 Recensée chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803).  
 + : ap. 1758 (8 ans, rct.).

*Les enfants du couple apparaissent aux âges suivant aux différents recensements:*

Garçons	Naissance	1751	1753	1755	1756	1757 (a)	1758 (a)	1762 (b)	1764 (b)
II-1 Augustin	vers 1731	20	22	24	25	26	27		
II-2 Jacques	vers 1738	13	15	17					
II-4 Louis-François	vers 1741	( )	12	14	15	16	17	25	24

Filles	Naissances	1751	1753	1755	1756	1757 (a)	1758 (a)	1762 (b)	1764 (b)
II-3 Agathe	vers 1739	12	14	16					
II-5 Marie-Joseph	vers 1743	8	10	12	13	14	15		
II-6 Louise	vers 1745	6	8	10	11	12			
II-7 Marguerite	vers 1747	3	5	7	8	9	13		
II-8 Agathe	17/06/1748	2	4	6	7	8	8		

*Note:*

( ) = âge non indiqué d'un individu recensé.

(a) = au recensement de 1757 (ADR. C° 802), François Ranga est « dans l'Inde » et Marcelline, sa femme est morte. On signale que tous ses « enfants seront compris en 1758 dans le recensement de Pierre Bangar ». Pour 1758, il faut donc consulter le recensement de Pierre Bangar (ADR. C° 803).

(b) = le couple Louis-François et Marie-Rose est recensé chez l'orfèvre Virapa, le beau-père en 1762 (ADR. C° 807) puis avec Anne-Marie, leur fille en 1764 (ADR. C° 809).

\*\*\*\*\*

Famille n° 50.

II-4 Ramalinga Louis- François (v. 1741 - ap. 1779)<sup>1005</sup>.

Créole, fils de feu Marcelline Créole libre. Ramalinga au baptême de son premier enfant. Orfèvre au baptême de Marie-Françoise. Recensé chez Pierre Bangar en 1757, 1758 (ADR. C° 802, 803). Recensé chez Virapa son beau-père en 1762, 1764 (ADR. C° 807, 809).

Un commandeur, Corentin Bouquet dirige « ses Noirs », au recensement de 1765 (ADR. C° 810), et 1779 (ADR. 1 C).

x : 31/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Nogent, Jean-Baptiste Virapa, Féry qui signent.

Marie-Rose Virapa (1747-1776), II a-1.

p. : Jean-Baptiste Virapa, Indien libre, orfèvre, I ; m. : Marie Indienne.

III-4-1 Anne-Marie-Marcelline :

o : 26/07/1763 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).

par. : Jacques Ramalinga II-2 ; mar. : Elisabeth.

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

III-4-2 Jean-François :

o : 27/08/1766 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).

par. : Jean-baptiste Virapa I qui signe ; mar. : Marie Gachet, affranchie de Gachet.

+ : 15/11/1802 à 36 ans à Saint-Denis (Ricq., p. 2358).

x : vers 1792.

Marie-Louise (1773-1798), Libre (Ricq., p.2358).

d'où 3 enfants, IV-4-2-1 à 3.

III-4-3 Marie-Françoise :

o : 31/10/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Denis Chariapa I ; mar. : Rufine, Libres. Le père, orfèvre, présent qui signe.

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

III-4-4 Jean-Baptiste :

o : vers 1770.

+ : 22/09/1798 à 28 ans à Saint-Denis (Ricq., p. 2356).

x :

Louise (Ricq., p.2356).

III-4-5 Louis :

o : 30/11/1773 à Saint-Denis (Ricq., p. 2356).

+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

*Un enfant de ce couple apparaît aux âges suivants aux différents recensements :*

Enfants	Naissance	1758	1759	1760	1761	1763	1764	1765
III-4-1 Anne-Marie	26/07/1763					0,5	1 (a)	3

*Note : 0,5 = 5 mois. (a) Les parents sont alors recensés chez l'orfèvre Virapa, le beau-père de Louis-François (ADR. C° 809).*

<sup>1005</sup> Le Ricquebourg n'attribue que 4 enfants légitimes à cette famille. Voir p. 2358-59.

*Au recensement de 1779, cette famille comprend six personnes : un homme, 3 petits garçons, une grande et une petite fille et utilise 84 esclaves, parmi lesquels 57 hommes : 9 de moins de 14 ans, 38 de 15 à 45 ans, 10 de plus de 56 ans ; 27 femmes dont 8 de moins de 12 ans, 14 de 13 à 40 ans et 5 de plus de 41 ans (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 51.

II-2 Ramalinga Jacques (1738 - ap. 1779):

Forgeron, fils de Marcelline « demeurant dans ce quartier ».  
Signe comme parrain au 14/06/1764 (ADR.GG.14, Saint-Denis). Ramalinga à la naissance de son premier enfant.

x : 10/02/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis) (fig. 5. 19).

Victoire, III-4a-1 :

m. : Marthe (1715- ap. 1746), II-4<sup>1006</sup>.

o : vers 1738 à Bourbon, quinze ans au recensement de 1753, esclave de Agathe, sa tante Créole libre (ADR. C° 798) et affranchie par elle, sa tante (mariage). Affranchie de Le Tort au baptême de sa fille, Marie-Marthe. Esclave de Le Tort, 8 et 10 ans, rct. 1747, 1749.

III-2-1 Julienne :

o : 31/01/1757, parents présentés comme « Noirs affranchis » (ADR.GG.11, Saint-Denis).

par. : François Ranga fils IIa-3 qui signe ; mar. : Agathe.

+ : ap. 18/03/1767 (b. de son frère Jean-Louis).

III-2-2 Marie-Marthe :

o : 19/09/1759, mère « affranchie de M. Le Tort ». (ADR. GG. 12, Saint-Denis).

par. : François enfant de « feu Marcelline » ; Mar. : Agathe, affranchie de Villarmoy.

+ ap. 27/07/1769 (b. de Marie-Catherine, fille de Jean-François et Agathe, libres. ADR. GG. 17, Saint-Denis).

III-2-3 Jean-Jacques :

o : 03/12/1763 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).

par. : Etienne Annet II-1 qui signe ; mar. : Agathe.

III-2-4 Suzanne :

o : v. 1765.

+ : ap. 14/11/1769 (mar. au b. de Agathe, fille de Jean-Baptiste Moutou et Anne Marguerite, ADR. GG. 19, Saint-Denis).

III-2-5 Pierre-Louis :

o : 18/03/1767, ses parents ne sont plus discriminés (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Jérôme, Libre de Saint-Benoît ; mar. : Julienne III-2-1, « sœur de l'enfant ».

---

<sup>1006</sup> Voir la famille Pierre Fan, Louise Renaud, supra, chapitre 4-3, motivations des affranchissements.

x : 01/02/1791 à Saint-Denis (Ricq., p. 2538).  
 Marie-Louise Cognaly (1761-1794), II-1 (Ricq, p. 2358).  
 p. : Jean-Baptiste Cognaly, Indien libre, I ; m. : Marie-  
 Jeanne, Indienne libre.  
 d'où 4 enfants, IV-2-5-1 à 4.

III-2-6 François :

o : 15/10/1769, ses parents ne sont plus discriminés (ADR.  
 GG. 17, Saint-Denis).  
 par. : Nursy Juppín ; Marie Juppín épouse de M.Vally.  
 + :

*Les enfants du couple apparaissent aux âges suivants aux différents recensements:*

enfants	naissance	1758	1759	1760	1761	1762	1764	1765
III-2-1 Julienne	31/01/1757	2	3	4	5	6	8	8
III-2-2 Marie-Marthe	19/09/1759	1	1	4	5	6	5	7
III-2-3 Jean-Jacques	03/12/1763						1	3

\*\*\*\*\*

Famille n° 52-54.

I Ranga François<sup>1007</sup> :

o : vers 1709, quarante-quatre ans au recensement de 1753  
 (ADR. C° 798).  
 b : 26/11/1734, Malabar au service de la Compagnie (ADR.  
 GG. 3, Saint-Paul, n° 2491).  
 par. : Jérémie Bertaud ; mar. : Marianne Boucher.  
 François Ranga père, signe au baptême de son fils Xavier.  
 + : 23/02/1766, Malabar libre « mort [...] assez subitement  
 n'ayant pu recevoir que le sacrement de pénitence » (ADR.  
 G. 34, Saint-Denis). « Ancien Mestry des Malabars libres au  
 service de la Compagnie » (ADR. 3/E/55. Encan de la  
 communauté Ranga, 29/06/1766<sup>1008</sup>).

a : enfants naturels d'Andresse « négresse indienne, esclave de  
 Dumas ».

II a-1 Dominique :

o : 01/12/1731 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2111).  
 par. : Dominique ; mar. : Pauline, aussi esclaves.  
 + :

<sup>1007</sup> Apparaît aussi comme Francisque ou Jean-François (ADR. GG. 6 et GG. 7, Saint-Denis, les 23/02/1741 et 11/01/1746).

<sup>1008</sup> L'encan de la succession Ranga, en date du 29 juin 1766 (ADR. 3/E/55), fait également état de Marie Ranga, veuve majeure de François Nautixa, malabar du quartier Saint-Denis, dont on n'a pu retrouver la trace, mais qui pourrait être une fille naturelle et inconnue d'Andresse, à moins qu'il ne s'agisse de Margote ou Maillote Ranga (IIa-4). Ricquebourg fait état d'une Marie Ranga, mère de Anne Joseph Mayote Ranga, libre, épouse de François Viollot, I (x : 23/4/1793, à Saint-Denis), qui doit être membre de cette famille Ranga, si l'on considère la similitude des prénoms entre les enfants naturels de Maillote Ranga (IIa-4) : Pierre Augustin et Théotiste (IIIa-4a-5 et 6) et Théotiste Augustine Viollot (II-1). Ricq. p. 2359, 2847-48.

II a-2 Jean :

o : 18/02/1733 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 2246).  
par. : André Hyacinthe, Indien libre ; mar. : Marie-Anne,  
esclave de Dumas.  
+ :

II a-3 François :

o : 29/12/1734 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2506) (fig. 5.  
20).  
François Ranga fils signe à son mariage. On le signale  
« sacristain » de l'église de Saint-Denis au décès de son  
épouse.  
+ : ap. 06/05/1769 (ADR. GG. 35, Saint-Denis).  
x : 26/08/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Marie-Jeanne (vers 1734 -1769), II-2.  
Indienne libre à son mariage.  
p. : Dominique Coëlos, Indien libre, I ; m. : Geneviève.  
D'où 1 enfant, III a-3-1.

IIa-4 Margote (Maillot ou Maillotte Ranga (?)) :

o : 18/03/1737 (ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2785).  
par. : Ignace Jailapa ; mar. : Marie de Monty.  
+ : ap. 19/5/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).  
d'où 6 enfants naturels, IIIa-4a-1 à 6.  
xb : 27/11/1734 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 417).  
Témoins : Brenier père et fils, Auber, Jérémie Berteault, Jaule ; trois  
bans, Desbeurs  
Adresse :

o : vers 1717 en Inde, trente-six ans au recensement de 1753  
(ADR. C° 798). Indienne (ADR. GG. 7, Saint-Denis,  
17/01/1743), « ci-devant esclave de monsieur le Gouverneur  
et [...] mise en liberté » à la naissance de François, son  
enfant. Esclave de Charles Isnard, dit Desmarais,  
« chrétienne, Malabare de la côte de Coromandel, [affranchie  
le 21/11/1734], en considération de son mariage [...] avec le  
nommé Ranga, Indien engagé au service de la Compagnie,  
qui a le bonheur d'embrasser la religion [...] ». ADR. C°  
2519, f° 89 v°, 90 r°. *Arrêt du 21 novembre 1734*.  
+ : 28/03/1753 (ADR. GG. 30, Saint-Denis).  
Témoins : Pierre Aubry, Charles Royer.

IIb-5 Marie-Marguerite :

o : 04/01/1739 (ADR. GG. 6, Saint-Denis).  
par. : Domingue, Libre ; mar. : Marguerite, Libre.  
Elle signe à son mariage.  
+ : 08/01/1762 à 28 ans (ADR. GG. 33, Saint-Denis).  
xa : 21/07/1750 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Pierre Vinguda, (? - ?), I :  
Indien.  
d'où 2 enfants, II-1 à 2.  
xb : 15/10/1754 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Jacques Simon (1736 - ?), I.

Affranchi de René Amury ; tailleur d'habits au décès de son épouse.  
d'où 2 enfants, II-1 à 2.

Ib-6 Charles :

o : 23/02/1741 (ADR. GG. 6, Saint-Denis).  
par. : Charles K/Fury ; mar. : Marie-Louise Garré.  
+ : ap. 29/06/1766 (ADR. 3/E/55. Encan de la communauté Ranga).

Ib-7 Marie-Françoise :

o : 17/01/1743 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
par. : Domingue, Libre ; mar. : Marie-Françoise, Libre.  
+ : 12/04/1743 à 3 mois (ADR. GG. 29, Saint-Denis).

Ib-8 Anne-Andresse :

o : 11/01/1746 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).  
par. : Jean ; mar. : Anne-Andresse, Malabars libres.  
+ : ap. 29/06/1766 (ADR. 3/E/55. Encan de la communauté Ranga).

Ib-9 Xavier :

o : 13/08/1747 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).  
par. : Xavier, esclave de Caillou ; mar. : Elisabeth, esclave de Saint-Martin.  
+ : av. 02/10/1751.

Ib-10 Xavier :

o : 02/10/1751 (ADR. GG. 9, Saint-Denis).  
par. : Xavier, esclave de Caillou ; mar. : Marie, affranchie de Gachet.  
+ : 03/10/1751 (ADR. GG. 9, Saint-Denis).

Ib-11 Aimée :

o : 03/05/1753 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).  
par. : Pierre Malipa, Indien ; mar. : Marguerite Ranga qui signe avec Marie-Jeanne, François, Ignace et François Ranga.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).  
x : 17/08/1767 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

*A son mariage, Aimée est signalée « Indienne libre », fille de feu François Ranga, « autorisée par Jean-Baptiste Virapa son tuteur soussigné ».*

Jean-Baptiste Cognaly, I (v. 1720 - ap. 1779).  
Indien et Pion, veuf.

xc : 17/09/1759 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Fiançailles et trois bans. Témoins jourdain, Signoret, Domingue C[...].

Jeanne :

o : vers 1726 en Inde, trente-quatre ans au recensement de 1760 (ADR. C° 805). Indienne libre, veuve de Pierre, ouvrier de la Compagnie.  
+ : 13/06/1764 (ADR. GG. 34, Saint-Denis).

xd : 08/10/1765 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Fiançailles et trois bans. Témoins: Chariapa, François Ranga père.

Marie-Joseph:



o :  
Chinoise libre.  
o :  
+ : ap. 29/06/1766 (ADR. 3/E/55. Encan de la communauté Ranga).

*Les enfants de Jean-François Ranga père apparaissent aux âges suivants aux différents recensements :*

Garçons	Naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Ila-3 François	29/12/1734	14	15	17	18	19	20							
Ilb-6 Charlot	13/02/1741	8	9	11	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Ilb-9 Xavier	13/08/1747	2	3											

Filles	naissance	49	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Ila-4 Margote	18/03/1737	12	13											
Ilb-5 Marie-Marguerite	04/01/1739	10	11	16	18	19	20	21						
Ilb-11 Aimée	03/05/1753			0,4	2	3	4	5	8	9	10	11	12	13

*Note : 1<sup>er</sup> ligne : 49, 50, 53 = 1749, 1750, 1753... ; 0,4 = 4 mois.*

\*\*\*\*\*

#### II a-4 Maillot Ranga (Margote ?) (1737 - ap. 19/5/1768).

m. : Adresse, épouse de Jean-François Ranga.

a : enfants naturels.

##### IIIa-4a-1 Jean-François :

o : v. 1750, quinze ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

##### IIIa-4a-2 Etienne :

o : v. 1753, douze ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

##### IIIa-4a-3 Louis :

o : v. 1762, trois ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

##### IIIa-4a-4 Pierre:

o : v. 1764, un an au recensement de 1765 (ADR. C° 810).

+

##### IIIa-4a-5 Pierre Augustin<sup>1009</sup>

o : 29/6/1765, (GG. 15, Saint-Denis).

par. Augustin Delaunay, officier du régiment de Touraine ;  
mar. Marie Rosalie Soulbieu, épouse Jean Jacques Deguigné,  
qui signe.

p. Louis Contant fils créole de Jean-Baptiste Contant, dit  
Besançon, o : 6/11/1744, Ste-Marie. Ricq. p. 525.

+

<sup>1009</sup> Par hypothèse car le prénom de la mère manque sur l'acte.

IIIa-4a-6 Théotiste<sup>1010</sup>

o : 19/5/1768, (GG. 16, Saint-Denis).  
par. sieur de Grayelle, employé de la Compagnie ; mar.  
Louise Julienne Picard, veuve Pallamour. Ricq. p. 2095.  
p. [un blanc pour le père]  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 55.

II a-3 Ranga François (1734 - ap. 06/05/1769).

m. : Adresse épouse de François Ranga.

Il signe à son mariage. On le signale « sacristain » de l'église de Saint-Denis au décès de son épouse.

x : 26/08/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Témoins : Jacques Simon, François Ranga père I, René Dugué, Dominique C(oëlos?), François Ranga fils IIa-3.

Marie-Jeanne (v. 1734 -1769), II-2.

p. : Dominique Coëlos Indien libre, I ; m. : Geneviève.

IIIa-3-1 Marie-Andresse:

o : 01/04/1756 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).

par. : François Ranga père I qui signe (Grand-père) ; mar. : Marguerite « ayeule de l'enfant ».

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 56.

I Philippe ( Jacques-Philippe) dit Ribaut :

o : vers 1696, 10 ans en 1706 (ADR. C° 2791, f° 29 r°).

Esclave de Pierre Folio, il est donné « petit noir » d'environ 10 ans, par ce dernier et son épouse, Françoise Cadet à Françoise Folio, le 05/03/1706 (ADR. C°2791, f°29 r°).

Esclave de Pierre Folio, il est vendu à André Raux, le 19/04/1707 (ADR. C°2791, f°58 r°). On le recense comme

esclave de André Raux de 1708 à 1735, respectivement

comme Indien de 14 et 43 ans. Affranchi de André Raux à son mariage (ADR. C° 1048. Acte de liberté du 08/02/1755).

+ : av. 1779.

x : 10/02/1755 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 707).

Témoins : Antoine Maunier, Joseph Maunier, Auber du Château.

Sébastien. **Sb** astienne (Bastienne) :

o : vers 1732 à Pondichéry (ADR. 1 C).

---

<sup>1010</sup> Par hypothèse la mère est ici nommée Marie Ranga. Ricquebourg la cite comme Marie Tanga et attribue à sa fille naturelle le nom de Théotiste Sellier. Ricq. p. 2679.

Bastienne veuve Ribaut, 47 ans, de Pondichéry, famille de 9 personnes : 3 grands garçons et un petit ; 2 grandes filles et deux petites. Un esclave de 14 à 55 ans (ADR. 1 C. Recensement de 1779).  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

II-1 Anne :

o : v. 1753 (?), fille de Bastienne, veuve Ribaut à son mariage.  
+ . ap. 1802.  
x : 13/06/1791 (ADR. 1 MI 34 b).  
Augustin-Ignace-Michel (Géon) (1769 - ap. 1802), IIb-5.  
Indien (1791), maçon (1798).  
p. : Michel Géon, veuf de Clotilde, I ; m. : Louise.  
d'où 4 enfants, IIIb-5-1 à 4 (Ricq. p. 1938).

II-2 Paul-Philippe :

o : 30/07/1755 (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 5481).  
par. : Paul Chaman ; mar. : Jeanne Raux.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

II-3 Marie-Rose :

o : 12/05/1757 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 5750).  
par. : Antoine Mussard ; mar. : Sébastienne.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).  
d'où 1 enfant naturel, IIIa-3a-1<sup>1011</sup>.

II-4 Pierre-Jean-Baptiste :

o : 23/07/1758 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 5945).  
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Anne-Françoise Charlotte Chassin.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

II-5 Henry :

o : 14/12/1760 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6291).  
par. : Pierre Elgar ; mar. : Marie Ruelle, épouse Grimaud.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

II-6 Noël :

o : 23/11/1762 (ADR. GG. 7, Saint-Paul, n° 6626).  
par. : (Laval) Beaulieu ; mar. : Marie-Thérèse Raux.  
+ : 16/07/1763 (6 mois, ADR. GG. 17, Saint-Paul, n° 3374).

II-7 Marie-Geneviève :

o : 12/08/1765 (ADR. GG.7, Saint-Paul, n° 7136).  
par. : Paul libre ; mar. : Françoise, esclave de Paul Chaman.  
+ : ap. 1779 (ADR. 1 C).

\*\*\*\*\*

---

<sup>1011</sup> Marie-Louise, fille de Marie-Rose, fille de [...] veuve Ribault, o : 01/11/1773 (ADR. GG. 8, Saint-Paul, n° 8693).

Famille n° 57.

I Jean Sanson<sup>1012</sup>.

o : vers 1730 à Pondichéry.

Indien, domestique de M. Flacour. Il signe à son mariage. Signalé Marchand, 41 ans, de Pondichéry en 1779, avec sa femme, un grand garçon, 3 petits et 5 grandes filles ; 4 esclaves (ADR. 1 C).

+ : 05/09/1795 à 65 ans.

x : 27/11/1767 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Jean-Baptiste Virapa I, Laudon, Harcq.

Radegonde :

o : vers 1744.

m. : Antonique.

Créole domestique, 12 ans au recensement de 1756 (ADR. C° 801), fille d'Antonique, Indienne : o : vers 1721, trente-cinq ans au recensement de 1756 (ADR. C°801). Affranchie de Sentuary au mariage.

+ : 28/05/1795 à 50 ans.

II-1 Jean-Baptiste Prémont :

o : vers 1764, quarante-cinq ans au recensement de 1810.

+ : av. 1827.

x : (?).

Marie-Antoinette, dite Montauban.

D'où 4 enfants, II-1 à 4.

II-2 Charles :

o : 09/01/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Charles Flacourt ; mar. : Modeste Panon.

x : vers 1787 (marié au recensement de 1787).

Marie-Geneviève, libre.

o : vers 1771 à Bourbon (16 ans au rec. 1787).

D'où deux enfants, III-2-1 et 2.

II-3 Louise-Antoinette Charlotte:

o : 16/04/1769 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Charles libre ; mar. : Antoinette libre. Le père, présent, signe.

+ : av. 1833.

x : 18/11/1783 à Saint-Denis.

Auguste Tendria :

Indien.

d'où 7 enfants, II-1 à 7.

II-4 Marie-Radegonde :

o : vers 1771.

+ : 15/02/1820, Saint-Denis.

x : vers 1794.

Jean Valentin, dit Maillard, libre; B-1.

---

<sup>1012</sup> Pour cette famille et les dates postérieures à 1779, voir Ricq. p. 2620.

d'où 4 enfants, B-II a-1 à 4.

II-5 Marie-Catherine :

o : vers 1775.

+ : 22/02/1823, Saint-Denis.

x : 29/09/1795.

Jean-Pierre Aimable Lemoine, A-1.

d'où au moins 9 enfants, A-II-1 à 9.

II-6 Jean-Baptiste:

o : vers 1777.

+ : 13/12/1783 à six ans, Saint-Denis.

\*\*\*\*\*

Famille n° 58.

I Sévère :

o : ? à Bourbon.

Créole libre.

+

x : 16/08/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Témoins : Jacques Maillot, Alexis libre ; trois bans et fiançailles à Saint-Denis et Sainte-Marie.

Marcelline:

o : ? en Inde.

Indienne libre.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 59.

I Pierre Vinguda :

o :

Libre au service de la Compagnie.

+ : avant 15/10/1754 (xb : de son épouse).

x : 21/07/1750 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

*« Le vingt-et-un de juillet de l'année mil sept cent cinquante, après les fiançailles et les trois publications de bans de mariage entre Pierre, Indien libre au service de la Compagnie et Marie Ranga, fille légitime de François Ranga, aussi Indien libre et Andresse, ses père et mère, résidents en cette paroisse, ne s'étant trouvé aucun empêchement, je les ai mariés et donné la bénédiction nuptiale, en présence du susdit François Ranga, des nommés Dominique Chavril Moutou, témoins connus et soussignés. Signé : Marie Ranga, François Ranga, Dominique, Jacques Garré et Teste, Ptre. miss. ».*

Marie (Marie-Marguerite) Ranga (1739-1762), II b-5 :

p. : François Ranga, I ; m. : Andresse.

II-1 Jean-François :

o : 29/02/1752 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).  
par. : François Ranga qui signe ; mar. : Andresse.  
+ :

II-2 Etienne :

o : 28/08/1754 (ADR. GG. 10, Saint-Denis).  
par. : Etienne ; mar. : Geneviève, malabare libre.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 60.

I Simon :

o : vers 1736 à Bourbon,  
p. : René Amury, commandeur ; m. : Minerve, esclave de  
Moy La Croix.

*Affranchi à 9 ans par son père René Amury, commandeur d'esclaves qui l'a acheté à la succession Moy La Croix pour le rendre libre, à condition qu'il s'engage à l'élever dans la religion Catholique et Romaine, d'en rapporter les certificats de trois mois en trois mois au procureur général, et de lui faire apprendre un métier lorsqu'il sera en âge (ADR. C° 2521, f° 190 r°. Arrêt d'homologation de la requête d'affranchissement, du 11 septembre 1745. CAOM. n° 2050, Rubert. Affranchissement du nommé Simon par le nommé Amury, 7 septembre 1745. Créole tailleur d'habits, engagé envers Pierre Millier, dit Lépinay, sergent. Tailleur d'habits au décès de son épouse<sup>1013</sup>.*

x : 15/10/1754 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).  
Témoins : François Ranga, Dominique, Marguerite et François Ranga  
signent.

Marguerite Ranga (1739 - 1762), II b-5.

p. : François Ranga Indien libre ; m. : Andresse.  
Elle signe à son mariage.

II-1 Jean-Simon :

o : 14/06/1756 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).  
par. : François Ranga père qui signe ; mar. : Marguerite  
« ayeule de l'enfant » (?). Le père présent signe.  
+ : 13/06/1757 à un an (ADR. GG. 31, Saint-Denis).

II-2 Garçon :

o : 30/01/1758 (ADR. GG. 32, Saint-Denis).  
+ : 30/01/1758 « né, ondoyé, mort » (ADR. GG. 32, Saint-  
Denis).

*Veuf, Simon entretiendra une liaison avec Françoise ou Marie-Françoise (II-3, o : 18/04/1738, + : ap. 1769), fille d'Ignace, Malabar libre et Marguerite. D'où 4 enfants naturels, III-3a-1 à 4 (famille 33).*

\*\*\*\*\*

---

<sup>1013</sup> Voir les conditions de cet engagement, supra, chapitre 5.3. Les conditions d'engagement.

Famille n° 61-62.

- I François dit Ticot (Thicaut)<sup>1014</sup> :
- o : vers 1735 à Bourbon; affranchi au mariage ; ouvrier de la Compagnie, trente ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810) ; serrurier en 1764 (ADR. C° 1693) ; il a 41 ans en 1779 (ADR. 1 C).
  - + : ap. 1779.
- xa : vers 1748.
- Marie Gratia (Gracieuse) :
- o : ? en Inde.
  - Indienne affranchie.
  - + : 05/04/1761 (ADR. GG. 33, Saint-Denis).
- IIa-1 Etienne :
- o : vers 1748.
  - + : 26/11/1793 à 45 ans.
  - x : ?.
  - Elisabeth Gallia, libre.
  - D'où 1 enfants, IIIa-1-1.
- IIa-2 François :
- o : vers 1751, à l'Ile de France ; dix ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810). Sacristain, Créole de l'Ile de France, vingt-huit ans en 1779, avec sa femme et 4 petites filles ; deux esclaves (ADR. 1 C).
  - + : 10/04/1795, à 45 ans.
  - x : 13/07/1773 Saint-Denis.
  - Geneviève-Charlot e, Affranchie.
  - m. : Louison, esclave de Madame Sicre de Fontbrune.
  - D'où 6 enfants, IIIa-2-1 à 6.
- IIa-3 François :
- o : vers 1761, deux ans au recensement de 1763 (ADR. C° 808).
  - + : ap. 1763 (2 ans, rct.).
- xb : 21/07/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).
- Témoin : Lagarde.
- Fiançailles et dispense de bans.
- Marie-Gertrude (Marie-Louise ?).
- o : vers 1740, affranchie de vingt-cinq ans au recensement de 1765 (ADR. C° 810).
  - + : ap. 1779 (ADR. 1 C).
- IIb-4 Etienne :
- o : 11/11/1762 (ADR. GG. 14, Saint-Denis).
  - par. : Etienne ; mar. : Gillette. Tous deux libres.
  - + : ap. 1765 (4 ans, rct.).

*Les enfants de cette famille sont recensés aux âges suivants :*

---

<sup>1014</sup> Ricquebourg donne François Ticot, o : v. 1719. Pour cette famille et les dates postérieures à 1779, voir Ricq, p. 2765.

Garçons	Naissance	1763	1764	1765
Ila-2 François	vers 1751			10
Ila-3 François	vers 1761	2		
Ilb-4 Etienne	11/11/1762			4

*En 1779, la famille François Ticot père, créole de 41 ans, se compose d'un homme, une femme, un grand garçon et 2 esclaves (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 63.

I Tivangalon :

o : ? en Inde.

Pion ; Indien libre et « Gentil ».

+

x : v. 1768.

M.....:

o : ? en Inde.

Indienne libre et « Gentil ».

+

II-1 Marie-Jeanne :

o : 13/12/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

par. : Gaulier, prêtre missionnaire ; mar. : Gertrude (Marie-Gertrude), femme de (François) Ticot, Créole libre.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 64-65.

I Jean-Baptiste Virapa :

o : vers 1712 en Inde. Indien libre, orfèvre au recensement de 1758 (ADR. C° 803) ; trente deux ans, ouvrier au recensement de 1744, chez François Boucher (ADR. C° 790). « A eu son particulier » au recensement de 1747 (ADR. C° 793).

+

xa : av. 1747.

Marie

o : vers 1718, Indienne de quarante-deux ans au recensement de 1760 où son nom est barré. Est-elle décédée à cette date ? (ADR. C° 805).

+

IIa-1 Marie-Rose<sup>1015</sup> :

o : vers 1747, treize ans au recensement de 1760 (ADR. C° 805).

<sup>1015</sup> Désignée comme fille naturelle de Virapa au b. de Pierre II-4, fils de Laurent et Espérance (famille n° 42), o : 19/2/1757 (ADR. GG. 11, Saint-Denis).



+ : 11/10/1776 à 26 ans (Ricq., p. 2357).  
 x : 31/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Louis -François Ramalinga (vers 1741- ap. 1779), II-4.  
 p. : François Ramalinga, I ; m. : Marcelline.  
 D'où au moins 5 enfants, III-4-1 à 5.

Ila-2 Marie :

o : vers 1753, sept ans au recensement de 1760 (ADR. C° 805).  
 + : ap. 1779 (ADR. 1 C).  
 x : 05/07/1768 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
 Julien Chariapa (1749 - ap. 1779), II-1.  
 p. : Denis Modeste Chariapa, I ; m. : Anne-Flore.  
 D'où au moins deux enfants, III-1 et 2.

xb : av. 1764.

Elisabeth (Isabelle?) :

o : vers 1718, quarante-six ans au recensement de 1764 (ADR. C° 809).  
 + : av. 1779 (ADR. 1 C).

Ilb-3 Louise :

o : v. 1765 (?).  
 Présence attestée au recensement de 1765, sans âge signalé (ADR. C° 810).  
 + : ap. 1765 (rct.).

*Les enfants de l'orfèvre Virapa apparaissent aux âges suivants aux différents recensements :*

Enfants	Naissance	1760	1761	1762	1763	1764	1765
Ila-1 Marie-Rose	vers 1747	13	13	14			
Ila-2 Marie	vers 1753	7	7	8	7	9	( )
Ilb-3 Louise	vers 1765 ?						( )

*Note : ( ) = présence de l'individu signalée mais d'âge inconnu.*

*En 1779, l'orfèvre Virapa, âgé de 75 ans, est recensé à Sainte-Suzanne, seul et sans esclaves.*

\*\*\*\*\*

Famille n° 66.

I Xavier :

o :  
 Affranchi de Bertin.  
 + : ap. 22/05/1768 (b. de Jean-Baptiste, fils naturel de Jeanne esclave de Fonbrune. ADR. GG. 16, Saint-Denis), ou 1779<sup>1016</sup>.

<sup>1016</sup> Un Xavier, Malabar maçon, âgé de 46 ans est recensé en 1779 avec sa femme et 10 esclaves : 3 hommes de 15 à 55 ans, trois de plus de 56 ans, 4 femmes de 13 à 40 ans. Il abrite sur son emplacement : Félix, son frère, Malabar âgé de 36 ans, avec un grand

x : 01/06/1762 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).

Trois bans et fiançailles.

Antoinette :

o :

Affranchie de Desforges, Gouverneur.

+ : ap. 22/05/1768 (b. de Jean-Baptiste, fils naturel de Jeanne esclave de Fonbrune. ADR. GG. 16, Saint-Denis).

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 67.

I Mercure dit Ambroise<sup>1017</sup> :

o : v. 1727 en Sénégalie.

Cafre Yoloff.

b : 26/11/1752, 25 ans (ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 5045).

+ : ap. 1766 (ADR. C° 1053).

x : 27/11/1752 (ADR. GG. 14, Saint-Paul, n° 673).

Marie :

o : vers 1740 à Madagascar (3/E/44).

+ : ap. 1769 (Marraine, 24/12/1769, ADR. GG. 8, Saint-Paul, n° 7904).

II-1 Joseph :

o : 16/01/1760 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6139).

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 68.

I Crescence dit Manombre :

o : v. 1705 à Madagascar.

b : 15/06/1727 (22 ans, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1710).

Affranchi par la Dame Dumesnil, 07/12/1735 (ADR. C° 1040, acte de liberté. ADR. C° 2519. Arrêt d'homologation, 07/12/1735).

+ : ap. 17/08/1751.

x : 16/07/1727 (ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 299).

Catherine-Geneviève.<sup>1018</sup>

---

garçon et quatre esclaves : deux noirs de 15 à 55 ans, un négrillon de moins de 14 ans et une négresse de 13 à 40 ans ; et Francisque, cuisinier de Goa, âgé de 67 ans. ADR. 1 C.<sup>1017</sup> Esclaves affranchis de Daims (Dain) en 1765. ADR. 3/E/44. *Inventaire des biens de la succession Jean-Antoine Dain, 17mars et jours suivants* 1760. Le couple estimé 1 050 livres reste à Jacques Dain. Ibidem. 3/E/55. *Encan. Antoine Dain, 19/10/1766*. ADR. 3/E/15. *Succession et testament, 3 avril et 2 novembre 1766* ; ADR. C° 1053. *Acte d'homologation d'affranchissement, 27 septembre 1766*. Le couple estimé 1 080 livres en 1760. La femme est alors âgée de 20 ans environ.

<sup>1018</sup> En mars 1761, après le décès de leur maîtresse, La femme de Manombre, Catherine et six de ses enfants (II-5 à 10) sont estimés ensemble 1 400 piastres ; Alexis (II-4) est estimé 500

- o : v. 1712 à Madagascar.  
b : 15/06/1727 (15 ans, ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1710).  
+ : ap. 16/03/1761 (52 ans, 3/E/15. Succession).
- II-1 René :  
o : 17/06/1730 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1952).  
+ : ap. 17/08/1751.
- II-2 Madeleine :  
o : 22/02/1733 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).  
par. : Louis ; mar. : Madeleine.  
+ : 01/05/1740, enfant, (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
- II-3 Perrette :  
o : v. 1735.  
+ : ap. 17/08/51 (marraine au b. de Victoire).
- II-4 Alexis :  
o : 16/07/1738 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).  
par. : André Girard ; mar. : Louise Bigot de la Tour.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-5 Benoît :  
o : 04/06/1740 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).  
par. : Pierre Mondon , Mar ; Michelle Didion.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-6 Jeanne :  
o : 12/05/1742 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).  
par. : Louis ; mar. : Marguerite.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-7 Maurice :  
o : 08/01/1744 (ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre).  
par. : Denis Gouron ; mar. : demoiselle Charlotte Dutrévoux.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-8 Crescence :  
o : 11/10/1745 (ADR., GG. 1-2, Saint-Pierre).  
par. : Joseph-Mathieu Damour ; mar. : Marguerite Etève.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-9 Bonne, Goude :  
o : 16/03/1748, Saint-Louis.  
par. : François Rivière fils qui signe ; mar. : Geneviève (...)  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).
- II-10 Victoire :  
o : 17/08/1751 (ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre).  
par. : René II-1 ; mar. : Perette II-3, ses frère et sœur.  
+ : ap. 16/03/1761 (ADR. 3/E/15. Succession).

\*\*\*\*\*

---

piastres ; René, sous le nom de Petit René, Créole d'environ 31 ans, est estimé 700 piastres, en compagnie de Marie, Créole de 29 ans et de deux enfants : louison et Laurence, Créoles de 10 et 4 ans. ADR. 3/E/15. *Inventaire de Madame Dumesnil, Elisabeth Gouzeronc, veuve Feydeau-Dumesnil, à la rivière Saint-Etienne, 16 mars 1761.*

Famille n° 69.

- I Alexis<sup>1019</sup> :
- o : vers 1720 à Bourbon ; 45 ans en 1765 (ADR. C° 810).  
Affranchi de Pierre Maillot et Marguerite Brun son épouse.  
Déclaration d'intention d'affranchissement du 11/12/1753.  
Homologation 08/02/1767 (CAOM., n° 140, Bellier ; ADR. C° 1054).
  - + :
  - x : 14/02/1763 (ADR. C° 835, Saint-André).
- Marie-Françoise I :
- o : vers 1746 à Bourbon ; 19 ans en 1765 (ADR. C° 810).  
Affranchi de Pierre Maillot et Marguerite Brun son épouse,  
08/02/1767 (CAOM., n° 1319, Leblanc. *Donation entre vifs [...], à Alexis, Françoise et Hilarion, 22/12/1760 ; ADR. C° 1054, Ibidem. C° 2527).*
  - + :
- IIa-1 Hilarion :
- o : v. 1742 (18 ans, 1760, ADR. C° 805).  
Fils (naturel ?) de Marie-françoise.
  - + : ap. 1760 (18 an, rct. de Pierre Maillot).
- II-1 François :
- o : 10/03/1763, Saint-André.
  - + : 14/03/1763, 1 jour, Saint-André.

\*\*\*\*\*

Famille n° 70.

- I Louis Tendria (Louis Gabriel dit Tendria) :
- o : vers 1711 à Pondichéry.  
Engagé envers Gabriel Dejean.
  - b : 30/07/1741 (30 ans, ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
  - par. : Louis Dejean ; mar. : Demoiselle Gabrielle Dejean.
  - p. : Endiapa ; m. : ?
  - x : 23/07/1742 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre).
  - Témoins : André Girard, Nicolas Gouron, Pierre Lebon, Dejean, Verdière
- Jeanne :
- o : vers 1710, cafrine, 30 ans, 1740 (ADR. C° 786).  
Affranchie, avec ses trois enfants, le 17/12/1740, à l'occasion de son mariage, par la dame Verdière, à la

---

<sup>1019</sup> Les différents recensements des esclaves de l'habitation Pierre Maillot et Marguerite Brun notent Alexis, Françoise et François Hilarion, tous trois Créoles, de 1743 à 1760, Ils sont déclarés libres à partir de 1753. Alexis et Françoise sont recensés à part de 1758 à 1765. Marie Françoise est nommée par erreur Marguerite en 1763. La même année, Alexis, 13 arpents et demi de terre, est recensé deux fois (C° 808) ; L'erreur est corrigée l'année suivante. Marguerite est leur esclave malgache (C° 809).

condition qu'elle continue durant trois ans à la servir (ADR. 3/E/9. Cm. Louis Tendrea, Malabar, et Jeanne, ancienne esclave de Charles François Verdière, le 04/07/1742, Guy Lesport).

a : enfants naturels de Jeanne.

II a-1 Jean-Louis :

o : vers 1736 ( 4 ans en 1740, ADR. C° 786).

+

II a-2 Marie-Jeanne :

o : vers 1738 ( 2 ans en 1740, ADR. C° 786).

+

II a-3 Catherine :

o : vers 1739 (6 mois en 1740, ADR. C° 786).

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 71.

I Géry :

o : (?) en Inde.

p. : Antoine Géry ; m. : Marie.

+

x : 24/04/1758, Saint-Pierre.

Témoins : Jean-Baptiste Lefèvre, Théodore Gonthier.

Marie-Anne :

o :

p. : François Royer(o) l'avocat ; m. : Ignace.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 72.

I Pierre :

o : ? en Inde.

+

x : 19/08/1767 (ADR. C° 823, Saint-Benoît).

Témoins : Moirt, Chavry Moutou, Maleppa, qui signent.

Elisabeth :

o : ? en Inde.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 73.

I Pierre (François) Ta(ou)chy :

o : ? en Inde.

Maçon malabar.

x : av. 1753.

Françoise :

o :

+ :

II-1 Jean-Baptiste :

o : 05/09/1754, Saint-Louis.

par. : Jean-Baptiste, maçon malabar ; mar. : Marie-Jeanne.

+ : 09/12/1754, 4 mois, Saint-Louis.

Témoins : François Audipa qui signe dans une langue de l'Inde, sans doute le Tamoul.

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 74.

I Pierre-François Voles :

o : ? en Inde.

Indien libre.

x : av. 1767.

Catherine :

o :

+ :

II-1 : Célestin :

o : 24/03/1767, Saint-Benoît.

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 75.

I François Adipa (Adiapa, Adie, Ady) :

o : v. 1728 en Inde. Forgeron de la Compagnie.

b : 09/09/1753, 25 ans, Saint-Louis (CAOM).

par. : François Audipa ; mar. : Françoise, épouse Taouchy, maçon.

Signe dans une langue de l'Inde, à la sépulture du fils Taouchy, + 09/12/1754, et au b. de son fils. Signe de même, le 15/01/1760, une obligation envers Jacques Fontaine, fils de Jacques, de 225 piastres pour une négresse (ADR. 3/E/33).

+ : ap. 1767 (ADR. 1 C).

x : av. 1757.

Thérèse :

o :

+ : 14/05/1769 (ADR. GG. 1-6, Saint-Pierre).

II-1 François :

o : 25/09/1757, Saint-Pierre.

+ : ap. 1767 (ADR. 1 C).

*François Adiapa, forgeron malabar, est recensé avec sa femme, un garçon et deux nègres de 15 à 45 ans, en 1767, à Saint-Pierre (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 76.

I     François :  
      o :  
      + :  
      x : av. 1755.  
      Catherine :  
          o : v. 1755.  
          + :  
II-1 enfant :  
      o : 29/10/1755, ondoyé, mort.  
      + : 29/10/1755 (ADR. GG. 1-3, Saint-Pierre).  
II-2 François :  
      o : 14/09/1756, Saint-Pierre.  
      par. : Pierre ; mar. : Jeanne.  
      + :

\*\*\*\*\*

Famille n° 77.

1     Pierre :  
      o : vers 1715 à Madagascar, 20 ans en 1735 (ADR. C° 770).  
      + :  
      x : v. 1732.  
      Rosalie, Rosette :  
          o : vers 1715 à Madagascar, 20 ans en 1735 (ADR. C° 770).  
          + : av. 26/02/1759.

*Pierre et Rosalie, Madeleine et sa sœur Mathurine, sont affranchis, en 1753, à la demande de Marie-Anne Wilman, veuve de André Dumesnil d'Arrentières. ADR. C° 2527, f° 109 v°. Arrêt du 03/01/1753. Idem. en CAOM., n° 138, Bellier.*

II-1 : Madeleine (Madeleine Pierre) :  
      o : v. 1733 (2 ans en 1735, ADR. C° 770).  
      + :  
      x : 26/02/1759, Sainte-Suzanne (CAOM.).  
      Cm. 20/2/1759 (CAOM.)<sup>1020</sup>.

---

<sup>1020</sup> La semaine précédent son mariage, André Dumesnil vend à Madeleine Pierre : quatre esclaves et divers effets : vaisselle, meubles, bijoux et bétail, moyennant 1 200 piastres, dont 800 pour les esclaves. CAOM. n° 1317, Leblanc. *Vente meubles et esclaves André Dumesnil à Madeleine Pierre..., 17 février 1759.* La future épouse apporte 3 000 piastres composées d'un terrain à Sainte-Suzanne, estimé 100 piastres, et dix esclaves. Le futur époux apporte 1 000 piastres de douaire et un terrain à Sainte-Suzanne que lui donnent ses parents en avancement

- François Boyer fils<sup>1021</sup>.
- II-2 Jeanne :  
 o : 06/08/1735 (ADR. GG. 5, Saint-Denis).  
 par. : Joseph Dumesnil ; mar. : Catherine Wilman.  
 + : 25/01/1748 (ADR, GG. 29, Saint-Denis).
- II-3 Jean :  
 o : 28/07/1739 (ADR. GG. 6 Saint-Denis).  
 par. : Joachim ; mar. : Marie-Rose.  
 + :
- II-4 Marie-Louise :  
 o : 10/09/1747 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).  
 par. : Pierre ; mar. : Dauphine.  
 + :
- II-5 Mathurine :  
 o : 13/04/1748 (ADR. GG. 8, Saint-Denis).  
 par. : Jean-Baptiste d'Arrentières [Dumesnil] ; mar. :  
 Catherine Dumesnil.  
 + : ap. 1779.

*Mathurine Pierre, recensée seule de 1759 à 1764, de 10 à 20 ans environ ; Créole de 37 ans qui possède 7 esclaves en 1779 (ADR. 1 C). Enfants : III- 5a-1, Jean-Baptiste, fils naturel de Rémy, esclave de la veuve Dumesnil, o : 08/12/1762 (ADR. GG. 14, Saint-Denis) ; III-5b-2, Paulin Isidore, de Vincent Lauret, forgeron créole à la Rivière d'Abord, fils de Pierre Lauret A-IIa-8 et Marie Olivier, o : 05/06/1765 (ADR. GG. 15 Saint-Denis) ; III-5b-3, Pierre-Honoré, de Vincent Lauret, forgeron, o : 27/08/1767 (ADR GG. 16, Saint -Denis) ; III-5b-4, Marie-Charlette, de Vincent Lauret, o : 08/09/1769 Saint-Denis, x : 18/06/1793 à François Martin ; III-5b-5, Louis-Furcy, de Vincent Lauret, o : 11/02/1780, Saint-Denis. Voir Riq. p. 1843, 1561, 2272,*

\*\*\*\*\*

Famille n° 78.

- I Jean dit Thinian (Thiman) :  
 o : v. 1709 à Surate, Esclave d'environ 38 ans en 1747  
 (ADR. C° 793). Maître d'hôtel (1748).  
 + : ap. 1748.
- x : v. 1736 ;  
 Isabelle :  
 o : v. 1717 en Inde, 30 ans en 1747, sous le nom d'Elisabeth  
 (ADR. C° 793).  
 + : ap. 1748.

---

d'hoirie. Si Madeleine décède sans enfants, ses biens reviendront à sa sœur Mathurine Pierre. Ibidem.Cm . François Boyer et Magdeleine Pierre. 20 février 1759.

<sup>1021</sup> Madeleine Pierre est recensée chez Dumesnil André Guy fils, de 1735 à 1751, de l'âge de 2 ans à celui de 18 ans environ. Créole de 23 ans, elle possède 7 esclaves en 1758. Recensée seule, mais barrée sur la table (ADR. C° 803). Pour cette famille, voir Ricq. p 252.



*Le couple et ses enfants : Suzanne et Marguerite, sont affranchis par Didier Saint-Martin. ADR. 2525, f° 38 v°. Arrêt du 02/11/1748. Voir également CAOM. n° 2053, Rubert, du même jour et an.*

II-1 Suzanne (Jeanne).

o : v. 1737, à l'île de France (10 ans, 1747, C° 793)

+ : ap. 1748.

II-2 Marguerite (Margot) :

o : vers 1739, à l'île de France (7 ans, 1747, C° 793).

+ : ap. 1748.

II-3 Françoise :

o :

+ : ap. 12/11/1752 (b. de Marianne, esclave de Jean-Baptiste Lebreton, où elle signe comme marraine (ADR. GG. 10, Saint-Denis).

II-4 Dominique :

o : 06/04/1745 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).

par. : Dominique, Malabar libre : mar. : Jeanne, esclave de Saint-Martin.

+ :

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 79.

I François :

o : v. 1694 en Inde, Domestique, Cuisinier, 50 ans en 1744 (ADR. C° 790).

+ : ap. 1748.

x : v. 1727.

Ignace : ap. 1748.

o : v. 1704, Cafrine, domestique, nourrice d'un des enfants de Saint-Martin, 40 ans en 1744 (ADR. C° 790).

+ :

*Le couple et ses enfants : Michel et Gillette, ainsi que Xavier, leur petit fils, sont affranchis par Didier de Saint-Martin. ADR. 2525, f° 38 v°. arrêt du 02/11/1748. Voir également CAOM., n° 2053, Rubert, du même jour et an<sup>1022</sup>.*

II-1 Marie :

o : v. 1727-28 (Deux Marie, la Grande et la petite, Créoles de 20 et 19 ans en 1747. ADR. C° 793).

+ : ap. 1747.

D'où un enfant naturel, Xavier (IIIa-1), avec Jean de Surate, o : 2/6/1747 (GG. 8, Saint-Denis). Affranchi en même temps que ses grands-parents.

---

<sup>1022</sup> Xavier, o : 02/06/1747 (ADR. GG. 8, Saint-Denis), fils naturel de Marie, sans doute créole de l'île de France ; 17 ans en 1743, C° 791) qui reconnaît Jean Surat (Jean Thiman), domestique pour père (4 mois en 1747. ADR. C° 793).

II-2 Gillette :

o : v. 1735 à l'île de France (9 ans, 1743, C° 791).  
+ : ap. 1751.  
x : 24/8/1751 (GG. 24, Saint-Denis).  
Jean-Baptiste.

II-3 Marie-Michel :

o : 06/04/1745 (ADR. GG. 7, Saint-Denis).  
par. : Gourdet, maître du port ; mar. : Marianne Maillard.  
+ : ap. 1748.

*Ces familles n° 78 et 79 sont recensées de la manière suivante dans l'habitation Didier Saint-Martin et Michelle Duhamel.*

Esclaves	caste	o	1743	1744	1747
Jean Thiman	Surate en Inde		34	35	38
Isabelle (Elisabeth) [sa femme]	Inde		26	26	30
Margot, Marguerite	île de France		4	5	7
Jeanne (Suzanne)	île de France		8	8	10
François	Inde		45	50	55
Ignace [sa femme]	Cafre		40	40	45
Gillette	île de France		9	8	
Marie Michel[le]	Bourbon	6/4/1745			2
Xavier, fils de Marie	Bourbon	2/6/1747			4 mois

\*\*\*\*\*

Famille n° 80.

I Manuel :

o :  
+ : ap. 27/6/1777.  
x : 23/11/1758, Sainte Suzanne (CAOM).

Claire :

o :  
+ : av. 06/08/1776 (x : de Anne-Marie, sa fille).

*Tous les deux affranchis de Pierre Boyer.*

II-1 Anne-Marie :

o :  
+ :  
x : 06/08/1776, Sainte-Suzanne.  
Henry, libre, (av. 1751- ?), II-?.  
p. : Adria ; m. : Marie-Joseph.  
d'où au moins 1 enfant, III- ?-1<sup>1023</sup>.

II-2 François :

o : 15/11/1763, Sainte-Suzanne.  
+ :

II-3 Elie-Joseph :

<sup>1023</sup> Manuel ou Emmanuel, parrain à la naissance de Anne-Marie-Claire, sa petite fille, fille de Henry et de Marie-Joseph, Créoles libres, o : 27/06/1777, Sainte-Suzanne (CAOM.), mar. : Adresse, témoins : Marchand.

o : 20/01/1766, Sainte-Suzanne.

+

\*\*\*\*\*

Famille n° 81.

I Pierre Maliapa :

o : ? en Inde.

Ouvrier employé, serrurier de la Compagnie.

+

x : 26/09/1740, Sainte-Suzanne (CAOM, ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).

Fiançaille et trois bans Saint-Denis et Saint-Benoît. Témoins : Grondin, Martin Poulain, qui signent, Sautron et Jean-Baptiste Guichard, qui ne signent pas.

Marie-Françoise :

o : v. 1719 à Madagascar (Malgache de 20 ans, 1739)

Affranchie de Verdière (CAOM., n° 725, Dutrévou. Homologation d'affranchissement du 12/11/1739).

+ : ap. 29/8/1761. (b. de Pierre Cafre, son esclave ondoyé, + 28/09/1761. ADR. GG. 33, Saint-Denis.

\*\*\*\*\*

Famille n° 82.

I François :

o : ? en Inde. Malabar.

p. : François, voilier de la Compagnie à l'île de France.

+

x : 04/03/1764 (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).

Toute dispense pour faire, obtenue de Teste, le 15/02/1764.

Témoins : Nicolas et Etienne Dominique Pierret, Vincent Pitou, Gabriel Vergebois qui signent et « plusieurs autres malabars qui ont déclaré ne savoir signer en notre langue ».

Flore, dite Marie-Rose :

o : (?) au Bengale.

b : 03/03/1764, Sainte-Suzanne.

par. : Jean-François, Malabar, maître maçon ; mar. : Geneviève, malabarde.

Affranchie de Le Tort, maître canonnier à l'île de France. Elle a pris au baptême le nom de Marie-Rose.

\*\*\*\*\*

Famille n° 83.

- I François Tendria (Tenderaya) :  
o : ? en Inde.  
b : 19/09/1741 (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).  
+ : ap. 1779 ? (ADR. 1 C).  
x : 20/09/1741 (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).  
Agathe :  
o : ? en Inde  
Libre. Indienne affranchie par Pierre Guého de K/guen,  
11/11/1741, pour être mariée, sous trois mois, à Tanderaya,  
engagé au service de la Compagnie (CAOM., n° 2043,  
Rubert).  
+ :

*Un Tandraya de Pondichéry âgé de 42 ans et sans esclaves est recensé en 1779 (ADR. 1 C).*

\*\*\*\*\*

Famille n° 84.

- I Jean-Baptiste :  
o :  
+ :  
x :  
Espérance Mahay :  
o :  
+ :  
II-1 Suzanne :  
o : 8/5/1711 (ADR. GG. 1. Sainte-Suzanne).  
b : 17/05/1711  
par. : François Grondin qui signe ; mar. : Anne Guichard,  
épouse Patrick Droman.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 85.

- I Jean-Baptiste de Vorapa (Narapa, Rangapa) :  
o : ?, en Inde (Malabar libre).  
+ :  
x :  
Agathe (négresse libre) :  
o :  
+ :  
II-1 Jean-Baptiste :

o : 24/06/1748 (ADR. GG. 1. Sainte-Suzanne).  
par. : François, fils de Marcelline ; mar. : Marguerite Robert.  
+ :

II-1 Marie- Jeanne :

o : 17/02/1750 (ADR. GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire).  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 86.

IIb-2 Paul (1734- ap. 1768) :

o : ?, à Bourbon ?

p. : Charles affranchi ; m. : Marie (Marie-Jeanne), négresse  
libre. x : 26/5/1733, GG. 15, Saint-Paul) (famille n° 11).

+ :

x :

Marie, négresse libre :

o :

+ :

IIIb-2-1 Marie-Jeanne :

o : 18/8/1768 (ADR. 1 MI 8, Saint-André).

par. : Pierre ; mar. : Barbe. Philippe.

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 87.

I Hyacinthe :

o :

Libre.

+ :

x :

Marguerite :

o :

+ :

II-1 Laurent-Hyacinthe :

o : 04/11/1763 (ADR. C° 836, Saint-André).

+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 88.

I Daniel :

o :

Affranchi.

+ :

x :  
(?) :  
o :  
+ :  
II-1 Germaine :  
o : 27/10/1770, Saint-André.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 89.

I Augustin :  
o : v. 1734 en Inde (Malabar libre, 31 ans en 1765. ADR. C° 810).  
Noir libre de la paroisse de Saint-Denis.  
+ :  
x : 25/11/1765, Sainte-Marie.  
Témoins : Henry Michel, Jean-Jacques Content, [dit Besançon],  
Jacques Ramalinga.  
Gertrude :  
o : v. 1739, à Bourbon (25 ans, créole en 1764. ADR. C° 809).  
Affranchie de Joseph Manuel Maillot, de la paroisse de  
Sainte-Marie.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 90.

I Mona :  
o :  
Malabar libre.  
+ :  
x : v. 1750.  
Anne :  
o : v. 1736 à Bourbon (27 ans en 1763. ADR. C° 809).  
+ :  
II-1 Marie-Françoise :  
o : v. 1751 (12 ans en 1763. ADR. C° 808).  
+ :  
II-2 Ignace :  
o : v. 1753 (10 ans en 1763. ADR. C° 808).  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 91.

- I Jérôme :  
o :  
Libre. Affranchi de Saint-Benoît (par. au b. : 18/03/1767  
(ADR. GG. 16, Saint-Denis) de Pierre-Louis (III-2-5), fils de  
Jacques Ramalinga II-2, forgeron, et Victoire III-4a-1 [sa  
femme].  
+ :  
x :  
Perrine :  
o : vers 1747  
+ : 18/10/1769, 22 ans, (CAOM. Sainte-Marie).  
\*\*\*\*\*

Famille n° 92.

- I Jean :  
o : (?) à Madagascar.  
Esclave malgache de Madame Passy mère.  
+ :  
x : 23/07/1764 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Témoins : Dausserre, François Ranga père I.  
Louise  
Veuve de Romain, « affranchie de la servitude de Virapa,  
maçon, indien libre et Gentil ».  
o :  
+ :  
\*\*\*\*\*

Famille n° 93.

- I Louis :  
o : v. 1712, 53 ans en 1765 (ADR. C° 810).  
+ :  
x : av. 1764 (ADR. C° 809).  
Goton :  
o : v. 1718 à Madagascar, 47 ans en 1765 (ADR. C° 810).  
+ : 15/10/1765 (ADR. GG. 34, Saint-Denis).  
Négresse malgache libre. Ancienne esclave de Dusart de la  
Salle (ADR. 3/E/54. Encan de ses biens, du 08/12/1765).  
.  
\*\*\*\*\*

Famille n° 94.

- I Louis Mitry :  
o : (?) Cafre, menuisier de son métier.

+ : ap. 09/07/1762 (par. au b. de Gabriel, fils de Augustin et Marcelline. ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6580).  
x : av. 3/11/1751.  
Le couple est affranchi par les héritiers Fortia (ADR. C° 2527, f° 38 v°. Arrêt du 03/11/1751).

Marie

o : (?) Cafrine.  
+ : ap. 21/02/1761 (mar. au b. de Pierre-Denis, fils de Françoise. ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6221).

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 95.

I Tassy Sarangue :

o : v. 1720 en Inde.  
Lascar, 40 ans en 1760 (ADR. C° 805).  
+ : ap. 1765 (ADR. C° 810).

x : av. 1760.

Marie :

o : v. 1730, 30 ans en 1760 (ADR. C° 805).  
+ : ap. 19/09/1765.

II-1 Marie-Joseph :

o : 19/09/1765 (ADR. GG. 15, Saint-Denis).  
Fille naturelle de Sarangue.  
par. : Gaspard, fils (?) de François Ranga, Indien libre; mar. : Marie-Joseph, fille (?) d'Ignace, Indien libre. François Ranga signe.

+

\*\*\*\*\*

#### Famille n° 96.

1 Pierre :

o : v. 1680 en Inde.  
b : 04/04/1750 (près de 70 ans, ADR. GG. 9, Saint-Denis).  
+

x : renouvellement, 04/05/1750.

Témoins : Xavier, Indien, Marie, fille de François Ranga I, François Ranga fils Ia-3.

Marie :

o : v. 1680 en Inde.  
b : 04/04/1750 (près de 70 ans, ADR. GG. 9, Saint-Denis).  
+

\*\*\*\*\*



Famille n° 97.

- I Henry Bruyn :  
o : (?) à Lubeck.  
+ :  
x : 06/02/1769, Sainte-Marie.  
Témoins : Mallet, Lebaz, qui signent, Esparon, Bossu.  
Marie  
o : (?) à Bourbon.  
+ :

\*\*\*\*\*

Famille n° 98.

- I Jean-François :  
o : v. 1733 à Madagascar, 25 ans en 1758 (ADR. C° 803).  
+ :  
x : 03/09/1759 (ADR. GG. 25, Saint-Denis).  
Fiançailles et un ban, dispense des deux autres en faveur du baptême.  
Témoins, Pierre morel et François Bernard. Teste.  
Marguerite Catherine:  
o : vers 1741 en Inde, 17 ans en 1758 (ADR. C° 803).  
b : 02/09/1759 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).  
par.: Alexis, de Pierre Maillot; mar., Rosette, affranchie de Sentyary.  
+ :  
II-1 Jean-Marie :  
o : 19/11/1759 (ADR. GG. 12, Saint-Denis).  
par. : sans ;mar. : Louise malgache.  
+ :  
II-2 Pierre-Jean :  
o : 29/01/1762 (ADR., GG. 13, Saint-Denis).  
par. : (?) ; mar. : Gillette Théodore Boudy, épouse de Pierre [...], second chirurgien de la Compagnie.  
+ :  
II-3 Marguerite :  
o : 26/12/1763 (ADR., GG. 14, Saint-Denis).  
par. : Xavier I, affranchi de Bertin ; mar. : Louise, esclave de Virapa, maçon.  
+ :  
II-4 Michel :  
o : 09/11/1767 (ADR., GG. 16, Saint-Denis).  
par. : Jean-Marie II-1, frère de l'enfant ; mar. : Marie Gachet.  
+ :

*A la naissance de ce dernier enfant, les parents sont libres. Ils ont été affranchis par Marie-Gachet, affranchie elle-même par Gachet (ADR. C° 1044), comme le confirme,*

la condition d'affranchi accordée à Jean-Marie (II-1), parrain au baptême de Henriette, fille naturelle de Pauline, esclave de Pitel, le 02/02/1768 (ADR. GG. 16, Saint-Denis).

\*\*\*\*\*

Famille n° 99.

II- ? Henry :

o : av. 1751 , à Bourbon (Fils mineur, Créole libre au x).  
p. : Adrien ; m. : Marie Josephe, ses père et mère de la paroisse de Saint-Paul.

+ :

x : 6/8/1776 , Sainte-Suzanne.

Fiançailles du même jour et trois publications de bans à Sainte-Suzanne et Saint-Paul, par trois dimanches successifs. Témoins: Marchand, missionnaire, Elie Crosnier, Guillaume Boyer, Jean-Baptiste Techer, Pierre-Gabriel Duvergebois, qui ont signé. Mugnier.

Anne Marie :

o : av. 1751 (négresse libre, fille mineure, au x).

p. : Emmanuel (Manuel) I ; m. : Claire (fêue), famille 80.

+ :

III- ?-1 Anne Marie Claire :

o : 27/6/1777, Sainte-Suzanne.

par. Emmanuel, grand-père de l'enfant ; mar. : Andreze.

+ :

\*\*\*\*\*

Castes	Indiens	Créoles	Cafres	Malgaches	Indéterminés	Total femmes	p. 1000
Indienne	24	7		2		33	340
Créole	16	18				24	247
Cafrine	2	1	1	1		5	52
Malgache	2		1	2	1	6	62
Chinoise	1					1	10
Indéterminées	13	4		1	10	28	289
Total hommes	58	20	2	6	11	97 <sup>1024</sup>	
p. 1000	598	206	21	62	113		1000

Tableau 5.14 : Castes des familles de libres de couleur relevées ou retrouvées (valeur absolue et proportionnelle).

Les fortes indéterminations de castes et d'âges au mariage (tableau 5.14 et 16), empêchent de conclure quant à la constitution exacte des couples de libres de couleurs. Il semble cependant que parmi les hommes, les Indiens et Créoles soient les plus nombreux. Chez les femmes, les Indiennes l'emportent

<sup>1024</sup> Familles blanches 30 et 97 exclues.

nettement. Malgaches, Cafres et Cafrines sont minoritaires. Parmi les esclaves indiens et créoles les mariages homoéthniques sont privilégiés. Nous n'avons pu connaître ou évaluer que un peu plus de 40 % des âges au mariage des différents époux, toutes unions confondues (tableau 5.15). Il semble que les hommes se marient principalement (53%) dans les classes d'âge comprises entre 20 et 34 ans, les femmes (81%) dans celles comprises entre 10 et 24 ans.

âge au mariage	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60 +	total
époux	1	7	6	9	9	2	5	1	2	2	1	45
épouses	6	15	14	4	2					1	1	43

Tableau 5.15 : âges au mariage, relevés ou retrouvés, chez les libres de couleur (valeur absolue).

n°	Hommes	âge x	Castes	Femmes	âge x	Castes	Date	E
1	Alexandre		Malabar	Marianne		Malabare	vers 1743	1
2	Anamalec		Malabar	Marthe			(?)	1
3	Annet René	25	Indien	Geneviève	12	Indienne	01/05/1742	3
4	Annet Etienne	18	Créole	Ignace	21	Malabare	12/05/1761	1
5	Annodin		Malabar	Françoise			29/11/1732	0
6	Asserm Jean-Baptiste		Lascar	Marguerite		Indienne	26/11/1764	3
7	Bangar Pierre	25	Malabar	Agathe	15	Créole	16/08/1752	6
8	Cazimir	21	Créole	Adélaïde	13	Créole	29/04/1766	0
9	Chariapa Denis-Modeste	43	Indien	Anne-Flore	21	Indienne	27/01/1761	1
10	Chariapa Julien	19	Créole	Marie Virapa	15	Créole	05/07/1768	2
11	Charles	31		Marie Jeanne			26/05/1733	3
12	Paul		Créole	Marie			av. 1768	1
13	Charles	29	Créole	(?)		Créole	19/01/1768	0
14	Christian Morice		Indien	Anne	13	Créole	25/11/1749	3
15	Cognaly Jean-Baptiste	42	Indien	Marie Jeanne	21	Créole	15/06/1762	3
16	Cognaly Jean-Baptiste (v.)	47	Indien	Aimée Ranga	14	Créole	17/08/1767	0
17	Conardin		Malabar	Marie Gertrude			vers 1735	1
18	Condapa Etienne		Malabar	Marie Louise		Indienne	18/09/1756	0
19	Dominique Coëlos	29	Indien	Geneviève	24	Créole	23/02/1745	4
20	Coëlos Charles-Dominique	16	Créole	Gertrude	21	Créole	14/09/1762	3
21	Coëlos Louis	24	Créole	Marie Louise	16	Créole	31/01/1769	1
22	Demonty Dominique	30	Malabar	Pauline (v.)	30	Bengale	17/01/1736	0
23	Faquira Etienne	52	Lascar	Magdeleine		Indienne	17/06/1737	1
24	Fernand Jean			Marie			19/10/1733	1
25	François		Malabar	Madeleine		Malabare	29/06/1762	1
26	François Xavier		Malabar	Agathe		Madras	19/01/1733	1
27	Galan		Indien	Brigitte		Malgache	20/02/1770	0
28	Géon Michel		Malabar	Clotilde		Créole	10/06/1755	4
29	Géon Michel (v)		Indien	Louise		Créole	25/11/1766	1
30	Girard Pierre		Besançon	Félice	13	Indienne	27/09/1768	3
31	Gonier Francisque.Manuel		Indien	Marguerite-Brigitte	55	Indienne	12/01/1768	2

n°	Hommes	âge x	Castes	Femmes	âge x	Castes	Date	E
32	Henry		Malgache	Jeanne		Mozamb <sup>ique</sup>	21/01/1765	4
33	Ignace	31	Inde	Marie Marguerite	22	Malabare	03/06/1732	10
34	Ignace Jean-françois	31	Créole	Agathe	19	Créole	21/05/1764	4
				Ignace Marie Française		Créole	naturels	4
35	Jean-Baptiste		Malabar	Christine			09/08/1763	0
36	Jean-Baptiste		Ile de France	Monique		Mozamb <sup>ique</sup>	27/11/1747	0
37	Jean- Baptiste		Indien	Gillette.	17	Indienne	24/08/1751	5
38	Jean- François	22	Malgache	Marguerite	19	Indienne	vers 1759	4
39	Johan		Indien	Clotilde		Créole	vers 1763	1
40	Joseph		Créole	Thérèse		Indienne	20/07/1767	1
41	Laurent		Indien	Perrine		Malabare	26/02/1770	0
42	Laurent		Indien	Espérance		Indienne		4
43	Manuel			Marie Barbe	29		25/06/1737	1
44	Mathieu			Suzanne			av. 1769	1
45	Mingache Dominique	34	Indien	Brigitte		Créole	16/05/1752	3
46	Moka Jean- Baptiste		Indien	Reine		Créole	25/01/1768	3
47	Moutou Jean- Baptiste	18	Indien	Anne Marguerite	21	Créole	11/11/1766	5
48	Moutou Xavier	40	Indien	Gratia	24	Indienne	26/01/1762	0
49	Ramalinga François	40	Indien	Marcelline	29	Créole	16/08/1741	8
50	Ramalinga Louis- François	21	Créole	Marie Rose	15	Créole	31/06/1762	5
51	Ramalinga Jacques	17	Créole	Victoire	17	Créole.	10/02/1755	6
52	Ranga François	25	Malabar	Andresse	17	Malabare	27/11/1734	11
53	Ranga François (v)	50	Indien	Jeanne (v).		Indienne	17/09/1759	0
54	Ranga François (v)	56	Indien	Marie Joseph		Chinoise	08/01/1765	0
55	Ranga François	21	Créole	Marie Jeanne	21	Créole	26/08/1755	1
				Maillot Ranga		Créole	naturel	6
56	Ribaut Philippe	59	Indien	Sébastienne	23	Indienne	10/02/1755	7
57	Samson Jean	37	Indien	Radegonde	23	Créole	27/11/1767	6
58	Sévère		Créole	Marcelline		Indienne	16/08/1768	0
59	Vinguda Pierre		Indien	Marie (Marguerite) Ranga	11	Créole	21/07/1750	2
60	Simon	18	Créole	Marguerite	15	Créole	15/10/1754	2
61	Ticot François	13	Céole	Gracieuse		Indienne	vers 1748	4
62	Ticot François (v)	27	Créole	Marie Gertrude	22		21/07/1762	1
63	Tivangalon		Indien	(?)		Indienne	vers 1768	1
64	Virapa Jean- Baptispte	35	Indien	Marie	29	Indienne	vers 1747	2
65	Virapa Jean- Baptispte		Indien	Isabelle			après 1753	1
66	Xavier			Antoinette			01/06/1762	0
67	Ambroise	25	Yoloff	Marie	12	Malgache	27/11/1752	1
68	Cressence dit Manombre	22	Malgache	Catherine	15	Malgache	16/07/1727	10
69	Alexis	43	Créole	Marie Française	17	Créole	14/02/1763	1
70	Louis Gabriel dit Tendria	31	Indien	Jeanne	32	Cafrine	23/07/1742	3
71	Géry		Indien	Marie Anne			24/07/1758	0

n°	Hommes	âge x	Castes	Femmes	âge x	Castes	Date	E
72	Pierre		Inde	Elisabeth		Indienne	19/08/1767	0
73	Pierre Taouchy		Inde	Françoise			av. 1754	1
74	Pierre-François Voles		Inde	Carherine			av. 1767	1
75	François Adipa		Inde	Thérèse			av. 1757	1
76	François			Catherine			av. 1755	2
77	Pierre	17	Malgache	Rosalie, Rosette	17	Malgache	v. 1732	5
78	Jean dit Thiman	27	Inde	Isabelle	19	Inde	v. 1736	4
79	François	33	Inde	Ignace, Agnès	20	Cafrine	v. 1727	3
80	Manuel			Claire			23/01/1758	3
81	Pierre Maliapa		Inde	Marie Françoise	21	Malgache	26/09/1740	0
82	François		inde	Flore dite Marie Rose		Bengaline	04/03/1764	0
83	François Tendria		Inde	Agathe			20/09/1741	0
84	Jean-Baptiste			Espérance			av. 1711	1
85	Jean-Baptiste Vorapa			Agathe			av. 1748	2
86	Paul		Créole	Marie			v. 1767	1
87	Hyacinthe			Marguerite			av. 1763	1
88	Daniel			(?)			av. 1769	1
89	Augustin	31	Inde	Gertrude	26	Créole	25/11/1765	0
90	Mona		Inde	Anne		Créole	av. 1763	2
91	Jérôme			Perrine			(?)	0
92	Jean		Malgache	Louise, (v) de Romain			23/07/1764	0
93	Louis			Goton		Malgache	av. 1764	0
94	Louis Mitry		Cafrine	Marie		Cafrine	av. 1751	0
95	Tassy Sarangue		Indien	Marie			av. 1760	1
96	Pierre	70	Indien	Marie	70	Indienne	04/04/1750	0
97	Henry Bruyn		Lubeck	Marie		Créole	06/02/1769	0
98	Jean-François	26	Malgache	Marguerite	18	Inde	03/09/1759	4
99	Henry		Créole	Anne Marie			6/8/1776	1

Note : V. 1747 : date évaluée d'après la naissance du premier enfant relevé. Âge x : âge au mariage.  
E = enfants. (v) = veuf, veuve.

Tableau 5.16 : Les familles de libres de couleur relevées ou retrouvées.

### 5.8 Familles des Indiens de condition libre :

Les recensements à notre disposition ne sont pas des recensements généraux, aussi peut-on difficilement se faire une idée de l'importance de la population indienne parmi la population des libres de couleur à Bourbon. Il est de même difficile de juger très exactement du déséquilibre des sexes au sein de ce groupe particulier de population. On peut tenter une approximation en considérant le dénombrement, effectué en 1779, « *de tous les habitants, Blancs, Malabars, Noirs Libres et autres particuliers domiciliés en cette colonie...* »<sup>1025</sup>. A cette date, les Indiens libres représentent 37,16% de la

<sup>1025</sup> ADR.1 C.

population des libres de couleur de la colonie (68 Indiens pour 183). Cette population réside pour l'essentiel : 63%, à Saint-Paul (25%) et Saint-Denis (38%). Parmi ces libres de couleur indiens, on compte 79,4% d'hommes (54 hommes pour 14 femmes). Le déséquilibre des sexes est flagrant, légèrement moins important à Saint-Denis (73% d'hommes) qu'à Saint-Paul, où il atteint des sommets : 94% d'hommes environ.

La manière dont ces hommes ont constitué une famille peut nous renseigner quant à leur insertion dans la société esclavagiste de Bourbon. Les registres paroissiaux de Bourbon conservent le témoignage de mariages de libres indiens des deux sexes, dont la rédaction est dans l'ensemble identique à celle adoptée pour les autres habitants, si l'on excepte que, ici, les témoins sont le plus souvent des Indiens et que la plupart de ceux-ci ne savent ni écrire ni signer.

Ces unions, autant qu'on puisse le savoir, exception faite de la conversion au christianisme de certains des conjoints<sup>1026</sup>, semblent librement consenties. Il n'est cependant pas exclu que quelques une d'entre elles, où apparaissent des épouses affranchies, aient été arrangées comme en témoigne le mariage de Andresse et de François, contracté à l'issue du baptême, le 29 décembre 1734, de François Desmarets (fig. 5.20) :

« [...]fils naturel d'Andresse, ci-devant esclave de Monsieur le Gouverneur et à présent mise en liberté par le nommé Desmarets, commandeur du dit seigneur Gouverneur, en faveur de son mariage avec François Malabar, ouvrier libre au service de la Compagnie. La mère a déclaré que cet enfant provenait des œuvres du dit Desmarets qui lui a acheté sa liberté. Le parrain a été Majeppé, malabar chrétien libre au service de la Compagnie et la marraine Xavière, femme Malabare aussi chrétienne et libre [...] »<sup>1027</sup>.

Comme les blancs, les libres de couleur font passer leurs enfants naturels sous le voile pour les légitimer.

« [...] Les dits époux [Jean-François Ignace et Agathe, [x:21/05/1764] ont aussi reconnu pour leur enfant, Jean-François, né le deux de septembre mil sept cent soixante-deux, lequel a été tenu sous le voile pour être légitimé selon l'usage [...] »<sup>1028</sup>.

Il arrive même que certains Indiens signent en tant que époux, témoins, parrains et marraines, ainsi : le forgeron Jacques Ramalinga et sa femme Victoire, le pion du bazar Galan, Jean-Baptiste Virapa et son gendre François Ramalinga, Julien Chariapa, fils de Denis-Modeste Chariapa Mestry dont on devine encore, malgré le grattage, la signature malhabile apposée sur un

---

<sup>1026</sup> Le Lascar Faquira (Paquira) s'est fait chrétien pour épouser Madeleine, affranchie de Bernard Lagourgue. ADR. C° 2521, f° 3° r°. *Homologation de la requête en affranchissement présentée par Bernard Lagourgue...*, 7 août 1743. Idem. CAOM. n° 2046, Rubert. *Affranchissement de Madeleine, Malabare, esclave de Bernard Lagourgue*, 9 août 1743. Voir également dans la reconstitution des familles de libres de couleur, les dispenses de bans accordées pour les néophytes ou en faveur du baptême.

<sup>1027</sup> o : 29/12/1734, ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2506.

<sup>1028</sup> ADR. GG.25, f° 122, Saint-Denis.

contrat<sup>1029</sup>, Louis Cohellos (Coëlo) et Charles Dominique Cohellos, tous deux fils de feu Dominique et Anne, François Ranga fils et François (Francisque) Ranga père<sup>1030</sup>, le tailleur d'habits Simon et Marguerite Ranga son épouse, Jean Samson, domestique de Mr. Flacourt, Etienne Condapa.

« Le dixième de février de l'année mil sept cent cinquante-cinq, après les fiançailles et les trois publications de bans de mariage, entre Jacques, forgeron, fils de Marcelline, demeurant dans ce quartier, d'une part, et Victoire, affranchie par Agathe, sa tante, selon la déclaration qu'elle en a faite par devant Maître Amat, notaire, du neufvième de ce mois, ne s'étant trouvé aucun empêchement, je les ay marié (sic) et donné la bénédiction nuptiale, en présence de François Ranga, de Dominique [...] et de François Ramalinga, Indiens Libres. François a déclaré ne scavoir signer. Signé Domingue C[oëlos], Victoire, François Ranga et Teste, ptre. miss. » (Fig. 5. 19)<sup>1031</sup>.

**Figure 5-21** : Signatures de Jean-Baptiste Virapa et de Mailotte Ranga au bas du Procès verbal de l'encan des meubles et effets de la communauté François Ranga, 29 juin 1766 (ADR. 3/E/55).

<sup>1029</sup> ADR. C° 1618.

<sup>1030</sup> Signature en ADR. C° 2481.

<sup>1031</sup> ADR. GG. 24, Saint-Denis. Sa nièce Victoire (III-4a-1), fille de Marthe (II-4, o : 25/5/1715, fille de Pierre Fan et Louise Renaud), appartient à Agathe (II-1, 13/7/1703, fille de Basile Sambeau et Ignace Peinte), sa tante, selon la déclaration du Sieur Le Tort, époux de Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, depuis 28 avril 1753. Elle est affranchie à l'occasion de son mariage avec le nommé Jacques, fils de Marcelline, affranchie de Joseph Lacroix Moy. CAOM. n° 75, Amat de La Plaine. *Déclaration d'Agathe, négresse affranchie de Madame Villarmoy, 4 février 1755*. Victoire, fille de Marthe, esclave créole de Pierre Bernard (1 ans, rct 1740) est âgée d'environ 7 ans en 1748, où on l'estime, en compagnie de sa mère et de ses deux sœurs : Agathe et Barbe (o : 28/11/1744, Sainte-Marie), âgées de, respectivement, 5 et 2 ans, 1 284 livres. Ibidem. n° 2052, Rubert. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt sieur Pierre Bernard et la Dame sa veuve, 27 mai 1748*. Pour la famille Jacques Ramalinga et Victoire, voir Supra, famille n° 51, chapitre 5.8 : Les familles de libres relevées et retrouvées. Pour la famille Pierre Fan, Louise Renaud, voir Supra, chapitre 5.3 : Motivations des affranchissements. Pour la famille Basile Sambeau, Ignace Peinte, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767*. Livre 1, chapitre 6.5.5 : Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Carré de Thaloet en 1690.

levinguain q'auit ditmeu encoy  
 Pour q' il quitte ce chargem. des. M<sup>r</sup> Duval led. S. Sauvetere  
 et mes autres donacte enu. figne. / VERDUN  
 Lepiney Forvetu dit Lecomte Jacques Geny  
 Mallot La Pierre Galtier  
 Laberangerie Parmy fils  
 Sabatier

Figure 5-22 : Signature de Jean-Baptiste Virapa, Malabar orfèvre au bas du procès verbal de la vente des meubles et effets du Sieur Sauveterre, donné le 21 octobre 1765.

On reconnaît les signatures de Verdun, de François Adam, maître charpentier au service de la Compagnie, de Pierre Forvetu, dit Lecomte, chirurgien, de Jacques Geny, de Pierre Miller, dit Lépinay, de Pierre Mallot, dit La Pierre, de Jean-Baptiste Galtier, de Pierre Parmy fils, officier, de Sabatier, dit Provençal, de Deguigné Labérangerie (ADR. 3/E/54).



Ces cérémonies contribuent à accroître la cohésion du groupe des Indiens libres et chrétiens qui, dans le même temps, par le biais de la religion, commence à s'intégrer à la population des habitants. A Pondichéry, au début du dix-huitième siècle, les Indiens chrétiens jouaient déjà un rôle de tout premier plan : la conversion au christianisme permettait d'accéder à des postes clés au sein des structures françaises locales<sup>1032</sup>. A Bourbon, baptêmes et mariages sont l'occasion pour certains Indiens de côtoyer des notables blancs. C'est ainsi, par exemple, qu'au mariage des époux Denis-Modeste Chariapa et Anne-Flore<sup>1033</sup>, François Ranga père, mêle sa signature à celles de Varnier de la Gironde, administrateur de la Compagnie<sup>1034</sup> et Dorte, ingénieur en chef pour la Compagnie<sup>1035</sup>. Ainsi, François Ranga fils est-il « sacristain » de l'église de Saint-Denis en 1769<sup>1036</sup>, François Ticot fils<sup>1037</sup>, lui emboîte le pas et Virapa, maçon de Madras, « Gentil » de religion, fait baptiser des esclaves<sup>1038</sup>. Les missionnaires locaux ne négligent pas les conversions, même tardives, comme en témoigne cet acte, en date du 4 avril 1750 :

*« Le quatrième d'avril de l'année mil sept cent cinquante, ont été baptisés Pierre et Marie, tous deux Indiens, âgés l'un et l'autre de près de soixante et dix ans, envoyés icy depuis plusieurs années par le Conseil de Pondichéry au service de la Compagnie, dont le parrain a été le nommé Xavier, aussi Indien et la marraine Marie, fille de François Ranga, Indien libre. Les dits Pierre et Marie ayant déclarés être légitimement mariés ont renouvelé leur consentement à leur mariage depuis leur baptême en présence du dit Xavier et de François Ranga, père et fils [...] »*<sup>1039</sup>.

Très rares sont cependant les indices de relations inter-ethniques, libres de couleur/blancs, autres que contractuelles (achats et ventes, contrats). Outre la présence aux cérémonies religieuses concernant des Indiens libres de témoins

<sup>1032</sup> “Converts to christianity seem to have come from some among the higger castes in around Pondichery. Conversion assisted in the rise of individuals and groups to positions of power and influence in the French structure. From the early 18th. century, we hear of Indians Christians becoming leaders of the Indians citizens of Pondichery”. Sinnappah Arasaratman. “Indien intermediaries on the trade and administration of the french East Indian Compagny in the Coromandel (1670-1760)”. In : AHIOI. *Relations historiques...*, op. cit., p. 140.

<sup>1033</sup> ADR. GG. 25, Saint-Denis du 27 janvier 1761.

<sup>1034</sup> Ricq., p. 2807.

<sup>1035</sup> Ricq., p. 736.

<sup>1036</sup> ADR. GG. 35, Saint-Denis. L'orfèvre Jean Baptiste Virapa entretient des relations commerciales avec Claude Perrine Abeille veuve Tanguy François Moy, greffier et veuve en secondes noces de François Dulac, écuyer, lieutenant aide-major des troupes : Doit « au nommé Virapa orfèvre, une livre de riz pour cent livres de sel qu'il a fourni à la feue Dame Dulac », in : ADR. 3/E/51. *Inventaire après décès de Claude Perrine Abeille, veuve en secondes noces de François Dulac écuyer, du 06 novembre 1762*. Voir Supra, chapitre 5.7 : Les Malabars libres maîtres d'esclaves.

<sup>1037</sup> ADR. 1 C. Recensement de 1779.

<sup>1038</sup> b : 14 mars 1764 et 1<sup>er</sup> novembre 1765, ADR. GG 15, Saint-Denis.

<sup>1039</sup> ADR. GG. 9, Saint-Denis.

européens le plus souvent ouvriers<sup>1040</sup>, nous n'avons relevé pour la période considérée que deux unions de ce type, celle de Pierre Girard, forgeron de Beaçon avec Félice ou Félicité, Indienne, le 17 septembre 1768 et celle de Henry Bruyn, natif de Lubeck et Marie, Créole libre, le 6 février 1769<sup>1041</sup>.

Compte non tenu des indéterminations, les Indiens libres épousent pour l'essentiel des Indiennes : 414 pour mille, ou des Créoles libres ou Créoles issues d'Indiens : 276 pour mille. Les femmes malgaches, les cafrines semblent moins courues. Quant aux libres de couleur créoles, ils paraissent adopter un comportement à peu près identique. Malgré l'important déséquilibre des sexes, ces unions laissent apparaître une forte tendance endogamique, qui conforte la cohésion du groupe des Indiens libres dont les membres sont solidaires. Dans quelques familles, comme celle des Coëlos, la présence d'aïeux, de neveux, renforce cette cohésion. C'est ainsi que le couple Pierre Bangar et Agathe recueille cinq enfants Ramalinga, orphelins de mère, dont le père est dans l'Inde en 1757<sup>1042</sup>. On relève très peu de couples de libres dans lequel l'un des conjoints soit Indien et l'autre Malgache ou Mozambique.

Le rachat en vue d'affranchissement d'esclaves indiens des deux sexes renforce la cohésion du groupe des Malabars libres. Les ouvriers Malabars au service de la Compagnie sont d'ailleurs constitués en corps sous la direction d'un Mestry. Le 30 octobre 1735, Pierre Laisné dit Dechamps, canonnier demeurant à Saint-Paul, propriétaire d'une négresse malabare chrétienne nommée Andreze, vend celle-ci, « *au corps des Malabars ouvriers travaillant en cette île pour la Compagnie des Indes* », dont les représentants : Père, Nagapa et Comarapa, maçons demeurant au quartier de Saint-Paul indiquent ce qui suit :

*« [...] Laquelle Andreze, ils déclarent acheter sous la condition qu'elle conservera sa liberté quoi qu'ils en payent le prix cy après énoncé, et ce, par la raison qu'elle est de leur nation et, que par cette considération*

---

<sup>1040</sup> Par exemple : Jacques Garré, témoin au mariage de Pierre Vinguda et Marie Ranga. Encore faut-il noter que Jacques Garré d'Hennebont (Morbihan) est un ouvrier tailleur de pierres puis maître maçon, comme le sont les Indiens témoins du mariage. Il sera sergent des volontaires en Inde en 1757 (Ricq., p. 1019 et 1054) ; ou encore René Dugué dont le père était briquier (Ricq., p. 777), témoin au mariage de François Ranga fils, le 26 août 1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis) et dont l'inventaire dressé le 4 novembre 1762, à la suite du décès de Anne Geneviève Devaux, sa première femme est prisé, tout compris, la modique somme de 744 livres et 19 sols.

<sup>1041</sup> ADR. GG. 25, Saint-Denis. Ricq. p. 1054.

<sup>1042</sup> ADR. C° 802.

Sous la Révolution les libres de couleur formèrent une compagnie sous les ordres d'un capitaine blanc élu. Mais les Malabars refusèrent de s'unir à eux et formèrent « une seconde compagnie composée d'une vingtaine d'hommes, la plupart caducs et infirmes ». En 1792, à l'occasion du renouvellement des dignitaires de la Garde nationale, le problème de la place des libres de couleur dans le nouveau régime fut à nouveau posé. Considérant que l'Assemblée les ayant jugés indignes « du titre glorieux de citoyen français » auquel ils aspiraient, les libres de couleur refusèrent l'obligation du service militaire et le serment fédératif, ce que de leur côté les Malabars acceptèrent. Auguste Tandria reprocha à Guillou d'avoir mis la division entre les Malabars et les Créoles libres. Sur la question des revendications des libres de couleur et du « complot » Guillou, Duret, Chevalier, voir : Cl. Wanquet. *Histoire...*, p. 479-502.

*[qu']étant née libre, ils ne veulent point qu'elle tombe dans l'esclavage, et encore par la considération qu'étant chrétienne, elle doit incessamment contracter mariage en face de la Sainte Eglise avec Tandaya aussi Malabar et qui est prêt d'abjurer la loi des Gentils dans laquelle il est né. Cette vente faite moyennant la somme de trente-cinq piastres que le dit Laisné a déclaré avoir reçues comptant en espèces du dit corps des Malabars, par les mains des dits Père, Nayapa et Comarapa [...] réitérant, les dits acheteurs, qu'ils font présent de la dite somme de trente-cinq piastres purement et simplement à la dite Andreze par l'unique raison [...] qu'ils n'entendent point qu'elle tombe en esclavage, et que, soit qu'elle contracte mariage avec le dit Tandaya ou qu'elle ne le contracte pas, ils n'entendent point encore avoir jamais aucune action contre elle pour la restitution de ces trente-cinq piastres [...], et le dit Père a signé en écriture Malabar. Brenier, Dusart de la Salle »<sup>1043</sup>.*

Les enfants issus de ces unions se répartissent comme ci-dessous :

Enfants	0	1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	Total
Nombre de familles	26	31	8	11	9	5	2	1	1	2	1	97
Nombre d'enfants	0	31	16	33	36	25	12	7	8	20	11	199

Tableau 5.17 : Répartition des familles de libres de couleur selon le nombre d'enfants.

Enfants	Nombre de familles de			Total famille	Nombre de familles de			Enfants par famille
	0	1	1-4		0	1	1-4	
Libres	26	31	59	97	27 %	32%	61 %	2,05 (1)
Esclaves	294	159	383	810	36,3 %	19,6%	47,3 %	2,22 (2)
Blancs	74	56	202	565	13 %	10%	35,8 %	5,16 (3)

(1) Il s'agit ici d'un simple rapport des naissances aux mariages.

(2) Familles achevées des esclaves de St.-Paul et St.-Denis, 1667-1769, 1 797 enfants. (3) Familles achevées des Blancs de Saint-Paul (1700-1789), 2 920 enfants<sup>1044</sup>.

Tableau 5.18 : Répartition des familles selon le nombre d'enfants : comparaisons.

	Epoux		Epouses	
	Indiens	Créoles	Indiennes	Créoles
Total des âges	814	301	322	340
Diviseurs	21	13	14	19
Age moyen au x.	38,76	23,15	23	17,89

Tableau 5.19 : Libres de couleur : âge moyen au mariage selon la caste.

<sup>1043</sup> ADR. 3/E/18. *Vente par Pierre Laisné, dit Deschamps, canonnier demeurant à Saint-Paul..., 30 octobre 1735.*

<sup>1044</sup> Pour les esclaves et les blancs, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767.* Livre 4, chapitre 6.1, tab. 6.3. Ibidem. *Vie et mort...,* tableau n° 64, p. 162.

	Indiens	Créoles	Blancs <sup>1045</sup>	Esclaves <sup>1046</sup>
Hommes	38,76 ans	23,15 ans	28,42 ans	27,2 ans
Femmes	23 ans	17,89 ans	20,37 ans	23,8 ans

Tableau 5.20 : Ages moyens au mariage, selon les différentes populations à Bourbon.

Bien que les données figurant aux tableaux 5.17 et 18, ne concernent pas uniquement les familles achevées, elles peuvent nous permettre de glaner quelques informations quant au comportement des familles considérées. Chez les libres de couleur, environ 59 % des familles ont entre zéro et un enfant et 61 % entre un et quatre enfants. Leur comportement est plus proche de celui des familles serviles étudiées à Bourbon de 1667 à 1769 que de celui des familles des blancs de Saint-Paul. La majorité des familles serviles et libres de couleur ont entre zéro et un enfant, respectivement 56 et 59%, alors que ce pourcentage n'est que de 23% chez les blancs. Cependant, les familles de libres de couleur de au moins un enfant (32%) sont proportionnellement plus nombreuses que les familles serviles (20%). Lorsqu'on considère le rapport des naissances au mariage chez les libres de couleur, on enregistre une moyenne de 2 enfants par couple, plus proche du nombre moyen d'enfants par familles serviles : 2,2, que de celui observé chez les blancs : 5,16.

Ces différences de comportement relèvent plus de problèmes structurels que de difficultés d'adaptation à la société de Bourbon. Elles sont surtout la conséquence d'une durée d'observation des unions de libres de couleur plus courte que dans les autres groupes de population étudiés. Il faut en effet tenir compte des départs en fin de contrat, du renouvellement particulièrement rapide de la main-d'œuvre engagée indienne. Elles sont aussi la conséquence d'un âge au mariage plus tardif chez les Indiens libres, hommes et femmes, respectivement environ dix et deux ans de plus que chez les blancs (tableau 5.19 et 20). Le désir de faire souche et/ou celui de revenir aux traditions du pays de départ, se marque à la seconde génération d'immigrants, celle des Créoles, où hommes et femmes se marient plus précocement que les blancs, respectivement environ cinq et deux ans de moins. Il est à remarquer que la précocité au mariage des jeunes filles libres créoles est comparable à celle des blanches à Saint-Paul : 17,2 ans de 1700 à 1729, période où la précocité remarquable des unions, au sein de la population blanche de Saint-Paul, s'explique aussi bien par la rareté des épouses « blanches » que par leur origine en partie indienne et malgache.

<sup>1045</sup> Blancs : âges au mariage des blancs de Saint-Paul, de 1739 à 1769. R. Bousquet. *Vie et mort...*, p. 127-28, tableaux n° 44 et 45.

<sup>1046</sup> R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 4, chapitre 5.12, tab. 5.30.

## 5.9 Conclusion :

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, écrit Marius Leblond, on assiste à une grande innovation du fait et du génie de La Bourdonnais : « *cet homme de tête qui est un homme de cœur, ce réaliste à vues et visées pénétrantes, introduit la main-d'œuvre libre et raffinée des Indiens, il crée avec eux des corps de métiers qui forment à peu près une sorte d'école professionnelle pour les Noirs, à qui en même temps, notre Marine apprend charpente, menuiserie, forge* »<sup>1047</sup>. Il faut bien sûr, faire la part de l'exaltation du poète, cette « main-d'œuvre » fut sévèrement exploitée et en fait « d'école professionnelle pour les Noirs », ce fut plutôt l'esclavage et ses travaux forcés. Cependant, au temps de la Compagnie des Indes, certaines familles de libres indiens firent souche à Bourbon et, très vite tentèrent de se mettre au diapason de la population blanche dominante, en travaillant de leur métier et obtenant « leur particulier », en acquérant quelques arpents de terre, des esclaves...

Ces quelques familles rejoignirent-elles le groupe dominant des habitants blancs ? Le contrat de mariage passé, le 4 juillet 1742, devant notaire, entre les époux Tendréa, montre que cette volonté d'intégration est forte puisque, par cet « acte d'inscription sociale par excellence » qu'est un contrat de mariage, les nouveaux époux se trouvent personnellement intégrés avec la famille qu'ils fondent, au système et au milieu économique et social du moment. Leur contrat de mariage et leur mariage religieux sont les instruments de cette intégration. On trouvera ci-dessous la transcription du contrat de mariage du menuisier Tandrée (Tendrée, Andréa) et de Jeanne, affranchie de Verdière, par lequel, bien que le mariage des futurs époux se fasse, d'une part, pour ce qui concerne le mari, du consentement de son employeur : entendu que cet événement ne portera pas préjudice au marché et conventions passés entre lui et son engagé, et d'autre part, pour ce qui intéresse la femme, du consentement de son ancien maître, les conjoints promettent de suivre à l'avenir les dispositions, lois et usages de la coutume de Paris et renoncent expressément à suivre toute coutume contraire<sup>1048</sup> :

*« Par devant nous Guy Lesport, notaire en cette Ile de Bourbon, résident au quartier Saint-Pierre, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, fut présenté le nommé Louis Tendréa, Malabar de nation et*

<sup>1047</sup> Marius Leblond. *Les Iles sœurs ou le paradis retrouvé. La Réunion-Maurice. « Eden de la Mer des Indes »*. Alsatia, Paris, 1946, p. 123.

<sup>1048</sup> ADR. 3/E/9. *Contrat de mariage, Tandrée et Jeanne, du 4 juillet 1742. Guy Lesport, notaire à Saint-Pierre. Suivi de : Inventorié cinquante-cinq, Liberté octroyée par Verdière à Jeanne, cafrine, son esclave, du 17 décembre 1740. Pierre Dejean, notaire à Saint-Paul.*

A. Poitrineau. « De la Haute-Auvergne au Bas-Canada. Contrats de mariage dans une société migrante et dans une société « enracinée » ». In : *Les actes notariés, sources de l'Histoire sociale. XVIe-XIXe siècles*. Istra, Strasbourg, 1979, p.147-160.

C'est à ces exigences que se plie Jean-Baptiste Virapa, lorsqu'il autorise le mariage de Aimée Ranga dont il est le tuteur, avec Jean-Baptiste Cognaly (ADR. GG. 25, à Saint-Denis, le 17 août 1767).

*Chrétien, demeurant en cette île en qualité d'engagé chez M. Gabriel Dejean, Conseiller au Conseil supérieur de cette île, commandant ce quartier de Saint-Pierre, le susdit sieur Dejean aussi présent et consentant à l'effet du mariage ci-après, entendant qu'il ne préjudiciera nullement au marché et convention qu'il a fait avec le dit Tendréa, passé devant nous, notaire soussigné et les témoins ci-nommés, le dix-sept septembre mil sept cent quarante, lequel dit Tendréa promet et s'oblige par le présent contrat de remplir suivant sa forme et teneur. N'ayant le dit Tendréa, ainsi qu'il nous l'a déclaré, ni père ni mère vivants, étant morts en son pays, et lui, étant majeur de plus de vingt-cinq années, ce qu'il a affirmé pour lui et en son nom d'une part. Et la nommée Jeanne, cafrine, ci-devant esclave à feu sieur Charles François Verdière, Capitaine d'infanterie, demeurant en ce quartier Saint-Pierre chez la dite veuve du dit sieur Verdière, laquelle dite Jeanne, le susdit sieur Charles Dejean ci-présent, a rendue et rend par le présent contrat libre, en vertu d'une procuration expresse du dit feu sieur Verdière, passée par devant Maître Pierre Dejean, notaire au quartier de Saint-Paul et les témoins ci-nommés, le dix-sept décembre mil sept cent quarante, dont il est porteur, laquelle il nous a présentée. Et après lecture faite d'icelle, lui avons tenu comme faisant partie des titres et papiers inventoriés après décès du dit feu sieur Verdière dont il est le gardien. La dite pièce inventoriée sous la cote cinquante-cinq. Par laquelle procuration, le dit feu sieur Verdière donne pouvoir au dit sieur Dejean de donner la liberté à la dite Jeanne, cafrine, son esclave, à condition qu'elle continuera de servir la dite dame Verdière, son épouse, en qualité de domestique, sans gages ni salaire, pendant l'espace et terme de trois années consécutives à compter du jour de la dite, de la susdite procuration, et autorise la dite Jeanne à se marier avec le dit Tendréa. Laquelle autorisée autant que faire se peut du dit Tendréa, son futur mari, promet et s'oblige de remplir la susdite condition envers la dite dame veuve Verdière et de finir les dites trois années ainsi qu'elle nous l'a déclaré et affirmé, pour elle et en son nom d'autre part.*

*Lesquelles parties, en la présence et de l'avis du dit sieur Gabriel Dejean et de la dite veuve Verdière, ont volontairement fait et arrêté les traités et conventions de mariage qui suivent. C'est à savoir : [que] le dit Tendréa et la dite Jeanne ont promis se prendre l'un l'autre par nom et loi de mariage pour être célébré en face de Sainte-Eglise le plus tôt que faire se pourra. Seront les dits futurs époux, uns et communs en tous biens meubles et conquêts immeubles qu'ils feront pendant leur mariage, au désir de la coutume de Paris, suivant laquelle la présente île est régie et conformément à laquelle coutume, leur communauté sera régie et gouvernée et le partage d'icelle fait, encore qu'ils se fassent ci-après leur demeure ou des acquisitions en pays, lois, usages et coutumes contraires, auxquels ils ont expressément dérogé et renoncé. Les dits futurs époux se prennent aux biens et droits à chacun d'eux appartenant, ceux de la dite future épouse*

*consistant en la somme de cinquante piastres tant en meubles, linge, hardes que autres effets qui lui sont propres, et dont le tiers entrera dans la future communauté, et les deux autres tiers seront et demeureront propres à la dite future épouse et autres siens de son côté et ligne avec tout ce qui lui aviendra (sic) pendant son mariage, par donation, legs ou autrement, tant en meubles qu'immeubles.*

*Le dit futur époux a doué et doue la dite future épouse de la somme de cinquante piastres de douaire préfix une fois payé et dont néanmoins elle ne jouira qu'en usufruit pendant sa vie, à l'avoir et prendre sitôt qu'elle aura lieu sur tous les biens meubles et immeubles présents et à venir du dit futur époux qui les en a dès à présent, à cet effet, chargés, affectés, obligés et hypothéqués, et le fonds duquel douaire sera et demeurera propre aux enfants qui naîtront du dit mariage, suivant la coutume de Paris.*

*Le survivant des dits conjoints aura et prendra par préciput et avant partage des biens meubles de la dite communauté, ceux-là d'iceux qu'il voudra choisir, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite et sans crues, réciproquement jusqu'à la somme de vingt-cinq piastres, ou la dite somme, en deniers comptants, à son choix.*

*Sera permis à la future épouse et aux enfants qui naîtront du dit mariage de renoncer à la dite communauté, ce faisant de reprendre tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage avec ce que pendant icelui lui sera amené et échu par donation, legs ou autrement, tant en meubles qu'immeubles, même la dite future épouse survivante, ses doues et douaires et préciput ci-dessus, le tout franc et quitte des dettes et hypothèques de la dite communauté, encore qu'elle y en eût parlé, s'y fût obligée, ou s'y ensemble ; car ainsi a été convenu entre les parties, lesquelles, pour l'exécution des présentes et dépendances, ont élu domicile justiciable en leur demeure ci-devant déclarée auxquels lieux. Promettant, s'obligeant, renonçant.*

*Fait et passé en l'étude, au quartier Saint-Pierre, île de Bourbon, l'an mil sept cent quarante-deux, le quatrième juillet, en présence des sieurs Jean-Baptiste Bouchart de la Tour, ancien officier d'infanterie, et André Girard, ancien employé de la Compagnie des Indes, tous deux domiciliés de ce quartier, témoins à ce appelés et requis, lesquels ont signé à l'exception du dit Tendrea et de la dite Jeanne, lesquels nous ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance. [Suivent les signatures de :]Dejean G, Dejean P., Verdière, Lesport, notaire, Delatour ».*

Contrat suivi de l'acte de liberté inventorié cinquante-cinq, octroyé à la future épouse :

*« Par devant nous Pierre Dejean, notaire à l'île de Bourbon, résident au quartier de Saint-Paul, soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, est comparu M. Charles François Verdière, ancien officier d'infanterie, demeurant en cette île de Bourbon, au quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, de présent en celui de Saint-Paul, lequel étant sur le point de sortir de cette île pour aller en France, a fait et constitué son procureur*

*général et spécial en la personne de sieur Gabriel Dejean, Conseiller, commandant au quartier Saint-Pierre et Saint-Louis, y résidant. Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, accorder la liberté à la nommée Jeanne cafrine, son esclave et ce, en récompense de ses bons services et à cause des soins et peines qu'elle s'est donnés pour nourrir et élever un enfant du sieur constituant. Aux conditions néanmoins qu'elle ne pourra en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit et puisse être, quitter son service qu'après l'espace de trois années consécutives qui commenceront à courir de ce jour et an de présente, jusqu'auquel temps, la dite Jeanne demeurera avec Madame Verdière pour la servir et lui obéir comme elle faisait par ci-devant. Consent toutefois le dit sieur constituant et donne pouvoir au dit sieur procureur de permettre à la dite Jeanne de se marier avec le nommé Andréa (sic), menuisier malabar, demeurant actuellement chez M. Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord. Et généralement, promettant, s'obligeant. Fait et passé à Saint-Paul, île Bourbon [...] l'an mil sept cent quarante, le dix-septième décembre avant midi, en présence des sieurs Destourelles, Conseiller, garde-magasin particulier et Rolland Boutsocq Deheaulme aussi garde-magasin particulier pour la Compagnie, de service en cette Ile et y demeurant, tous deux témoins à ce requis et ont signé. [Suivent les signatures de :] Verdière, Déheaulme, G. Dejean, Destourelles, Dejean.*

Acte d'intégration sociale encore, que le testament d'Alady, Indien libre de Pondichéry, demeurant à Saint-Paul, qui le 24 décembre 1766, en l'étude de maître Hilarion Marie-Luc De Lanux, Notaire, fait rédiger son testament en faveur de son fils Azi et de Marie, Malabarde libre et ses trois enfants, à laquelle il lègue son esclave malabar Pierre, son mari<sup>1049</sup> :

*« Par devant nous, Hilarion Marie-Luc Delanux, notaire en l'île de Bourbon, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné et en présence des témoins cy après nommés, fut présent Aladie, Indien originellement Libre, demeurant susdit quartier et paroisse de Saint-Paul, étant en bonne santé de corps et d'esprit, mémoire et jugement, ainsi qu'il est apparu aux notaire et témoins soussignés, étant même venu exprès à l'effet des présentes, en l'étude où les dits témoins ont été mandés. Lequel dans la vue de la mort, craignant de n'être prévenu, sans avoir disposé de ses dernières volontés, a fait, dicté, et nommé son testament au dit notaire en présence des dits témoins, en la manière qui suit :*

*Ordonne ses dettes être payées et torts, si anciens se trouvent, réparés par son exécuteur testamentaire cy après nommé, auquel il s'en rapporte entièrement.*

<sup>1049</sup> ADR. 3/E/15. Testament du nommé Aladie, Indien, le 24 décembre 1766.

Au recensement de 1779 (ADR. 1 C), Alady de Pondichéry est âgé de 79 ans. Il est recensé à Saint-Paul avec sa femme et onze esclaves. Son fils, Azy de Pondichéry est alors âgé de 37 ans. Il a une petite fille et 9 esclaves.



*Donne et lègue au nommé Hazie, son fils, la moitié de tout le bien, tant meubles qu'immeubles, qu'il se trouvera avoir au jour de son décès. N'entendant le dit testateur que son esclave nommé Pierre, soit compris dans la dite moitié, non plus qu'un collier d'or, pendants d'oreilles et les autres bijoux et hardes.*

*Donne et lègue à la nommée Marie, Malabarde libre, le nommé Pierre, Malabar, son mari qui est l'esclave du dit testateur. Et quant au surplus de son bien, il le donne et lègue à la dite Marie et à ses trois enfants nommés : François, Jean-Louis et Françoise.*

*Et pour exécuter et accomplir le présent testament, le dit testateur a nommé et élu la personne de Pierre Antoine Lelièvre entre les mains duquel il se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume. Voulant que le présent ait lieu et soit exécuté comme étant son intention et ordonnance et dernière volonté. Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par le dit testateur au dit notaire, en présence des dits témoins et y a persisté. Fait et passé à Saint-Paul, île de Bourbon, en la dite étude, l'an mil sept cent soixante-six, le vingt-quatre décembre avant midi, en présence des sieurs Pierre Dejean fils, garde-magasin pour la Compagnie des Indes et Joseph Larcher, sous commis au magasin des vivres, demeurant tous deux en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, témoins à ce appelés et ont signé à l'exception du dit testateur qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance ».*

*« [Suivent les signatures de:] Larcher, Dejean fils, Delanux ».*

Pour espérer à plus ou moins long terme, participer du groupe dominant, les Indiens libres pouvaient conclure qu'il leur fallait être chrétiens et, comme le couple Tendréa, déroger et renoncer expressément aux lois usages, coutumes contraires à la coutume de Paris. Les autorités religieuses locales s'intéressent à cette population. Elles cherchent à convertir certains de ses membres et doutent parfois de la réelle catholicité de couples formés qui se présentent à elles en se disant légitimement mariés et exigent d'eux qu'ils renouvellent leur mariage par leur baptême<sup>1050</sup>.

Les limites de cette intégration à la société esclavagiste de Bourbon, nous pouvons les deviner dans la supplique adressée au Conseil Supérieur de l'île Bourbon le premier juin 1765<sup>1051</sup>, par François Ranga père, au sujet de son fils Charles, âgé de vingt-quatre ans environ. Ce dernier, « après avoir été jouer avec le nommé l'Altéré, sergent de troupe de cette garnison » a perdu Hyacinthe, un esclave cafre, une cavale sellée et bridée, trente-huit carottes de

---

<sup>1050</sup> Baptême le 9 janvier 1766 de Chenoudon, Indien libre âgé de 70 ans, qui « après avoir renoncé à tout culte impie [...] a été solennellement baptisé et nommé Jean-Baptiste ». ADR. GG. 15, Saint-Denis. Baptême le 4 avril 1750, de Pierre et Marie, tous deux Indiens, âgés de près de 70 ans, « envoyés depuis plusieurs années par le Conseil de Pondichéry au service de la Compagnie. Lesquels « ayant déclarés être légitimement mariés ont renouvelé leur consentement à leur mariage depuis leur baptême [...] » ; par. : Xavier, Malabar libre ; mar. : Marie, fille de François Ranga. En présence de François Ranga, père et fils. ADR. GG. 9, Saint-Denis.

<sup>1051</sup> ADR C° 2481.

bon tabac, deux grosses truies pleines et un violon de cent cinquante livres. François Ranga père, demande l'annulation de la dette de jeu et la restitution du tout.

Un Ranga apparaît dans nos sources en 1735<sup>1052</sup>, et la famille de François Ranga père est recensée en 1749<sup>1053</sup>. Il déclare onze arpents 1/4 au recensement de 1764<sup>1054</sup>, et quatre esclaves parmi lesquels Hyacinthe, l'esclave cafre, perdu au jeu par son fils. La famille Ranga n'est pas dépourvue d'éducation et elle possède, fait exceptionnel, un violon<sup>1055</sup>. Dans cette famille, trois personnes au moins savent signer : François, le père, François Ranga, le fils et Marie-Marguerite Ranga<sup>1056</sup>. Parmi les 91 premiers mariages de libres observés, nous avons relevé douze signatures d'époux (sept de Créoles et cinq d'Indiens) et deux signatures d'épouses créoles. Près de 13% des époux considérés signent contre 68,13% des époux Blancs de 1760 à 1769<sup>1057</sup>.

Après quelques années, cette famille recense plus de biens que certaines familles de Blancs<sup>1058</sup>, cependant, mises à part les relations qu'elle entretient avec sa communauté, elle n'a de relations sociales qu'avec un groupe situé à la frange de la société des Blancs, celui des célibataires venus d'Europe : des commandeurs, des soldats comme l'Altéré, des ouvriers comme Pierre Girard le forgeron, époux lui-même d'une Indienne libre, Jacques Garré le maçon, René Dugué fils de briquetier, groupe sur lequel la société des blancs exerce une très importante discrimination. Rappelons qu'à Bourbon, on refusera longtemps aux ouvriers et soldats européens le droit d'épouser des Créoles ou d'acquérir des terres, ce qui au plan d'une possible intégration les place en deçà des Indiens libres<sup>1059</sup>.

---

<sup>1052</sup> ADR. C° 1717. *Certificat de retenue de 11 piastres 5/16, dues par Mahomet Jamel, lascar, employé pour le service de la Compagnie, au nommé Ranga engagé au service de la Compagnie, sur son décompte à lui délivré le 1er juin dernier. Le 27 août 1735.*

<sup>1053</sup> ADR. C° 794.

<sup>1054</sup> ADR. C° 809.

<sup>1055</sup> La rencontre d'instruments de musique est exceptionnelle. Les habitants les plus aisés en possèdent quelques uns. On découvre dans les actes notariés : un violon, un tympanon, un flute traversière, deux flutes à bec, deux flageolets, une vieille trompette marine. Les petites gens en sont dépourvus et lorsqu'ils en possèdent c'est d'un violon qu'il s'agit. Le violon de Guillaume Coulomb, commandeur des Noirs de la Compagnie, prisé douze livres à l'inventaire après décès en date du 23 mars 1752, est acquis avec son archet, pour six piastres, à l'encan qui suit, par Cuvelier, précepteur des enfants de Jean-Baptiste de Laval. *Passim* : ADR. C° 2791 à 2795, 3/E/1 à 3/E/15 et 3/E/41 à 3/E/46.

<sup>1056</sup> François Ranga : o : 29/12/1734 à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 2506) et Marie-Marguerite Ranga, o : 04/01/1739 à Saint-Denis (ADR. GG. 6).

<sup>1057</sup> La marque qu'appose Ignace au baptême de son petit-fils Jean-françois (familles 33 et 34), est comprise dans ces signatures. Dans les signatures de femmes on a compté celle de Félix, épouse Pierre Girard (famille n° 30). R. Bousquet. « Vie et mort des Blancs de Saint-Paul des origines à 1810... », p. 54, tableau n° 8.

<sup>1058</sup> ADR. C° 809. *Passim*.

<sup>1059</sup> R. Bousquet. « Vie et mort... », p. 126 et 219. A cette époque, à Bourbon « les ouvriers et les soldats n'ont pas le droit d'épouser des Créoles ni d'acquérir des terres, ce qui ne facilite guère le développement d'une colonie de peuplement ».

Aux marges de la société esclavagiste de Bourbon, de laquelle cependant ils participent au moins en tant que maîtres d'esclaves, les Indiens de condition libre les plus aisés ou les plus talentueux, bénéficient de la part du Conseil Supérieur de l'Ile, comme nous le confirme la prise en compte rapide de la requête de François Ranga, d'une attention certaine et souvent bienveillante<sup>1060</sup>.

L'étude de leur destin nous permet de mettre à nouveau en évidence la remarquable capacité d'adaptation de la société de Bourbon. Voici en effet une société esclavagiste où les maîtres se veulent blancs et prennent librement pour épouse des femmes européennes, malgaches, métisses portugaises des Indes, ou manipulent, lorsqu'il le faut, les rapports de parenté<sup>1061</sup>, une société très vite réglée par le préjugé de couleur<sup>1062</sup> et où les Indiens des deux sexes, peuvent être, sur un même sol, tantôt désignés comme « pièces d'Inde », tantôt distingués comme Blancs et tantôt comme Indiens originaires Libres et maîtres d'esclaves<sup>1063</sup>.

---

Jaccky Ryckebusch. *Bertrand-François Mahé de la Bourdonnais, entre les Indes et les Mascareignes*, Ed. du CRI., La Réunion, 1989, p. 40.

<sup>1060</sup> ADR. C° 2318 et 2481.

<sup>1061</sup> Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 1, chapitre 6.5.1. Dans l'habitation Launay : les familles Lahératchy, Lamboutique.

<sup>1062</sup> Le retour de Jacob de la Haye en 1674, mit fin au temps « des ambiguïtés ». L'article 20 de son ordonnance est le premier texte officiel qui sépare les populations blanches et serviles : « Défense aux Français d'épouser des négresses cela dégoûterait les noirs du service et défense aux noirs d'épouser des blanches ; c'est une confusion à éviter ». Par la suite, l'article 14 de l'ordonnance du Roi pour la police en date du 18 janvier 1709 (ADR. C° 6), réitère l'interdit.

<sup>1063</sup> Joseph Dango dit Laverdure, habitant de Saint-Benoît, est un Indien natif de Surate, fils de Simon Dango et Suzanne Rapoussine (Ragolin d'après Ricquebourg p. 627). Il épouse à Sainte-Suzanne Marie-Madeleine Robert, le 29 septembre 1695 (ADR. GG. 30, Saint-Paul, n° 30). Pour les habitantes venues de l'Inde, voir : R. Bousquet. *Vie et mort des Blancs de Saint-Paul...*, tableau 35, p. 113.